

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Vendredi 20 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 2892).

2. — Questions orales (p. 2892).

Extension du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises (p. 2892).

Question de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, René Monory, ministre de l'économie.

Projet de décentralisation des ateliers des monnaies et médailles (p. 2893).

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le ministre de l'économie.

Politique économique de libération des prix (p. 2894).

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le ministre de l'économie.

Report de la date limite imposée aux conseils municipaux pour la fixation des bases des impôts locaux (p. 2895).

Questions de M. Jean Cluzel et de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Jean Cluzel, Pierre Ceccaldi-Pavard, Maurice Papon, ministre du budget.

Protection des personnalités étrangères (p. 2897).

Question de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Election cantonale partielle de Vincennes-Fontenay-sous-Bois (p. 2898).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le ministre de l'intérieur.

Echanges commerciaux avec l'Inde (p. 2901).

Question de M. Jean Cauchon, Jean-François Deniau, ministre du commerce extérieur.

Classement en zone défavorisée des cantons de Gendrey et Montmirey (p. 2902).

Question de M. Pierre Jeambrun. — MM. Pierre Jeambrun, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Protection du gruyère de Comté (p. 2902).

Question de M. Pierre Jeambrun. — MM. Pierre Jeambrun, le ministre de l'agriculture.

Situation des agents de service contractuels d'un collège agricole (p. 2903).

Question de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le ministre de l'agriculture.

Suspension et reprise de la séance.

Desserte ferroviaire de Vichy, Saint-Germain-des-Fossés et Montluçon (p. 2904).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, Joël Le Theule, ministre des transports.

Application à l'Indre de dispositions relatives aux conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs (p. 2904).

Question de M. René Touzet. — MM. René Touzet, le ministre des transports.

Situation de l'enseignement français dans l'île Maurice (p. 2906).
Question de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, Robert Galley, ministre de la coopération.

Transports scolaires dans le département du Gers (p. 2907).
Question de M. Abel Sempé. — MM. Abel Sempé, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Rénovation du lycée technique Raspail, à Paris (p. 2907).
Question de Mme Rolande Perlican. — Mme Rolande Perlican, M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat.

Construction d'un collège à Châteaulin (Finistère) (p. 2909).
Question de M. Edouard Le Jeune. — MM. Edouard Le Jeune, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat.

Situation de l'emploi dans le pays de Redon (p. 2910).
Question de M. Louis de la Forest. — MM. Louis de la Forest, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat.

Demande du label de l'Etat pour une association de travailleurs handicapés (p. 2911).

Question de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — Intéressement des travailleurs à la gestion des entreprises. — Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 2911).

Art. 4, 5 et additionnel (p. 2911).

Amendements n°s 54 de M. Etienne Dailly, 48 de M. François Dubanchet, 117 rectifié de M. Bernard Talon, 55 rectifié de M. Etienne Dailly et 140 rectifié de la commission. — MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois; André Rabineau, Jacques Coudert, Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation; Lionel de Tinguy. — Adoption des amendements n°s 54, 117 rectifié, 140 rectifié et 55 rectifié.

Adoption des articles.

Art. 5 bis (p. 2917).

Amendement n° 56 de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 ter (p. 2917).

Amendements n°s 57 rectifié de M. Etienne Dailly et 5 rectifié de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. Adoption de l'amendement n° 57 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2919).

Amendements n°s 7 rectifié et 8 de la commission. — Adoption.

Intitulé (p. 2920).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Art. 6 (p. 2920).

Amendements n°s 58 de M. Etienne Dailly et 34 de M. André Fosset. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 58.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2922).

Amendement n° 59 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 7 (p. 2923).

Amendements n°s 60 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy. — Adoption de l'amendement.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2926).

Amendement n° 61 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 8 (p. 2926).

Amendements n°s 49 rectifié de M. François Dubouchet et 62 de M. Etienne Dailly. — MM. Paul Pillet, Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 49 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2927).

Amendement n° 63 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 64 rectifié de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 8 bis (p. 2928).

Amendement n° 45 rectifié du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 2928).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 11, 11 bis, 11 ter et 12. — Adoption (p. 2930).

Art. 13 (p. 2930).

Amendement n° 65 de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 2930).

Amendement n° 66 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 2931).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 15 bis (p. 2931).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 15 ter. — Adoption (p. 2932).

Art. 15 quater (p. 2932).

Amendements n°s 15 et 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 15 quinquies (p. 2933).

Amendement n° 68 de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2933).

Amendement n° 69 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 15 sexies (p. 2933).

Amendement n° 70 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2934).

Amendement n° 71 rectifié de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 15 septies (p. 2934).

Amendement n° 72 de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 octies, 15 nonies et 15 decies. — Adoption (p. 2935).

Art. 15 undecies (p. 2935).

Amendement n° 134 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2935).

Amendement n° 47 de M. François Dubanchet. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 73 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Intitulé du titre II (p. 2937).

Amendement n° 74 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Paul Pillet, Raymond Bourguine, Lionel de Tinguy, Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

Retrait de l'amendement n° 74.

Amendement n° 141 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 16 (p. 2941).

Amendements n°s 76 de M. Etienne Dailly, 142 du Gouvernement, 143 rectifié et 19 rectifié de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Raymond Bourguine. — Adoption des amendements n°s 142, 143 rectifié et 76.

Amendements n°s 77 de M. Etienne Dailly et 144 de M. Raymond Bourguine. — Adoption.

Amendements n°s 78 de M. Etienne Dailly, 145 et 146 de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Raymond Bourguine. — Adoption de l'amendement n° 78.

Amendements n°s 79, 80, 81 et 82 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. — Rejet.

Amendement n°s 83 et 84 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2948).

Amendement n° 85 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 86 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 17 (p. 2948).

Amendements n°s 87 de M. Etienne Dailly et 147 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 147 et adoption de l'amendement n° 87.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 bis (p. 2949).

Amendement n° 88 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18. — Adoption (p. 2949).

Art. 19 (p. 2949).

Amendement n° 79 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Titre III (p. 2949).

M. le ministre.

Amendement n° 90 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Paul Pillet. — Réserve.

Article additionnel (p. 2950).

Amendement n° 119 de M. Robert Schwint. — MM. Bernard Parmentier, le rapporteur, le ministre, Raymond Bourguine. — Rejet.

Art. 20 (p. 2951).

Amendements n°s 36 de M. Raymond Bourguine et 91 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Raymond Bourguine, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Scrutin public nécessitant un pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption au scrutin public après pointage de l'amendement n° 91 rectifié.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 2955).

Amendement n° 121 de M. Robert Schwint. — MM. Bernard Parmentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 120 de M. Robert Schwint. — M. Bernard Parmentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 21 (p. 2956).

Amendements n°s 27 de M. Raymond Bourguine et 103 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 22 (p. 2956).

Amendements n°s 38 de M. Raymond Bourguine et 104 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 2956).

Amendements n°s 39 de M. Raymond Bourguine et 105 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 2957).

Amendements n°s 42 de M. Raymond Bourguine et 106 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 25 (p. 2957).

Amendements n°s 40 de M. Raymond Bourguine et 107 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 26 (p. 2957).

Amendements n°s 41 de M. Raymond Bourguine et 108 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 27 (p. 2957).

Amendements n°s 29 de la commission, 43 de M. Raymond Bourguine et 109 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Suppression de l'article.

Amendement n° 90 de M. Etienne Dailly (réservé). — Adoption.

Art. 28 (p. 2957).

Amendements n°s 110 rectifié de M. Etienne Dailly, 31 de la commission et 46 du Gouvernement. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Raymond Bourguine. — Adoption de l'amendement n° 110 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 2959).

Amendement n° 111 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé (p. 2960).

Amendement n° 51 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 2960).

MM. James Marson, Bernard Parmentier, Raymond Bourguine, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2060).

5. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 2960).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2961).

7. — Ordre du jour (p. 2961).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

**EXTENSION DU BÉNÉFICE DE LA PRIME RÉGIONALE
A LA CRÉATION D'ENTREPRISES**

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour rappeler les termes de sa question n° 2759.

M. Henri Tournan. Monsieur le ministre, la question que j'ai eu l'honneur de vous poser concerne la prime régionale à la création d'entreprises industrielles que les établissements publics régionaux sont habilités à accorder sur leurs ressources propres.

Cette prime ne devrait-elle pas pouvoir être étendue aux entreprises artisanales qui envisagent de se transformer en une petite entreprise industrielle en vue de créer un certain nombre d'emplois ?

Il semble qu'une modification des dispositions du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 devrait pouvoir être envisagée dans le sens sus-indiqué, étant entendu que les nouveaux bénéficiaires devraient satisfaire aux conditions de création d'emplois posées par ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je remercie M. Tournan de poser cette question car c'est moi qui ai, comme ministre de l'industrie, voilà maintenant trois ans, proposé la création de cette prime régionale.

En effet, la grande difficulté pour un jeune, ou même un moins jeune, qui veut s'installer — et c'est différent s'agissant d'une extension — est toujours le premier acte, car l'installation provoque des frais et comporte des risques.

Les établissements publics régionaux ont fort bien répondu à cette attente, et les statistiques dont j'ai eu connaissance à cet égard étaient tout à fait positives.

Aujourd'hui, vous posez une question un peu plus délicate à laquelle j'aimerais pouvoir répondre parce que j'éprouve la plus grande sympathie pour ce milieu artisanal qui cherche à prendre de l'extension.

Comment peut-on faire la distinction entre celui qui est un simple artisan et celui qui devient ensuite un artisan industriel ? Je sais que les organisations professionnelles formulent même quelques réserves sur cette définition.

Actuellement, même s'il emploie plus de dix personnes, l'artisan reste souvent inscrit au registre des métiers, ce qui complique sa situation.

J'ai commencé néanmoins à répondre à votre question puisque nous avons, au cours des derniers mois, abaissé le seuil de six emplois à trois, de telle sorte qu'aujourd'hui un petit industriel avec trois personnes peut bénéficier de la prime.

Je le répète, cette prime a quand même, au départ, une vocation première, celle d'inciter à l'installation.

Cette décision étant très difficile à prendre, nous avons étendu le champ d'application d'octroi de la prime en abaissant le seuil de six à trois emplois pour permettre à des artisans petits industriels d'en bénéficier.

C'est naturellement l'établissement public régional qui décide de l'emploi de cette prime dont le montant maximal a été porté de 50 000 à 100 000 francs, ce qui permet aux petites entreprises de faire face aux premiers frais d'installation.

Il convient peut-être, en liaison avec les organisations professionnelles, d'examiner de plus près ce que pourraient être les étapes ultérieures.

Aujourd'hui, je ne puis vous apporter, tant sur le plan juridique que sur le plan de la classification, de réponse très claire car, une fois de plus, il n'existe que peu de différence entre l'artisan « qui grandit » et l'industriel « qui est encore petit ».

En outre, ce n'est plus en vue de la création, mais en vue de l'extension, qui se traduit par une augmentation du nombre des emplois dans une entreprise, que l'entrepreneur peut bénéficier des primes de développement régional ou autres aides de l'Etat qui sont relativement importantes, en particulier en fonction d'une certaine localisation.

M. le président. L'ordre du jour de ce matin comportant les réponses à dix-neuf questions orales sans débat, je demande à nos collègues de bien vouloir respecter le temps de parole dont ils disposent et qui est de cinq minutes.

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Je ne vous surprendrai pas cependant en vous disant qu'elle est loin de me satisfaire.

Devant respecter la procédure des questions orales sans débat, je suis amené à plaider en faveur de ma proposition après vous avoir entendu formuler votre réponse. Je n'ai même pas l'espoir que les arguments que je vais exposer pourront, du moins dans le moment présent — même si vous admettez qu'un problème se pose et qu'il trouvera, dans un avenir plus ou moins proche, une solution — modifier votre position sur un sujet qui, quoique d'une importance limitée, mérite d'être traité dans un esprit un peu différent.

Je rappellerai tout d'abord que les primes régionales à la création d'entreprises industrielles, qui ont été instituées par un décret du 27 juillet 1977 et dont le montant peut atteindre actuellement ainsi que vous l'avez dit, monsieur le ministre, 100 000 francs, sont prélevées sur les crédits votés à cet effet par les conseils régionaux et attribués après accord d'un comité régional d'aide à la création et au développement des entreprises.

En tant que président du comité en question pour la région Midi-Pyrénées, il m'a été donné de participer à l'examen de nombreux dossiers qui concernent, en principe du moins, la création de petites entreprises industrielles car le décret susvisé limite à celles-ci le bénéfice de cette prime qui a le caractère d'une subvention d'équipement.

Je dis « en principe », car il faut examiner les dossiers de demande de prime avec soin pour être assuré qu'il s'agit réellement de création d'entreprises et non de filiales d'entreprises existantes plus ou moins camouflées.

Bien que d'un montant modeste, cette prime peut effectivement constituer une aide précieuse pour ceux qui osent tenter l'aventure qu'est bien souvent la création d'une entreprise et ainsi créer un certain nombre d'emplois alors que le chômage demeure, à l'heure actuelle, le problème social le plus grave et le plus angoissant que doivent s'efforcer de résoudre l'Etat et les collectivités publiques.

Il est intéressant d'observer, et cela n'est pas surprenant, que ce sont, dans la région Midi-Pyrénées, comme très certainement dans les autres régions, les départements qui ont une tradition industrielle et bénéficient d'un environnement favorable qui présentent de nombreux dossiers au comité chargé de l'attribution des primes.

Dans un département à dominante rurale, comme le Gers, que j'ai l'honneur de représenter, le nombre des dossiers présentés est des plus réduits : nous avons même parfois tenu des réunions de comité sans qu'aucun dossier de mon département y soit examiné.

Or les quelques entreprises industrielles qui se sont créées dans mon département — tel doit être également le cas dans d'autres départements à activité agricole principale — étaient, à l'origine, pour la plupart, des entreprises artisanales qui se sont développées et qui ont réussi.

C'est pourquoi la réglementation actuelle, qui ne permet pas d'accorder la prime à la création d'entreprise aux entreprises artisanales qui entendent passer au stade industriel, devrait être modifiée.

A l'appui de ce souhait, je me permets d'évoquer la circulaire du 30 décembre 1978, qui a donné une interprétation libérale — que, pour ma part, j'approuve — à la réglementation du décret de 1977 en permettant aux sociétés d'exploitation qui reprennent une entreprise en difficulté de prétendre à la prime régionale à la création d'entreprises industrielles.

Il serait non seulement équitable, mais aussi utile et opportun, que les artisans qui ont le courage d'envisager de passer au stade de la petite entreprise industrielle soient encouragés et aidés par l'octroi de la prime en question.

Bien entendu, dans mon esprit, cette extension du bénéfice de la prime serait subordonnée à l'engagement de créer au moins un certain nombre d'emplois et vous nous avez rappelé, monsieur le ministre — je vous remercie de cette précision — que le seuil de six emplois prévu initialement avait été abaissé à trois emplois, ce qui, ainsi réduit, ne constitue plus un obstacle.

En outre, au stade des petites entreprises industrielles, le passage de l'entreprise artisanale à une activité effectivement industrielle est, en général — tout au moins si j'en juge par mon expérience — moins aléatoire que la création d'une entreprise nouvelle, et les risques seraient moins grands dans ce cas de voir les fonds de l'établissement public régional distribués en pure perte.

En tout état de cause, une telle disposition donnerait une chance supplémentaire aux départements sans véritable tissu industriel de voir se développer de petites activités de caractère industriel issues de l'artisanat local le plus dynamique et le plus entreprenant.

Il me paraît éminemment souhaitable de tenter ce pari qui, au demeurant, n'est pas plus risqué que l'application de la réglementation actuelle.

Alors que le problème de l'emploi se pose d'une manière tragique et que se poursuit l'exode rural, il me semble que tout devrait être tenté, même si les résultats à attendre de mesures comme celles que je préconise sont, de toute évidence, limités.

Monsieur le ministre, j'ai été intéressé par votre réponse, qui n'est pas totalement négative. Vous parlez de difficultés pratiques de réalisation, ce qui semble laisser entendre que, sur le fond, vous ne seriez pas véritablement en désaccord avec l'esprit de ma proposition.

J'espère donc que vous voudrez bien la faire étudier par vos services et qu'un commencement d'application pratique pourra lui être donnée.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je souhaitais présenter. Cependant, je dois dire que je suis extrêmement déçu. En effet, je pensais que, malgré les difficultés d'une telle réalisation, votre grande expérience des milieux de l'artisanat et des petites entreprises, monsieur le ministre, vous aurait permis de m'apporter une réponse un peu plus satisfaisante.

PROJET DE DÉCENTRALISATION DES ATELIERS DES MONNAIES ET MÉDAILLES

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour rappeler les termes de sa question n° 2657.

M. Serge Boucheny. Monsieur le ministre, dans votre réponse à une question écrite que je vous posais concernant l'administration des monnaies et médailles, vous m'informiez de la décision prise par le Gouvernement de ne pas procéder à la modernisation des ateliers de la monnaie et des médailles à Paris.

C'est donc tout un secteur de fabrication qui devrait être transféré. Le Gouvernement s'était engagé, dans le passé, à ne pas procéder à ce transfert. Il aurait donc changé d'opinion. Le nouveau bâtiment, qui devait être construit quai de Conti, est, lui aussi, remis en cause.

Cette situation est d'autant plus grave que bien d'autres entreprises ont dû quitter la capitale.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien nous confirmer ce matin que cette administration ne quittera pas Paris.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. La rénovation de l'établissement parisien de l'administration des monnaies et médailles a été entreprise dès 1973 à la suite de la décentralisation à Pessac des ateliers de fabrication des monnaies cou-

rantes autrefois réalisées à Paris. Elle a déjà permis de le remodeler, de regrouper différemment les ateliers et services, de dégager les parties anciennes de l'édifice et de leur redonner une affectation plus conforme à leur origine. Il reste encore, naturellement, à améliorer les conditions de travail dans certains ateliers, à rationaliser ou à moderniser diverses installations en dégagant des espaces supplémentaires dans l'enceinte du quai Conti.

Un crédit d'études d'un montant de 2 150 000 francs avait été inscrit, dans cette optique.

Dans une première phase, un projet tendant à implanter un bâtiment nouveau dans l'enceinte du quai Conti a été établi et évalué. Il a fallu tenir compte de diverses sujétions tenant au site. Le coût très élevé de l'investissement par rapport à la surface dégagée nous a conduits à renoncer à cette transformation.

J'ai donc demandé au directeur des monnaies d'étudier une autre orientation possible, à savoir le décongestionnement des ateliers de Paris par l'implantation d'une unité industrielle viable sur un terrain dont disposent les ministères de l'économie et du budget dans la commune de Courcouronnes, près d'Evry, dans l'Essonne.

Cette opération n'aurait en rien amoindri le potentiel industriel et artistique de la monnaie à Paris, puisque l'essentiel des équipements et la majorité des personnels — ouvriers, cadres techniques et fonctionnaires administratifs — demeureraient quai Conti, dans cette hypothèse.

Cette étude n'est pas encore achevée ; toutefois, les perspectives d'activité de la monnaie pour 1981 et 1982 ne dégageront sans doute pas sur le plan budgétaire les moyens nécessaires pour engager cette décentralisation.

J'ajoute que j'ai demandé au directeur de cette administration de me faire des propositions pour développer les ventes de médailles, notamment à l'étranger, afin que cette activité contribue de manière positive à l'équilibre financier du budget des monnaies et médailles. Il s'agit là, en effet, d'un art auquel M. Dehaye a déjà donné personnellement une grande impulsion et qui contribue au rayonnement de la capitale et de la France.

C'est donc en fonction du succès de cette entreprise et dans le respect des contraintes budgétaires qu'une décision pourrait être prise sur les actions immobilières auxquelles M. Boucheny a fait référence.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le ministre, votre réponse est loin de me satisfaire et de rassurer les travailleurs de l'administration des monnaies et médailles de Paris.

En effet, ces jours derniers, 293 d'entre eux ont, dans une pétition présentée par les communistes de cette entreprise, affirmé leur désir de voir demeurer à Paris les ateliers des monnaies et médailles.

C'est une lutte déjà longue qui est menée contre la politique du Gouvernement qui vise à liquider les Monnaies et médailles de Paris.

Mais ces travailleurs ne sont pas seuls. Ils ont reçu l'appui d'un comité d'intellectuels, d'artistes et d'enseignants, formé dans le VI^e arrondissement. J'ai dans mon dossier la liste de ces personnes sur laquelle figurent les plus grands noms de la science et de la culture. Ces personnalités déclarent leur volonté « de voir sauvegarder une conception vivante de la culture, de l'art de la médaille. Il est nécessaire » — ajoutent-ils — « de porter un coup d'arrêt à la politique qui déshumanise Paris en le privant de ce qui fait sa richesse : les producteurs et les créateurs. »

Récemment, l'administration des finances a annoncé son projet — vous venez de le reprendre — de décentralisation de l'administration des monnaies et médailles de Paris à Evry, sans qu'aient été consultés le comité d'entreprise et les organisations syndicales ; 2 150 000 francs de crédits d'étude ont été dégagés. Après la première décentralisation à Pessac, la seconde qui est envisagée comporte de grands risques. La création de deux usines distinctes aboutirait, en fait, à ne laisser à Paris qu'un siège social, simple département annexe des finances, créant une casure irrémédiable dans ce qui constitue la vie de l'art de la médaille et son avenir.

Les rapports entre la production, la création, la commercialisation et le public, si intimes dans cet établissement, seraient donc, contrairement aux affirmations de l'administration, détruits. Un coup serait porté aux fabrications ; ce serait tout un mode de vie avec ses traditions qui disparaîtrait.

Récemment, la direction a fait transférer au centre de Pessac une machine importante pour le conditionnement des médailles. Le prétexte invoqué tenait à des difficultés de charge de travail dans cette entreprise. Ainsi, après la régression des fabrications à Pessac — ou leur stagnation — c'est l'asphyxie à Paris. Pourtant, il avait été prévu de moderniser les installations du quai Conti.

Notre position est claire, monsieur le ministre. Elle n'a pas changé. Nous nous prononçons contre la casse de l'outil de travail industriel et culturel. Il est possible de développer les installations du quai Conti, de les moderniser, de maintenir à Paris des travailleurs qui ont fait le renom de la capitale et de leur entreprise.

Monsieur le ministre, vous êtes prêt à investir à Evry. Vous avez trouvé les crédits nécessaires. Faites-le au quai Conti. C'est possible, avec un bâtiment moderne et fonctionnel pour la production. Ceux qui dénigrent aujourd'hui, au nom de l'architecture, la modernisation du quai Conti sont les mêmes qui, hier, ont peuplé le cœur de Paris de la tour Montparnasse et défiguré certains quartiers de la capitale. Il est inadmissible d'entendre crier au scandale et d'être si pointilleux quand il s'agit de conserver à Paris le peu d'industries et d'ouvriers qui lui restent.

Il est possible de récupérer les locaux inoccupés : il suffit d'en avoir la volonté politique. Investir au quai Conti est vital. Si la décision de transfert était confirmée, elle nuirait à l'intérêt de cette entreprise dont la présence à Paris est une garantie de haute technique et de valeur artistique. Elle porterait également un coup au niveau industriel de la capitale, que le Gouvernement et le maire de Paris s'emploient avec persévérance à diminuer constamment. L'amenuisement du rayonnement parisien s'inscrit dans la politique européenne du Gouvernement visant à faire de l'Île-de-France une simple région européenne.

Paris, ville deux fois millénaire, n'a pu devenir ce qu'elle est que par le travail de ses ouvriers, de ses artisans et de ses intellectuels, formant ainsi un tout harmonieux.

Aujourd'hui, en chassant les travailleurs de Paris, le pouvoir porte un coup irrémédiable à la capitale.

Avec les travailleurs de l'administration des monnaies et médailles et la population, nous nous opposerons à la liquidation du potentiel industriel et culturel de Paris.

POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE LIBÉRATION DES PRIX

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 2688.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, j'ai demandé à M. le ministre de l'économie de bien vouloir me préciser les prochaines étapes prévues en ce qui concerne la libération des prix, ainsi que les mesures qui sont prises ou envisagées permettant d'associer les organisations de consommateurs à cette politique économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier M. Cauchon d'avoir posé cette question, car il me donne l'occasion — je le fais, d'ailleurs, presque journellement — de préciser quelle politique je mène en matière de prix.

En fait, je ne peux prévoir aucune étape. Il ne s'agit pas, en effet, d'une opération qui peut être menée selon un calendrier précis. Tout dépend de la situation des entreprises, des pressions qui s'exercent dans tel ou tel domaine. Annoncer une libération des prix quelques mois à l'avance, l'expliquer et le proclamer sur la place publique présenterait sans doute plus d'inconvénients que d'avantages.

J'ai poursuivi cette politique, comme vous avez pu le constater, quelles que soient les critiques parfois formulées. Heureusement, elles sont de moins en moins nombreuses. Je crois profondément que si la France ne connaissait pas cette liberté économique, elle ne résisterait pas dans de bonnes conditions à la compétitivité internationale et aux difficultés qui sont celles des années 1980.

Je ne fixerai donc aujourd'hui aucune étape. Mon but est d'aboutir à la liberté totale dans un délai maintenant très raisonnable, étant entendu que je ne la rendrai pas aux secteurs fermés ni à ceux au sein desquels la concurrence ne s'exerce pas comme elle le devrait. En effet, la liberté est synonyme de concurrence et elle ne peut s'exercer que si cette dernière existe réellement.

Je viens, comme vous le savez, d'accorder des libertés supplémentaires au secteur des fruits et légumes, car les coefficients multiplicateurs étaient, en réalité, inflationnistes et ne permettaient pas le libre jeu de la concurrence. J'en accorderai d'autres dans les prochains mois.

J'ai également élargi les marges commerciales. J'ai pu constater, d'ailleurs, que dans certains magasins, les prix étaient restés inchangés pendant quatre mois. Tel était l'engagement qui avait été pris par les représentants du commerce.

Comment associer aux décisions les organisations de consommateurs ? Tout d'abord, je mène un dialogue permanent avec elles au niveau national et surtout régional. Il faut qu'elles se développent dans ce pays. Un soutien pourra leur être accordé par leur propre municipalité ou département alors qu'au niveau national elles bénéficieront de subventions et d'aides.

A ce sujet, je rappelle que les crédits qui leur sont consacrés ont considérablement augmenté depuis 1978. Grâce au Sénat, à deux reprises, au moment du vote du budget, j'ai pu bénéficier de quelques crédits supplémentaires qui m'ont bien rendu service.

A tout hasard, je signale à votre attention le budget de 1981. Au cas où le Sénat manifesterait les mêmes intentions, je serais très ouvert à ses suggestions ! (Sourires.)

Chaque fois qu'il s'est agi de libérer un prix, j'ai consulté les organisations de consommateurs. Elles commencent à s'implanter sur le terrain. Elles ne peuvent exister que dans la liberté.

Lorsqu'il s'est agi d'élargir les marges commerciales, j'ai organisé un certain nombre de réunions de travail et j'ai largement tenu compte des suggestions des commerçants dans l'accord de modération qui est intervenu. Il aboutit aujourd'hui au lancement d'une opération. En effet, au cours des prochaines semaines, vous allez voir apparaître de petits panonceaux dans les vitrines des commerçants portant un slogan : « J'adhère. » Cela voudra dire que le commerçant adhère à une nouvelle forme de commerce beaucoup plus claire, beaucoup plus simple, beaucoup plus favorable aux consommateurs.

A mon avis, la liberté des prix a été bénéfique pour notre économie. Nos entreprises sont en meilleure santé. En ce qui concerne les prix eux-mêmes, je voudrais vous communiquer quelques comparaisons qui me paraissent importantes.

Lorsque l'on parle de prix, on a tendance à isoler le cas de la France. Mais, si les prix ont augmenté en France, ils ont augmenté aussi ailleurs. Il faut bien se rendre compte que les contraintes extérieures sont considérables.

Premièrement, pendant le premier trimestre 1980, nos importations, toutes catégories confondues, ont subi une augmentation de 24 p. 100 par rapport au premier trimestre 1979. Liberté des prix ou pas, ce n'est malheureusement pas nous qui fixons ces prix. Il ne faut pas que les entreprises se retrouvent en état de faillite. Il n'y a pas de miracle. Mais 24 p. 100 de nos importations, cela représente le quart de notre richesse. On peut donc évaluer l'effet de ces augmentations à 4 points sur notre indice.

Deuxièmement, en 1974, dans le cadre de la réglementation des prix, à la suite du premier choc pétrolier, les prix avaient augmenté de 15,5 p. 100. En 1980, en période de liberté des prix, après un choc pétrolier beaucoup plus important que le premier, nous prélevons sur notre richesse près de trois points supplémentaires. Or, entre 1980 et 1979, les prix ont augmenté beaucoup moins qu'en 1974.

Troisièmement, jusqu'en 1978, nos prix étaient de 2 p. 100 au-dessus de la moyenne des pays de l'O. C. D. E. Il s'agit des pays en général à économie de marché, mais aussi de pays tout à fait différents, certains faisant de très bonnes performances et d'autres de moins bonnes.

Dans le passé, nos prix étaient au-dessus de la moyenne des prix des pays de l'O. C. D. E. Ils sont revenus, à la fin de 1979, à la moyenne et, à la fin du mois de mai, ils sont peut-être légèrement inférieurs à la moyenne.

C'est la raison pour laquelle aujourd'hui le franc se « tient » très bien. En effet, il ne doit pas être comparé seulement au deutchemark, d'autant que notre balance des paiements en francs courants est bien meilleure que celle de la République fédérale d'Allemagne. Le franc doit être comparé à toutes les autres monnaies, car nous réalisons des importations et des exportations avec de nombreux autres pays. Par rapport aux autres monnaies, le franc a repris beaucoup de valeur par rapport à février ou mars 1978.

Il s'agit là d'éléments irréfutables. Ce qui se passe dans notre pays se passe ailleurs. L'inflation qui était de 3 à 3,5 p. 100

en République fédérale d'Allemagne atteindra 6,5 p. 100. Cela prouve que chaque pays subit les conséquences de ce qui se passe ailleurs.

Quand les prix étaient réglementés, les augmentations ont été plus fortes qu'en 1980, alors que les prix sont libres.

Nous allons connaître, au cours de ces prochains mois, une certaine décélération par rapport aux quatre premiers mois de l'année. Le mois de juillet, malgré tout, restera assez médiocre parce que de nombreuses augmentations prendront effet au 1^{er} juillet. J'espère que l'évolution sera bonne pour les mois de mai et de juin.

Avec le temps, dans quelques mois, personne ne contestera plus cette politique qui, en fin de compte, aura permis à la France d'être l'un des pays développés qui résistera le mieux à la tourmente internationale.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Je vous remercie vivement, monsieur le ministre, pour les précisions que vous venez d'apporter à la Haute Assemblée et je vous remercie surtout pour la politique que vous menez avec courage et détermination.

Un grand scepticisme a présidé, voilà quelques années, au lancement de cette politique à laquelle vous êtes en train d'attacher votre nom. Habités depuis longtemps à voir l'administration intervenir dans le secteur économique, les Français, même s'ils s'en plaignaient, imaginaient mal que notre système économique puisse évoluer vers ce que vous avez appelé une « société de responsabilité ».

Avec sûreté, vous progressez dans le sens du désengagement de l'Etat et si cette orientation déterminée est la cause d'une certaine résistance, l'ensemble de l'opinion publique sent confusément, lorsque ces mesures interviennent, qu'il n'y a pas d'autre action possible que celle que le Gouvernement et vous-même avez engagée.

Dans votre réponse, vous avez bien voulu indiquer au Sénat, monsieur le ministre, qu'il n'y avait pas de calendrier précis de libération des prix, mais qu'il s'agissait d'un objectif général et que vous serez amené à intervenir pour désengager l'Etat, partout où la concurrence existe ou peut exister, soit de façon directe, j'allais dire brutale, soit de façon progressive, quand il s'agit de développer la concurrence dans des secteurs qui, pour avoir été trop longtemps protégés ou parce qu'ils sont en développement, risqueraient de pâtir d'un retrait trop rapide.

Dans la première catégorie, je citerai la réparation automobile, le domaine des cycles et des motos et bien d'autres secteurs similaires; dans la seconde catégorie, par exemple, les fruits ou les légumes ou la boucherie.

L'action qu'a entreprise le Gouvernement — ainsi que nous l'avons tous compris — s'efforce d'éviter que ne soient affaiblis des secteurs entiers de notre économie rendus à la concurrence; elle doit, au contraire, leur donner les moyens, une fois passée l'inévitable période d'adaptation, d'affronter la concurrence étrangère et de faire face ainsi, sans préjudice pour notre peuple, à l'ouverture de plus en plus grande de nos frontières.

A cette raison s'ajoute la constatation que l'Etat n'est pas en mesure d'empêcher l'inflation en contrôlant les prix et c'est avec raison qu'il en tire les conséquences.

A cet impératif s'en ajoute un autre sur lequel je souhaiterais insister. Si vos objectifs tendent à restaurer la concurrence, rejoignant par là certaines théories économiques d'avant-garde, vous vous préoccupez également de l'intérêt des consommateurs. C'est ce en quoi votre politique ne correspond pas au libéralisme du XIX^e siècle, mais ouvre, au contraire, une véritable ère nouvelle.

Les doctrines économiques passées, le marxisme notamment, ont généralement présenté l'homme, en ne considérant que cette capacité de production, sans s'intéresser à sa fonction pourtant fondamentale de consommateur.

Le désengagement progressif de l'Etat du secteur économique doit permettre aux associations de consommateurs de jouer un rôle qu'elles n'auraient pu espérer remplir il y a seulement une dizaine d'années.

L'administration, en se retirant progressivement du marché et en libérant les prix, contraint les industries ou les commerces à assumer des tâches de gestion qui leur étaient précédemment en partie épargnées et rend les associations de consommateurs responsables de la protection des intérêts de ceux dont ils se réclament.

Cette société de responsabilité, que l'on pourrait également qualifier de « société de vérité », semble de mieux en mieux admise et comprise.

Je voudrais, à cet égard, saluer le travail accompli par l'Institut national de la consommation, qui effectue actuellement des tâches de formation par le biais de stages ou de cycles d'études. Mais j'ai le sentiment qu'il existe de la part des médias et d'une chaîne de télévision au moins des réticences à « faire passer » des messages de cet institut, notamment aux heures de grande écoute.

Parmi les moyens de la concurrence, il convient également de poursuivre l'effort important effectué en faveur des marchés forains. Je suis déjà intervenu sur ce problème à la tribune du Sénat et M. Jacques Barrot, alors ministre du commerce et de l'artisanat, avait pu me faire part de l'effort important mené par le Gouvernement en faveur de commerçants qui contribuent, par leur mobilité et par leur mode même de commerce, à jouer sur le niveau des prix.

Enfin, mais je crains de ne pas avoir votre approbation dans ce domaine, peut-être conviendrait-il que l'Etat, jouant le jeu de la vérité des prix, accepte que les commerçants qui le désirent détaillent le prix de vente de leurs produits en faisant ressortir notamment le montant de la T. V. A. que l'Etat prélève.

Un disquaire du quartier latin, qui avait cru pouvoir indiquer aux consommateurs le prix des disques tel qu'il l'avait fixé dans le cadre de la libération des prix et qui avait mentionné, de surcroît, le montant de la T. V. A. que prélevait l'Etat, s'est vu interdire cette pratique.

Il me semble que le libre jeu de la concurrence devrait permettre aux commerçants qui le souhaitent de porter cette mention. En effet, l'Etat doit, lui aussi, accepter le jeu de la vérité.

Vous avez réussi, monsieur le ministre, à convaincre l'opinion publique de la nécessité de poursuivre cet objectif qu'est la libération des prix.

Je conçois la difficulté de cette tâche et n'en ai que plus d'admiration à l'égard d'un ancien collègue de notre Assemblée. Mais je crains, compte tenu de la lenteur de l'évolution des idées de notre pays, que cette politique, nécessite encore un certain nombre d'années pour être menée à bien. Or, le temps nous est compté.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que vous poursuiviez avec plus de force encore votre action d'information des consommateurs, qui sont en fin de compte les grands bénéficiaires de votre politique.

Soyez assuré d'avoir, dans ce domaine, le soutien complet de notre groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

REPORT DE LA DATE LIMITE IMPOSÉE AUX CONSEILS MUNICIPAUX POUR LA FIXATION DES BASES DES IMPÔTS LOCAUX

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 2802 rectifiée.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, j'ai interrogé le Gouvernement sur l'application de la loi du 10 janvier 1980 en raison de l'incertitude qui pèse sur les effets et les transferts de charges qui résulteront de la mise en œuvre de ce texte.

J'ai souhaité, d'une part, que la date du 1^{er} juillet 1980 soit reportée et, d'autre part, que le ministère adresse aux conseils municipaux tous les renseignements nécessaires pour l'établissement des délibérations indispensables.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour rappeler les termes de sa question n° 2805.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dès le 31 mars, j'avais adressé à M. le ministre du budget une question écrite relative à l'application de la loi du 10 janvier 1980 en signalant notamment mon inquiétude en ce qui concerne les éléments à fournir aux communes.

Comme je n'ai pas obtenu de réponse, j'ai renouvelé ma demande sous forme de question orale. Les communes n'ayant pas les éléments indispensables pour prendre une décision avant le 30 juin 1980, j'ai demandé à M. le ministre s'il serait possible de retarder cette date par un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je remercie M. Cluzel et M. Ceccaldi-Pavard d'avoir posé ces questions. En effet, des doutes et des incertitudes peuvent exister sur la première étape d'application de la loi relative à la fiscalité directe locale. Il est souhaitable d'en rappeler les conditions d'application.

Vous m'avez interrogé essentiellement, messieurs les sénateurs, sur la possibilité de reporter la date du 1^{er} juillet 1980. Or, ce report est impossible à la fois sur le plan juridique et sur le plan technique.

Tout d'abord, sur le plan juridique, cette date procède d'une loi qu'un ministre du Gouvernement ne peut transgresser, puisqu'il est, au contraire, chargé de l'appliquer.

A supposer même que d'ici à la fin de la session, sous forme d'un texte d'urgence exceptionnelle, ce report de date puisse être effectué, il n'est pas possible non plus sur le plan technique. En effet, pour que les conseils municipaux ou les conseils généraux puissent, en 1981, date retenue par le Parlement après de très longs débats, voter directement les taux des impôts, il leur faut connaître auparavant les bases précises d'imposition de chaque taxe. Or, le calcul de ces bases est long et complexe. Les services doivent donc connaître, dès le 1^{er} juillet, les décisions qui pourraient affecter le calcul de ces bases. A défaut, ils ne pourraient fournir les renseignements en temps utile. Cela voudrait dire que la nouvelle loi sur la fiscalité locale directe ne pourrait pas être appliquée dès le 1^{er} janvier, contrairement à la volonté qu'a manifestée le Parlement.

Quoi qu'il en soit, nous vivons effectivement une période de changement et de transition. Mais c'est précisément parce qu'un changement complet est intervenu dans les mécanismes prévus qu'a été mise en place, d'une manière, je crois, sans précédent, une information à l'adresse des administrateurs locaux, non seulement par voie de brochures, mais également par la voie de réunions locales tenues par les préfets, les sous-préfets, les directeurs des services fiscaux et les trésoriers payeurs généraux. Bref, dans cette affaire, toute l'administration a été mobilisée en vue de fournir aux maires les explications nécessaires et leur permettre de s'adapter à ce changement.

Comme vous le savez peut-être, j'ai fait désigner, dans chaque département, un délégué de l'administration fiscale qui est spécialisé pour répondre, à toute heure du jour, aux demandes qui seraient formulées par les administrateurs locaux.

Naturellement, je ne me dissimule pas qu'ici ou là il y ait eu quelques accrocs ou quelques imperfections mais, d'une manière générale, les choses ne se passent pas trop mal et nombre d'élus ont d'ores et déjà pris leur décision.

Il ne faut pas se méprendre sur le caractère des décisions à intervenir. En effet, il s'agit de simples facultés que les conseils municipaux peuvent ne pas exercer. Si ces derniers décident d'être très prudents et de ne pas utiliser dès maintenant les nouvelles facultés que la loi met à leur disposition, je précise que cela n'affectera en rien leurs ressources actuelles, ni la possibilité d'user à l'avenir de ces facultés. En d'autres termes, cela ne les privera pas de leur liberté ultérieure.

Dès lors, quelle est ma position devant toutes les interrogations dont je suis saisi ? J'incite effectivement à la prudence. En tant que maire d'une commune, j'observe moi-même cette prudence. Je préfère — et certainement beaucoup de mes collègues maires sont dans mon cas — « voir venir », comme on dit. Il suffit effectivement que les conseils municipaux ne prennent pas de décision spéciale, comme le prévoit la loi, pour que rien ne change pour les communes, c'est-à-dire pour que le régime en vigueur qu'ils ont instauré, dans certains cas par des votes antérieurs, continue de s'appliquer à la taxe d'habitation et à la taxe foncière.

Je donnerai quelques exemples pour bien illustrer la situation telle qu'elle se présente.

Les novations concernant les communes sont au nombre de trois. En premier lieu, en matière de taxe foncière non bâtie, les communes peuvent majorer, dans la limite de 200 p. 100, la valeur locative des terrains situés dans les zones urbaines des P. O. S. approuvés. Les conseils municipaux connaissent naturellement bien ces zones, mais les services de l'équipement, comme les services fiscaux, pourraient leur donner des renseignements complémentaires s'il en était besoin. Dans cette affaire, pour maintenir le *statu quo*, il suffit que le conseil municipal ne prenne pas de décision.

En deuxième lieu, pour la cotisation minimale de la taxe professionnelle, les communes peuvent choisir le local de référence, et cette disposition est, d'ailleurs le résultat d'un amendement.

A défaut — c'est-à-dire si le conseil municipal ne prend pas de décision — la loi fixe le niveau de la cotisation minimale puisqu'elle a prévu que sera retenue la valeur locative moyenne des habitations de la commune, valeur locative qui est bien connue car elle sert de base aux abattements de la taxe d'habitation. Les conseils municipaux peuvent par conséquent connaître l'imposition qui en résultera et apprécier ainsi s'il y a lieu de la majorer ou de la réduire.

La prudence s'impose donc là aussi, au moins au départ.

Enfin, en troisième lieu, pour la taxe d'habitation qui constitue peut-être le point le plus difficile quant à l'application de la loi nouvelle, une possibilité est ouverte : elle consiste en la faculté de créer un abattement supplémentaire pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cette faculté est réservée aux conseils municipaux.

Donc, là aussi, une liberté totale est laissée aux conseils municipaux. Mais il faut savoir que ce qui, dans la commune, bénéficiera aux uns coûtera aux autres. Nous nous heurtons là au problème délicat des transferts de charges. C'est pourquoi, je le répète, il s'agit d'une situation qui doit inciter à la prudence.

Toujours dans ce domaine de la taxe d'habitation, pour répondre aux préoccupations dont vous me faites part et dont je comprends bien, d'ailleurs, les tenants et les aboutissants — et je vous remercie de les avoir exprimées car nous ne donnerons jamais assez d'éclaircissements sur ce sujet — je voudrais vous exposer comment les communes peuvent maintenir le *statu quo* en la matière.

Il existe deux cas. Le premier est celui d'une commune qui, antérieurement, n'a pas voté d'abattement pour la taxe d'habitation et qui souhaite ne pas changer : il lui suffit de ne pas prendre de délibération sur ce sujet.

Le second cas est celui d'une commune qui avait voté des abattements. Il lui suffit alors de confirmer sa délibération antérieure. Toutefois, si elle a des doutes sur la forme ou sur le contenu de cette délibération, le sous-préfet, le directeur des services fiscaux ou le délégué permanent de l'administration fiscale pourront l'éclairer.

Je crois avoir ainsi répondu à vos préoccupations que, je le dis à nouveau, je comprends et je partage. Dans l'exercice de mes responsabilités actuelles, je me dois, effectivement, d'inciter à la prudence.

Cette loi est novatrice. On l'a assez discutée ici et dans l'autre assemblée. C'est un changement de système par le vote direct des taux. Naturellement, des précautions s'imposent mais cela ne met pas en cause l'essentiel du contenu de cette loi nouvelle qui va d'ailleurs, vous le savez, dans le sens de l'élargissement des responsabilités des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, dès cette année, l'application de la modification du régime des abattements de la taxe d'habitation et l'institution d'un abattement facultatif supplémentaire en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu et occupant un logement modeste. Elle a prévu également le choix d'un logement de référence permettant de fixer la cotisation minimale de taxe professionnelle et, enfin, la possibilité de majorer de 200 p. 100 les bases d'imposition des terrains situés dans les zones urbaines des plans d'occupation des sols.

L'article 32 a fixé la date du 1^{er} juillet comme date limite, pour les conseils municipaux, pour prendre les délibérations définissant leur choix en la matière. La loi accorde cependant, je le reconnais, la plus grande liberté aux conseils municipaux, mais ceux-ci ont-ils les moyens et, notamment, les informations nécessaires pour statuer ?

Il est évident que, pour se déterminer et pour accorder ces abattements à la taxe d'habitation — et c'est effectivement, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, le problème le plus urgent — les élus municipaux doivent apprécier dans le même temps le montant des charges supplémentaires que les autres contribuables ne bénéficiant pas d'abattement auront à supporter.

Dans un département comme l'Allier, il est probable que les conseils municipaux n'auront pas en leur possession en temps utile les données indispensables à ce choix.

La situation de ce département n'est sans doute pas isolée. D'autres collègues, sur différents bancs de cette assemblée, sont

sans doute en mesure de formuler la même critique sur la situation dans laquelle se trouveraient de nombreux conseils municipaux de leur département.

Monsieur le ministre, ne voyez pas dans cette déclaration quelque critique que ce soit à l'égard de l'administration préfectorale ou des services fiscaux. Les fonctionnaires ont fait diligence en la matière mais, lorsque les documents ont été fournis dans les délais, encore faut-il laisser aux assemblées municipales le temps nécessaire à la réflexion.

Dans tout conseil municipal, il est normal que la commission communale des impôts directs puisse être consultée et que la commission des finances soit appelée à formuler, comme nous le faisons ici lorsque nous votons le budget de l'Etat, des propositions concrètes pour que la délibération et le vote final du conseil municipal soient empreints des qualités de sérénité et d'équité que doit revêtir toute décision à incidence fiscale. Et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir longuement insisté sur cet aspect des choses dans votre exposé.

Il était, enfin, indispensable que les pouvoirs publics donnent aux assemblées municipales toutes indications, précisions et renseignements pour celles qui ne voudraient pas, de leur fait — j'insiste sur ce point — modifier les bases des impôts locaux. Il s'agit en effet pour elles, pour des raisons de prudence et de bon sens, de ne pas ajouter, aux conséquences attendues des dispositions de la loi, de nouvelles causes de perturbation au sein des impositions locales.

Voilà qui est fait. Vous avez répondu de façon très précise, monsieur le ministre, et je vous en remercie. Vous avez donné au Sénat, et par là même à l'ensemble des élus municipaux, les renseignements qu'ils attendaient afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, pour 1981, entre les élus et l'administration fiscale.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je dois dire qu'elle ne me rassure pas. En effet, cette loi du 10 janvier 1980 qui donne plus de liberté aux communes dans la répartition de la masse fiscale devrait leur permettre de prendre des dispositions en vue de réaliser la meilleure justice fiscale possible.

Mais il nous faut, dans l'application de cette loi, éviter les erreurs et les remous qui pourraient en découler. Vous-même, tout à l'heure, nous avez incités à la prudence car, pour juger, il nous faut beaucoup d'éléments. De nombreux paramètres sont en cause. Vous avez indiqué qu'en trois domaines, les maires avaient des positions à prendre avant le 30 juin. J'en rappellerai simplement deux.

En matière de taxe d'habitation, l'abattement à la base peut être modifié. Les communes dont l'abattement à la base sera différent de 15 p. 100 devront ou bien se rallier à ce taux, ou bien supprimer l'abattement à la base. Quelle en sera l'influence ? Nous risquons de ne pas le savoir.

Les abattements pour les charges de famille peuvent être calculés assez aisément, et encore ! Mais l'abattement pour les personnes non imposées sur le revenu doit incontestablement faire l'objet d'une mesure visant à une meilleure justice fiscale. Il faut donc effectuer un transfert de charges à l'intérieur de la commune mais, comme vous l'avez indiqué, si l'on fait payer moins à certains, d'autres paieront davantage. Nous devons donc disposer d'éléments pour pouvoir statuer.

Or, actuellement, certaines personnes bénéficient déjà d'exonérations en matière d'habitation : celles, quel que soit leur âge, qui bénéficient du fonds national de solidarité et celles qui, ayant 75 ans, ne sont pas imposées sur le revenu ; les unes comme les autres bénéficient d'un dégrèvement total. D'autre part, des dégrèvements partiels peuvent être accordés aux personnes de plus de soixante-cinq ans qui habitent une maison ayant une valeur locative ne dépassant pas 120 p. 100 de la moyenne communale. Je crois me souvenir, monsieur le ministre, que ces dégrèvements sont pris en charge par l'Etat. Si une commune décide des dégrèvements pour les personnes non imposées sur le revenu, quelle sera la part qui restera à la charge de la commune ? Nous ne le savons pas.

J'en viens à la taxe professionnelle. Vous avez indiqué tout à l'heure qu'il fallait faire preuve de prudence, mais, là, il y a de toute manière une novation dans la loi. Une taxe professionnelle minimum sera mise en place si le conseil municipal ne décide rien. Alors, il nous faut savoir quelle sera l'influence, d'une part, sur le taux de la taxe professionnelle et, d'autre part, sur l'ensemble de la masse fiscale. Voilà bien des éléments sur lesquels nous risquons de ne pas avoir de réponse.

En effet, monsieur le ministre, si la commune ne prend pas position, se référant ainsi au conseil de prudence que vous nous avez donné et qui nous a été également donné par vos représentants dans nos départements, nous risquons d'être accusés de ne rien faire pour les personnes non imposées sur le revenu, par exemple. A l'inverse, si nous prenons position et que nous commettons des erreurs, si nous nous apercevons qu'il y a un trop grand transfert de charges, il ne sera pas possible de revenir en arrière, car, lorsqu'un avantage est acquis, il est très difficile de le remettre en cause. C'est la raison pour laquelle je ne vous cache pas mon inquiétude.

Nous ne voudrions pas que, pour cette réforme à laquelle nous sommes attachés, des erreurs se produisent, comme cela a été le cas en matière de taxe professionnelle où les simulations qui ont entraîné le vote du Parlement n'étaient pas très exactes.

Certes, monsieur le ministre, je ne veux nullement mettre en cause vos services, car, en ce qui concerne le département de l'Essonne, ils ont été remarquables, en organisant par exemple des réunions avec les maires, mais ils ne peuvent pas tout faire.

Aujourd'hui, nous sommes le 20 juin. On nous a avertis que seules les communes informatisées, c'est-à-dire les communes de plus de 5 000 habitants, auront des informations si elles le demandent. En ce qui concerne ma propre commune, à ce jour, je ne les ai pas encore.

La circulaire du préfet nous est parvenue le 5 juin dernier ; elle nous indiquait que la commission des impôts devait être réunie à l'initiative du directeur des services fiscaux. Bien sûr, nous ne pourrions pas la réunir et, monsieur le ministre, c'est bien ce qui nous inquiète. Nous savons maintenant — c'est une certitude — que beaucoup de communes n'auront pas les éléments pour prendre leur décision avant le 30 juin prochain. Nous savons qu'elles hésiteront à refuser des avantages fiscaux aux catégories sociales qui le mériteraient, mais qu'elles hésiteront également à le faire de crainte d'un trop grand transfert de charges. Nous savons aussi qu'en tout état de cause ce sont les maires qui seront considérés comme responsables.

C'est la raison pour laquelle nous avions souhaité qu'un délai supplémentaire soit accordé aux communes. Vous venez de nous indiquer que ce n'est pas possible. A mon sens, il ne faut pas trop retenir votre argument juridique, car — vous l'avez indiqué, monsieur le ministre — un projet de loi serait nécessaire ; il y a déjà nombre de précédents de reports de délais, ne serait-ce que pour les transports parisiens où, d'année en année, on nous fait voter d'urgence un projet de loi pour reporter les délais.

Techniquement — je le reconnais — un report de délai cause des soucis à votre administration fiscale. Cela provoquerait un retard considérable dans la mise en recouvrement des impôts locaux et, disons-le, l'Etat serait forcé de faire des avances plus importantes aux communes.

Pourtant, cela n'aurait-il pas valu la peine pour faciliter la mise en route de cette loi sur la réforme des finances locales qui est importante pour les communes et à laquelle nous sommes attachés ?

C'est la raison pour laquelle je me permets de regretter que le Gouvernement refuse un délai.

PROTECTION DES PERSONNALITÉS ÉTRANGÈRES

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour rappeler les termes de sa question n° 2668

M. Jean Nayrou. Je demande à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il pense du fait que des personnalités étrangères peuvent disposer en France de gardes du corps fortement et visiblement armés et s'il n'appartient pas exclusivement à la police nationale et à la gendarmerie d'assurer la sécurité des personnes sur le territoire français.

Je lui demande enfin s'il pense prendre des mesures à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur et cher rapporteur du budget de l'intérieur, la protection du Président de la République, du Premier ministre et des ministres, ainsi que des chefs d'Etat ou de gouvernement et des hautes personnalités étrangères en visite en France est assurée par le service des voyages officiels et de la protection des hautes personnalités.

Ce service, qui dépend de la police nationale, reçoit le concours des autres fonctionnaires de la police lorsque c'est nécessaire.

Cela, cependant, n'empêche pas les chefs d'Etat, fussent-ils de petits Etats sur le plan matériel si leur influence est grande à travers le monde — je pense à un illustre visiteur qui a honoré la France de sa présence voilà moins de trois semaines — et de nombreuses autres personnalités étrangères d'avoir très souvent auprès d'eux des agents de leurs pays qui assurent habituellement leur sécurité.

Ces agents participent, avec nos fonctionnaires, à la sécurité rapprochée de la personnalité en cause, mais il est bien évident qu'ils n'interviennent en aucune manière dans l'organisation et la réalisation du service effectué. De même ne se trouvent-ils jamais seuls pour assurer la protection ; ils sont toujours accompagnés de fonctionnaires français du service des voyages officiels.

Il convient de signaler que je suis particulièrement attentif à ces problèmes et que j'ai été amené à demander, dans certains cas, la réduction du nombre des agents étrangers devant participer à des moyens de protection. Des interventions ont également été faites pour empêcher l'introduction d'armes ou limiter leur port.

En conclusion, je dirai que cette façon de procéder, qui ne résulte d'aucun texte précis, s'inscrit dans le cadre des us et coutumes internationaux qui entourent la visite de hautes personnalités étrangères dans notre pays. Je note que la réciprocité existe pour le chef de l'Etat français lorsqu'il se déplace à l'étranger et pour les hautes personnalités françaises qui se trouvent dans le même cas. Il s'agit là — je le répète — d'une coutume de courtoisie dans les relations internationales, dont il faut seulement éviter que de coutume elle ne devienne abus.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le ministre, votre réponse me rassure partiellement, mais pas totalement.

J'ai le souvenir de trois incidents dont l'un fut mortel devant l'ambassade d'une puissance étrangère et au cours duquel l'inspecteur divisionnaire Capela trouva la mort ; je m'incline devant sa mémoire.

Mais nous avons eu la surprise d'apprendre que, le 12 février 1980, le frère d'un chef d'Etat est venu sur le territoire français, à Bordeaux exactement, accompagné d'une suite très nombreuse d'hommes visiblement et ouvertement armés. Le 19 février, le ministre des affaires étrangères de ce même pays, en voyage à Bordeaux également et lui aussi en visite privée, était accompagné d'une suite fortement et visiblement armée.

C'est inquiétant. Ce l'est d'autant plus, monsieur le ministre, que vos services avaient pris toutes les mesures nécessaires pour la protection de ces personnalités. Je tiens à le rappeler ici : c'est tout à l'honneur de la police nationale. Mais cette dernière a été pratiquement éliminée de la protection qu'elle devait assurer.

Il en est résulté d'ailleurs des protestations des fonctionnaires de police et je suis pleinement d'accord sur le principe que c'est à la police nationale qu'il appartient d'assurer en premier lieu la protection des personnalités étrangères en voyage sur notre sol. Vous l'avez dit d'ailleurs, reconnaissant par là qu'il peut se produire des exagérations puisque vous-même avez demandé que des mesures soient prises pour diminuer quelque peu, en particulier, l'armement et les effectifs des personnes étrangères appelées à protéger les hautes personnalités en visite chez nous.

C'est là un problème très grave et nos policiers ont pris cela à tort ou à raison — je pense à raison — comme une sorte de mesure de défiance envers notre police nationale. Il règne, en ce moment, dans la police un malaise certain qui ne tient pas seulement à des problèmes judiciaires, de grade ou de déroulement de carrière, mais aussi à la manière dont est considérée la police chez nous.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. A qui la faute ?

M. Jean Nayrou. Monsieur le ministre, je parle en général et les fonctionnaires de police en ce moment sont traumatisés par une série de faits qui donnent à réfléchir.

Vous m'avez rassuré en partie, monsieur le ministre. Je souhaite qu'à l'avenir de tels incidents se réduisent à leur plus simple expression.

Puisque c'est la dernière fois que je prends la parole au Sénat, M. le président, avec sa bonhomie coutumière, voudra bien m'excuser si je déborde quelque peu de la question posée. Monsieur le ministre de l'intérieur, j'ai rapporté devant cette assemblée vingt-cinq budgets de votre ministère, donc vingt-

cinq fois le budget de la police en quelque sorte. Nous avons quand même enregistré une progression dans les faits, après bien des déboires : certains de vos prédécesseurs, hauts fonctionnaires ou anciens hauts fonctionnaires, ne comprenaient pas que les assemblées parlementaires puissent apporter leur contribution au développement et au fonctionnement d'un tel service.

J'ai connu par la suite d'autres ministres de l'intérieur qui nous ont écrasés de leur hauteur peu compréhensive, c'est le moins que je puisse dire. Enfin, des discussions ont pu s'instaurer — je tiens à le souligner ici — et nous avons pu voter le statut de la police nationale.

J'indique en passant que je suis l'auteur de l'amendement qui a introduit l'expression « police nationale » au lieu et place de « police d'Etat ». Ce n'était pas seulement une question de mots, c'était aussi une question de fond et vous comprendrez que j'y tiens beaucoup.

A côté de faits comme ceux que je viens de commenter, beaucoup d'autres questions se posent : l'application intégrale du statut de la police nationale, la révision de certains points, les questions judiciaires que j'évoquais tout à l'heure, les questions de déroulement de carrière et celles qui intéressent les retraités de la police. Vous savez que, chaque année, j'insiste sur ces problèmes et je me permets, en ce qui me concerne, d'y insister une dernière fois.

La police doit remplir certaines missions et beaucoup de fonctionnaires de la police souhaitent que celles-ci ne leur soient pas trop dures à remplir sur le plan humain.

Nous avons insisté ici sur le caractère primordial, dans les missions de la police, de la protection des personnes et des biens. Or on a recours trop souvent à la répression, malheureusement, et les fonctionnaires de la police en subissent les conséquences.

Monsieur le ministre, vous m'excuserez de cette digression, mais j'avais le devoir de vous demander, au nom de mon groupe, que, lors de la prochaine session, vous preniez l'initiative d'un vaste débat sur le problème de la police en général. Il permettrait, me semble-t-il, de dissiper des malentendus et de tracer une voie plus sûre pour l'avenir.

Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'avoir abusé de cette tribune et d'avoir enfreint les dispositions du règlement, mais je me devais de remplir ce que je considère comme un devoir, avant de partir pour une retraite que je crois quelque peu méritée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Vous êtes tout excusé, monsieur Nayrou.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, vous me permettez de dire à M. Nayrou combien le ministre de l'intérieur regrettera son absence lors de la prochaine discussion budgétaire.

Nous avons pu, en effet, en vieux parlementaires que nous sommes l'un et l'autre, entretenir, à travers les légitimes divergences de certaines philosophies politiques, des rapports très confiants. Il a bien voulu le reconnaître implicitement.

Je voudrais à mon tour rendre hommage à l'œuvre qu'il a accomplie, qui ne restera pas sans suite. (*Applaudissements.*)

M. Jean Nayrou. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Soyez assuré, monsieur le ministre, que le Sénat partage les sentiments que vous venez d'exprimer à l'égard de M. Nayrou, qui honore cette Maison depuis de nombreuses années.

Monsieur Nayrou, la Haute Assemblée regrettera votre départ...

M. Jean Nayrou. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. ... et moi-même, serai-je encore vice-président ?

ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE VINCENNES - FONTENAY-SOUS-BOIS

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour rappeler les termes de sa question n° 2793 rectifiée.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'élection partielle du 27 avril dernier à Vincennes donnait légalement élue la candidate de l'union de la gauche. Le tribunal administratif s'est refusé d'abord à appliquer la loi qui lui

imposait, dans un tel cas, de procéder purement et simplement à l'addition mathématique des résultats de Fontenay-sous-Bois et de Vincennes. Ensuite, il s'est déjugé et a proclamé élu le candidat U. D. F.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, les mesures que vous comptez prendre pour faire cesser les atteintes au suffrage universel, assurer la régularité des élections, revenir à un découpage cantonal logique et équitable à Vincennes et à Fontenay-sous-Bois, cela dans l'intérêt et le respect des populations concernées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Madame, le 14 mai dernier, devant l'Assemblée nationale, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer, dans une atmosphère moins paisible, mon sentiment sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le second tour de l'élection cantonale partielle de Vincennes-Fontenay-Nord et sur l'attitude de l'autorité préfectorale à cette occasion.

Je vous remercie, madame, d'avoir posé cette question qui me donne à nouveau la possibilité de faire justice d'un certain nombre de commentaires — j'allais dire grossièrement mensongers, mais, s'agissant de vous, madame, je dirai inexacts — ainsi que des accusations calomnieuses qui ont été proférées à l'égard de la juridiction administrative et des représentants de l'administration.

Je rappellerai tout d'abord quelle est, dans cette affaire, la réalité des faits.

Il est faux de prétendre que les résultats proclamés au bureau centralisateur donnaient légalement élue la candidate du parti communiste, pour la simple raison que le président de ce bureau n'a pas proclamé de résultat.

Et s'il s'est refusé à le faire, c'est parce qu'il a constaté que le procès-verbal d'un des bureaux de vote de la commune de Fontenay-sous-Bois avait été falsifié — et on me permettra de dire falsifié grossièrement et sans l'habileté qui est mise généralement par les habitués de ces sortes d'opérations pour des inexactitudes de ce genre — ce procès-verbal avait été falsifié, dis-je, d'une manière à la fois très voyante et très maladroite au profit de Mme Garand.

Il est faux de prétendre que l'élection de M. Favas serait due à un coup de force de l'administration qui aurait imposé, au tribunal administratif, un décision illégale.

En l'occurrence, le préfet s'est borné à prendre acte du refus du président du bureau centralisateur du canton de proclamer les résultats de l'élection, compte tenu de la surcharge particulièrement apparente dont était marquée la fiche traduisant les résultats d'un bureau.

Il a saisi le tribunal administratif de Paris afin que ce dernier procède lui-même à la proclamation. En agissant ainsi, il n'a fait qu'appliquer les règles définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat et tout autre comportement de sa part aurait été irrégulier.

Je rappellerai également que toutes les garanties souhaitables ont été prises pour la conservation des procès-verbaux dont le tribunal administratif a été saisi. Ces procès-verbaux ont été placés sous scellés en accord avec le président de la commission de contrôle. Leur transfert à la gendarmerie de Vincennes s'est effectué en présence de représentants des deux candidats et un officier de gendarmerie en a assuré la garde en sa qualité d'officier de police judiciaire.

J'ajoute que si le tribunal administratif statuant au contentieux a confirmé, le 4 juin dernier, l'élection de M. Favas, c'est bien que la fraude commise au profit de Mme Garand ne lui paraissait faire aucun doute.

Au demeurant, on ne saurait, madame, passer sous silence les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'élection.

On ne peut ignorer le fait que les graves fraudes commises au cours de l'élection partielle de 1978 avaient conduit le juge, non seulement à annuler l'élection de Mme Garand, mais encore, pour la première fois dans notre pays, à faire désigner par le tribunal de grande instance les présidents de la plupart des bureaux de vote.

On ne peut ignorer le climat de tension et d'intimidation qui a régné le jour du scrutin qui, je n'hésite pas à le dire, a été délibérément organisé.

Mme Hélène Luc. Et provoqué par qui, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Par vos amis madame !

On ne peut ignorer les violentes manifestations orchestrées par le parti communiste après l'élection, tendant à exercer d'inadmissibles pressions sur le préfet et pis encore, si j'ose dire, sur la juridiction administrative.

Le Gouvernement est bien décidé à ne pas permettre que la fraude et la violence s'installent dans notre pays à l'occasion des consultations électorales. Il est décidé à faire strictement respecter la loi par tous, même et surtout par ceux qui ne cessent d'invoquer le suffrage universel quand ils sont les premiers à le bafouer.

Quant au découpage cantonal de Vincennes-Fontenay que Mme Luc met en cause, il a été réalisé par le décret du 20 janvier 1976 qui a créé plusieurs cantons dans le Val-de-Marne.

Ce décret a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui a confirmé sa régularité en ce qui concerne les cantons de Vincennes-Fontenay par décision du 18 novembre 1977.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Evidemment, monsieur le ministre, votre réponse ne peut me satisfaire. Vous continuez, je le vois, à justifier l'arbitraire.

Ne croyez pas, monsieur le ministre, vous sortir du mauvais pas dans lequel vous êtes placé avec le découpage électoral du Val-de-Marne, découpage défiant toute logique, notamment dans le secteur Vincennes-Fontenay, en arguant de la décision du tribunal administratif du 2 juin.

Une fois de plus donc, à cause de ce découpage dans le canton de Vincennes-Fontenay, des incidents, des irrégularités et des illégalités flagrantes ont marqué le déroulement du scrutin et le dépouillement du vote lors du second tour de l'élection cantonale partielle qui a eu lieu le dimanche 27 avril.

Une fois de plus, vous moquant des faits, et renversant les rôles, ce qui est le comble, vous n'hésitez pas à cautionner ce qui constitue un véritable coup de force contre le suffrage universel, bref, à imposer votre politique par tous les moyens car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Mais point n'est besoin d'insister. Votre réponse constitue tout simplement une échappatoire aux questions posées.

A l'Assemblée nationale, vous avez déclaré que M. le préfet du Val-de-Marne s'est borné à appliquer la loi. Pas du tout. Les bureaux de recensement des votes avaient établi des procès-verbaux de résultats d'où il ressortait indiscutablement que la candidate de gauche, Nicole Garand, était élue avec vingt-trois voix de majorité.

Or, le bureau centralisateur, simplement chargé, aux termes de la loi, de procéder à l'addition des résultats partiels et à la proclamation, s'y est refusé sans aucune raison et a communiqué les documents électoraux à l'autorité préfectorale.

C'était là, monsieur le ministre, une première et grande illégalité qui a été encouragée par l'autorité préfectorale.

Je sais que le code électoral prévoit qu'au cas où le président du bureau de vote se refuse à proclamer le résultat, le tribunal administratif peut le faire. Mais je dis et je maintiens — une bande radio d'un amateur, qui nous a été envoyée, le confirme — que c'est le préfet du Val-de-Marne qui a encouragé le président à ne pas proclamer ce résultat.

Monsieur le ministre, où va-t-on si les présidents de bureaux de vote, non satisfaits des résultats, ne les proclament pas ? Il est vrai que le tribunal administratif, qui ne pouvait pas modifier les résultats proclamés dans le bureau centralisateur, et qui l'a pourtant fait illégalement, s'est refusé d'abord à procéder purement et simplement à l'addition mathématique et donc à la proclamation de l'élection du candidat ayant recueilli, ce qui était le cas de Nicole Garand, la majorité des suffrages.

Vous brandissez la décision du tribunal administratif du 2 juin comme preuve du bien-fondé de vos interprétations fallacieuses des faits. Mais, monsieur le ministre, il s'agit là d'une décision inique, exorbitante, je n'hésite pas à le dire.

En effet, le tribunal administratif, statuant sur les documents électoraux, annule sa première décision, prouvant ainsi, je le souligne au passage, le bien-fondé de nos positions, et, contre toute attente, modifiant les résultats, proclame élu le candidat U. D. F. qui avait pourtant obtenu moins de voix que la candidate de la gauche.

A l'évidence, la décision est davantage politique que juridique. La preuve en est que les multiples incidents, fraudes et provocations ont été considérés comme sans incidence sur le résultat du scrutin.

Il est clair, aux yeux des démocrates, qu'il s'agit là d'une décision sans précédent, totalement dépourvue de base légale, que l'illégalité est du côté du pouvoir et de ses représentants. Il faut sans aucun doute une bonne dose de cynisme et être aveuglé par l'anticommunisme pour oser, en dépit des faits, affirmer le contraire.

Comment pouvez-vous, monsieur le ministre, accepter que les représentants du candidat U.D.F. demeurent enfermés — je dis bien enfermés — deux heures durant, avec l'ensemble des documents électoraux, dans la nuit du 27 avril, sans aucun représentant de la candidate de la gauche ? On nous parle ensuite de procès-verbaux raturés. Mais que s'est-il passé pendant ces deux heures ?

Vous laissez faire, et c'est ainsi que l'on assiste à ce spectacle effarant d'un conseiller général de votre majorité pris en flagrant délit de fraude, puisqu'il a été emmené au commissariat de Vincennes, mais qui continue à siéger au conseil général du Val-de-Marne.

Jusqu'où osez-vous porter vos coups contre les libertés ? C'est la question que je vous pose. L'arbitraire doit cesser.

De puissantes manifestations se sont déroulées dans le Val-de-Marne, dont la dernière s'est tenue à Vincennes, samedi dernier, avec une présence impressionnante de C. R. S., comme ce fut le cas à Créteil le jour de l'ouverture de la session.

Mais, ne vous en déplaise, nous avons fait échouer vos provocations. L'action des démocrates — oui, monsieur le ministre, une provocation avait bien été montée — et la justice auront raison de cet arbitraire.

Ce n'est d'ailleurs pas d'aujourd'hui que le suffrage universel, à Vincennes et à Fontenay, en subit les conséquences. Il est à l'origine — il ne faut pas l'oublier — dans ce canton, d'un climat d'intolérance et de désordre inacceptable.

En 1975, le président du conseil général lui-même avait attiré votre attention sur ce découpage. Les événements actuels, dont s'inquiètent les honnêtes gens, trouvent en effet leur source dans ce découpage électoral, imposé sans retenue ni pudeur et en dépit de toute logique par votre prédécesseur.

Evidemment, le but était politique. Faisant fi des critères réels de démographie et de géographie, sa conception décollait des opinions politiques exprimées par les citoyens, favorisant outrageusement les uns au détriment des autres.

Il ne vous suffisait pas, devant le risque d'un conseil général de gauche à prédominance communiste, que la voix d'un habitant des grandes concentrations de gens de condition modeste du Val-de-Marne vaille deux fois moins que celle d'un habitant, par exemple de Saint-Mandé ou de Vincennes. Il vous fallait encore recourir à ce qu'il faut bien appeler un « charcutage électoral ».

Deux cantons à Vincennes, deux à Fontenay, c'était logique, c'était honnête, c'était tout simplement la voix du bon sens. Au lieu de cela, comme vous ne l'acceptez toujours pas, il a été fabriqué quatre cantons qui n'ont rien à voir avec les limites communales, puisque deux des cantons chevauchent sur les deux villes. Vous avouerez que c'est quand même incroyable !

Mais où est l'intérêt des populations dans tout cela ? Rien n'expliquait ce découpage, rien ne le justifiait sinon la combine électorale. Là est le scandale, là sont la provocation et l'injustice, là se trouve l'explication des agissements que vous couvrez de votre autorité, ce qui ne vous grandit pas, monsieur le ministre.

Aujourd'hui comme hier, pour sauvegarder les privilèges d'une poignée de seigneurs de l'industrie et de la haute finance, vous bafouez les droits du citoyen et leur égalité devant la loi. Hier, c'était pour empêcher l'arrivée d'un conseil général disposant d'une majorité de gauche. Mais vous avez échoué et cela, vous ne l'avez pas accepté ; le préfet du Val-de-Marne non plus.

Aujourd'hui, alors que les luttes se développent au conseil général présidé par un communiste, tout cela vous gêne. Tel est donc votre objectif : parvenir, par tous les moyens, à renverser cette situation, d'autant plus que chacun sait bien que, dans le Val-de-Marne, habite un homme politique que votre majorité giscardienne considère comme le candidat présumé du parti communiste français à l'élection présidentielle, Georges Marchais.

Nous nous refusons, monsieur le ministre, à opposer entre eux les habitants du Val-de-Marne. Nous voulons leur union dans la tolérance, mais il ne peut y avoir de fraternité sans égalité et d'égalité sans liberté.

C'est parce que la démocratie vous fait peur que vous êtes aujourd'hui générateur du désordre et de l'intolérance.

Vous vous honoreriez, monsieur le ministre — j'espère encore que vous le ferez — si justice était rendue à Nicole Garand et si une décision de revenir à une situation normale, logique, équitable, à Fontenay et à Vincennes, était prise.

De notre côté, soyez-en sûr, avec la majorité de gauche du conseil général, avec l'appui de tous les démocrates, nous sommes bien décidés à continuer ce combat pour la justice, car la justice est bien de notre côté, quoique vous en disiez, monsieur le ministre.

Ce qui s'est passé avec le vote des Français de l'étranger, pour l'attribution d'un siège de parlementaire européen à un groupe qui n'avait pas reçu les suffrages nécessaires, nous inquiète pour les élections à venir, notamment pour les prochaines élections présidentielles. Il faut absolument que de tels faits ne puissent plus se reproduire.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Madame, j'admire l'opiniâtreté avec laquelle le parti communiste s'ingénie à prolonger cette malheureuse affaire...

Mme Hélène Luc. Il fait preuve d'objectivité.

Mme Rolande Perlican. C'est vous qui en êtes responsable !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur... malheureuse essentiellement pour lui, car si vous avez parlé de combine, je vous parlerai, moi, de fraude et de violence.

Vous avez évoqué le cas d'un certain nombre de conseillers généraux qui auraient été enfermés dans une pièce, mais ce que vous n'avez pas dit, c'est que, à l'intérieur même de la préfecture, certaines portes ont été défoncées par vos amis et que le préfet a dû se barricader.

Mme Hélène Luc. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je ne vous ai pas interrompue, madame.

Vous avez évoqué une personnalité du Val-de-Marne. Je crois qu'il est décent de dire, dans cet hémicycle, qu'il existe dans ce département une personnalité qui occupe au sein de l'Etat une position de tout premier rang, et que c'est à elle que, tout naturellement, le Gouvernement pense lorsqu'on évoque le Val-de-Marne, plutôt qu'au secrétaire général du parti communiste, quel que soit le respect que je nourris, en vieil élu que je suis, pour l'élu qu'il est.

Vous nous avez dit que la démocratie nous faisait peur. Laissez-nous sourire, madame, d'un tel propos venu d'un tel banc ! Il y a longtemps que le ridicule ne tue plus en France, j'en suis heureux pour vous !

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, madame Luc, en vous demandant d'être brève.

Mme Hélène Luc. Je crois que nous nous sommes mal compris, M. le ministre et moi. Je n'ai pas parlé de conseillers généraux qui se sont enfermés dans une pièce, mais de présidents de bureau de vote et de représentants de M. Favas, sans les représentants de Nicole Garand.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Pour autant que j'en aie le droit — ce que j'ignore — je tiendrai à la disposition de ceux des membres de la Haute Assemblée qui le souhaiteraient le procès-verbal, maladroitement surchargé, du huitième bureau de vote de la commune de Fontenay-sous-Bois.

Mme Hélène Luc. Il faut donner tout le dossier, monsieur le ministre !

ECHANGES COMMERCIAUX AVEC L'INDE.

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 2661.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir exposer les perspectives de développement des échanges commerciaux avec l'Inde, en particulier à la suite du récent voyage de M. le Président de la République dans ce pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-François Deniau, ministre du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les relations commerciales entre la France et l'Inde se caractérisent depuis toujours par un niveau anormalement faible. Alors que l'Inde est un des plus grands pays du monde — 620 millions d'habitants, des ressources naturelles considérables, des cadres nombreux et très efficaces — il se trouve que la présence économique française y était pratiquement nulle.

C'est ainsi que le nombre des inscrits à la chambre de commerce franco-indienne de Bombay était — au moment où je suis allé en Inde préparer le voyage du Président de la République — de 120, alors que le nombre des inscrits à la chambre de commerce américano-indienne était de 1 200 et à la chambre de commerce germano-indienne de 1 400. C'est dire l'importance des relations économiques des autres et la faiblesse des nôtres.

Nos échanges ont été très limités en 1979. Nos ventes ont atteint un peu plus d'un milliard de francs et nos achats un peu moins d'un milliard et demi de francs, soit un déficit d'environ 300 millions de francs.

Le déficit, bien sûr, n'est pas considérable. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la France étant ce qu'elle est sur le plan économique et l'Inde ayant la dimension qu'elle a, nos achats et nos ventes ne soient que de l'ordre du milliard de francs.

L'Inde est notre trente-deuxième fournisseur avec 0,4 p. 100 de nos importations, et la France n'est que le dixième fournisseur de l'Inde, alors qu'elle est en troisième ou quatrième rang des exportateurs mondiaux. Je n'ai jamais prétendu que nous étions au troisième rang; j'ai toujours dit que nous sommes troisième ex aequo — tout dépend de la valeur du yen — avec le Japon.

Autrement dit, nous exportons vers l'Inde cinq fois moins que les Etats-Unis et quatre fois moins que la République fédérale d'Allemagne, et il n'y a pas de secteur particulièrement dynamique. Nous avons toutefois engagé une coopération satisfaisante en matière de recherche et d'exploitation pétrolière, mais c'était vraiment le seul secteur fort de la coopération entre l'Inde et la France.

Dans certains secteurs, les exportations vers l'Inde sont très difficiles. Nous exportons 15 p. 100 de produits agricoles, 40 p. 100 de demi-produits et 45 p. 100 de biens d'équipement.

C'est dans ces conditions qu'il nous a paru nécessaire de revoir l'ensemble de nos relations avec l'Inde sur le plan économique; et cela en accord complet avec les autorités de New Delhi, qui cherchent justement à diversifier leurs relations et qui trouvent que le niveau de celles que leur pays entretient avec la France n'est pas suffisant.

Nous avons, lors de la visite du Président de la République, signé six protocoles qui doivent engager le développement de la coopération et des échanges dans différents domaines.

Le plus important, parce qu'il s'agit d'une sorte de projet phare qui devrait attirer l'attention sur les possibilités de travail avec la France, est celui du complexe industriel et minier d'aluminium en Orissa, qui doit représenter un marché de cinq à dix milliards de francs. Même s'il est bien évident que la France ne le réalisera pas seule, j'ai accepté que nous soyons chef de file à cette occasion pour relancer nos échanges.

Un deuxième secteur, c'est celui de la coopération dans le domaine du charbon où les possibilités de l'Inde sont grandes.

Un troisième secteur concerne l'agriculture et le développement rural, où nous avons, là aussi, pris le rôle de chef de file pour certains projets régionaux d'aménagement rural intégré.

Un autre est celui de l'océanologie.

Le cinquième est celui des énergies renouvelables.

Un sixième protocole prévoit des échanges de personnes dans le domaine industriel et commercial, des échanges entre chambres

de commerce représentant les entreprises car le principal problème, sans doute, monsieur le sénateur, est que personne ne pense à l'autre. Dans l'immense monde de l'Inde, peu de personnes connaissent la France puisque ce pays était en quelque sorte une chasse gardée des Britanniques voilà un certain nombre d'années. Ce n'est plus du tout le cas car, comme je vous l'ai dit, les partenaires principaux de l'Inde sont, à l'heure actuelle, l'Union soviétique, le Japon et la R. F. A.

Il existe d'immenses possibilités. J'ai moi-même, avec les chambres de commerce et d'industrie, avec le centre français du commerce extérieur essayé d'organiser une série de visites et de rencontres pour que chacun pense à l'autre, et l'ensemble des décisions prises au début de 1980 devrait se traduire, dans les années qui viennent, par un développement de nos ventes et de nos échanges. Cela ne peut pas avoir d'effets immédiats susceptibles de se traduire dans les statistiques de cette année.

Les grands projets envisagés lors de la visite de M. le Président de la République, et pour lesquels j'ai signé un certain nombre de protocoles, s'ils aboutissent, comme je le pense, se concrétiseront par des mouvements d'échange assez considérables puisque l'un d'eux, par exemple, entraînerait près de deux milliards de francs de retombées en faveur de l'industrie française.

Mais en dehors de ces grands projets, qui ont une valeur directe et aussi psychologique, je crois que le plus important est d'intéresser l'économie française aux possibilités de ce pays qui, encore une fois, a ce que nous n'avons pas, c'est-à-dire l'espace, le nombre, les ressources naturelles, et qui, bien évidemment, sur le plan politique comme sur le plan économique, est l'un des grands partenaires du concert international des échanges.

Je crois donc que les bases établies lors de la visite de M. le Président de la République permettront de pallier une lacune fort ancienne en assurant, enfin, des échanges normaux entre nos deux pays.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Si je vous ai adressé cette question orale, monsieur le ministre, et je vous remercie d'être venu y répondre, c'est que, mesurant l'importance politique de la visite que M. Valéry Giscard d'Estaing a effectuée en Inde, au début de l'année, il n'est pas possible de dissocier de l'aspect politique les conséquences économiques de cette visite, puisque le développement des relations franco-indiennes sur le plan économique peut avoir des conséquences importantes sur l'équilibre politique de cette partie du monde.

D'une part, vous nous l'avez dit, le volume des échanges commerciaux entre nos deux pays reste faible et sans commune mesure avec l'importance respective de nos économies et, d'autre part, il faut bien reconnaître que d'autres pays, plus agressifs sur le plan du commerce extérieur, ont pris dans le sous-continent indien un développement tel qu'il nous impose comme devoir de rechercher des débouchés sur le marché indien.

La coopération industrielle et technologique doit donc être activement recherchée, et les divers protocoles que vous avez signés sont encourageants parce qu'incitatifs, et parce que l'effort financier accru qui est prévu est porteur d'espoir.

Je voudrais insister plus particulièrement sur l'impulsion que vous avez donnée, monsieur le ministre, et qui nous paraît fondamentale, en ce qui concerne la coopération dans des secteurs de pointe comme l'aéronautique et le domaine scientifique.

Nous souhaiterions vivement, mes collègues du groupe centriste et moi-même, que cette coopération scientifique soit encore plus affirmée par le développement des échanges culturels, artistiques et scientifiques.

Il existe, en particulier à Pondichéry, les bases d'un développement que nous devons étoffer dans les meilleurs termes de ce que doivent être les échanges sur tous les plans.

Nous trouvons insuffisant le bilan des échanges en ce qui concerne, par exemple, l'accueil des étudiants, des chercheurs, des ingénieurs indiens pour qu'ils puissent bénéficier dans notre pays de l'accès aux organes d'enseignement ou de recherche capables de leur permettre de se perfectionner dans des techniques de pointe, comme l'utilisation de l'énergie nucléaire ou solaire, ou dans les domaines de l'agronomie, de la biophysique ou du développement rural.

Pour nous, le développement des échanges économiques que nous appelons de tous nos vœux — et le Gouvernement est sur la bonne voie grâce à vos efforts — devrait être complété par

un programme d'échanges sur le plan de la recherche, de manière que nous puissions contribuer au développement économique de ce grand pays et que sa politique affirmée d'indépendance nationale trouve auprès de la France comme auprès de ses partenaires du Marché commun la certitude d'un développement harmonieux et continu, fondé sur une mutuelle confiance. (*Applaudissements.*)

M. Philippe Machefer. Très bien !

INTERVERSION DANS L'ORDRE DES QUESTIONS

M. le président. Avec l'accord de MM. Cluzel, Touzet et de Cuttoli, auteurs des questions suivantes, ainsi que de M. le ministre des transports et de M. le ministre de la coopération, je vais maintenant appeler successivement les trois questions posées à M. le ministre de l'agriculture.

CLASSEMENT EN ZONE DÉFAVORISÉE DES CANTONS DE GENDREY ET MONTMIREY

M. le président. La parole est à M. Jeambrun, pour rappeler les termes de sa question n° 2774.

M. Pierre Jeambrun. Monsieur le ministre, je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur la situation fort préjudiciable faite aux cantons de Gendrey et de Montmirey, dans le Jura, en raison du retard apporté par les autorités de Bruxelles — saisies de ce dossier depuis plus de deux ans — à procéder à leur classement en zone défavorisée alors que cette partie du Jura répond aux critères européens exigés pour un tel classement.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour remédier rapidement à une telle situation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, monsieur le sénateur, la rectification du tracé des zones défavorisées hors montagne suppose l'accord préalable des instances communautaires de Bruxelles.

Depuis la mise en place des zones défavorisées en 1977 et en 1978, un certain nombre de demandes d'adaptation ont été formulées par différents départements. Le Gouvernement, pour des raisons de cohérence, ne peut envisager de saisir la commission cas par cas, d'autant plus que des problèmes identiques se posent dans d'autres endroits. La présentation d'un dossier de saisine d'ensemble sera prochainement faite. Elle pourra d'ailleurs être actualisée à la lumière du recensement général de 1980 que nous terminons.

L'évolution de la situation démographique et économique dans les cantons de Gendrey et de Montmirey-le-Château permet de penser que ces zones peuvent répondre aux normes requises pour le classement.

J'ai donc demandé à la direction départementale de l'agriculture de présenter un rapport actualisé sur cette affaire, compte tenu des premiers résultats bientôt disponibles du recensement de l'agriculture.

Je suis, pour ma part, favorable à la présentation et à la défense de cette affaire auprès des instances communautaires.

M. le président. La parole est à M. Jeambrun.

M. Pierre Jeambrun. Monsieur le ministre, les précisions et, je n'en doute pas, les assurances que vous venez de m'apporter seront, je le pense, très appréciées des populations de ces deux cantons. Il est, en effet, paradoxal que remplissant les critères définis par la commission de la C.E.E., que je ne rappellerai pas, ils ne soient pas classés en zone défavorisée. Les cantons limitrophes de la Haute-Saône le sont déjà, ceux du Doubs également. L'article 2, paragraphe 3, de la directive n° 75-268 de la Communauté du 28 avril 1975 doit permettre la révision de cette situation.

Il y a urgence à agir, car les exploitants agricoles des deux cantons concernés vont être pénalisés de 0,50 p. 100 supplémentaire quant au taux de la taxe de coresponsabilité : 2 p. 100 au lieu de 1,50 p. 100.

La lourdeur des mécanismes administratifs de Bruxelles effraie et décourage les bonnes volontés. Dans la crise laitière grave que traverse notre département, nous comptons fermement sur vous, monsieur le ministre, pour défendre notre cause.

PROTECTION DU GRUYÈRE DE COMTÉ

M. le président. La parole est à M. Jeambrun, pour rappeler les termes de sa question n° 2723.

M. Pierre Jeambrun. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les craintes très vives suscitées chez les producteurs de gruyère de comté devant les nouvelles dispositions qui doivent être prises prochainement et indiquées dans votre lettre du 21 février, tendant à supprimer l'autonomie de gestion de ce produit de grande qualité, émanant d'une zone protégée et répondant à des contraintes de fabrication très spécifiques.

Son intégration dans une interprofession dominée par les gros producteurs industriels d'emmental, notamment breton, constitue, outre une première entorse à l'esprit de la loi d'orientation agricole, une très grave menace pour l'économie laitière de toute une région qui vit déjà difficilement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, les producteurs de gruyère de Comté, dont vous êtes fait l'écho depuis plusieurs mois et encore ce matin même, craignent que certaines dispositions actuellement envisagées ne tendent à supprimer l'autonomie de gestion dont dispose cette production de qualité qui bénéficie, par ailleurs, d'une appellation d'origine.

Je voudrais tout d'abord vous apporter certains apaisements.

En premier lieu, les discussions qui se sont tenues au cours des dernières semaines tendent surtout à promouvoir les moyens d'assurer une gestion efficace du marché des fromages à pâte pressée cuite, et non à retirer autoritairement à telle interprofession existante les compétences qui lui ont été reconnues par le passé.

Ces discussions sont menées en étroite concertation avec l'ensemble des parties intéressées, et je ne doute pas qu'elles puissent aboutir, dans un proche avenir, à des solutions conciliant une nécessaire coordination dans la gestion de l'ensemble du marché des fromages à pâte pressée cuite et le maintien de l'originalité de ce produit spécifique qu'est le gruyère de comté.

Quelles que soient les options retenues, elles ne seront mises en œuvre qu'en accord avec l'ensemble des parties intéressées et, bien entendu, dans le respect de l'esprit et de la lettre des dispositions figurant dans la nouvelle loi d'orientation agricole.

En second lieu et s'agissant du fond du problème, il s'avère en effet qu'une gestion coordonnée des marchés du comté et de l'emmental est indispensable en vue d'assurer une meilleure concertation des efforts à l'exportation et une maîtrise de la production de ces deux produits. A cet effet, le plan de campagne emmental et comté a fait l'objet, pour la première fois cette année, d'une présentation unique par le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, C.N.I.E.L., tandis que des dispositions plus strictes que par le passé ont été prises afin d'assurer un respect effectif des engagements pris qui est la condition de la régularité du marché. En particulier, le nombre d'ateliers d'emmental soumis au plan de campagne est plus important en raison d'un abaissement du volume de collecte à partir duquel ses règles s'imposent. En ce qui concerne le comté, des dégagements de lait sont prévus en cas d'augmentation trop forte de la collecte dans la zone concernée.

Au-delà de ces questions qui, dans mon esprit, sont fondamentales, il est vrai que les producteurs de cette région sont confrontés à l'heure actuelle avec un problème de revenu en raison de la stagnation du prix de l'emmental depuis un an et de la baisse de celui du comté.

Aussi, en concertation avec les organisations professionnelles, les orientations suivantes ont été retenues afin de parvenir à un redressement durable du marché des pâtes pressées cuites et d'assurer aux exploitants un revenu satisfaisant.

Il a été d'abord constaté que les problèmes technologiques, en raison notamment de la qualité insuffisante des laits, sont en grande partie la cause de la situation de ce secteur. En effet, les difficultés de conservation de nombreux lots de fro-

mages conduisent à les mettre trop rapidement sur le marché. Aussi une action d'amélioration de la qualité tant de l'emmental que du comté est-elle prioritaire pour certains laits.

Les services du ministère de l'agriculture ont, dans cette perspective, mis au point, avec l'institut technique du gruyère et les familles professionnelles intéressées, un programme destiné à maîtriser la qualité des laits, tandis que des recherches sur les technologies adaptées aux laits ayant subi un processus de réfrigération à la ferme doivent être entreprises.

En outre, un programme spécifique résultant d'une convention entre le F. O. R. M. A. et le comité interprofessionnel du gruyère de comté, le C. I. G. C., incite, dans l'immédiat, les producteurs de comté et de beaufort à engager certaines actions.

Telles sont, monsieur le sénateur, les orientations que je puis dégager aujourd'hui. Je pense qu'elles sont de nature à rassurer les producteurs de votre région avec lesquels nous recherchons et continuerons à rechercher des solutions réalistes mais efficaces dans un secteur où la coordination des efforts entre les diverses familles est plus que jamais indispensable, sans que cela nuise nécessairement à l'autonomie de certaines appellations d'origine qui ont intérêt, dans certains cas, à être maintenues, conformément aux grandes lignes de la nouvelle loi d'orientation agricole.

M. le président. La parole est à M. Jeambrun.

M. Pierre Jeambrun. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions fort utiles que vous venez de nous apporter. Je me permettrai toutefois, à cette occasion, de vous livrer quelques brèves réflexions.

Certes — et heureusement — depuis votre lettre du 21 février, l'article 6 bis de la loi d'orientation agricole constitue une protection juridique sans faille du C. I. G. C. L'ensemble des fabricants de comté n'a plus à courber l'échine en se demandant chaque matin si une illusion ne se prépare pas au nom de principes aussi fumeux et annexes que ceux des socialistes utopiques francs-comtois. Les nuages sont passés... le ciel doit rester bleu !

Ce problème intéresse d'ailleurs tous les fromages d'appellation contrôlée et, à ce propos, je suis heureux de vous annoncer, monsieur le ministre, la constitution, la semaine prochaine, d'un groupe de défense de ce type de produits, auquel plus de cinquante de nos collègues ont déjà donné leur adhésion.

Cela étant dit, il faut travailler pour construire, dans la collaboration et le respect réciproque, quelque chose de valable.

Déjà existe, avec l'institut technique du gruyère, un outil de travail commun. Gardons-le ! C'est une base technique valable. Il en est de même pour le Gemex plus spécialement chargé des exportations, à condition de lui apporter quelques correctifs, notamment sur sa forme de G. I. E. d'entreprises.

Enfin, reste le principal problème à résoudre, celui des relations entre le S. I. G. F. et le C. I. G. C. Je sais combien vous êtes préoccupé par cette situation provoquée par des rivalités d'hommes et par le désir de certains d'imposer leurs vues expansionnistes et dominatrices.

Diverses suggestions peuvent être faites dans ce domaine.

On pourrait créer une division spécialisée du C. N. I. E. L. ou S. I. G. F. et C. I. G. C. se retrouvant pour se concerter et coordonner les actions. Mais le C. N. I. E. L. est un monument historique vide et sonore puisque non fréquenté par la F. M. I. L.

On pourrait aussi créer une superinterprofession. Mais ne serait-ce pas compliquer encore plus une situation qui, plus tard, sera le sujet de thèses d'économie politique, tellement abondent les sigles d'organismes mystérieux et bizarres.

Reste une suggestion qui me paraît, à titre personnel, valable, à savoir : prévoir un conseil de coordination entre le S. I. G. F. et le C. I. G. C. lors de l'arrêté qui homologue chaque année le « plan de campagne ».

Le juridisme, en cette affaire, n'est plus de mise ; l'heure est à l'action, économique surtout, qui doit favoriser le plein épanouissement d'une politique régionale spécifique de production de haut de gamme, laquelle ne peut qu'être globale ; elle est seule capable d'assurer aux producteurs de lait une rémunération compensant les handicaps très importants qui tiennent aux conditions de production et aux structures de l'appareil de première transformation.

C'est l'avenir de milliers d'exploitants qui est en jeu.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour mettre un terme à cette incertitude. Soyez assuré que nous saurons vous aider !

SITUATION DES AGENTS DE SERVICE CONTRACTUELS
D'UN COLLÈGE AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour rappeler les termes de sa question n° 2808.

M. Robert Laucournet. Ma question vise à obtenir votre réponse sur la situation du personnel de service du lycée agricole des Vaseix, près de Limoges, qui se plaint, malgré des promesses anciennes, de se voir maintenu encore à cette époque dans le statut de l'auxiliariat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. M. Laucournet a plusieurs fois attiré mon attention sur la situation des agents non titulaires des établissements d'enseignement agricole.

Depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture a pris diverses mesures pour réduire le nombre des personnels non titulaires qui exercent dans les établissements d'enseignement technique agricole.

Pour ce qui est des maîtres auxiliaires exerçant en lycée agricole ou en lycée d'enseignement professionnel agricole, ils peuvent être titularisés en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires par inscription sur une liste d'aptitude et après présentation à des concours de recrutement.

Déjà 300 maîtres auxiliaires ont été inscrits sur la liste d'aptitude en vue de l'accès au corps des adjoints d'enseignement.

Alors que le nombre de postes budgétaires offerts pour l'entrée à l'institut de formation des professeurs certifiés de l'enseignement technique agricole était limité les années précédentes à quelques unités, vingt postes sont offerts en 1980. Pour les professeurs du cycle court, quatre-vingt-dix-huit postes ont été offerts en 1979 et soixante-seize en 1980. La reconduction de ces dispositions aura pour effet de réduire de façon importante l'auxiliariat.

Parallèlement, des concours d'attachés, de secrétaires, de commis, de sténodactylographes et d'agents techniques de bureau ont permis à plus de soixante agents d'accéder, chaque année, à une titularisation.

Par ailleurs, une étude est actuellement conduite en vue de la création d'un corps d'agents de service titulaires, dans lequel seraient intégrés les agents contractuels justifiant de certaines conditions, avec prise en compte éventuelle des services accomplis par les intéressés, même s'ils ont été rémunérés sur le budget des établissements.

De plus, un projet de décret est en cours de préparation, en vue de permettre l'intégration dans le corps des ouvriers professionnels de certains agents contractuels.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, je vous remercie d'abord de votre réponse, ensuite de m'avoir apporté celle-ci avant la fin de cette session. Ce problème est crucial pour ma région, car il est à l'origine d'un certain trouble dans l'établissement que j'ai évoqué.

J'ai bien enregistré vos propos. Bien sûr, il s'agit de postes budgétaires et je comprends la difficulté de procéder à des intégrations très rapides mais le nombre de postes, que vous venez de rappeler, est notoirement insuffisant. Vous partagez certainement mon sentiment sur ce point.

Sur ce problème de l'auxiliariat et des titularisations, votre ministère n'est pas en accord avec les doctrines répandues.

Rappelez-vous le texte du projet de loi cadre pour les collectivités locales et la position constante du ministre de l'intérieur donnant instruction aux élus locaux de ne plus compter — et cela le plus tôt possible — d'auxiliaires parmi leur personnel et de procéder avec le maximum de rapidité à des titularisations.

Alors, pourquoi votre ministère subit-il cette situation qui est anormale par rapport à d'autres départements ministériels ? Ces personnels, surtout dans les services, attendent cette titularisation depuis dix ans, voire depuis quinze ans. Imaginez ce qu'ils peuvent ressentir quant à leur sécurité d'emploi et quant à leur retraite, d'autant que ces personnels relèvent du régime général de la sécurité sociale et non du régime de retraite applicable aux fonctionnaires titularisés.

Tout cela est anormal. J'enregistre votre effort mais, je vous le dis, celui-ci est encore insuffisant. Il faudrait peut-être profiter de la préparation du budget pour 1981 pour accélérer ces procédures et mettre fin rapidement à cette situation anormale.

M. le président. Mes chers collègues, nous devons interrompre nos travaux pour quelques instants en attendant l'arrivée de M. le ministre des transports.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures dix minutes, est reprise à onze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

DESSERTE FERROVIAIRE DE VICHY,
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS ET MONTLUÇON

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 2642 rectifiée.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, par cette question, j'interroge le Gouvernement sur les modifications éventuelles apportées à la desserte ferroviaire Paris—Moulins—Saint-Germain-des-Fossés—Vichy—Clermont-Ferrand, ainsi que sur les améliorations à apporter à la desserte de Montluçon, sur la ligne Paris—Montluçon.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser mon léger retard, d'autant que je viens parler d'exactitude ferroviaire ! Je sollicite la même indulgence de la part de M. Cluzel.

Celui-ci me pose en fait deux questions : d'abord, les élus seront-ils associés à l'examen des projets qui concernent les travaux à réaliser sur la ligne Clermont-Ferrand—Paris ? Ensuite, quels sont ces projets et leur incidence sur les populations ?

A la première question, je réponds par l'affirmative. La concertation aura lieu et j'ai donné des instructions en ce sens afin que la direction régionale de Clermont-Ferrand tienne une réunion d'information sur les travaux d'entretien qui sont prévus. Elle pourra avoir lieu devant le conseil général, si ce dernier le souhaite, ou à la chambre de commerce, qui peut paraître un lieu plus approprié dans la mesure où les élus consulaires peuvent, eux aussi, être intéressés.

La S.N.C.F. est à la disposition du préfet qui organisera, à l'endroit que les élus estimeront le mieux convenir, la réunion souhaitée. Ils seront ainsi très exactement informés sur les projets et la S.N.C.F. pourra recueillir leurs avis.

S'agissant de la seconde question, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

La liaison Clermont-Ferrand—Paris — elle représente 420 kilomètres — qui, lorsqu'elle est réalisée par le *Bourbonnais*, s'effectue en trois heures cinquante-deux minutes, est normalement assurée par Nevers, Moulins, Saint-Germain-des-Fossés et Vichy. Il n'est pas question de modifier cet itinéraire.

D'autres travaux vont permettre d'élever la vitesse des trains à 160 kilomètres-heure. Ils sont en cours de réalisation entre Saint-Germain-des-Fossés et Gannat. Le but n'est pas de faire passer par Gannat la desserte Paris—Clermont-Ferrand, qui se fait et se fera par Vichy, mais d'améliorer la liaison Bordeaux—Lyon par Montluçon qui, elle aussi, passe par Gannat et Saint-Germain-des-Fossés.

La S.N.C.F. continuera donc de veiller avec le plus grand soin à la qualité des dessertes de Vichy et de Saint-Germain-des-Fossés, qui ont été déjà très nettement améliorées par l'affectation de rames *Corail*.

Enfin, la relation Montluçon—Paris fait également l'objet de l'attention de la Société nationale, puisque dès le prochain service d'hiver — comme vous me l'avez demandé, monsieur le sénateur — le train quittant actuellement Montluçon à dix-huit heures quarante et une, en semaine, partira dix-huit minutes plus tard sans que soit modifiée son heure d'arrivée à Paris.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Ma question fait suite — vous avez bien voulu le remarquer, monsieur le ministre, et je vous en remercie — aux différentes interventions que mon collègue et ami M. Rabineau et moi-même avons effectuées auprès du Gouvernement dans la perspective du VIII^e Plan de modernisation et de développement économique, afin que chacun soit exactement informé des opérations envisagées par la S.N.C.F. concernant notamment les lignes Paris—Moulins—Saint-Germain-des-Fossés—Clermont-Ferrand et Paris—Montluçon.

Je prends acte avec intérêt des principales opérations envisagées qui concernent notamment l'amélioration des vitesses ; la réalisation de grosses opérations de renouvellement de voies ; la modernisation des postes d'aiguillage ; l'amélioration, au titre des télécommunications, par la mise en câble des liaisons avec augmentation de capacité, des relations téléphoniques ; l'électrification de certaines lignes et la modernisation des bâtiments voyageurs.

Je me fais plus particulièrement l'écho des demandes formulées par les élus de l'Allier. Nous souhaitons, tout d'abord, être associés à l'examen de tout projet ayant des répercussions sur les liaisons ferroviaires intéressant le département, dans la perspective même des déclarations faites à Vichy, le 7 décembre 1978, par M. le Président de la République, concernant l'aménagement du territoire.

J'ai bien enregistré, monsieur le ministre, que vous alliez donner des instructions à vos services pour que des réunions soient organisées à la diligence des autorités préfectorales. J'estime qu'elles devraient se tenir devant le conseil général et devant les chambres de commerce, afin que les élus départementaux et municipaux, d'une part, les élus consulaires, d'autre part, soient informés.

La première question qui préoccupe les élus de l'Allier concerne l'aménagement de la gare de Saint-Germain-des-Fossés. Chacun reconnaît l'importance de cette gare, véritable plaque tournante pour le trafic ferroviaire à moyenne et longue distance.

De même, mon collègue M. André Rabineau et moi-même attachons le plus grand prix à ce que Vichy ne soit, en aucun cas, victime des améliorations envisagées en ce qui concerne la desserte accélérée entre Paris et Clermont-Ferrand. Il faut, au contraire, qu'elle en bénéficie.

Point n'est besoin d'insister sur la nécessité absolue pour la capitale du thermalisme en France de bénéficier des meilleures liaisons ferroviaires possibles avec la capitale. La gare de Vichy, qui a d'ailleurs récemment fait l'objet d'une rénovation à laquelle la municipalité a largement contribué sur le plan financier, est, comme vous le savez, monsieur le ministre, la deuxième en importance, après Clermont-Ferrand, tant en ce qui concerne le trafic des voyageurs que celui des messageries. Il ne saurait être question d'obliger les touristes et les curistes, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées ou invalides, à effectuer de difficiles changements de train pour se rendre à Vichy.

J'ai noté, là encore, avec plaisir votre déclaration selon laquelle il n'est nullement question d'éviter Vichy dans la liaison Paris—Clermont-Ferrand, ainsi que le fait que les améliorations envisagées entre Saint-Germain-des-Fossés et Gannat porteront uniquement sur la liaison transversale Bordeaux—Lyon, ce dont, avec vous, je me félicite.

Je ferai les mêmes observations pour Moulins et son agglomération ; là encore, des efforts importants de rénovation de la gare ont été accomplis ; il doit, par conséquent, en être tenu compte dans l'intérêt du chef-lieu de l'Allier.

Quant à Montluçon, qui est la ville la plus importante du département et la deuxième de la région, il me paraît indispensable que la S.N.C.F. consente de très gros efforts d'amélioration et de modernisation des dessertes dans le sens Paris—Montluçon, tant en ce qui concerne la qualité et le confort du matériel — tout spécialement des autorails entre Vierzon et Montluçon — que les horaires et l'accélération des manœuvres à Vierzon pour réduire la durée effective du trajet.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, donner au Sénat un exemple concret de cette amélioration des liaisons en retardant l'horaire de départ d'un train de Montluçon sans modifier son heure d'arrivée à Paris. Je l'ai noté avec plaisir et je vous en remercie.

Enfin, chacun s'accorde à reconnaître l'importance accrue des liaisons ferroviaires pour le développement économique et l'aménagement du territoire, qui ne doivent pas être sacrifiées aux seules améliorations de vitesse. Les mesures doivent tenir compte de l'ensemble des besoins économiques et humains des villes et des agglomérations considérées.

APPLICATION A L'INDRE DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCÈS A LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR DE VOYAGEURS

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour rappeler les termes de sa question n° 2788.

M. René Touzet. Monsieur le président, la question que j'ai posée à M. le ministre des transports concerne les transporteurs de voyageurs, exerçant actuellement leur profession, sans avoir l'attestation de capacité professionnelle prévue par le décret n° 77-1735 du 31 décembre 1977.

Dans mon département notamment, il a été fait appel depuis quelques années à ces transporteurs pour assurer les transports scolaires. Compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir cette attestation et de la décision de la commission régionale qui n'a donné qu'un seul avis favorable aux cinq dossiers présentés, ces professionnels ne pourront pas continuer à transporter des élèves.

Ainsi, sept cents élèves du département risquent de ne pouvoir être transportés à la prochaine rentrée scolaire.

C'est pourquoi je demande qu'un délai supplémentaire soit accordé pour présenter cette attestation de capacité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, la question que M. le sénateur Touzet vient de poser est importante et elle concerne très directement la politique des transports que je conduis et dont l'objectif est de créer des conditions d'une libéralisation progressive de l'exercice de cette activité.

Cependant, cette libéralisation ne doit pas être exclusive des possibilités de concurrence, ni du respect des règles de sécurité et je dois dire que la plupart des dirigeants d'entreprise le comprennent fort bien.

Le décret du 31 décembre 1977, modifiant le précédent décret relatif à la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, qui a été pris conformément aux directives du Conseil des Communautés européennes du 12 novembre 1974, procède bien de cette politique et ne peut faire l'objet ni de dérogation, ni de modification.

Examinons la situation pour tenter de rechercher une solution au problème soulevé par M. Touzet.

Les entreprises qui ont été autorisées à exploiter pour la première fois des transports de voyageurs par route entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1977 ont eu jusqu'au 1^{er} janvier 1980 pour satisfaire aux dispositions en cause. Ces dernières prévoient qu'à défaut de l'ancienneté requise l'attestation d'aptitude peut être obtenue soit au moyen d'un diplôme, soit par le passage d'un examen oral dont le niveau a été rendu volontairement très accessible.

Le problème particulier de l'Indre, que M. Touzet évoquait, est que les transporteurs sont au nombre de cinq. Leurs dossiers ont été examinés par la commission compétente sur le plan départemental, le 22 mai dernier.

Cette commission a émis un avis défavorable pour trois exploitants qui n'avaient pas l'ancienneté requise au 3 janvier 1980, ainsi qu'un avis défavorable pour un exploitant qui ne respectait pas la réglementation concernant la durée du travail et dont les capacités en matière de gestion paraissaient insuffisantes. Le cinquième transporteur, comme me l'indiquait M. Touzet, a, en revanche, reçu un avis favorable bien que son activité principale soit la restauration.

Parmi les trois premiers exploitants, l'un d'entre eux suit actuellement un stage préparatoire à l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité.

Il n'est pas possible, dans ces conditions — contrairement à ce que me demande M. Touzet — de revenir sur les décisions prises à l'échelon régional, qui sont parfaitement cohérentes avec une application normale de la réglementation.

Rien ne s'oppose toutefois à ce que les services spéciaux scolaires qui risqueraient d'être compromis par ces décisions soient exécutés de façon différente et, bien que cette solution puisse apparaître théorique, confiés à d'autres transporteurs.

Néanmoins, en vous disant cela, monsieur le sénateur, j'ai conscience, tout en respectant la lettre et l'esprit des décrets, de ne pas répondre à votre attente. Aussi ai-je demandé à mes services qu'avant le 31 août prochain la commission régionale se réunisse à nouveau — pour la troisième fois — afin de prendre une décision en tenant compte, d'une part, des demandes présentées par les transporteurs et, d'autre part, de l'objectif absolument prioritaire qui est d'assurer, à partir du début du mois de septembre, le transport scolaire dans votre département.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le ministre, je vous remercie de la précision de votre réponse, qui, évidemment, ne me donne pas entière satisfaction.

Le département de l'Indre a fait appel à certains transporteurs, en général des artisans qui venaient de s'installer, pour

répondre à un double objectif : pallier l'insuffisance des matériels, maintenir un niveau des tarifications dans les normes recommandées.

Une grande partie du département se situe en zone défavorisée, dans laquelle les lignes régulières de transport sont pratiquement toutes en déficit, et les transports scolaires ne peuvent même plus être considérés comme une activité complémentaire.

Par ailleurs, la plus grosse entreprise de transports de voyageurs du département a fait savoir aux responsables du département qu'en fonction de ses difficultés de trésorerie pour renouveler son matériel, pourtant nécessaire pour maintenir les circuits existants, elle ne peut s'engager à accepter de nouveaux circuits.

Si les transporteurs assurant actuellement les transports scolaires n'obtiennent pas un sursis pour l'attribution de l'attestation de capacité professionnelle, on ne pourra que constater, lors de la prochaine rentrée scolaire, un manque de cars pour assurer les circuits, une forte hausse des prix par manque de concurrence et un certain nombre de cas où les élèves ne pourront être transportés.

Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, d'obtenir de votre part une modification du décret ou même une dérogation. Il s'agit tout simplement que les transporteurs en cause bénéficient d'un délai supplémentaire, afin que la rentrée scolaire 1980-1981 puisse être assurée dans de bonnes conditions.

Il faut savoir, monsieur le ministre, que les transporteurs donnent entière satisfaction aux organisateurs, que les normes de sécurité sont respectées. Les chauffeurs, qui sont d'ailleurs souvent les propriétaires de cars eux-mêmes, sont bien sûr soumis régulièrement à la visite de contrôle. Leurs véhicules, conformément à la législation en vigueur, sont régulièrement contrôlés par le service des mines et l'attestation d'assurance des véhicules est, bien sûr, exigée à l'occasion de la signature du contrat.

Ces transporteurs sont des artisans qui, nous le savons, ont de faibles revenus.

Pour cette raison, peut-être, ont-ils jusqu'ici négligé de s'inscrire au stage pour obtenir leur attestation de capacité, car le stage occasionne une dépense de 6 000 à 7 000 francs auxquels s'ajoute une perte d'activité de trois semaines, sans être sûr d'obtenir ladite attestation après le premier stage, l'expérience dans le département de l'Indre ayant montré qu'il fallait parfois plusieurs stages pour l'obtenir.

Il ne faut pas oublier non plus que les commissions régionales chargées d'examiner le cas de ces transporteurs sont composées, en majorité, de professionnels en activité qui n'ont peut-être pas intérêt à voir s'installer de nouveaux concurrents.

J'ajoute, à ce sujet, que le transporteur qui n'était pas en règle avec la législation du travail lors de la réunion de la commission régionale a, depuis, régularisé sa situation.

En conséquence si, dans cette affaire, une solution favorable n'est pas trouvée d'ici à la rentrée scolaire, un grand nombre d'élèves ne pourront pas être transportés — les victimes seront donc les enfants — et la responsabilité de la réglementation sera supportée, à tort, par les élus, tout particulièrement par les maires.

C'est sur cette situation que je voulais, monsieur le ministre, appeler votre attention. Je vous demande de réexaminer ce problème pour qu'un nouveau délai soit accordé à ceux qui s'engageraient réellement à s'inscrire aux stages.

Je pense, monsieur le ministre, qu'après ce que vous venez de dire une solution pourra être trouvée.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, la réponse que j'ai faite à M. Touzet et qui ne le satisfait pas pleinement apporte néanmoins une amorce de solution et, je l'espère, une véritable solution dans un proche avenir.

En écoutant la réponse de M. Touzet, je pensais que le problème se trouvait, en partie, résolu. Je souhaite donc qu'avant le 31 août prochain, les quatre dossiers soient réexaminés.

Le cas du transporteur pour lequel se posait un problème de réglementation est réglé, m'assure M. Touzet. Un autre transporteur doit effectuer un stage qui n'est, d'ailleurs, pas obligatoire. Je pense que, pour lui, la solution sera donc relativement aisée.

Quant aux deux autres transporteurs, ils peuvent présenter individuellement leur candidature, compte tenu de la difficulté non seulement de payer les 6 000 ou 7 000 francs, coût du stage, mais également de suspendre pendant trois semaines leur activité professionnelle pour effectuer ce stage.

En proposant cette solution, j'ai la conviction de donner à des transporteurs sérieux la possibilité d'être agréés.

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS DANS L'ÎLE MAURICE

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour rappeler les termes de sa question n° 2798.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de l'enseignement français dans l'île Maurice.

En effet, l'importance de la diffusion de cet enseignement dans un pays qui est, nous le savons, ami, traditionnellement attaché à notre langue et à notre culture, justifie des encouragements particuliers.

Je demande donc à M. le ministre de la coopération s'il n'entend pas augmenter l'aide de son département au lycée La Bourdonnais de Curepipe et à l'école du Nord.

J'attire également son attention sur la situation des nombreux enseignants qui sont recrutés localement et qui demandent, à juste titre, une progression significative de leurs traitements, une réelle protection sociale et la possibilité d'effectuer en France des stages de formation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de la coopération. Monsieur le sénateur, le ministère de la coopération est très conscient de la place tenue par le lycée La Bourdonnais et l'école du Nord dans la diffusion à Maurice de la langue et de la culture française. Pour cette raison, il n'a cessé au fil des ans d'apporter un appui très important au lycée La Bourdonnais tout en notant le faible nombre des enfants français scolarisés dans cet établissement. Durant la dernière session scolaire, ils étaient 132 sur un effectif total de 1 190 élèves.

Cette aide concerne aussi bien les enseignants mis par nous à la disposition de ce lycée — ils sont aujourd'hui au nombre de vingt-quatre — que des appuis financiers importants d'un montant total de 284 000 francs en 1980, qui se répartissent en crédits de fonctionnement de 170 000 francs, en crédits d'investissement et d'équipement de 114 000 francs.

Il convient d'ajouter que cet établissement bénéficie, en outre, de l'apport de quatorze institutrices détachées de la Réunion prises en charge directement à ce titre par le ministère français de l'éducation.

En ce qui concerne l'école du Nord, qui n'est pas homologuée par le ministère de l'éducation, j'ai décidé, lors de mon dernier voyage à l'île Maurice, de lui apporter une aide en personnel sous la forme de deux volontaires du service national, en raison, comme vous l'avez souligné à juste titre, monsieur le sénateur, du rôle joué par cet établissement dans l'enseignement du français et ce, afin d'augmenter le nombre des enfants scolarisés dans l'enseignement secondaire en français.

L'aide ainsi accordée par les pouvoirs publics est donc sans rapport avec le nombre des enfants français scolarisés par ces établissements. Mais comme vous l'avez souhaité, elle prend très largement en considération le rôle important de diffusion culturelle de la langue française qu'ils assurent.

En ce qui concerne plus précisément votre question, monsieur le sénateur, les contraintes budgétaires actuelles ne me permettent pas d'envisager un accroissement substantiel de cet effort qui, je puis l'affirmer au moins pour le lycée La Bourdonnais, autorise un fonctionnement convenable de cet établissement.

Il faut cependant souligner les avantages considérables qu'a retirés ce lycée des aides directement octroyées par le Gouvernement mauricien. En effet, jusqu'à une date récente, les frais d'écolage étaient la source financière essentielle sur laquelle étaient imputés les salaires des professeurs. Les frais d'écolage ont été supprimés et une subvention équivalente est désormais versée à l'établissement par le Gouvernement mauricien qui a établi une grille indiciaire à partir de laquelle devront être calculées la rémunération des enseignants et sa progression.

En ce qui concerne le problème des recrutés locaux que vous avez évoqué, la situation de ces derniers ne dépend en aucune

façon du ministère de la coopération. Ils sont, en effet, engagés et rémunérés par l'établissement et leur contrat obéit aux règles du droit local.

Mais j'indique — répondant à votre souhait, je crois — que ces enseignants pourraient participer aux stages de recyclage organisés à la Réunion, sous réserve, bien entendu — mais cela me paraît facile — que leur demande ait reçu l'aval des autorités mauriciennes.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner. Je sais le souci que le ministère de la coopération et vous-même attachez au problème de l'enseignement dans l'île Maurice, mais c'est un problème qui mérite mieux que les cinq minutes qui me sont accordées parcimonieusement par notre règlement.

Ce pays, qui est un pays francophone malgré 150 années de colonisation britannique, est resté parfaitement francophile et se souvient que, pendant près d'un siècle, il fut « l'île de France ». Le lycée qui nous intéresse porte d'ailleurs le nom de l'un des plus prestigieux marins et administrateurs de la France du XVIII^e siècle : La Bourdonnais.

Monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vos chiffres. J'ai tout lieu de supposer que les vôtres sont bons. Pour ma part, je dispose de ceux que j'ai rapportés voilà quinze jours de l'administration du lycée La Bourdonnais, laquelle m'avait d'ailleurs indiqué que sur les 1 200 élèves qui y sont actuellement scolarisés, 380 sont des Français, 60 sont des étrangers et 770 des Mauriciens.

Je vous serais obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir confronter ces chiffres pour découvrir où se trouve l'erreur. Théoriquement, elle devrait se trouver de mon côté, mais cela demande vérification puisque, je vous le répète, ce sont les chiffres qui m'ont été donnés officiellement sur place.

L'effort réalisé par votre département est loin d'être négligeable, je suis le premier à le reconnaître. Il existe une subvention de fonctionnement de 170 000 francs que vous avez rappelée. Je passe sur la subvention d'investissement et d'équipement qui, elle, a été ponctuelle et qui, bien entendu, n'est pas renouvelée tous les ans. Nous avons besoin d'équipements dans le cadre de la réforme Haby.

Le ministère de l'éducation a attribué 110 bourses. Vous détachez budgétairement vingt-quatre professeurs et, ce qui est fort appréciable, quatorze institutrices sont détachées par le vice-rectorat de la Réunion et rémunérées par le ministère de l'éducation.

C'est là un effort certain et concret. Vous me permettrez cependant, monsieur le ministre, d'ajouter qu'il est tout de même insuffisant. En effet, malgré ces enseignants qui sont fournis par l'Etat français, le lycée La Bourdonnais est obligé de procéder à un recrutement local supplémentaire, à savoir quinze Français — notamment dans les classes de terminale et de seconde — et vingt enseignants mauriciens, soit un total de trente-cinq, sans parler des trente-six membres du personnel administratif recrutés parmi ces Mauriciens.

Dès lors que ce personnel n'est pas payé par l'Etat, il faut qu'il soit payé par l'association de parents d'élèves qui gère le lycée. Or, qui dit payer dit, par là même, crédits.

Je voudrais tout de même attirer plus particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur le fait qu'un enseignant recruté à l'île Maurice, s'il est du niveau du baccalauréat, reçoit une rémunération allant de 651 francs français à 1 200 francs français, ce qui constitue le plafond. S'il est recruté avec une licence, il perçoit comme traitement plafond 1 400 francs français par mois et comme traitement plafond 2 360 francs, dans un pays où la vie est à peu près aussi chère qu'en France en raison de l'afflux touristique qui, comme partout, fait monter les prix. Ces rémunérations d'enseignants constituent 30 p. 100 des dépenses du lycée.

J'ajoute que ces enseignants ne bénéficient d'aucune protection sociale. Assurance maladie : néant ! Ils sont affiliés à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale mauricienne, ce qui signifie qu'après quarante années de service ils perçoivent 220 francs par mois. Ils sont évidemment extrêmement découragés, d'autant qu'ils ne peuvent pas s'affilier au régime d'assurance vieillesse maladie de la sécurité sociale française parce qu'ils n'en ont pas les moyens.

J'ai noté avec satisfaction, monsieur le ministre, qu'en ce qui concerne les enseignants vous avez envisagé, dans le cadre de la réforme Haby, de leur faire effectuer des stages à l'île

de la Réunion. Mais j'ajoute, pour montrer à quel point leur situation est parfois misérable, qu'ils sont obligés de se loger à leurs frais dans un pays où l'on ne construit pas et où les loyers sont extrêmement élevés.

Certes, vous pouvez me rétorquer qu'il suffit d'augmenter les frais d'écolage qui, actuellement, ne sont pas très élevés. A ce propos, une formule a été trouvée avec le Gouvernement mauricien pour que les frais d'écolage des petits Mauriciens puissent être compensés par une subvention gouvernementale mauricienne. En effet, les parents de ces enfants n'ont pas les moyens de payer chaque année les 1 650 roupies nécessaires. Traduite en francs français, cette somme peut paraître relativement faible mais, pour les Mauriciens, c'est déjà une somme appréciable.

Avant d'en terminer, j'évoquerai le problème de l'école du Nord qui, effectivement, a un statut particulier. Cette école, qui scolarise 200 élèves parmi lesquels 40 Français, 20 étrangers et 140 Mauriciens, vit uniquement d'une aide privée. Je sais très bien que deux volontaires du service national ont été mis à la disposition de l'école cette année; mais l'un deux seulement est rémunéré par le lycée La Bourdonnais sur des fonds publics — ce qui entraîne un contrôle pédagogique tout à fait justifié — alors que l'autre, à ma connaissance, ne l'est pas et reste à la charge de l'école du Nord.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que le sort des recrutés locaux ne concernait pas le ministère de la coopération et que ceux-ci étaient régis par le contrat qui les lie à l'établissement.

Pour ma part, je considère l'enseignement français dans l'île Maurice comme une véritable coopération parce que, aussi bizarre que cela puisse paraître, il n'y a pas d'enseignement français dans l'île Maurice. L'enseignement officiel y est donné en anglais. Or les Mauriciens francophones qui tiennent essentiellement à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement français ne peuvent les envoyer que dans les écoles françaises. C'est pourquoi l'on constate une telle disproportion entre le nombre des enfants français scolarisés et celui des enfants mauriciens.

On nous dit qu'en l'an 2000 — c'est-à-dire dans vingt ans seulement — il n'y aura plus guère, dans le monde entier, qu'un homme sur cent à peine pour comprendre le français. Mais pourquoi irait-on créer un haut comité de la langue française pour développer la francophonie si l'on commence par la limiter, voire la supprimer, dans des pays où elle existe déjà ?

J'ajoute qu'un pays aussi ami que l'île Maurice, situé dans une région du monde en proie à la déstabilisation, mériterait un effort supplémentaire pour l'aider à assurer un recrutement local dont, en fait, bénéficieraient l'enseignement du français, le développement de la francophonie, la formation des futures élites étrangères et, finalement, le rayonnement de notre pays. (Applaudissements.)

TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS

M. le président. La parole est à M. Sempé, pour rappeler les termes de sa question n° 2775.

M. Abel Sempé. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais posé cette question à M. le ministre de l'éducation en raison des augmentations du coût des transports scolaires qui étaient prévisibles pour le dernier trimestre de 1980. Lorsque j'ai déposé ma question, la prévision d'augmentation des facturations était de 2,5 p. 100. Depuis, une décision semble être intervenue. Le coût des transports va être majoré de 17 p. 100.

Il est évident que cette majoration aura des incidences supplémentaires sur le budget de notre syndicat départemental de ramassage scolaire. C'est pourquoi j'ai demandé à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir nous indiquer le rattrapage qu'il sera possible d'obtenir d'ici à la fin de l'année ainsi qu'en 1981.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pellefier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dois d'abord indiquer à M. Sempé que le pourcentage de relèvement des tarifs autorisé chaque année par le Gouvernement au titre des contrats d'exploitation des services spéciaux de transport d'élèves, normalement reconduit, vaut pour l'ensemble de l'année scolaire, car celle-ci est à cheval sur deux années civiles.

Pour la présente campagne, les hausses ainsi autorisées à compter de novembre 1979 se sont situées, suivant les départements, entre 9 et 13 p. 100, en fonction du niveau préexistant des prix du transport scolaire observé dans chacun d'entre eux.

En ce qui concerne le Gers, le taux retenu a été de 12 p. 100.

Les crédits de subvention ouverts au budget du ministère de l'éducation pour l'année scolaire — ou la campagne — 1979-1980 ont été strictement calculés sur la base de ces relèvements officiels. C'est dire qu'ils ont été complètement utilisés et qu'il n'apparaît pas possible d'attribuer une aide supplémentaire au titre des hausses de tarif de services spéciaux qui viendraient à se produire localement, en cours d'année scolaire, au-delà des majorations officiellement admises à la dernière rentrée.

De tels compléments de dotation, s'ils étaient ouverts, ne pourraient qu'être prélevés sur les crédits réservés au financement du premier trimestre de la campagne 1980-1981, avec pour conséquence un abaissement spécifique du taux de subvention de l'Etat afférent à cette campagne.

Je souligne, au demeurant, que si, pour un département déterminé, des relèvements de tarif excédant les hausses officielles venaient à être couverts en subventions d'Etat, une mesure analogue ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres départements, avec une aggravation corrélative des risques évoqués.

Le département du Gers a tout de même obtenu, pour l'année en cours, une augmentation de 12 p. 100 qui, logiquement, devrait permettre de couvrir l'augmentation des frais afférents aux transports scolaires du département.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Je vais cependant tenter de faire une analyse de chiffres qui vous indiquera que, de toute façon, une solution doit être trouvée pour le département du Gers.

Le budget « ramassage scolaire » de ce département s'élève à 12,6 millions de francs, ce qui est considérable. Il est financé à 57 p. 100 par une subvention d'Etat et à 23 p. 100 par une subvention départementale, soit, au total, 80 p. 100. Les 20 p. 100 restants sont couverts par le versement de 60 francs par élève et par les cotisations payées dans le cadre de chaque budget communal.

Il est certain que notre budget aurait été équilibré si une augmentation du coût des transports n'était intervenue à partir du mois de septembre. Nous avons obtenu que les transporteurs n'augmentent pas leurs prix jusqu'à la rentrée scolaire prochaine, mais nous sommes certains qu'à ce moment-là l'augmentation se situera entre 2,5 p. 100 et 5 p. 100. Or, nous ne pouvons pas risquer des grèves, comme cela s'est déjà produit, ou des incidents qui viendraient s'ajouter à ceux qui, à longueur d'année, pénalisent déjà l'enseignement.

Nous sommes d'ores et déjà certains qu'à la fin de l'exercice 1980, nous aurons à déplorer un déficit qui se situera entre 200 000 francs et 250 000 francs. C'est pourquoi nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez en mesure de couvrir la part qui revient à l'Etat; sinon, le département, les communes, mais aussi les parents d'élèves seraient dans l'obligation de couvrir le déficit.

La règle qui devrait être respectée d'une façon constante est celle qui consiste à obtenir de l'Etat un pourcentage identique, quelles que soient les difficultés qui se révèlent en cours d'année.

C'est pourquoi je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez, au cours des prochaines semaines, examiner notre budget pour la rentrée 1980-1981 et les prévisions qui vont découler de la situation que j'ai indiquée, afin d'étudier quelles sont les solutions propres à notre département, et de définir les mesures que doit prendre le Gouvernement pour assurer notamment la part qui lui revient.

Telles sont les réflexions que je voulais formuler en vous remerciant de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

RÉNOVATION DU LYCÉE TECHNIQUE RASPAIL, A PARIS

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour rappeler les termes de sa question n° 2733.

Mme Rolande Perlican. Le but de ma question était de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles mesures vous comptez prendre pour que puissent se faire les travaux de rénovation et d'agrandissement du lycée Raspail qui sont reconnus absolument nécessaires, même par vos services, depuis plusieurs années, afin que ce lycée puisse continuer ses activités et maintenir à Paris et dans la région parisienne un enseignement qui participe sans aucun doute à la revalorisation des enseignements technologiques.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelleier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Vous venez d'exprimer, madame le sénateur, les raisons pour lesquelles vous estimez que des travaux importants devraient être entrepris au lycée technique d'Etat Raspail.

Vous avez souligné — je confirme volontiers votre appréciation — que cet établissement dispense un enseignement de grande qualité et très diversifié en raison de la large palette des élèves ou auditeurs auquel cet enseignement s'adresse.

En ce qui concerne les travaux, il convient de distinguer les travaux de rénovation, à exécuter dans les bâtiments actuels, et les travaux d'extension du lycée en vue d'opérer une restructuration de l'établissement.

C'est l'extension qui pose le problème le plus difficile, car sa réalisation conditionne aussi, bien évidemment, une partie importante des travaux de rénovation.

Je dois, en effet, rappeler que, depuis le décret du 27 novembre 1962, la construction des lycées relève des collectivités locales et non de l'Etat et il en est de même des travaux d'extension d'un lycée existant, même dans le cas où ce lycée appartient à l'Etat.

Dans le cas qui nous intéresse, l'extension du lycée technique Raspail ne peut se faire qu'avec l'accord de la ville de Paris.

Or, celle-ci, constatant que, sur 1 470 élèves prévus, 570 relèveraient de classes menant à des baccalauréats ou à des brevets de technicien et les autres de classes de techniciens supérieurs, de classes préparatoires aux grandes écoles et de la formation continue, estime qu'elle n'a pas à faire face à d'autres charges que celles qui relèvent du second degré. Elle avait, néanmoins, prévu précédemment un crédit qu'elle a ensuite annulé compte tenu de la conjoncture budgétaire.

Dans l'immédiat, l'Etat intervient donc pour améliorer les locaux existants.

D'ores et déjà, un crédit de 400 000 francs a été inscrit pour l'étude de la réfection des installations de chauffage au titre de l'action « économies d'énergie ».

Je sais que l'installation électrique est également vétuste et que sa réfection sera inscrite sur les prochains exercices par les autorités régionales.

A cette occasion, je dois dire qu'un important programme de rénovation des lycées parisiens est en cours. En 1980, il concerne vingt-six établissements et porte sur une dépense de l'ordre de 48 millions de francs.

Vous pourrez ainsi, madame le sénateur, juger de notre détermination de redonner à nos lycées parisiens de bonnes conditions de travail.

Vous avez également parlé des moyens d'équipement dont dispose l'établissement. Dans ce domaine comme dans celui des travaux, vous savez que j'ai pris de très larges mesures de déconcentration. C'est au recteur de l'académie de Paris qu'il appartient d'étudier les demandes de complément et de renouvellement de matériel présentées par les établissements de son ressort et de les satisfaire compte tenu des ordres de priorité retenus et, bien évidemment, dans le cadre des moyens budgétaires dont il est annuellement doté.

De 1975 à 1979, le lycée technique Raspail a bénéficié au titre du matériel d'attributions en nature et en crédits d'un montant approximatif de 1 250 000 francs. Je vous signale qu'un ordinateur Solar 16-40 destiné aux sections industrielles sera mis prochainement en service, les travaux à réaliser pour recevoir l'appareil étant en cours d'achèvement.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien écouté votre réponse, dont je connaissais d'ailleurs un certain nombre d'éléments. Il est évident que, si quelques crédits ont été accordés, dont les 400 000 francs que vous avez signalés — j'y reviendrai — ils ne répondent pas à l'ensemble des problèmes posés, qui sont importants. Ils permettent tout au plus — j'ai pu le constater lors d'une nouvelle et récente visite que j'ai faite de ce lycée — de procéder à un certain nombre de raccommodages et à quelques améliorations, notamment dans les classes de dessin, mais ils ne répondent pas véritablement à l'ensemble des problèmes.

Vous me dites également que la réfection de l'installation électrique sera inscrite dans un prochain programme de la région. Mais quand ? Je me souviens de m'être battue ici même pour le lycée Paul-Bert afin d'y obtenir des améliorations. Il faut reconnaître qu'en l'occurrence la solution est urgente.

Vous avez fait état de la part qui revient aux collectivités locales, du conflit qui oppose la ville de Paris et l'Etat. Je constate que, chaque fois qu'un problème de ce genre se pose, c'est la même chose ! J'ai sous les yeux le compte rendu du débat qui a eu lieu à l'Hôtel de Ville sur la question du lycée Raspail. Chacun se renvoie la responsabilité : Chirac à l'Etat et l'Etat à Chirac. En définitive, personne ne prend les décisions qui lui incombent.

Une seule chose est certaine, c'est que l'on ne résout pas le problème de ce lycée. Or, il faut quand même constater que, si l'on y a apporté quelques améliorations, dont je parlerai tout à l'heure, l'ensemble du lycée continue à se détériorer considérablement. Les conditions de travail et d'études ne sont pas seulement difficiles, mais inimaginables. Je vous invite à vous rendre compte sur place. On ne se croirait vraiment pas dans un grand lycée, qui a pour vocation d'enseigner des techniques du xx^e siècle.

Je suis allé à nouveau le visiter, ce que je n'avais pas fait depuis deux ans, précisément parce que je posais cette question et que je voulais me rendre compte par moi-même. Si j'ai pu constater les quelques améliorations que la direction du lycée a obtenues en utilisant au mieux les crédits qu'on lui a accordés, j'ai été frappée par l'état de dégradation générale des locaux.

La verrière, de plus en plus vétuste, présente des dangers permanents et, si le feu prenait par malheur en présence des élèves, on se demande comment on les évacuerait : il n'y a pas d'escalier de secours, les issues existantes sont très mal adaptées, il n'y a pas de cloisons pare-feu, malgré la présence de nombreux matériaux combustibles, et les installations électriques, dont on dit que l'on va prévoir des crédits pour les remplacer — mais quand ? — représentent un danger permanent. Je vous pose la question : attendra-t-on qu'une catastrophe se produise pour prendre les décisions nécessaires et pour donner les moyens de résoudre ce problème ?

J'ai vu le parc des machines. Il est vrai qu'on a acheté un ordinateur ; on parle maintenant d'en prévoir un second. Ce parc des machines a une moyenne d'âge de vingt-cinq à trente ans. J'ai pu me rendre compte sur place que les enseignants cherchent eux-mêmes des machines d'occasion plus ou moins hors d'usage en visitant des usines et qu'ils les « bricolent » pour essayer de les faire fonctionner, alors que — je le répète — la vocation de ce lycée est vraiment de préparer à des diplômes sur les techniques modernes.

Les éclairages sont mauvais, des pièces n'ont pas de fenêtres, le circuit de chauffage fonctionne mal et il faudrait y réaliser des réparations importantes : ou il fait trop chaud et c'est intenable, ou il fait trop froid et c'est encore intenable. Tout est trop petit, les élèves sont littéralement les uns sur les autres.

Pourtant, j'ai trouvé là des gens qui travaillent, des élèves qui veulent apprendre et passer leurs examens, qui ont conscience de ce que leur travail leur apportera ; j'ai trouvé des enseignants dévoués qui donnent beaucoup d'eux-mêmes pour faire fonctionner le lycée.

Mais je dois dire ici qu'ils en ont assez ; ils me l'ont exprimé très clairement. Depuis des années, on veut bien reconnaître le bien-fondé de tout ce qu'ils disent, mais, en définitive, aussi bien l'Etat que M. Chirac leur refusent les moyens réels de rénover et d'agrandir le lycée, alors qu'un terrain demeure libre à côté.

Une fois de plus, on ne réalisera que quelques arrangements ; pour l'ensemble, on nous répond que ce n'est pas pour demain, parce que la réalité est ainsi faite.

Je veux ajouter encore un fait, qui prouve que tout cela va dans le même sens : un petit scandale s'est produit récemment dans le lycée, qui montre, pour le moins, le peu d'intérêt que l'on nourrit pour son fonctionnement.

Au mois de mai, j'ai reçu une pétition signée par l'unanimité des enseignants du secteur de la promotion sociale. Outre la réduction budgétaire qui, dans ce domaine, aboutit à une diminution du nombre des semaines de cours, des retards considérables se sont produits dans le paiement de ceux-ci, dus à des lourdeurs administratives. Malgré le fait que la subvention du ministère n'arrive qu'à une époque très avancée de l'année, les enseignants, soucieux de ne pas mettre en cause le travail des auditeurs à la veille des examens, n'ont pas voulu interrompre les cours, alors qu'ils auraient été en droit de le faire puisqu'ils n'étaient pas payés.

Ensuite, devant l'impossibilité de résoudre le problème, la direction du lycée a fait des avancées, mettant en difficulté d'autres secteurs de fonctionnement du lycée déjà touchés.

J'ai écrit à l'académie. On m'a répondu : « Oui, c'est vrai, il y a un problème général, mais, chère madame, puisque les gens ont trouvé une solution sur place, c'est donc très bien. Alors, pourquoi changer les choses ? »

Je dis que c'est inadmissible et tout à fait scandaleux, surtout qu'on fait beaucoup de discours officiels sur l'enseignement technique et le besoin de valoriser ce domaine.

Ce qui se passe au lycée Raspail traduit bien la politique d'austérité qui est suivie pour les fermetures de classes dans les écoles maternelles et primaires.

Vous avez parlé de vos intentions de rénovation des lycées. Mais la lenteur des réalisations est bien la preuve de ce que je viens d'expliquer. Tout ce qui n'est pas rentable doit être réduit ; on ne dépense pas pour ce qui ne produit pas un profit immédiat. M. le ministre de l'éducation — je l'ai déjà souligné au cours d'un récent débat — n'hésite pas à mettre ainsi en cause l'éducation de la jeunesse et, par là même, son avenir et l'économie du pays.

Mais, comme me l'ont écrit les enseignants du lycée Raspail, leur patience ne saurait être sans limite. C'est également l'opinion des parents et des élèves que j'ai reçus. Ils savent qu'ils n'ont rien à attendre de bon de la part du Gouvernement et qu'ils doivent se défendre, lutter eux-mêmes. Une fois de plus, ils en tireront les conséquences.

Pour ce qui me concerne, je les soutiendrai dans la mesure de mes moyens.

CONSTRUCTION D'UN COLLÈGE A CHATEAULIN (FINISTÈRE)

M. le président. La parole est à M. Le Jeune, pour rappeler les termes de sa question n° 2789.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'impérieuse nécessité que revêt la construction d'un collège d'enseignement secondaire à Châteaulin, dans le Finistère, justifié par l'évolution continue de la population scolaire. Je lui demandais de bien vouloir me préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la mise en œuvre de cet indispensable projet dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, le problème posé par la réalisation d'un collège à Châteaulin est parfaitement connu des autorités déconcentrées du ministère de l'éducation.

Ce collège utilise actuellement pour partie les locaux du lycée, construit en 1958 et dont la capacité, prévue pour 400 externes et 325 internes, est remplie à concurrence de 246 externes et 133 internes. Des bâtiments démontables sont également utilisés par le collège et le lycée.

Une étude de la carte scolaire, qui sera prochainement menée à la diligence des autorités académiques, déterminera, en fonction notamment de l'évolution prévisible des effectifs du premier et du second cycle, les solutions qu'il conviendra d'apporter à la situation actuelle, principalement en ce qui concerne la résorption des bâtiments démontables.

Dans la mesure où la solution retenue conduirait à une construction nouvelle, le financement de l'opération entrera dans la procédure normale. Comme vous le savez, la programmation relève d'une décision prise par le préfet de région après avis des assemblées régionales.

Le fait que nous ayons déconcentré les problèmes de carte scolaire au niveau du rectorat équivaudra, je pense, monsieur le sénateur, à la solution de votre problème. En effet, le recteur pourra maintenant modifier la carte scolaire et, éventuellement, inscrire la construction qui vous intéresse à cette même carte scolaire.

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour la réponse que vous avez bien voulu apporter au problème que je vous ai posé. Je ne vous cacherais pas qu'elle ne correspond pas tout à fait à mon attente ni à celle des élus qui nous font confiance.

Vous me dites que la programmation des subventions pour les C.E.S. relève des décisions prises par le préfet de région après avis des assemblées régionales.

Je ne suis pas sans le savoir, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je sais aussi que les assemblées régionales ne peuvent accorder que les crédits dont elles disposent, c'est-à-dire ceux alloués par l'Etat.

Bien que le budget de l'Etat ne soit pas extensible à merci, nous aurions tout au moins souhaité que soit pris par le Gouvernement un engagement ferme et définitif pour la construction d'un collège d'au moins six cents places à Châteaulin.

Ce projet va faire l'objet de nouvelles études, me dites-vous ! Oserai-je vous répondre que la construction d'un tel établissement, avec une section d'éducation spécialisée de quatre-vingt-dix places, est inscrite à la carte scolaire et programmée depuis 1973 et que la programmation pluriannuelle des constructions scolaires du second degré de la région Bretagne la fait apparaître actuellement dans les toutes premières positions.

Je voudrais rappeler brièvement quelle est la situation actuelle.

Le lycée Jean-Moulin de Châteaulin, ainsi nommé en hommage à cet illustre héros de la Résistance qui fut sous-préfet de Châteaulin de 1930 à 1933, se compose d'un collège aux effectifs de 547 élèves.

Le collège est composé de 28 classes mobiles fonctionnant dans 18 baraques provisoires dont les plus anciennes ont vingt ans d'âge.

Ces locaux ne comportent aucune isolation phonique ni thermique ; ils sont, en outre, très inconfortables et entraînent des dépenses inconsidérées tant pour leur entretien — remplacement de portes, de fenêtres, d'escaliers — que pour le chauffage pour lequel, mes chers collègues, l'on se croirait revenu au début du siècle puisque, en hiver, trois heures sont nécessaires pour l'allumage des poêles.

En résumé, nous trouvons là les pires conditions de travail pour les élèves.

Or ceux-ci sont de plus en plus nombreux puisqu'ils sont passés de 508 à 547 en quatre ans avec une prévision s'établissant à 570 élèves pour la prochaine année scolaire.

Ce mouvement ascendant ne pourra aller qu'en s'amplifiant.

En effet, l'évolution des effectifs croîtra nécessairement au cours des prochaines années du fait de l'implantation du 41^e régiment d'infanterie qui a déjà augmenté la population scolaire de 200 enfants dans les écoles maternelles et élémentaires, ce qui a conduit la municipalité de Châteaulin — à laquelle je tiens à rendre un hommage tout particulier — à réaliser un effort pour la construction d'établissements scolaires du premier degré et des maternelles.

Ajouterai-je que l'implantation programmée d'une unité de production agro-alimentaire devant créer environ cinq cents emplois drainera dans le secteur de Châteaulin de nouvelles familles, ce qui fera également augmenter à très court terme la population scolaire ?

Le lycée proprement dit ne pose aucun problème de salubrité de locaux, mais l'exiguïté du réfectoire et du foyer des élèves, l'absence de préau, l'insuffisance des installations sportives militent également en faveur de la construction d'un collège de six cents places avec ses annexes.

Il conviendra dans le même temps de renforcer et de compléter la filière économique de ce lycée afin de la faire aboutir jusqu'au baccalauréat. Cette filière est indispensable à la fois parce qu'elle répond aux souhaits de ses nombreux élèves et de leurs familles et parce qu'elle correspond incontestablement aux possibilités d'emplois de cette région.

Alors, de grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où il est question d'adapter l'enseignement en le rendant plus compatible avec les nécessités économiques, n'obligez pas les élèves à débiter une seconde AB à Châteaulin pour entrer en première et terminale à Quimper.

M. le Président de la République a déclaré hier à la délégation d'élus bretons qu'il a reçue : « L'Etat doit aider non plus la Bretagne des années 1960, mais celle des années 1980. »

J'ai retenu, parmi les mesures importantes annoncées, celle concernant l'effort significatif en 1981 pour les équipements scolaires du second degré.

J'ose donc espérer que le C.E.S. dont je viens de parler verra le jour très bientôt afin que disparaissent à jamais de la vue des habitants de Châteaulin ces classes mobiles, véritable défi au bon sens, et afin que le lycée Jean-Moulin soit enfin digne de porter le nom de ce héros.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je suivrai particulièrement ce dossier en liaison avec les autorités régionales.

SITUATION DE L'EMPLOI DANS LE PAYS DE REDON

M. le président. La parole est à M. Louis de la Forest, pour rappeler les termes de sa question n° 2779.

M. Louis de la Forest. Monsieur le président, je me suis permis d'appeler l'attention de M. le ministre sur la situation dramatique de l'emploi dans le pays de Redon, dont le territoire s'étend sur deux régions de programme et trois départements.

Malgré les efforts accomplis par les élus locaux et quelques réalisations de la part de l'Etat, dont l'implantation de la Bibliothèque nationale — laquelle reste à faire — cette région n'a pas cessé de voir augmenter son taux de chômage, qui atteint presque le taux record de 20 p. 100 de la population active. Ne lui paraîtrait-il pas opportun d'envisager des mesures propres à renverser cette tendance et à assurer une activité économique suffisante dans la zone dont il s'agit ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, en remplacement du ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est exact ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, que la situation de l'emploi dans la zone de Redon, qui a la particularité d'être composée de plusieurs cantons appartenant à trois départements — Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan — est préoccupante.

Le taux de chômage y est supérieur à la moyenne nationale. Cependant, une analyse plus affinée de la situation de l'emploi montre que les offres d'emplois recueillies augmentent à une vitesse plus élevée que la moyenne constatée pour la France entière.

C'est ainsi que pour la période de janvier à mai 1980, comparée à la même période de l'année précédente, on constate une croissance de 33 p. 100 pour la zone de Redon contre 13,5 p. 100 pour la France entière, ce qui traduit une prospection plus intensive de la part de l'agence nationale pour l'emploi. Dans la même optique, les placements effectués se situent à un niveau plus élevé que sur l'ensemble du territoire. Sur la base des références évoquées ci-dessus, les taux de placement sont respectivement de plus de 10,2 p. 100 pour la moyenne de la France, et de plus 12,6 p. 100 pour la zone de Redon.

Le caractère positif de ces indicateurs amène à nuancer l'appréciation qui peut être portée sur la situation de cette zone.

Il n'en demeure pas moins nécessaire de poursuivre l'effort entrepris par l'ensemble des responsables économiques dans le domaine des créations d'emplois, qui bénéficient de concours financiers importants de la part des pouvoirs publics.

A cet égard, il convient de souligner que les implantations décidées, créations d'emplois ou extensions — Ket-Marine, Profil, Standard, Bibliothèque nationale, Roux — entrent progressivement dans leur phase active de réalisation.

De plus, les négociations en cours permettent d'envisager l'implantation d'activités nouvelles génératrices d'emplois.

La situation de cette zone a retenu toute l'attention du ministre du travail, qui m'a demandé de le remplacer aujourd'hui, étant retenu par des obligations impératives. Afin d'examiner les problèmes existants, il a désigné l'un de ses collaborateurs pour effectuer une mission sur place. Il est notamment apparu que les mesures du troisième pacte pour l'emploi étaient insuffisamment connues dans leurs différentes modalités.

Le ministre du travail compte mettre tout particulièrement l'accent, au cours de la campagne de relance du troisième pacte qui a été engagée hier, sur une information plus affinée dans cette zone, afin que le dispositif arrêté pour certaines catégories de personnes — jeunes, femmes, demandeurs d'emploi âgés de plus de quarante-cinq ans, artisans — porte son plein et entier effet.

M. le président. La parole est M. de la Forest.

M. Louis de la Forest. J'excuse volontiers M. le ministre du travail de n'avoir pas été en mesure de me répondre. Cela me vaut le plaisir de rencontrer un ancien collègue de cette maison qui m'avait toujours honoré de son amitié.

Je vous remercie des réponses que vous avez bien voulu m'apporter, et surtout des réflexions qu'a suscitées ma question orale ; mais, suivant une tradition déjà bien établie, je dois vous dire que mes craintes ne sont pas apaisées pour autant, vous vous en doutez.

En ce jour où l'on annonce les chiffres de l'évolution de l'emploi en France pour le mois de mai, permettez-moi, après vous avoir remercié une nouvelle fois de cette réponse, d'insister sur la situation exceptionnellement difficile que connaît depuis plusieurs années, et plus encore actuellement, ce secteur de Redon, malgré tout ce que vous venez de me dire, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je rappelle que la situation de l'emploi n'a cessé de se dégrader au point de devenir aujourd'hui, vous l'avez admis tout à l'heure, un des secteurs de ce pays où le taux de chômage est le plus élevé. C'est un triste record, en vérité, que celui-là, qui se traduit, vous vous en doutez, par l'angoisse chez ceux qui ont encore un emploi, chez ceux qui cherchent un emploi, par l'angoisse aussi chez ceux qui attendent vainement celui-ci ou qui ont peur de le perdre demain. Il se traduit également par une grande inquiétude chez les élus dont les initiatives n'ont pas obtenu les résultats escomptés.

Pour n'en rappeler que quelques-unes, je citerai les efforts du département pour améliorer les liaisons routières entre Rennes et Redon, la création d'un port fluvial, les actions en faveur du tourisme, la construction du barrage d'Arzal entreprise conjointement par trois départements.

Pour analyser cette situation peu enviable, il faut, à mon avis, tenir compte de deux phénomènes qui, ajoutant leurs conséquences, sont les responsables de cette situation.

C'est d'abord la pauvreté naturelle du sol qui a obligé plus qu'ailleurs les agriculteurs à abandonner des exploitations trop petites et morcelées à l'extrême pour tenter de trouver au chef-lieu le salaire que la terre ne pouvait plus leur assurer.

En même temps que se produisait cet exode rural qui représentait et représente 5,3 p. 100 de la population active contre 2,4 p. 100 pour la France, les quelques entreprises importantes, peu nombreuses, de la région, non seulement n'étaient pas à même d'accueillir cette main-d'œuvre, mais connaissaient de réelles difficultés qui les amenaient à licencier une partie de leur personnel.

Je vous citerai deux cas entre autres : l'entreprise Flaminare en 1978 et, plus récemment, une des plus anciennes entreprises de la région, l'usine Garnier, qui a licencié en 1979, 544 ouvriers. On peut se demander si la crise qui menace l'industrie automobile n'aura pas, à moins que cette tendance ne soit jugulée, des répercussions fâcheuses qui viendraient encore compliquer une situation déjà bien inquiétante.

Pour illustrer mes propos, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous citer quelques chiffres. Pour une population totale de 49 900 habitants groupant la ville de Redon et les trois cantons de Pipriac, Saint-Nicolas-de-Redon et Allaire, comptant 20 800 actifs dont 13 500 salariés, les demandes d'emploi non satisfaites sont passées de 422 en 1974 à 2 481 en janvier 1980 ; le taux de chômage y atteint plus de 18 p. 100, contre 11 p. 100 en Bretagne, ce qui est déjà un taux anormalement élevé par rapport au taux déjà trop élevé de 7 p. 100 que connaît notre pays.

Les élus locaux, la mission économique du syndicat intercommunal à vocation multiple, la délégation de la chambre de commerce et d'industrie de Rennes ne ménagent pourtant pas leurs efforts pour tenter de renverser cette tendance.

L'Etat lui-même s'était engagé à ouvrir à Redon une annexe de la bibliothèque nationale dont le financement figure au budget. Mais cette réalisation, déjà promise en 1975 et dont l'ouverture était prévue pour 1978, est-elle pour demain ? Je vous le demande.

De toute façon, on serait encore loin des 450 emplois qu'une étude menée par le comité de coordination pour l'aménagement du pays de Redon considère comme nécessaire de créer annuellement pour résorber le chômage et faire face à l'exode rural.

Aussi comprendrez-vous, j'en suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, combien les hommes et les femmes de ce pays attendent avec impatience que des mesures importantes soient prises pour donner à leur région cette activité, ces emplois, dont la qualité de leur travail et souvent même leur courage — j'insiste sur ce mot — sont les garants de leur aptitude à les bien remplir.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je transmettrai fidèlement à M. Matteoli les arguments que vous venez d'exposer dans votre intervention. Je suis sûr que M. le ministre du travail et ses services feront tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre le difficile problème que vous venez de signaler.

DEMANDE DU LABEL DE L'ETAT POUR UNE ASSOCIATION
DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour rappeler les termes de sa question n° 2804.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les retards absolument regrettables que j'ai constatés dans l'instruction des dossiers pour l'octroi du label de l'Etat présentés par des organismes s'intéressant aux handicapés. Je demande, dès lors, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette procédure puisse être modifiée et qu'un changement radical intervienne dans les habitudes prises.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, en remplacement de M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, ainsi que l'indique M. Colin, une demande de label d'Etat, prévue à l'article R. 323-64 du code du travail, a été déposée par l'association pour les travailleurs handicapés de Viry-Châtillon au cours de l'année 1978, c'est-à-dire voilà deux ans.

Cette demande était motivée par le fait que cette association employait un aveugle titulaire du label et qu'elle souhaitait bénéficier de cette facilité pour l'écoulement de ses produits.

En application de la réglementation, les services du ministre du travail ont demandé au ministère de la justice de procéder à l'enquête préalable nécessaire à la saisine de la commission spéciale du label instituée par l'article susvisé du code du travail.

L'enquête n'est pas encore terminée, une information judiciaire ayant été ouverte par M. le procureur général de Paris.

Les services du ministère du travail n'ont pas manqué d'aviser l'association requérante des causes de ce retard et de rappeler au ministère de la justice l'urgence de cette affaire.

Dès que ce département ministériel aura fait tenir sa réponse, M. le ministre du travail saisira dans les délais les plus brefs la commission précitée et, au vu de son avis, prendra rapidement une décision.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des indications que vous venez de me fournir. Non seulement elles ne me donnent pas satisfaction, mais elles me désolent.

Le problème des handicapés est très préoccupant. Je note avec une grande satisfaction que le Gouvernement, au cours des années qui viennent de s'écouler, a fait un effort considérable en leur faveur, a mené une politique volontariste pour essayer de leur donner du travail et, ainsi, de les réinsérer dans la société non pas à une place où ils seraient extrêmement malheureux, mais où ils pourraient, au contraire, exprimer leur personnalité.

Voilà la théorie, les principes, la politique suivie. Et pourtant, l'exemple que j'expose montre bien que, dans la réalité, les faits sont très loin du droit et des principes.

Que l'administration soit lente, on le reconnaît, on le sait ; mais qu'au bout de deux ans une enquête administrative, qui me paraît être une enquête de routine, une enquête banale, une enquête comme il en est effectué tous les jours, n'ait pas encore abouti, voilà qui me semble particulièrement inadmissible.

La justice aussi est particulièrement lente, mais tout de même ! Deux ans pour effectuer une enquête sur un cas qui paraît simple, à peu près évident, en faveur d'une association de handicapés qui demande désespérément le label d'Etat pour fonctionner, voilà qui est fort regrettable.

Puisque, ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous répondez au nom de M. le ministre du travail, je souhaiterais que vous fussiez mon interprète non seulement auprès de lui, mais aussi auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour leur demander s'il est possible, dans leurs services, de secouer un peu la poussière — je ne le dis pas en mauvaise part — afin que des cas aussi dignes d'intérêt et aussi préoccupants puissent recevoir, dans des délais convenables, une solution qui, encore une fois, paraît évidente.

Il n'est pas admissible que des dossiers de ce type nécessitent autant de temps. Il n'est pas admissible que l'atelier auquel je fais allusion, qui se donne tant de mal pour les handicapés, soit au bord du découragement et, ce qui est plus grave, au seuil de la fermeture.

Cet atelier fonctionne selon d'anciennes règles, et c'est ce qui a nécessité la procédure en cours. Mais il serait absolument dramatique qu'il soit contraint de fermer ses portes.

Je souhaiterais donc que, d'une façon ou d'une autre, et en s'affranchissant de la procédure normale, on puisse lui fournir tout de suite les moyens de continuer son action, action bénéfique pour les handicapés, action sociale éminente qui s'inscrit dans la politique qu'entend suivre le Gouvernement. De grâce, que l'on ne s'arrête pas à des procédures administratives, que l'on donne immédiatement à cet atelier de travailleurs handicapés suffisamment d'oxygène et des moyens, si faibles soient-ils, pour qu'il puisse continuer à vivre !

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement dire à M. Colin que je comprends parfaitement ses arguments étant donné le caractère social de l'établissement auquel il fait allusion. Je serai un interprète convaincant, je l'espère, auprès du ministre du travail et surtout auprès du garde des sceaux dans les services duquel cette enquête est en cours.

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS A LA GESTION
DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'une proposition de loi
déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. [N° 232, 247, 283 et 253 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Articles 4, 5 et additionnel.

M. le président. Nous en sommes arrivés à l'article 4.

« Art. 4. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17. — Pour l'application de l'article précédent et nonobstant toute clause de calcul dérogatoire figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6, les droits à participation sont majorés de 25 p. 100 par rapport à ceux résultant de la formule de calcul définie à l'article L. 442-2. Le bénéfice de cette majoration est réservé aux salariés qui affectent soit la totalité de leurs droits à l'acquisition ou à la souscription d'actions de leur entreprise, soit le supplément de droit mentionné ci-dessus, ainsi qu'un apport personnel d'un montant au moins égal à celui-ci, à des versements au plan d'épargne d'entreprise. »

Par amendement n° 54, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17. — Lorsque, en vertu de l'accord de participation mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, les droits constitués en application de l'article L. 442-2 sont employés en totalité en actions ou coupures d'action de la société conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 442-5, le bénéfice du supplément de droits individuels, prévu à l'article précédent, est également réservé aux salariés qui l'emploient en actions ou coupures d'action de la société. »

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je pense qu'il est nécessaire de procéder à une discussion commune des articles 4 et 5 et, si vous le permettez, je vous suggère d'examiner, d'abord, les amendements n° 54, 55, 33, 48, puis d'examiner par priorité l'amendement n° 117 rectifié, de M. Talon, qui, proposant l'insertion d'un article additionnel après l'article 4, conditionne la rédaction de l'amendement n° 55.

M. le président. Il va donc être procédé à une discussion commune des articles 4 et 5, ainsi que de l'amendement n° 117 rectifié.

Je donne lecture de l'article 5 et des trois amendements qui l'affectent, ainsi que de l'amendement n° 117 rectifié.

« Art. 5. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — Lorsque, en application de l'accord mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, la réserve spéciale de participation est affectée à l'attribution d'actions de l'entreprise, conformément aux dispositions du 1° du troisième alinéa de l'article L. 442-5, cette réserve est augmentée d'un montant égal au quart des droits tels qu'ils sont définis à l'article L. 442-2. »

Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — Pour l'application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés ou réemployés en actions ou coupures d'actions de la société.

« Les actions ou coupures d'actions ainsi souscrites ou acquises sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 442-7. »

Par amendement n° 33, M. Fosset, au nom de la commission des finances, suggère de rédiger comme suit ce même article :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — La réserve spéciale de participation est augmentée d'un montant égal au quart des droits tels qu'ils sont définis à l'article L. 442-2. »

Enfin, par amendement n° 48, MM. Dubanchet et Rabineau souhaitent que soit rédigé comme suit ce même article :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — Lorsque, en application de l'accord mentionné à l'article L. 442-6, la réserve spéciale de participation est affectée à l'attribution d'actions de l'entreprise, conformément aux dispositions du 1° du troisième alinéa de l'article L. 442-5 ou bien conformément aux dispositions du 3° de ce même alinéa, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dont les avoirs sont constitués à 75 p. 100 au moins en actions de l'entreprise, cette réserve est augmentée d'un montant égal au quart des droits tels qu'ils sont définis à l'article L. 442-2. »

D'autre part, par amendement n° 117 rectifié, M. Talon propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17-1. — Dans les sociétés par actions signataires d'un accord dérogatoire prévu à l'article L. 442-6 et ayant mis en place un régime commun pour la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, le supplément de droit aux individuels, défini à l'article L. 442-16, peut être accordé aux salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à participation :

— soit à la souscription ou à l'acquisition d'actions des sociétés signataires de l'accord, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de ces sociétés ;

— soit à des versements à un plan d'épargne interentreprises commun à toutes les sociétés concernées.

Les suppléments de droits sont répartis entre tous les salariés bénéficiant de l'accord dérogatoire de participation, sans considération du statut de leur employeur, proportionnellement à leurs droits sur la masse globale de participation.

Les sociétés par actions signataires de l'accord sont autorisées à majorer le montant de leurs provisions pour investissement. Le montant de ces majorations est déterminé conformément aux règles fixées aux articles L. 442-9, 3° alinéa, et L. 442-20.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, compte tenu de l'amendement n° 131 rectifié bis présenté par M. le rapporteur de la commission saisie au fond et adopté précédemment par le Sénat, la commission des lois vous propose de transférer à l'article L. 442-17 du code du travail, qui constitue l'article 4 du projet de loi, le texte présenté pour l'article L. 442-8.

Il faut, en effet, noter que cet article concerne plus particulièrement les sociétés dans lesquelles l'accord de participation a prévu l'affectation de la totalité de la réserve spéciale de participation à l'attribution d'actions de la société. Dans ce cas, la réserve étant augmentée du quart, le montant des droits tels qu'ils sont définis à l'article L. 442-2 sont augmentés du quart, mais, là encore, le bénéfice de la majoration serait réservé à ceux des salariés qui l'affectent à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la société qui les emploie.

M. le président. La présidence vient d'être informée que la commission des finances retirait son amendement n° 33.

La parole est à M. Rabineau, pour exposer l'amendement n° 48.

M. André Rabineau. La proposition de loi indique que les sociétés entrant dans le champ d'application de la loi doivent proposer à leurs salariés soit de souscrire des actions de leur entreprise, soit de participer à un plan d'épargne composé d'actions de sociétés françaises diverses. Elle n'envisage pas de donner la possibilité de gérer les actions de l'entreprise à l'intérieur d'un fonds commun composé exclusivement d'actions de cette dernière. Pourtant, à l'usage, il s'avère que l'existence d'un fonds commun de placement rend bien des services pratiques pour la gestion de l'actionnariat, en particulier le fonds commun peut être divisé en parts d'une valeur faible alors que les actions peuvent avoir une valeur élevée ; l'existence du fonds commun de placement évite d'avoir des problèmes de « rompus ».

D'ailleurs, le texte dont nous débattons, dans son titre II, prévoit que les actions des sociétés d'actionnariat salarié seront attribuées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. Il reconnaît donc l'intérêt de ce mécanisme.

Pour favoriser le développement de l'actionnariat dans les entreprises il conviendrait de permettre aux sociétés d'attribuer les actions par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. Cela est d'autant plus vrai pour un certain nombre de sociétés qui gèrent déjà leur participation à l'aide d'un fonds commun de placement composé exclusivement d'actions de l'entreprise. Les salariés comprendraient mal pourquoi le complément, géré lui aussi en actions, ne soit pas intégré au fonds commun.

M. le président. La parole est à M. Coudert, pour défendre l'amendement n° 117 rectifié.

M. Jacques Coudert. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je crois nécessaire de rappeler au Sénat que le contenu du texte proposé pour l'article L. 442-18 du code du travail ayant été transféré à l'article précédent, votre commission vous propose d'insérer dans ce code une nouvelle disposition relative aux modalités d'attribution des actions.

Le problème est, en effet, de savoir de quelle manière seront souscrites les actions.

Il convient de rappeler à cet égard que le droit des sociétés prévoit notamment trois modalités — et non pas quatre ! — de libération des actions : en numéraire, en nature ou par compensation avec des créances, à condition qu'elles soient liquides et exigibles.

En l'occurrence, la meilleure solution consisterait à libérer les actions attribuées aux salariés par compensation avec les droits à participation qu'ils détiennent. Cependant, il apparaît clairement qu'une telle modalité serait contraire au droit des sociétés pour la raison que ces droits ne sont pas disponibles ; la condition d'exigibilité — je la rappelais il y a un instant — prévue par le droit des sociétés fait donc défaut.

Votre commission vous propose donc de lever cette difficulté en prévoyant que les droits constitués au profit des salariés deviendront disponibles pour être employés en actions de la société, les salariés ne pouvant disposer de ces actions avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits qui auraient été ainsi employés.

Tout en étant conforme au droit des sociétés, cette disposition nouvelle présenterait l'avantage de permettre une augmentation de capital sans puiser dans les réserves dont je suis bien forcé de rappeler qu'elles ne peuvent être distribuées qu'au profit des seuls actionnaires, sinon l'on violerait le droit de propriété garanti par la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 54 et 48 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales considère que l'amendement n° 54 de la commission des lois apporte une précision utile. Le supplément de droits individuels devra être employé en actions de la société.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales propose au Sénat d'accepter cet amendement.

Elle n'est pas hostile à l'amendement n° 48 présenté par MM. Dubanchet et Rabineau, au contraire, puisqu'il propose la gestion des actions attribuées aux salariés dans un fonds commun de placement.

Cependant, je dois vous indiquer que la commission des lois a présenté un amendement n° 59 rectifié qui tend à insérer un article additionnel après l'article 6 et dont l'objet est le même que celui de l'amendement de MM. Dubanchet et Rabineau.

La commission saisie au fond, jugeant excellente la rédaction de cet amendement de la commission des lois, ne se prononce pas favorablement à celui de MM. Dubanchet et Rabineau et demande à ses auteurs de le retirer.

M. le président. Monsieur Rabineau, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Rabineau. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 48 est donc retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je suis très heureux d'enregistrer que la commission des affaires sociales fait siennes les explications de la commission des lois, avant même d'avoir pris le temps de les entendre puisque je n'ai pas eu jusqu'ici l'occasion de les exprimer. (*Sourires.*) Je suis aussi heureux d'enregistrer que M. Rabineau, devant ces explications non formulées, a retiré son amendement. Cependant, pour le cas où d'autres auraient à s'y référer, je dois en faire part au Sénat.

La rédaction de l'amendement de MM. Dubanchet et Rabineau n'est pas satisfaisante, d'abord parce qu'il n'est pas convenable de faire mention d'une « entreprise » alors que seule une « société » peut émettre des actions ; on n'a jamais vu, que je sache, aucune entreprise en émettre. Ensuite parce qu'un fonds commun de placement...

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous rappelle que l'amendement a été retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mais mon propos justifiera en même temps l'amendement de la commission des lois qui a été évoqué par M. Chérioux.

Je disais donc qu'un fonds commun de placement ne « détient pas des avoirs » mais « comprend des actifs », pour reprendre les termes mêmes de la loi relative aux fonds communs de placement.

En outre, MM. Dubanchet et Rabineau ne m'en voudront pas d'indiquer qu'on ne comprend pas la référence aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 442-5 puisque ce texte prévoit non pas l'attribution d'actions de la société qui emploie le salarié, mais l'attribution d'actions de S. I. C. A. V. ou de parts de fonds commun de placement.

De plus, l'exposé des motifs de l'amendement de MM. Dubanchet et Rabineau laisse croire que les sociétés ne peuvent pas attribuer leurs actions par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. Or il n'en est rien car il est aujourd'hui possible d'attribuer des actions, soit directement, soit, précisément, par

l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. Dans le premier cas, l'actionnariat est dit « direct », dans le second, il est dit « indirect » ou « collectif ».

Au surplus, l'amendement n° 48 de MM. Dubanchet et Rabineau semble défavoriser l'actionnariat direct puisqu'il réserve le bénéfice de la majoration de la réserve spéciale de participation aux salariés des seules sociétés pratiquant l'actionnariat ouvrier par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

Cela dit, MM. Dubanchet et Rabineau seront sans doute heureux d'apprendre que, pour satisfaire partiellement leur amendement, la commission a estimé souhaitable d'insérer après l'article 6, par un amendement n° 59 rectifié, auquel M. Chérioux, avec son amabilité coutumière, vient de faire allusion à un article additionnel nouveau prévoyant que les actions pourraient être attribuées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société.

Cet amendement qui, je viens de l'apprendre, avait, par préférence, donné satisfaction à la commission et, bien entendu, à MM. Dubanchet et Rabineau, présenterait l'avantage d'aligner enfin le droit sur le fait — ce qui ne peut être qu'une préoccupation constante des démocrates et des républicains de ce pays — et ce dans des conditions qui favorisent effectivement la participation des salariés à la vie de la société qui les emploie.

M. le président. Je rappelle de nouveau que l'amendement n° 48 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 117 rectifié et 55 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 117 rectifié ouvre une nouvelle possibilité dans le cadre du titre I^{er} de la proposition de loi sur l'intéressement, à savoir celle offerte aux sociétés signataires d'accords, qui assurent un régime de participation commun aux salariés d'un même groupe professionnel, de proposer à ceux-ci soit la souscription de parts d'un fonds commun de placement dont le portefeuille serait exclusivement composé d'actions des sociétés signataires de l'accord, soit l'adhésion à un plan d'épargne interentreprises.

La majoration de 25 p. 100 des droits serait accordée aux salariés de ces sociétés à condition qu'ils affectent leurs droits à souscription de parts de fonds commun de placement au plan d'épargne interentreprises.

La commission a émis un avis favorable à cet amendement car il comble une lacune et répond aux besoins de certaines branches professionnelles qui connaissent des changements fréquents d'emplois pour les salariés des entreprises à l'intérieur d'une même branche professionnelle.

Par conséquent, si l'on s'en tenait aux dispositions du texte que nous examinons, celui-ci ne répondrait pas aux besoins des salariés de cette branche professionnelle.

Quant à l'amendement n° 55, comme vous l'a indiqué M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, il a pour objet de substituer, à l'indisponibilité des nouveaux droits constitués au profit des salariés, l'indisponibilité des titres, disposition qui est apparue à la commission des affaires sociales comme particulièrement pratique et valable.

C'est pourquoi elle a émis un avis favorable, mais elle souhaite toutefois déposer un sous-amendement visant à compléter le texte de cet amendement.

La commission des affaires sociales souhaiterait, en effet, introduire une disposition qui reprenne la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article L. 442-7 du code du travail, lequel fixe actuellement à cinq ans le délai d'indisponibilité des droits à participation des salariés. L'Assemblée nationale a réduit à deux ans ce délai au profit des salariés qui placeraient leurs droits en actions de l'entreprise, toujours dans le souci de favoriser le développement de l'actionnariat.

Il peut paraître contradictoire de réduire à deux ans ce délai de détention des actions lorsqu'on veut transformer les salariés en actionnaires mais, comme l'objet de l'opération est surtout d'inciter les salariés à devenir actionnaires, il est bien évident que l'incitation est d'autant plus grande que le délai d'indisponibilité est plus court.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission des affaires sociales dépose un sous-amendement à l'amendement n° 55 de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous prierai de bien vouloir transmettre à la présidence le texte écrit de ce sous-amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois souhaiterait pouvoir exprimer son avis sur l'amendement n° 117 rectifié. Peut-être n'est-ce pas le moment et, dans ce cas, je n'interviendrai que suivant votre convenance.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Sur l'amendement n° 117, avant rectification, la commission des lois m'avait chargé d'émettre un avis défavorable, et ce pour deux raisons. D'abord, parce qu'il prévoyait que le supplément de droits individuels définis à l'article L. 442-16 pouvait être accordé aux salariés qui affectaient la totalité de leurs droits à participation soit à la souscription ou à l'acquisition d'actions des sociétés signataires d'un accord de participation, soit par l'intermédiaire « d'un fonds commun de placement dont le portefeuille devra être composé exclusivement d'actions » de ces sociétés.

Mais l'amendement a été rectifié et il prévoit maintenant l'affectation directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. Dès lors, l'un des motifs de l'avis défavorable de la commission des lois disparaît.

Il ne reste que le second puisque l'amendement poursuit : « soit à des versements à un plan d'épargne interentreprises commun à toutes les sociétés concernées ».

Notre collègue, M. Tinguy, avait fait valoir, en commission, que, sur ce point particulier, l'amendement ne devait pas être retenu.

Je me trouve donc partagé puisque la première motivation a disparu mais que la seconde demeure. Je préférerais que M. de Tinguy s'exprime, s'il le souhaite, mais, dans l'état actuel du débat, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 54, 117 rectifié et 55 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 54. Peut-être ne l'a-t-il pas bien compris, mais il lui semble que, avec la référence à l'article L. 442-2 du code du travail, seuls les droits correspondant à la formule de calcul de droit commun, à l'exclusion des éventuels suppléments dérogatoires, doivent être employés en actions. C'est bien cela, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est bien cela, me semble-t-il.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Dans ces conditions, le Gouvernement ne donne pas un avis favorable à cet amendement.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 117 rectifié, ma position rejoint celle qui a été exprimée par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, c'est-à-dire que je m'en remets volontiers à la sagesse du Sénat bien que cet amendement, dans la mesure où il vise les sociétés par actions signataires d'un accord dérogatoire, me semble étendre très largement le champ de notre action, et bien qu'il y soit fait, obligation aux salariés d'affecter la totalité de leurs droits à participation pour bénéficier de la majoration de 25 p. 100.

En effet, cette disposition ne me paraît pas être en harmonie avec le régime transitoire qui a été précédemment adopté par le Sénat.

Sur l'amendement n° 55, le Gouvernement a émis un avis favorable puisque ce texte prévoit le déblocage pendant un temps de raison afin de rendre la créance liquide pour son réemploi en actions.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 140, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 55, à remplacer les mots « du délai de cinq ans » par les mots « du délai d'indisponibilité ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement, c'est-à-dire à la réduction à deux ans du délai d'indisponibilité.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je n'ai pas parfaitement suivi vos explications au sujet de l'amendement n° 54 et je suis forcé de vous le dire. Vous avez déclaré que vous y étiez défavorable et vous m'avez posé une question à laquelle je me suis bien gardé de répondre parce que je n'en ai pas bien compris la portée tout en sachant qu'elle se référait au contenu de l'article L. 442-2 du code du travail. L'ayant mal comprise, je ne puis y répondre, mais je ne voudrais pas que vous preniez mon silence pour un acquiescement. Tel est le premier point de mon exposé.

En voici le deuxième point. M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, a déposé un sous-amendement n° 140 à l'amendement n° 55 de la commission des lois. Cela va trancher, accessoirement, incidemment certes, mais néanmoins trancher une question importante. En effet, dans le texte proposé pour l'article L. 442-18 par l'amendement n° 55 à l'article 5, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales veut introduire un sous-amendement.

M. le rapporteur approuve l'amendement, comme le Gouvernement d'ailleurs, seulement pour en modifier le dernier alinéa qui stipule : « Les actions ou coupures d'actions ainsi souscrites ou acquises sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 442-7. » M. Chérioux, par précaution, substitue au « délai de cinq ans » le « délai d'indisponibilité » prévu à l'article 442-7 et le Gouvernement se déclare favorable à ce sous-amendement.

Cette substitution n'est pas rédactionnelle car, au niveau de l'article L. 442-7, la commission des affaires sociales vous proposera de réduire le délai d'indisponibilité de cinq à deux ans. Voilà pourquoi la commission des affaires sociales — comme le Gouvernement — veut marquer, en substituant aux mots « du délai de cinq ans » les mots « du délai d'indisponibilité », qu'elle entend bien — et le Gouvernement veut marquer qu'il la soutiendra — réduire, au niveau de l'article L. 442-7, le délai d'indisponibilité de cinq à deux ans.

Cette réduction du délai d'indisponibilité, la commission des lois ne l'accepte pas ! La commission des lois, en effet, est déjà fort surprise, monsieur le président, du fait que le Sénat ne l'a pas suivie sur le problème de la fausse obligation du texte. Vous vous souvenez que le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale fait obligation aux sociétés cotées et employant plus de 100 salariés, d'augmenter leur réserve spéciale de participation de 25 p. 100, mais leur ouvre corrélativement le droit de constituer une provision pour investissement égale aux deux tiers ou à la moitié de ladite augmentation de la réserve spéciale de participation selon que lesdites sociétés proposent à leurs salariés soit l'actionnariat de la société — deux tiers — soit simplement l'augmentation d'un plan d'épargne d'entreprise — la moitié.

Nous avons démontré au Sénat que cela n'était pour les salariés qu'un leurre. On a l'air de leur offrir la liberté du choix, mais il n'en est rien, puisque seule la société va décider ce qu'elle choisit, actionnariat de la société ou plan d'épargne. Et l'on comprend bien en même temps que ce choix soit nécessaire : dès lors qu'il y a obligation en amont, il faut bien, en effet, qu'il y ait option en aval, car sinon l'augmentation de capital en faveur des salariés serait annuelle ce qui reviendrait à aller bien au-delà de ce que souhaitent et le Gouvernement et la commission des affaires sociales saisie au fond.

C'est pourquoi la commission des lois avait proposé la faculté au lieu de l'obligation en amont — mais unidirectionnelle — et donc la suppression de l'option en aval. Nous aurions voulu en effet que la totalité de l'augmentation du quart de la réserve spéciale de participation et des droits individuels soit affectée à l'actionnariat dans la société.

Il s'agit de savoir si l'on veut relancer l'actionnariat salarié dans l'entreprise, donc l'actionnariat de participation, ou bien l'actionnariat de placement, donc les plans d'épargne d'entreprise. Là est le fond du problème.

Nous n'avons pas été suivis par le Sénat, nous nous inclinons.

Mais voici que, maintenant, on voudrait aller encore plus loin, on veut accentuer les choses. Non seulement on n'hésite pas à ne pas réserver l'argent public — réduction des recettes de l'Etat, puisque l'augmentation de la réserve spéciale de participation est en franchise d'impôts et que la provision pour investissement est également en franchise d'impôts — non seulement on n'hésite pas, pour cette dernière tentative de relance de l'actionnariat salarié dans l'entreprise, à ne pas réserver l'argent public au seul actionnariat salarié dans l'entreprise, non seulement on laisse ouverte l'option — et non pas à la volonté du salarié, mais à la volonté de la société, qui ne proposera finale-

ment que ce qu'elle veut — entre le plan d'épargne d'entreprise, qui comprend toutes sortes d'actions et les actions de la société mais voici que, maintenant, on veut en plus réduire le délai d'indisponibilité de cinq ans à deux ans. Et comme on pense, si on doit y parvenir, qu'il y aurait alors contradiction entre l'article L. 442-7 et l'article L. 442-18, on propose de substituer dès maintenant aux mots « du délai de cinq ans » les mots « du délai d'indisponibilité ». Le Sénat doit être bien conscient de la vraie finalité de cet amendement. Je sais bien que même si le vote est acquis avec la formule « du délai d'indisponibilité », rien n'empêchera au niveau de l'article L. 442-7 de maintenir le délai de cinq ans, mais je désire avertir le Sénat. Il doit être bien établi que si j'accepte cette formulation, c'est simplement pour éviter une demande de priorité pour l'examen de l'article L. 442-7 ou une demande de réserve du présent amendement. Mais je ne baisserai pas pour autant les armes au niveau de l'article L. 442-7.

La commission des lois maintient son point de vue. Elle sait parfaitement qu'au lendemain de l'expiration du délai d'indisponibilité, tous les salariés — les statistiques le démontrent depuis 1967 — courent vendre, y compris leur plan d'épargne d'entreprise.

Alors, galvauder l'argent public — pardonnez-moi cette expression, monsieur le ministre, mais je suis obligé de m'exprimer ainsi — par une diminution des recettes de l'Etat — puisqu'il y a imputation sur les bénéficiaires de l'augmentation de la réserve de participation d'un quart, car il y a imputation sur les bénéficiaires de la provision spéciale pour investissements — galvauder, dis-je, l'argent public simplement pour développer le capitalisme populaire — ce qui est une excellente chose, mais il y a déjà pour cela les S. I. C. A. V. et bien d'autres moyens — cela ne nous paraît pas convenable.

La commission des lois m'en voudrait certainement si, en cet instant — et je vois que plusieurs de mes collègues commissaires opinent, je parle sous leur contrôle — je laissais passer benoîtement cette affaire sans avertir le Sénat de ce qui sera en cause à l'article L. 442-7.

Il est bien évident que je m'opposerai tout à l'heure à la réduction de cinq à deux ans du délai d'indisponibilité. Sinon, ce ne serait plus du galvaudage, mais du super galvaudage de l'argent public. Cette réduction du délai consiste tout simplement à consentir un salaire bloqué pour deux ans et, passé ce délai, tout s'en ira en fumée. Dans ce cas pourquoi ce complément de salaire différé de deux ans? Qu'on le paie donc de suite!

En résumé, si je donne donc un avis favorable au sous-amendement, c'est parce qu'il ne me gêne pas en tant que tel. Mais cela ne signifie en aucun cas que j'acquiescerai pour autant à la réduction de cinq à deux ans du délai d'indisponibilité prévu à l'article L. 442-7.

M. le président. Monsieur Dailly, personne ici n'avait imaginé que vous abandonneriez votre combat. Alors, je vous en prie, ne vous passionnez pas à ce point.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, quand je suis mandaté par la commission, je ne suis jamais aussi serein que lorsque je m'exprime à titre personnel.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas reprendre, moi aussi, le débat sur l'article 3, mais je dois dire qu'il existe une certaine logique dans la démarche de la commission des affaires sociales, logique qui n'est peut être pas compatible avec celle de la commission des lois mais qui existe tout de même.

Que veut la commission des affaires sociales, sinon développer l'actionnariat? Je crois, d'ailleurs, monsieur le rapporteur pour avis, que telle est également la position de la commission des lois.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires sociales a été favorable à un système ne prévoyant pas une simple faculté. En effet, dans ce cas, étant donné que cela lui coûte de l'argent, l'entreprise ne fait pas l'effort, et, par conséquent, sans incitation, l'actionnariat n'est pas développé.

La commission des affaires sociales a donc opté pour un système dans lequel le choix est laissé à l'entreprise, mais qui prévoit des incitations financières suffisamment fortes pour que l'entreprise choisisse l'actionnariat.

Tel est le contexte dans lequel s'inscrit cet amendement qui tend à réduire le délai d'indisponibilité à deux ans au lieu de cinq ans. Le but de l'opération est, en effet, d'inciter les sala-

riés à recourir à l'actionnariat en leur donnant la possibilité d'être éventuellement libres de disposer de leurs actions plus tôt. Cela peut être un moyen d'incitation évident.

On a dit : il ne faut pas galvauder l'argent public. Permettez-moi de vous répondre, monsieur le rapporteur de la commission des lois, que tel est bien le souci de la commission des affaires sociales. Elle estime, cependant, que l'argent qui sera utilisé pour favoriser l'actionnariat sera de l'argent bien employé.

En outre, le souci de la commission des lois de défendre les fonds publics est apparu beaucoup moins évident lors de la discussion du projet de loi sur la distribution d'actions!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Je vous en prie, pas de polémique entre les commissions!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il ne s'agit pas de polémique, je désire simplement répondre à la commission des affaires sociales.

M. le président. Faites-le le plus brièvement possible, monsieur Dailly!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je serai effectivement très bref.

Il y a une opposition de fond entre la commission des lois et la commission des affaires sociales.

M. le président. On s'en est aperçu!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois veut, sans y croire, ne gêner en rien la relance de l'actionnariat salarié dans l'entreprise, c'est-à-dire l'actionnariat de participation, la commission des affaires sociales veut, elle, développer l'actionnariat salarié, qu'il soit de participation ou de placement. Ce seul point précis résume la divergence de vues qui existe entre nos deux commissions.

Nous comprenons bien que l'on puisse essayer, une dernière fois, de « relancer », comme l'a suggéré M. le ministre, l'actionnariat de participation, mais nous ne voulons pas qu'au bénéfice de cet argument soit aussi relancé l'actionnariat de placement, compte tenu de ce que cela va coûter à l'Etat. Quant à réduire ce délai à deux ans, cela retire tout intérêt durable à cette éventuelle relance!

S'agissant de votre dernière phrase, monsieur le rapporteur, la commission des lois n'a pas eu le sentiment, contrairement à ce que vous venez de dire, d'avoir moins bien défendu l'argent public que la commission des affaires sociales lors de l'examen du texte sur la distribution des 3 p. 100. En effet, sur ce point, la commission des lois avait voulu que les salariés paient 10 p. 100 de leur poche, ce qui est la preuve même que vos propos ne correspondent pas à la réalité des faits.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, nous sommes en effet au cœur d'une question fondamentale. Il serait, à mon sens, déplorable de n'y apercevoir qu'une opposition de commissions à l'intérieur de cette assemblée. Il s'agit d'un problème de philosophie sociale. Nous sommes ici très nombreux, je crois, à être partisans de deux choses.

Premièrement, nous voulons développer l'accession à la propriété sous toutes ses formes — propriété de la maison, de l'action, de biens meubles — parce que nous sommes de ceux qui croient que la propriété est un bien — les Etats qui l'ont abrogée en souffrent d'ailleurs beaucoup — et qu'il n'est pas normal de ne la réserver qu'à quelques-uns. Il faut donc généraliser ces formes de propriétés et, d'une façon générale, généraliser l'actionnariat.

Deuxièmement, j'évoquerai un problème plus particulier qui tient à la réforme de l'entreprise. L'entreprise souffre, dans la plupart des cas aujourd'hui, d'un manque d'unité morale, sauf peut-être les petites entreprises ou encore les entreprises artisanales. Nous voulons tenter à l'occasion de ces textes, et grâce au développement de l'actionnariat dans l'entreprise, de faire renaître cette unité ou tout au moins de l'amorcer avec l'aide des deniers publics.

Ceux qui ont suivi la commission des lois n'avaient qu'une préoccupation, celle d'établir une sorte d'ordre d'urgence. Comme la première urgence leur paraissait être la vie de l'entreprise et que l'accession à la propriété des actions de l'entre-

prise aboutissait indirectement, mais nécessairement, à l'autre résultat, il fallait choisir la solution qui présente les deux avantages : rendre propriétaire et permettre l'accession à la propriété de l'entreprise pour tenter d'en réaliser l'unité.

En ce qui concerne l'amendement n° 117 rectifié de M. Talon, M. Dailly m'a demandé d'intervenir car il savait très bien que ce texte a l'inconvénient, qui avait été signalé en commission par lui-même de façon parfaite, de ne pas être dans l'axe de cette pensée et même d'être un peu contradictoire.

La première partie de l'amendement n° 117 rectifié qui concerne la souscription ou l'acquisition d'actions des sociétés signataires de l'accord va tout à fait dans le sens des préoccupations que je viens d'évoquer.

La deuxième partie de cet amendement constitue un retour à l'actionnariat de capitalisme, si je peux dire, puisqu'il y aura des versements interentreprises communs à toutes les sociétés concernées. L'amendement paraît en lui-même contradictoire. Il faut choisir une philosophie ou l'autre.

Monsieur le président, je demanderai donc un vote par division sur cet amendement, de façon à mettre aux voix, d'abord, les trois premiers alinéas, puis le quatrième alinéa, enfin les deux derniers alinéas.

Il faut, à ce point du débat, savoir ce que veut le Sénat et s'il souscrit à la thèse que j'ai l'honneur de soutenir profondément et sans passion, monsieur le président, mais ce problème est assez grave pour qu'on parle du cœur en ce domaine.

Je crois vraiment que l'entreprise doit devenir une communauté et qu'au moment où nous avons une chance d'y parvenir, nous ne devons pas la laisser passer.

Il faut faire un effort de compréhension — je l'ai dit tout à l'heure — mais je vois M. Chérioux qui s'inquiète de mes propos. Je comprends parfaitement la position de la commission des affaires sociales, mais je crois aller davantage dans le sens social, qu'il veuille bien m'en excuser, sur ce point.

Telle est la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable, à mon avis, de transformer l'avantage donné sous forme de distribution d'actions en un avantage indirect, en une sorte de majoration de salaire différé de deux ans.

Le délai de cinq ans est indispensable pour que cette mentalité de communauté d'entreprises s'établisse. Si le délai de deux ans est retenu, on sait bien ce qui va se passer, M. Chérioux l'a admis lui-même tout à l'heure. Au terme de ce délai, le salarié va réaliser l'avantage et il n'aura qu'une idée pendant ces deux ans, celle de se débarrasser de ses actions le plus tôt. C'est tout le contraire de l'objectif que doit poursuivre une telle loi : créer l'esprit d'entreprise. (Applaudissements).

En résumé, je demande, monsieur le président, que le Sénat vote, d'abord, sur les trois premiers alinéas de l'amendement n° 117 rectifié que j'accepte, puis sur la phrase : « soit à des versements à un plan d'épargne interentreprises commun à toutes les sociétés concernées » que je n'accepte pas et, enfin, sur les deux derniers alinéas que j'accepte.

M. le président. M. de Tinguy demande un vote par division de l'amendement n° 117 rectifié. Ce vote est de droit.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux tout de même pas laisser interpréter la pensée de la commission des affaires sociales sans réagir dans la mesure où on lui fait dire le contraire de ce qu'elle pense.

Oui, je l'ai dit et je l'ai démontré — peut-être mal puisque je semble ne pas avoir été bien compris — la commission des affaires sociales veut favoriser l'actionnariat dans l'entreprise, monsieur de Tinguy, et cela répond à vos souhaits. C'est le sens des dispositions qu'elle vous a proposées.

Dans votre présentation des faits, vous oubliez l'incitation fiscale que comportent ces dispositions et qui doit nécessairement inciter le chef d'entreprise à proposer l'actionnariat.

L'amendement n° 117 rectifié de M. Talon n'est pas non plus en contradiction avec la philosophie que partage avec vous la commission des affaires sociales, s'il s'agit de philosophie et non de moyens.

Nous proposons simplement une mesure d'équité, car nous tenons compte de la situation de certaines branches professionnelles, notamment du bâtiment, et la formule de l'actionnariat

peut ne pas toujours convenir dans la mesure où la mobilité du personnel est telle que certains salariés restent trois mois dans une entreprise, six mois dans une autre, neuf mois ailleurs.

Pourquoi ne permettrait-on pas une adaptation pour les accords interentreprises ? Sinon nous priverions les salariés concernés du supplément de droits qu'accorde aux autres salariés le texte dont nous discutons.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Les confusions s'ajoutent les unes aux autres, monsieur le président.

Nous voulions, nous aussi, accorder un avantage fiscal à la société, puisque le texte de la commission des lois prévoit des modalités plus importantes d'exonération. Tout est une question de degré : la commission des lois a mis l'accent sur une idée fondamentale ; la commission des affaires sociales a mis l'accent sur l'autre. Mais l'avantage existe des deux côtés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

En ce qui concerne l'amendement n° 117 rectifié, M. de Tinguy a demandé un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'amendement n° 117 rectifié.

Je rappelle que la commission est favorable à ce texte et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'amendement n° 117 rectifié.

Je rappelle que ce texte est accepté par la commission et que le Gouvernement est resté silencieux.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'amendement n° 117 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 117 rectifié est donc adopté et un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Avant de mettre aux voix le sous-amendement n° 140, je remarque, monsieur le rapporteur pour avis, que si vous en acceptez les termes, vous ne voulez pas vous engager, pour l'avenir, sur ce que sera le délai d'indisponibilité. Est-ce bien votre pensée ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Encore une fois, je ne vois aucun obstacle, monsieur le président, à substituer les mots « d'indisponibilité » aux mots : « de cinq ans ». Mais je ne voudrais pas que l'on en déduise que nous serons d'accord tout à l'heure pour réduire le délai d'indisponibilité de cinq ans à deux ans. Nous reviendrons sur ce problème au moment de l'examen de l'article L. 442-7.

Sous le bénéfice de ces remarques, la commission des lois s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Permettez-moi de vous faire remarquer que le texte de l'amendement n° 55, ainsi modifié, deviendrait le suivant : « Les actions ou coupures d'actions ainsi souscrites ou acquises sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu à l'article L. 442-7. »

Il me semble, mes chers collègues que cela consiste quelque peu à enfoncer une porte ouverte. Mais ce n'est qu'une observation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous nous rappelez à la raison et je vous en remercie. Vous nous indiquez, en somme, que le sous-amendement devrait être rectifié — mais je n'en ai hélas pas le pouvoir — et devrait être ainsi rédigé : « ... sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7 ». Est-ce bien cela ?

M. le président. Les commissions pourraient-elles, pour une fois, se mettre d'accord ?

Accepteriez-vous, monsieur le rapporteur, de modifier votre sous-amendement n° 140 en ce sens ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires sociales est toujours prête — elle l'a prouvé et elle le prouvera encore — à se mettre d'accord avec la commission des lois dès lors que celle-ci lui présente des propositions qui lui semblent acceptables.

Par conséquent, elle accepte d'apporter cette modification à son sous-amendement n° 140.

M. le président. Dans ces conditions, il semble que le sous-amendement pourrait se borner à proposer la suppression des mots : « de cinq ans ».

En êtes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Etant entendu que le problème est renvoyé à l'article 8.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un sous-amendement n° 140 rectifié, tendant à supprimer, à la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 442-18 du code du travail par l'amendement n° 55 de la commission des lois, les mots : « de cinq ans ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement n° 140 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-19. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-17 ainsi que la majoration de la réserve spéciale de participation attribuée en application de l'article L. 442-18 ouvrent droit aux avantages prévus à l'article L. 442-8. »

Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 442-19 du code du travail, de remplacer la référence à l'article L. 442-17 par la référence à l'article L. 442-16 et la référence à l'article L. 442-18 par la référence à l'article L. 442-17.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit simplement d'un amendement de coordination. J'espère donc rencontrer l'accord du Gouvernement et de la commission saisie au fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-17 ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement visée à l'article L. 442-9 égale à la moitié dudit supplément.

« Toutefois, cette majoration est portée :

« — aux deux tiers pour les sociétés qui ont, en application de l'article L. 442-16, mis en place un plan de souscription ou d'acquisition d'actions, ainsi que pour les sociétés auxquelles s'applique l'article L. 442-18 ;

« — à 80 p. 100 pour les sociétés qui, satisfaisant à l'une des conditions définies à l'alinéa précédent, ont, en outre, procédé à une distribution d'actions en application des dispositions de la loi n° du »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit l'article 5 ter :

« Il est inséré dans le code du travail, un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels, attribué effectivement en application de l'article L. 442-16 ou de l'article L. 442-17, ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ; cette majoration est égale aux deux tiers de ce supplément. »

Le deuxième, n° 5 rectifié, présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-16 ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement visée à l'article L. 442-9 égale à la moitié dudit supplément.

« Toutefois, cette majoration est portée à 70 p. 100 pour les sociétés qui ont, en application de l'article L. 442-16, mis en place un plan de souscription ou d'acquisition d'actions, ainsi que pour les sociétés auxquelles s'applique l'article L. 442-17. »

Le troisième, n° 118, présenté par M. Talon, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-19 bis ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement visée à l'article L. 442-9 égale à la moitié dudit supplément.

« Toutefois, cette majoration est portée :

« — à 70 p. 100 pour les sociétés qui ont, en application de l'article L. 442-16, mis en place un plan de souscription ou d'acquisition d'actions, ou les sociétés qui ont, en application de l'article L. 442-19 bis, constitué un fonds commun de placement, ainsi que pour les sociétés auxquelles s'applique l'article L. 442-18 ;

« — à 75 p. 100 pour les sociétés qui, satisfaisant à l'une des conditions définies à l'alinéa précédent, ont, en outre, procédé à une distribution d'actions en application des dispositions de la loi n° du »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 57 a fait l'objet d'une rectification que je vous fais parvenir à l'instant. Cette rectification a pour objet d'essayer de nous prémunir contre les inconvénients qui résultent des votes déjà intervenus jusqu'ici.

En effet, aux termes de l'article L. 442-9 du code du travail, les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investisse-

ment égale à la moitié des sommes portées à la réserve spéciale de participation, du moins pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975.

La réserve spéciale de participation étant également constituée en franchise d'impôt, il en résulte que l'Etat — tout le monde doit en prendre conscience — supporte à concurrence des trois quarts la charge de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

Le texte proposé pour l'article L. 442-20 du code du travail utilise cet avantage fiscal pour financer une partie de la majoration de la réserve spéciale de participation. Pourquoi ? Parce que le supplément de droit individuel effectif attribué en application de l'article L. 442-17 ouvrirait droit à une majoration de la provision pour investissement égale à la moitié de ce supplément.

Toutefois, le texte précise que cette majoration serait portée aux deux tiers pour les entreprises qui ont mis en place un plan d'actionnariat et à 80 p. 100 pour les sociétés qui, ayant mis en place un plan d'actionnariat, ont aussi procédé à une distribution d'actions en application du projet de loi relatif à l'attribution de 3 p. 100 du capital aux salariés, texte qui est actuellement en navette.

En d'autres termes, cet article a pour objet d'inciter les sociétés à proposer à leurs salariés un plan d'actionnariat, dans la mesure où ces sociétés bénéficieront d'une provision pour investissement plus importante.

L'amendement présenté par votre commission est une conséquence de l'attitude qu'elle a adoptée à l'article 3.

Il n'y a pas lieu, en effet, de prévoir que le supplément de droits individuels affectés à un plan d'épargne d'entreprise ouvrira droit à une majoration de la provision pour investissements égale à la moitié de ce supplément. En effet, la commission des lois a supprimé, à l'article 3, l'obligation pour l'entreprise de proposer soit un plan d'actionnariat, soit un plan d'épargne d'entreprise.

Votre commission vous propose, par ailleurs, de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 442-20 du code du travail, car il n'y a aucune raison, en bonne logique, pour que les sociétés ayant procédé à une distribution gratuite d'actions — pour reprendre l'expression impropre que vous connaissez — bénéficient d'une provision pour investissement plus importante. Ce serait établir un lien entre une mesure qui se veut ponctuelle — on nous l'a beaucoup dit — exceptionnelle — on nous l'a affirmé — « qui ne puisse pas se répéter » — on nous l'a dit également — et des mesures permanentes qui figurent dans le code du travail. Cette liaison, à elle seule, est tout à fait anormale.

Par ailleurs, le champ d'application de la proposition de loi est distinct de celui du projet de loi. Celui-ci est en effet restreint aux sociétés ayant distribué des dividendes au titre de deux exercices clos pendant les cinq années civiles précédant la promulgation de la loi, alors que, dans le texte de la proposition de loi, les sociétés qui n'auront pas satisfait à cette condition et qui auront pourtant proposé à leurs salariés un plan d'actionnariat seront ainsi privées de la majoration supplémentaire de la provision pour investissement.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois a estimé qu'il convenait de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 442-20 du code du travail. Tel était l'objet de l'amendement n° 57.

Toutefois, pour les raisons que j'ai précédemment évoquées, cet amendement a fait l'objet d'une rectification. Je vous en donne lecture :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 442-20 du code du travail :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels attribué effectivement en actions ou coupures d'actions de la société, en application de l'article L. 442-16 ou de l'article L. 442-17, ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ; cette majoration est égale à 70 p. 100... » — je reprends le pourcentage défini par la commission des affaires sociales — « ... de ce supplément. »

Sans doute me dira-t-on qu'il s'agit d'un combat d'arrière-garde. C'est possible. Mais si le Sénat a le droit de s'être trompé une fois, il convient de lui épargner de se tromper une deuxième fois.

En d'autres termes, le Sénat a accordé le bénéfice des incitations fiscales quel que soit le choix de l'entreprise — encore une fois, il s'agit bien du choix de l'entreprise et non de celui

du salarié — qu'il s'agisse du plan d'épargne d'entreprise, donc d'actionnariat de placement, ou de l'actionnariat de la société, donc d'actionnariat de participation.

Par la rectification apportée à son amendement, la commission des lois dit simplement, elle, que la majoration de provision pour investissement — autrement dit la provision spéciale pour investissement — ne sera ouverte que pour l'actionnariat de participation.

Nous ne pouvons plus rien au fait que l'augmentation de 25 p. 100 en franchise d'impôt de la réserve de participation ira soit au plan d'épargne d'entreprise, soit à l'actionnariat de la société. Le Sénat l'a décidé, nous n'avons qu'à nous incliner.

En revanche, au niveau de la provision pour investissement, nous pouvons essayer de réduire les dégâts, si je puis m'exprimer ainsi, et préciser au moins qu'elle ne pourra être déduite des bénéficiaires que dans la mesure où l'on aura bien affecté cette majoration au seul actionnariat dans la société, au seul actionnariat de participation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, les dispositions contenues dans cet amendement sont des dispositions clés. En effet, c'est à partir des décisions que prendra le Sénat que sera ouverte une voie plus ou moins large à l'actionnariat.

L'objet de cet amendement est d'essayer de donner un « coup de pouce » aux dispositions qui ont été prises par l'Assemblée nationale. Celle-ci a privilégié le plan d'actionnariat en accordant une majoration de la provision pour investissement des deux tiers lorsqu'il s'agit du plan d'actionnariat et de la moitié seulement — c'est-à-dire le droit commun — lorsqu'il s'agit du plan d'épargne.

C'est bien là, précisément, qu'une action d'incitation est possible en vue de développer l'actionnariat dans la société de préférence à l'actionnariat de placement.

Votre commission des affaires sociales a souhaité faire un pas de plus et augmenter légèrement l'incitation en portant à 70 p. 100 au lieu des deux tiers le montant de la provision pour investissement, ce qui, je le répète, va dans le sens d'une incitation à l'actionnariat.

Toutefois, bien entendu, planent au-dessus d'une disposition de ce genre certaines références auxquelles je ne ferai pas davantage allusion.

Dans le souci, précisément, d'équilibrer l'opération, votre commission des affaires sociales a proposé de réduire de 80 p. 100 à 70 p. 100 la provision pour investissement que peuvent constituer les sociétés qui auraient déjà bénéficié du système de distribution d'actions prévu par le projet de loi que nous avons voté.

Au fond, c'est assez logique. Ces sociétés ayant déjà procédé à une distribution d'actions, on ne voit pas pourquoi on privilégierait encore l'actionnariat puisque les salariés y sont déjà actionnaires. Tout cela, vous le voyez, est cohérent.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de bien vouloir adopter cet amendement n° 5 rectifié

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dès lors, monsieur le rapporteur, que l'on veut, comme vous venez de le dire, privilégier l'actionnariat dans l'entreprise, de quelle manière — c'est une question que je vous pose — pourrait-on donc le mieux le privilégier ? En ouvrant l'augmentation de la réserve de participation et la provision pour investissement en franchise d'impôt, qu'il s'agisse d'actionnariat de participation — actions de la société — ou d'actionnariat de placement — plan d'épargne — ou en supprimant pour l'actionnariat de placement la déduction fiscale de la provision pour investissement et en la réservant pour le seul actionnariat dans la société, c'est-à-dire pour le seul actionnariat de participation ? Vous me permettez de vous dire que poser la question, c'est y répondre : vous ne pouvez pas prétendre un seul instant que vous allez privilégier l'actionnariat de participation par rapport à l'actionnariat de placement en leur réservant des incitations fiscales identiques.

Qu'on ne nous ait pas suivis sur l'affectation de l'augmentation de la réserve spéciale de participation est une chose, mais

qu'on n'accepte pas de réserver aux seules sociétés qui ont choisi l'actionnariat de participation, l'actionnariat dans l'entreprise, la possibilité de constituer une provision pour investissement en franchise d'impôt, voilà qui serait surprenant et en contradiction complète avec ce que vous venez vous-même de déclarer.

M. le président. L'amendement n° 118 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 57 rectifié et 5 rectifié ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, lui aussi, essaie d'être cohérent avec un ensemble de deux systèmes auxquels il s'était associé, l'un dont il était l'auteur et l'autre qui relevait d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale.

Ce double dispositif, comme le soulignait tout à l'heure M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, comportait effectivement un avantage pour les sociétés qui proposaient à leurs salariés un plan d'actionnariat, en ce sens que le supplément de provision pour investissement était alors supérieur à celui qui était offert en ce qui concerne le plan d'épargne.

Cela dit, le Gouvernement avait envisagé un avantage particulier pour celles des sociétés qui accepteraient de procéder à une distribution gratuite d'actions. Dans ce cas, le Gouvernement avait prévu que la majoration supplémentaire de la provision pour investissement serait portée à 80 p. 100, s'agissant d'une opération exceptionnelle, effectivement unique et non renouvelable, afin de l'encourager.

Le Gouvernement s'en tient à cette proposition, c'est-à-dire au texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et — M. le rapporteur de la commission des lois voudra bien m'excuser de le dire — il n'a pas, ce faisant, l'impression de procéder à un gaspillage des deniers de l'Etat ; au contraire, il a le sentiment de rechercher par la participation un meilleur climat à l'intérieur de l'entreprise.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 57 rectifié, j'en rappelle les termes :

« Rédiger comme suit l'article 5 *ter* :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droit individuels, attribué effectivement en actions ou coupures d'actions de la société par application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ; cette majoration est égale à 70 p. 100 de ce supplément. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *ter* est ainsi rédigé et l'amendement n° 5 rectifié n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 5 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code du travail, un article L. 442-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-21. — Les entreprises qui ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des articles L. 442-16 et L. 442-17 peuvent se soumettre volontairement, dans les conditions prévues à l'article L. 442-15, aux dispositions de la présente section.

« Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-19 et L. 442-20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement introduit en quelque sorte une mesure d'équité. En effet, le nouveau régime tel qu'il serait conçu ne prévoit pas l'adhésion volontaire des entreprises qui n'y sont pas soumises. Il convient, selon votre commission, de réparer cet oubli afin que ces entreprises puissent

bénéficier des avantages fiscaux qui s'attachent à cette distribution supplémentaire de droits à laquelle elles consentiraient en faveur de leurs salariés.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois est d'accord sur le fond de l'amendement avec la commission des affaires sociales, mais elle préférerait de beaucoup que M. Chérioux veuille bien, pour m'éviter d'avoir à déposer un sous-amendement, substituer au mot « entreprises » le mot « sociétés », car il ne peut s'agir, dans toute cette affaire, que des sociétés et non des entreprises.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte la modification proposée et elle en propose même une autre. En effet, pour tenir compte de l'amendement de M. Talon, il faut faire référence à l'article L. 442-17-1, qui n'était pas visé dans le texte original de l'amendement, puisque nous ne pouvions préjuger le vote du Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié *bis*, tendant à insérer un article L. 442-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-21. — Les sociétés qui ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 peuvent se soumettre... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 5 *ter*.

Pour une fois que les commissions sont d'accord, nous pouvons aller vite. (Sourires.)

Par amendement n° 8, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 5 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions du présent chapitre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend à insérer à cet endroit du texte de la proposition de loi des dispositions concernant la date de mise en application de la présente loi. En effet, il a semblé préférable à votre commission des affaires sociales, pour des raisons qui sont bien évidentes, de placer à la fin des dispositions nouvelles du titre I^{er}, puisque, ensuite, nous allons avoir affaire à des dispositions dites « de toilette » des ordonnances, des dispositions relatives à la date d'application de ce texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois avait eu le même souci. Elle avait pensé que la place d'une telle disposition se justifiait mieux à l'article 15 ; aussi avait-elle déposé un amendement n° 67 à cet article.

Mais, dans le souci de conciliation dont, monsieur le président, vous avez été le témoin depuis le début de ce débat (sourires), la commission des lois est décidée à donner satisfaction comme toujours, à la commission des affaires sociales. Par conséquent, elle s'en remet à la sagesse du Sénat et, dans la mesure où elle s'exercerait dans le sens auquel son rapporteur l'appelle, la commission des lois retirera, le moment venu, son amendement n° 67.

M. le président. Je souhaite que cet esprit de conciliation demeure. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 5 *ter*.

L'amendement n° 67 n'aura plus d'objet quand il sera appelé.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article 6, d'insérer la rubrique suivante :

« Chapitre II. — « Aménagement des textes sur la participation et l'actionnariat des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit en quelque sorte d'opérer une coordination avec la décision du Sénat de créer un chapitre I^{er}.

Ici, il s'agit du chapitre II, qui s'intitulerait « Aménagement des textes sur la participation et l'actionnariat des salariés » et qui regrouperait tous les articles relatifs à ce que j'appellais tout à l'heure le « toilettage » des ordonnances ou, plus exactement, le « toilettage » du code du travail et de la loi du 24 juillet 1966.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Toujours dans le même souci de conciliation, je ne vois aucun obstacle à cette insertion. La commission des lois a toutefois estimé que l'expression « aménagement des textes sur la participation et l'actionnariat des salariés » ne donnait peut-être pas une exacte notion des choses.

Elle préférerait, si toutefois la commission des affaires sociales n'y voyait pas d'obstacle, qui soit insérée la rubrique suivante : « chapitre II — vous avez satisfaction sur le principe de l'insertion — « Dispositions diverses sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et l'actionnariat des salariés ». Il nous semble que ce serait serrer de plus près le contenu qui va suivre.

La commission des lois n'a pas voulu déposer de sous-amendement. Elle espère que, dans un souci de conciliation, la commission des affaires sociales voudra bien rectifier son propre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Dans ce souci de concertation et de conciliation, la commission des affaires sociales vous propose d'accepter cette rédaction.

M. le président. Si vous insistez un peu trop sur ce souci, je crains que cela ne nous porte malheur tout à l'heure. (Sourires.)

L'amendement n° 9 rectifié est donc ainsi libellé « Chapitre II. — Dispositions diverses sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et l'actionnariat des salariés. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi avant l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le 1° de l'article L. 442-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise ; ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir soit d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves ou par compensation avec la créance des salariés visés

au 2°, nonobstant les dispositions des articles 178 et 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, soit d'un rachat préalable effectué par l'entreprise dans les conditions fixées à l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Les actions des sociétés non cotées qui seront dévolues de cette manière aux personnels de l'entreprise ne pourront être vendues à l'expiration du délai d'inaliénabilité qu'à la société, sur valeur d'expertise, sauf si celle-ci renonce expressément à ce droit de rachat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« Le 1° de l'article L. 442-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société : ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir d'une augmentation du capital ou, selon le cas, d'un rachat effectué par la société en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Le second, n° 34, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, vise à compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour le 1° de l'article L. 442-5 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des actions émises en contrepartie de l'augmentation de capital effectuée en application du présent article sera fixée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 208-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. A l'heure actuelle, le paragraphe 1° de l'article L. 442-5 du code du travail prévoit que les actions ou coupures d'actions attribuées aux salariés peuvent provenir soit d'une augmentation de capital, par incorporation de réserve au capital, soit d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée nationale a décidé de compléter cet alinéa par des dispositions nouvelles qui présentent l'inconvénient de déroger à des principes fondamentaux — je ne crains pas de le dire — du droit des sociétés commerciales.

Ainsi, les actions ou coupures d'actions attribuées aux salariés pourraient être libérées par compensation avec les créances des salariés visées au 2° de l'article L. 442-5.

Or, dans la mesure où ces droits ne sont pas disponibles, le texte adopté par l'Assemblée nationale revient à déroger à la règle de l'article 178 de la loi du 24 juillet 1966, qui pose la double exigence de la liquidité et de l'exigibilité.

Votre commission ne saurait accepter une dérogation aussi importante ; au regard du droit des sociétés ces actions ne pourront être considérées comme valablement libérées, qu'on le veuille ou non. Elle vous propose donc de supprimer une telle innovation, mais, dans le souci de favoriser l'attribution d'actions ou de coupures d'actions aux salariés, votre commission a élaboré une solution qui permettrait de rendre disponibles les sommes bloquées dans des comptes courants, sous la condition que ces sommes soient immédiatement remployées en actions de la société.

L'Assemblée nationale a apporté une seconde dérogation à la compétence de l'assemblée générale.

Selon le texte qui est soumis à votre examen, texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, la société pourrait procéder à une augmentation de capital, écoutez moi bien, mesdames, messieurs, sans que l'assemblée générale ait autorisé ladite augmentation.

Il ne paraît pas admissible de porter une atteinte aussi grave aux compétences de l'assemblée générale, qui doit demeurer l'organe souverain de la société.

C'est pour cette raison que votre commission vous propose de supprimer la dérogation à l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966.

Reste la dernière phrase du texte proposé pour le 1° de l'article L. 442-5. Votre commission des lois vous propose d'en transférer le contenu dans un article additionnel qui mettrait en place une solution beaucoup plus souple qu'elle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Tels sont, monsieur le président, les différents motifs qui ont provoqué de la part de la commission le dépôt de l'amendement n° 58 que vous venez d'appeler.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances pour défendre l'amendement n° 34.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de préciser comment seront déterminés la valeur ou le prix de souscription des actions attribuées aux salariés ou susceptibles d'être acquises par eux.

Pour cela, il est proposé que cette valeur, ce prix soient déterminés conformément à l'article 208-10, troisième alinéa, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, c'est-à-dire que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieure de plus de 10 p. 100 à cette moyenne.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois a bien compris l'esprit qui a présidé à l'amendement de la commission des finances et je sens la difficulté de ma tâche, puisque cet amendement est de surcroît défendu par mon éminent collègue et ami M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

Je voudrais toutefois lui faire observer que, dans son amendement, sa commission se réfère à l'article 208-10 de la loi du 24 juillet 1966. Or cet article ne concerne que les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote, à condition de faire sur ce marché l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret. En outre, les sociétés de l'article 208-10, auxquelles se réfère la commission des finances, doivent avoir distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, condition qui n'est nullement requise pour les sociétés qui font participer leurs salariés à leur capital en application du code du travail.

Votre commission comprend bien, encore une fois, l'esprit qui a animé la commission des finances et elle a décidé d'y faire droit ; mais elle a préféré reprendre cette idée sous une autre forme pour éviter la contradiction que comporte la rédaction actuelle. Elle vous propose donc un article additionnel après l'article 6 afin de préciser le mode d'évaluation des actions, que les sociétés soient cotées — article 208-10 — ou non, puisque le texte les concerne toutes. Ce sera l'objet de l'amendement n° 59 rectifié qui sera examiné tout à l'heure.

Ce faisant, j'espère avoir montré à la commission des finances le souci qui est celui de la commission des lois de tenir compte de sa démarche, de l'approuver et, à cet effet, de rédiger son amendement dans des termes qui s'insèrent mieux dans le cadre des dispositions de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. Aussi se permet-elle de lui demander de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Si je comprends bien, monsieur Dailly, il s'agit, non pas d'une modification de fond, mais simplement d'une modification de forme. Sur ce point précis, je voudrais savoir si votre position sera conforme à l'amendement que j'ai soutenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Bonnefous, pour qu'il ne puisse y avoir aucune surprise, je vous suggère de demander la réserve de cet amendement...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Avec vous, on a souvent des surprises !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... Monsieur Bonnefous, vous dites qu'avec moi on a toujours des surprises...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je n'ai pas dit toujours, mais souvent.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ne voyant pas du tout ce à quoi vous faites allusion, j'imagine que vous n'avez dans la mémoire que de bonnes surprises.

Je me permets d'ajouter que, sinon, nous en aurions sans doute entendu parler.



Quoi qu'il en soit, vous m'avez posé la question d'une manière un peu sibylline : modification de forme ou de fond ? Tout dépend jusqu'où l'on admet que va la forme et à partir de quel moment commence le fond. Il y a certes une modification de forme considérable mais j'espère qu'il n'y a pas pour autant divergence de fond entre nos deux commissions.

L'amendement, tel qu'il est rédigé, ne vise que les sociétés cotées. Or je ne peux pas croire que la commission des finances ait voulu limiter l'opération aux sociétés cotées et c'est pourquoi, pour moi, il n'y a pas de modification de fond. Elle veut — et elle a raison — viser toutes les sociétés. S'il en est bien ainsi, elle n'a commis qu'une erreur de référence.

Je ne pense donc pas que vous puissiez attribuer à la modification de la référence la valeur d'une modification de fond. Franchement, je ne le crois pas et je crois pouvoir vous le dire avec certitude pour m'en être entretenu avec votre rapporteur M. Fosset.

D'ailleurs, l'amendement n° 59 rectifié qui viendra en discussion tout à l'heure propose d'insérer après l'article L. 442-6 du code du travail trois articles nouveaux. Je ne vous donnerai lecture que du deuxième qui concerne notre affaire.

« Art. L. 442-6-2. Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse des valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, la valeur des actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le jour de la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Dans les autres sociétés, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent. »

Le premier alinéa de cet article, que je viens de vous lire, répond bien à vos préoccupations. Quant au second, il apporte un complément qui me paraît répondre à vos désirs les plus secrets. J'emploie cette expression parce qu'ils ne sont pas exprimés dans la rédaction qui est actuellement celle de votre amendement.

Ne craignez aucune surprise ; nous nous rejoignons complètement.

M. le président. Monsieur Bonnefous, M. Dailly vous a-t-il convaincu ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Il me convainc, parce que grande est sa persuasion, mais je me soucie de ses interprétations. Cette fois, il semble bien qu'il m'ait convaincu puisqu'il s'est engagé.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Certainement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Comme il y a eu un contact entre M. Fosset et vous-même et qu'un accord est intervenu, je vous donne mon approbation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 34 est-il maintenu ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Quel est l'avis de M. le rapporteur sur l'amendement n° 58 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales, considère, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur pour avis, que le texte tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale apportait deux entorses sérieuses à la loi de 1966.

L'amendement n° 58 présenté par la commission des lois à l'avantage de rectifier cette rédaction. Toutefois, la commission des affaires sociales n'est disposée à l'accepter que dans la mesure où la commission des lois a présenté un certain nombre d'autres amendements qui répondent à son souci : l'amendement n° 61, qui tend à introduire un article additionnel après l'article 7, rendant disponibles les droits constitués au profit des salariés en vertu du premier de l'article L. 442-5 ; l'amendement n° 62 qui tend à rendre disponibles les sommes placées dans la

société en application du deuxième de l'article L. 442-5 ; l'amendement n° 64, qui introduit un article additionnel après l'article 8, relatif à la vente des actions des sociétés non cotées. A l'expiration du délai d'inaliénabilité, l'interdiction est faite aux salariés de les négocier à l'extérieur, à moins que la société n'ait expressément renoncé à son droit de rachat.

C'est à ces trois conditions que la commission des affaires sociales donne un avis favorable à l'amendement de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois comprendre que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales craint que je ne retire des amendements que j'ai déposés. Il n'en est pas question. Ils sont déposés, ils restent déposés.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ce ne sont que des conditions à l'avis favorable de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous sommes donc complètement d'accord. Puisque l'avis de la commission des affaires sociales est favorable parce qu'il se trouve que la commission des lois a déposé ces amendements, alors, je confirme qu'elle ne les retirera pas, bien au contraire. Nous voilà, une fois encore, d'accord.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est ce qu'il me fallait savoir.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est également d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 59 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 6 un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 442-6 du code du travail, trois articles nouveaux ainsi conçus :

« Art. L. 442-6-1. — Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, la société ne peut, à peine de nullité de l'émission, émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, mentionnées à l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Art. L. 442-6-2. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse des valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, la valeur des actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le jour de la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Dans les autres sociétés, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« Art. L. 442-6-3. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées ; les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article additionnel que nous insérons à cet endroit tend, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, à interdire, pour l'application de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. C'est plus important qu'il n'y paraît, je me permets de vous le dire. Puisque tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, comme chacun le sait, il faut bien que nous l'interdisions, que nous combions cette lacune importante du texte. Si le salarié pouvait en effet recevoir des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, il serait privé de cette prérogative essentielle de l'actionnaire que constitue le droit de vote et, d'une manière plus générale, de la possibilité de participer à la vie de la société. Or, la participation ne doit pas manquer son objectif. Par conséquent, les actions distribuées aux salariés doivent leur permettre d'exercer leur droit de vote dans les assemblées générales. Tel est le premier objet de l'amendement.

L'amendement a deux autres objets. D'abord, il tend à insérer dans le code du travail un article additionnel L. 442-6-2 qui répond au souci de la commission des finances — je l'ai dit il y a un instant, par conséquent, je ne vais pas y revenir — de déterminer dans le présent texte les modalités d'évaluation des actions distribuées, en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'entreprise.

J'ai dit pourquoi cette rédaction nous paraissait meilleure et je remercie encore une fois M. le président Bonnefous d'avoir bien voulu s'y rallier. Je lui confirme qu'un accord était intervenu sur ce point entre M. Fosset, rapporteur de sa commission, et moi-même.

Reste maintenant la troisième motivation, à savoir l'introduction d'un article L. 442-6-3 — c'est le troisième volet de cet amendement — concernant l'attribution d'actions par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

Tout à l'heure, lorsque nous avons examiné l'amendement n° 48 de MM. Dubanchet et Rabineau à l'article 5, j'ai dit qu'il était possible d'attribuer des actions soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. Dans le premier cas, l'actionariat est direct et, dans le second cas, il est indirect ou collectif. Je précise que les actions attribuées au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises pourront l'être par l'intermédiaire de ce fonds commun de placement.

Le texte que nous proposons pour l'article L. 442-6-3 du code du travail a pour objet d'aligner le droit sur le fait. Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société. Mais, comme le Sénat l'avait décidé pour le projet de loi relatif au droit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions, les salariés qui auraient souscrit ou acquis des actions par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement conserveraient le droit de vote attaché à leurs actions, et ce par dérogation à la législation des fonds communs de placement.

Nous voulons en effet — nous entrons dans le jeu — donner le plus vite possible aux salariés la conscience de leur qualité d'actionnaire. Or, ce n'est pas au travers des fonds communs de placement qu'ils l'auront puisque ce sont ces fonds communs de placement qui exerceront leur droit de vote. Nous voulons que les salariés l'exercent eux-mêmes.

Ce nouvel article L. 442-6-3 prévoit aussi que les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. Je rappelle que, selon cet article 37, les accords de participation prévoient que les produits des actifs compris dans le fonds commun seront obligatoirement investis dans le fonds. Il nous paraît fondamental de déroger à cette règle pour permettre aux salariés de percevoir directement les produits des actions qui leur ont été attribuées, cela en raison de la philosophie que je viens de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales approuve les dispositions contenues dans l'amendement n° 59 rectifié telles qu'elles viennent de vous être exposées par M. le rapporteur pour avis.

Elle considère que l'article L. 442-6-3, dont l'insertion est proposée, constitue un bon moyen, pour les salariés, de détenir les actions qui leur seraient attribuées. Elle insiste pour que, sur le plan matériel, les certificats des fonds communs de placement laissent nettement apparaître que les actions de la société considérée ont été attribuées indirectement. C'est très important, monsieur le ministre.

Cela relève sans doute plus du domaine réglementaire que du domaine législatif, mais j'insiste encore pour que ces certificats fassent apparaître très nettement la nature des actions qui sont placées dans ces fonds communs de façon que, en détenant ces titres, les salariés aient bien conscience qu'ils sont actionnaires de la société dans laquelle ils travaillent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est globalement d'accord avec l'amendement n° 59 rectifié présenté par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. En fait, il existe un article R. 442-14 auquel on aurait pu se référer pour la détermination de la valeur des actions. Mais je préfère finalement me rallier au texte proposé par la commission des lois, et ce pour deux raisons : d'une part, parce qu'il fait référence, pour les sociétés cotées en bourse, à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse, et que cela est cohérent avec le texte qui a été établi par le Gouvernement ; d'autre part, parce que, pour les sociétés non cotées, l'article R. 442-14 est relativement imprécis puisqu'il y est question de la « valeur probable de négociation à ce même jour. »

Je préfère donc la rédaction de la commission des lois, c'est-à-dire l'opération mathématique qui consiste à diviser le montant de l'actif net par le nombre des actions.

S'agissant des autres dispositions, c'est-à-dire celles qui sont prévues à l'article L. 442-6-3, je rejoins, là aussi, l'esprit des propositions qui nous sont faites par la commission des lois. Je voudrais simplement que l'on vérifie que, dans le cas d'un fonds commun de placement constitué dans le cadre d'un plan d'épargne et investi en totalité en actions de l'entreprise, le salarié pourra réinvestir ses dividendes en franchise d'impôt. Je pense que c'est là le droit commun mais je n'en suis pas absolument convaincu. Je me permets donc d'attirer l'attention du rapporteur pour avis de la commission des lois sur ce point. Pour le reste, je suis en parfait accord avec son texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous prie de m'excuser, mais voudriez-vous avoir l'amabilité de me préciser votre question.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il n'y a pas de dispositions spécifiques indiquant que, dans le cas d'un fonds commun de placement constitué dans le cadre d'un plan d'épargne et investi en totalité en actions de l'entreprise, le salarié pourra réinvestir ses dividendes, en franchise d'impôt. Je voudrais m'assurer que, dans un tel cas, le droit commun s'appliquera.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. D'une part, monsieur le ministre, il ne faut pas créer une telle obligation, le salarié doit pouvoir faire ce qu'il veut.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je suis d'accord.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. D'autre part, le droit commun s'applique. Il ne peut y avoir de discussion sur ce point.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il s'agit là, monsieur le président, d'une discussion juridique que j'aurais préféré ne pas engager devant vous.

En ce qui concerne la référence à l'article 37, je vais vérifier qu'il n'y a pas d'obstacle à ce sujet.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 37 de la loi du 13 juillet 1979 est ainsi conçu : « Les accords de participation et les plans d'épargne d'entreprise peuvent prévoir que les produits des actifs compris dans le fonds commun de placement seront obligatoirement réinvestis dans le fonds. » Je dis bien « peuvent prévoir ».

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je suis tout à fait d'accord pour que nous ne fassions pas obligation, autrement dit pour que la notion d'obligation disparaisse. Mais, encore une fois, l'article 37 ne précise pas qu'il sera possible au salarié de réinvestir ses dividendes en franchise d'impôt.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais rappeler à M. le ministre du travail que, dans le texte du projet de loi relatif à l'attribution des 3 p. 100 du capital aux salariés, nous avons voté une disposition identique. J'avais, à ce moment-là, donné lecture de l'article 37 et tout avait été clair. Je ne fais que rappeler ici un vote qui est déjà intervenu. Je sais bien qu'à votre appel, le Sénat a finalement gommé tout ce qu'il avait fait concernant ce texte, mais comptez sur moi, en commission mixte paritaire, pour partir avec en bandoulière le texte que le Sénat avait, dans un premier temps, élaboré.

Ce qui vous est proposé étant conforme à ce que nous avons déjà voté, je ne crois pas qu'il y ait d'inquiétude à avoir.

Parlons clair : ce que veut votre commission — et je ne m'exprime jamais qu'en son nom — c'est faire échapper le dividende à la tutelle des syndicats ; ce que la commission veut, c'est que les salariés le touchent ce dividende. Ils en feront ensuite ce qu'ils voudront. L'important est qu'il ne tombe pas dans les accords de participation qui sont élaborés et signés par les syndicats.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Sans invoquer les mêmes arguments que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, j'indique, pour clore ce débat, que je suis favorable à l'amendement de la commission des lois et que je vérifierai dans quelles conditions les dividendes pourront être réinvestis en franchise d'impôt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'entreprise peut décider de réduire ce délai dans la limite de deux ans au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de l'entreprise en application des dispositions soit du 1° du troisième alinéa de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16 et L. 442-17. »

Par amendement n° 60, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous voilà revenus au problème du délai d'indisponibilité.

En vue d'inciter les salariés à souscrire ou acquérir des actions de la société qui les emploie, le premier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail permet à l'entreprise de réduire le délai d'indisponibilité de sept ans dans la limite de deux ans au bénéfice des salariés qui auraient affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou à la souscription d'actions dans l'entreprise, en application soit du premier et du troisième alinéa de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16 et L. 442-17.

La commission des lois — je ne vous surprendrai pas puisque je vous l'ai laissé entrevoir tout à l'heure — vous propose de supprimer cet article dans la mesure où cette incitation ne répond pas à l'objectif recherché par les auteurs de la proposition de loi — M. Labbé à l'Assemblée nationale et M. Chérioux au Sénat — objectif qui consiste — je tiens l'exposé des motifs à votre disposition — à rendre les salariés actionnaires de leur propre entreprise.

Vous conviendrez avec la commission des lois qu'il serait quand même paradoxal, pour les conduire vers l'actionnariat, de leur permettre de se défaire de leurs titres plus rapidement encore que de coutume, je dirai même le plus rapidement possible.

L'objectif du projet de loi sur la distribution d'actions comme de la présente proposition de loi, c'est d'assurer une certaine accoutumance des salariés à l'actionnariat; M. de Tinguy l'a tout à l'heure clairement exposé.

Nous ne voyons pas du tout, au moment où l'on veut tenter « le quart de la dernière chance », si je puis m'exprimer ainsi, pourquoi on s'obstine ensuite — et par tous les moyens — à inciter les ayants droit à se diriger vers l'actionnariat de participation ou l'actionnariat de la société. Pourquoi leur ouvrir aussi gravement les portes à l'actionnariat de placement, l'actionnariat donc au plan d'épargne d'entreprise?

Le Sénat a, hélas! suivi sa commission des affaires sociales et le Gouvernement sur ce point, mais voici que, dans le texte de l'Assemblée nationale, on veut maintenant réduire à deux ans le délai d'indisponibilité de cinq ans prévu dans les ordonnances de 1967 — sauf, bien entendu, cas de force majeure: invalidité, décès, situation familiale exceptionnelle, qui sont prévus par le décret.

Eh bien, la commission des lois n'est pas du tout d'accord, elle ne veut pas du tout que la moins-value des recettes de l'Etat qui va provenir de cette augmentation du quart de la réserve spéciale de la participation et — mais, heureusement, le Sénat, dans sa sagesse, a réservé tout à l'heure — la provision pour investissement uniquement dans le cas d'actionnariat des sociétés.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, nous ne voulons pas réduire le délai de cinq ans. C'est vouloir vraiment jouer avec le feu, c'est vouloir faire en sorte qu'à l'expiration du délai même de deux ans les salariés aillent vendre. S'il y a une chance que cela réussisse, il faut la tenter.

Je me permets quand même de vous le rappeler, mes chers collègues, parce que c'est le moment, voilà une réserve spéciale de participation instituée par l'ordonnance de 1967, la voilà — pardonnez-moi, je ne vais pas aller fouiller dans mes dossiers — qui croît d'année en année: pour la dernière année connue, 1976, elle s'élevait à 3 276 millions de francs et, depuis lors, elle a dépassé 4 milliards.

A l'heure actuelle, les salariés ne consacrent que 0,54 p. 100 à l'actionnariat de participation: 1,86, 1,26, 1,36, 1,16 et maintenant 0,54. On veut relancer. Très bien! Est-ce peine perdue ou non? Peu importe, nous entrons dans le jeu. Nous essaierons de faire en sorte que ce ne soit contraire ni à la Constitution ni au droit des sociétés. C'est l'objectif majeur de la commission des lois.

Vous refusez le fait que cela ne serve qu'à l'actionnariat de participation. Nous pensons que le Sénat s'est trompé mais — puisqu'il a voté, en ce sens, il a sans doute raison — si vous décidez de mettre dans la poche des salariés autre chose que des actions de la société — l'actionnariat de participation — il y en a très peu, 0,54 p. 100 du montant, et tout est vendu à l'expiration du délai de cinq ans. Alors ne réduisez pas ce terme. S'il y a une chance que chacun prenne l'habitude d'être actionnaire, comme l'a si bien expliqué tout à l'heure M. de Tinguy, nous ne pensons pas que ce soit en deux ans qu'ils y parviendront. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 7.

Là encore, il s'agit d'une question majeure, d'une direction que l'on prend ou que l'on ne prend pas, et la commission des lois m'a chargé d'exprimer son point de vue à cet égard avec toute la chaleur de sa conviction, que j'ai faite mienne.

M. le président. Et elle est grande, cette chaleur! (Rires.) Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales ne partage pas l'avis de la commission des lois.

Nous sommes en désaccord non pas sur la fin — au contraire, les uns et les autres nous avons dit que nous étions favorables à l'actionnariat et qu'il fallait tout faire pour le développer — mais sur le choix des moyens. En effet, nous pensons que les moyens retenus jusqu'ici privilégient l'actionnariat et nous nous en réjouissons.

Parmi ces moyens tendant à laisser une plus grande liberté au salarié, lorsqu'on lui proposera d'utiliser ses droits à l'intéressement pour acheter des actions, figure le fait de ramener de cinq à deux ans le délai d'indisponibilité des actions.

Cela peut paraître contradictoire, mais ce ne l'est pas. Ce qui compte, pour nous, c'est que ce salarié devienne actionnaire grâce aux moyens que nous avons proposés. Qu'au bout de cinq ans l'actionnaire ait eu effectivement deux fois et demie plus longtemps la possibilité de se persuader qu'il est bon d'être actionnaire, c'est possible. Pour ma part, je suis optimiste; je considère, en effet, qu'une fois que le salarié aura accepté de faire ce geste qui le rend actionnaire, il le restera. Ceux qui ne voudront pas le rester ne le resteront pas, mais je ne crois pas que c'est parce qu'ils l'auront été pendant cinq ans qu'ils voudront davantage le rester que s'ils l'avaient été seulement pendant deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, dans toute cette affaire, le Gouvernement souhaite que, par toutes sortes de mesures, qui sont très souvent d'ailleurs beaucoup plus des mesures pédagogiques que des mesures techniques, les actionnaires salariés se comportent de plus en plus en véritables actionnaires.

Nous ne croyons pas un instant que le fait de bloquer leurs actions pendant cinq ans les incite particulièrement à devenir actionnaires. Nous pensons, au contraire, qu'il faut leur en laisser, autant que possible, la libre disponibilité.

Comme il n'est pas question de passer d'un extrême à l'autre, il nous est apparu que ce délai d'indisponibilité de cinq ans, qui, de toute évidence — vous en avez fait la très brillante démonstration voilà un instant — n'a pas constitué une incitation particulièrement efficace pour pousser les salariés à acheter des actions, une fois réduit à deux ans, peut permettre aux salariés d'estimer qu'ils sont davantage considérés comme des actionnaires ordinaires qu'ils ne l'étaient par le passé.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cette réduction du délai à deux ans et, dans ces conditions, est défavorable à l'amendement n° 60 déposé par la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je comprends que, réglementairement, vous me donniez la parole pour répondre au Gouvernement mais, en fait, je désire plutôt m'adresser à la commission saisie au fond.

Dans le rapport écrit figure le texte d'un amendement à l'article 7 qui proposait un système intermédiaire exigeant qu'il y ait une participation non seulement pour les actions, mais aussi l'affectation d'une autre fraction des droits. Est-il maintenu?

M. le président. Il a été retiré.

M. Lionel de Tinguy. La commission des affaires sociales — veuillez m'excuser de le dire — fait des aller et retour bien regrettables (M. le rapporteur lève les bras au ciel.) car, à mon avis, cette solution initiale permettrait de faire un pas dans le sens de la conciliation puisqu'il demandait, pour bénéficier de cet avantage, un effort véritable pour devenir davan-tage actionnaire de la société.

Votre idée était qu'il fallait que « le supplément de droits individuels qui leur a été attribué ainsi qu'un montant égal de leurs droits à participation » fussent affectés à l'acquisition d'actions de la société dans laquelle ils travaillent.

Vous avez renoncé à ce principe...

M. Jean Chérioux, rapporteur. Pas du tout !

M. Lionel de Tinguy... qui allait dans le sens des préoccupations que j'ai exprimées tout à l'heure, que M. le ministre a bien voulu reconnaître et que vous-même avez défendues, monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, c'est-à-dire développer la participation du personnel à l'entreprise. Or le texte que vous nous proposez maintenant, si j'ai bien compris, c'est celui de l'Assemblée nationale sans aucun changement. Par conséquent, c'est l'entreprise qui décidera de la durée du délai. Est-ce bien logique ? L'entreprise va pouvoir, elle, trancher le débat qui aura opposé deux commissions du Sénat, en pouvant décider qu'au lieu de la règle générale des cinq ans le délai sera de deux ans.

Je vous avoue qu'aucune de ces solutions ne me satisfait pleinement. C'est donc avec un point d'interrogation que j'ai commencé cette intervention et que je la termine.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur de Tinguy, la commission des affaires sociales ne fait ni va-et-vient ni aller et retour.

L'amendement dont vous avez parlé est un amendement de coordination. Quant au texte auquel il se réfère, il a été examiné et voté par le Sénat — il s'agit de l'article 3. C'est le Sénat qui a décidé en n'acceptant pas de suivre sa commission des affaires sociales, qui le regrette car, justement, les dispositions qu'elle proposait consistaient à rendre encore beaucoup plus incitatives les conditions dans lesquelles le salarié pouvait devenir actionnaire. Le Gouvernement a accepté non pas cette solution, mais des mesures transitoires qui faciliteront néanmoins, pendant les cinq premières années, la mise en place de ces dispositions, et je tiens à l'en remercier. Le Sénat a suivi le Gouvernement et c'est tout. C'est le Sénat, dans sa sagesse, qui en a décidé.

M. de Tinguy n'a pas l'intention, je pense, de faire reproche au Sénat.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à la commission.

M. Lionel de Tinguy. Que M. Chérioux ne voie pas dans mes propos le moindre reproche personnel ! Franchement, je crois que nous entretenons des relations suffisamment bonnes pour qu'un tel soupçon ne puisse l'effleurer.

Je cherche, peut-être par déformation professionnelle, à faire des textes, d'une part, que je sois en mesure de comprendre, et je viens de montrer que je n'y comprenais rien (*Sourires.*) et, d'autre part, que ceux qui auront à les appliquer puissent ne pas avoir trop d'hésitations à cet égard.

Nous nous trouvons en présence de deux solutions, et de deux seulement : le retour au texte de l'Assemblée nationale — l'entreprise peut décider de réduire ce délai à deux ans — ou la proposition de la commission des lois, à savoir le maintien du délai à cinq ans.

Cette fois, le problème est clairement posé, mais, ce qui m'ennuie, c'est que nous n'ayons pas de solution. La solution initiale, qui était d'ailleurs celle de M. Chérioux, ou en tout cas de M. Labbé, était trois ans minimum ; il s'agissait au moins d'une transaction raisonnable.

Puisque ce n'est pas le cas, je voterai l'amendement de la commission des lois — n'ayant aucune possibilité d'en déposer un nouveau — car il représente un moindre mal et permet d'ouvrir le débat en commission mixte paritaire en vue de trouver une solution allant dans le sens qui me paraît le plus souhaitable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois attache beaucoup d'importance à cet amendement et il y a tout de même — M. le ministre me pardonnera de le dire — quelque chose de très paradoxal dans la démarche du Gouvernement, qui, en quelque sorte, pour être plus sûr qu'on réponde à son appel à devenir actionnaire, offre la sortie la plus proche possible : soyez actionnaires, on ne vous gardera pas longtemps !

Je me permettrai de vous faire remarquer que nous sommes vraiment en plein paradoxe. Or nous sommes sur un point capi-

tal du texte. On peut, certes, penser ce que l'on veut, et j'ai, certes, la plus grande considération pour ceux qui ne partagent pas mon point de vue.

M. Chérioux dit : « Moins on leur imposera un délai d'indisponibilité, plus ils se sentiront libres et plus ils viendront. » Vous me permettez de répondre que si l'on poussait le raisonnement jusqu'au bout, c'est-à-dire si l'on supprimait le délai d'indisponibilité, vous savez bien qu'ils viendraient, mais qu'ils vendraient demain matin.

D'ailleurs, c'est plutôt à M. le ministre que je m'adresse. Dans le projet gouvernemental, on avait bien précisé que le délai d'indisponibilité devait être de trois à cinq ans. Je sais bien que vous allez me répondre : « Oui, mais c'est l'Etat qui payait. » Moi, je lui rétorque que ce n'est pas plus le salarié, puisque cette fois-ci ce sont les actionnaires de la société, et que ce n'est toujours pas le salarié. Je note que lorsque ce n'est pas le salarié, puisque c'est l'Etat, on propose de trois à cinq ans ; mais quand ce sont les actionnaires de la société — donc toujours pas le salarié — on nous propose deux ans. Où est la logique dans tout cela ?

Aussi la commission des lois insiste-t-elle beaucoup pour que son amendement soit adopté.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président — ce n'est qu'une observation de forme — l'entreprise peut décider de réduire ce délai dans la limite de deux ans, ce qui veut dire qu'elle peut le fixer entre cinq et trois ans.

Mais je veux revenir sur ce que M. le rapporteur pour avis vient de dire à propos de l'orientation que le Gouvernement, à ses yeux, donne à l'actionariat salarié. Je tiens à le répéter, car c'est ma conviction : ce n'est pas, comme on l'a fait jusqu'à présent, en obligeant les salariés à conserver pendant cinq ans des actions qu'ils ont acquises ou qu'on leur a octroyées, et dont ils ont envie de se dessaisir d'une manière ou d'une autre, qu'on fera d'eux des actionnaires comme les autres.

Si nous voulions être logiques avec nous-mêmes, nous devrions même décider qu'ils auront une libre disponibilité quasi immédiate de leurs actions.

Comme, je le répète encore une fois, nous en sommes au stade d'une démarche nécessairement pédagogique puisque, jusqu'à présent, les salariés français ne se sont guère montrés enthousiastes à l'égard de l'actionariat salarié, il faut donc procéder progressivement.

Il avait été prévu cinq ans. Il s'agit maintenant de trois ans. Cette démarche me paraît aller dans le bon sens, même si ce n'est pas la meilleure.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez entendu l'interprétation de M. le ministre. Les deux ans sont devenus trois ans. Avez-vous un commentaire à ajouter ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cette interprétation de M. le ministre, ne m'intéresserait que dans la mesure où mon amendement ne serait pas adopté. En effet, dans le cas contraire, l'article serait supprimé et il n'y aurait plus aucun problème d'interprétation.

Je vous demanderai donc de nouveau la parole, monsieur le président, si le Sénat ne suivait pas sa commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, il se pose un autre problème. Dans ces différents textes il est fait mention des articles L. 442-16 et L. 442-17, et tout à l'heure, dans le texte de l'amendement n° 59 rectifié, l'article L. 442-17-1 a été ajouté. Faut-il considérer que, dans chaque cas, il en sera de même ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne voulais aborder ce problème que dans la mesure où mon amendement de suppression ne serait pas adopté. J'avais d'ailleurs quatre modifications de forme à soumettre à M. le rapporteur puisque je n'ai plus le droit de déposer d'amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 61, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés en actions de la société ; les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits remployés. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à insérer un article additionnel qui n'est d'ailleurs que la conséquence de la position adoptée par la commission des lois pour le 1° de l'article L. 442-5 du code du travail.

Lors de l'examen de cet article, la commission avait rappelé l'interdiction posée par le droit des sociétés de libérer une action par compensation avec une créance qui ne serait pas exigible.

L'amendement a pour objet de lever cette difficulté en procédant à une mise en ordre, si je puis dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté à l'article L. 442-7 du code du travail les nouveaux alinéas suivants :

« L'accord de participation peut comporter des dispositions prévoyant l'emploi des sommes placées dans l'entreprise, en application du 2° de l'article L. 442-5, à l'acquisition par les salariés d'actions de l'entreprise avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article. Les actions visées à l'alinéa précédent ne seront disponibles qu'à l'expiration de ce délai.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les droits constitués au profit des salariés sont immédiatement disponibles quand ces derniers atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49 rectifié, présenté par M. Dubanchet, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les sommes placées dans l'entreprise en application du 2° de l'article L. 442-5 peuvent être utilisées à l'acquisition d'actions de l'entreprise avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, et ce dans des conditions à définir par les signataires de l'accord de participation. Les actions visées à l'alinéa précédent ne seront disponibles qu'à l'expiration du délai normal de blocage. »

Le second, n° 62, proposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'accord de participation peut prévoir que les sommes placées dans la société en application du 2° de l'article L. 442-5 deviennent disponibles sous la condition d'être remployées en actions de la société. Les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant l'expiration du délai d'indisponibilité attaché aux droits remployés. »

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

M. Paul Pillet. L'article 8 de la proposition de loi indique que l'accord de participation peut comporter des dispositions prévoyant que les comptes courants bloqués issus de la participation pourront être utilisés pour l'acquisition, par les salariés, d'actions de l'entreprise avant l'expiration du délai de blocage de cinq ans.

En effet, dans la pratique, on rencontre des salariés bénéficiaires de comptes courants bloqués, qui, par la suite, souhaiteraient transformer ces comptes courants en actions de l'entreprise, ce qui traduit une volonté d'actionariat.

Cette situation se rencontre d'autant plus que le moment où la participation est attribuée peut ne pas être favorable à l'acquisition d'actions.

Dans ces conditions, il apparaît effectivement souhaitable de donner aux salariés la possibilité de transformer leur participation en actions de l'entreprise. Le problème se pose déjà actuellement pour la participation qui est bloquée depuis quelques années. Or les accords passés ne pouvaient pas prévoir une telle clause, non autorisée à l'époque de leur signature.

En conséquence, il n'est pas souhaitable que la possibilité de transformer la participation en actions soit réservée aux cas où l'accord de participation prévoit cette possibilité.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je dirai à M. Dubanchet, par personne interposée, que nous poursuivons le même dessein et que, dans le souci d'être agréable à M. Pillet, qui soutient l'amendement de M. Dubanchet et qui a fourni une contribution si importante, comme d'ailleurs M. de Tinguy, aux travaux de notre commission des lois, cette dernière se ralliera à l'amendement de M. Dubanchet sous réserve, toutefois, d'une mise en ordre rédactionnelle.

Si M. Pillet en était d'accord, l'amendement de M. Dubanchet pourrait être rédigé ainsi :

« Les sommes placées dans la société en application du 2° de l'article L. 442-5 peuvent être remployées en actions ou coupures d'actions de la société... » — formule qui est plus conforme à la terminologie habituelle du droit des sociétés — « ... avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au présent article et ce, dans des conditions à définir par les signataires de l'accord de participation.

« Les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant l'expiration de ce délai. »

En proposant un tel texte, nous ne croyons en rien trahir l'esprit qui anime M. Dubanchet mais cette rédaction est, encore une fois, plus conforme à l'esprit qui a animé la commission dans l'ensemble de ses débats.

Monsieur le président, ou bien je « vends gratis » ce texte (Sourires.) à M. Dubanchet qui rectifie son amendement, ou bien je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 49 rectifié. Je préférerais cependant la première solution qui laisserait à M. Dubanchet le mérite d'avoir proposé son amendement !

M. le président. Il n'est pas question de vente, c'est une offre ! Monsieur Pillet, acceptez-vous de modifier ainsi l'amendement n° 49 rectifié ?

M. Paul Pillet. Cette proposition va tout à fait dans le sens de l'amendement de M. Dubanchet, dont l'esprit est parfaitement préservé par la rédaction que propose M. Dailly.

De plus, je peux considérer que cet amendement est réécrit dans des conditions infiniment meilleures, et c'est la raison pour laquelle j'accepte de transformer ainsi l'amendement de M. Dubanchet.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 49 rectifié bis de M. Dubanchet qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Les sommes placées dans la société en application du 2° de l'article L. 442-5 peuvent être remployées en actions ou coupures d'actions de la société avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au présent article et ce, dans des conditions à définir par les signataires de l'accord de participation.

« Les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant l'expiration de ce délai. »

Dans ces conditions, je suppose que l'amendement n° 62 est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 rectifié bis ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales était d'accord sur les principes inclus dans l'amendement n° 49 rectifié. Elle accepte de même l'amendement n° 49 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 63, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 442-7 du code du travail, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-1. — Les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il convient de se souvenir que l'article R. 442-8 du code du travail prévoit, dans son second alinéa, que les salariés peuvent négocier ces droits de souscription ou d'attribution s'ils n'entendent pas les exercer, même au cours de la période durant laquelle les titres attribués ne sont pas négociables et sont donc indisponibles.

On peut légitimement s'étonner qu'une telle disposition figure dans un texte de nature réglementaire car il revient à déroger à un principe posé par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et selon lequel les droits de souscription ou d'attribution ne sont négociables ou cessibles que lorsqu'ils sont détachés d'actions elles-mêmes négociables.

La commission des lois qui est toujours animée par le souci de conférer aux salariés devenus actionnaires la plénitude des droits attachés à une action — nous l'avons vu tout à l'heure à propos du droit de vote et à propos des dividendes — vous propose de transférer le contenu de cet alinéa dans la partie législative du code du travail ; l'article L. 442-7-1 — si vous voulez bien suivre la commission — prévoirait ainsi que les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5 seraient immédiatement négociables, de même d'ailleurs que les actions obtenues sur présentation de ces droits.

Nous voulons, en quelque sorte, laisser, aussi rapidement que possible et sans attendre l'expiration du délai d'indisponibilité, les fruits des actions sous toutes leurs formes à la disposition des nouveaux actionnaires que seraient devenus les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi après l'article 8.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Par amendement n° 64 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 442-7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-2. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions attribuées en application des articles L. 442-5, L. 442-16 et L. 442-17 ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a attribuées, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat ; la valeur de ces actions est déterminée en divisant par le nombre des titres existant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« La société doit disposer de réserves autres que la réserve achetées par elle dans les conditions prévues au présent article. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

« Elle ne peut conserver ces actions pendant plus de deux exercices consécutifs ; ces actions ne peuvent être cédées que pour l'application de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16 et L. 442-17 ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, par cet amendement, la commission des lois entend insérer un article additionnel. En effet, il ne lui paraît pas indifférent de rappeler ici que le droit des sociétés prohibe le rachat par la société de ses propres actions dans le cas où les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs — articles 217-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Cette prohibition peut présenter un double inconvénient en ce qui concerne les actions ou coupures d'actions attribuées aux salariés par les sociétés non cotées.

D'une part, les salariés, au terme du délai d'indisponibilité, ne pourront pas facilement se défaire des titres qu'ils auront souscrits ou acquis en application du code du travail.

D'autre part, la société, dans le souci d'éviter qu'une partie de son capital ne soit diffusée dans le public, pourra souhaiter racheter lesdites actions à ses salariés.

Dans la dernière phrase du texte proposé pour le 1° de l'article L. 442-5 du code du travail, l'Assemblée nationale avait prévu une disposition selon laquelle les actions des sociétés non cotées ne pourraient être vendues qu'à la société sur valeur d'expertise, sauf si celle-ci renonçait expressément à son droit de rachat.

Votre commission des lois a approuvé cette disposition, sous réserve d'en transférer le contenu dans un article distinct. Pourquoi ? Pour préciser certaines garanties.

Le texte que nous vous soumettons précise, en effet, en son premier alinéa, que, dans les sociétés non cotées, les actions attribuées aux salariés ne pourront être vendues qu'à la société qui les a attribuées, sur valeur d'expertise, sauf si elle renonce à son droit de rachat. La valeur de ces actions serait déterminée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

Je vous rappelle — encore qu'il y ait quelque audace à le faire puisque le Sénat, *in fine*, à l'appel du Gouvernement et au bénéfice d'une majorité de rencontre, a annulé complè-

tement ses travaux — je vous rappelle néanmoins, dis-je, que cette rédaction est identique à celle que le Sénat avait adoptée pour le projet de loi relatif à un droit d'attribution en faveur des salariés de certaines sociétés par actions, jusqu'à ce que le vote sur l'ensemble du texte ait tout effacé.

Par conséquent, nous n'innovons pas et nous espérons rencontrer à nouveau l'accord du Sénat. J'ajoute que cette rédaction résulte d'un sous-amendement présenté par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales à un amendement de la commission des lois qui se bornait à prévoir qu'une assemblée générale pourrait autoriser les dirigeants sociaux à racheter les actions ainsi attribuées. Pour ce qui concerne les autres alinéas, le texte proposé pour cet article L. 442-7-2, objet de l'amendement que je défends, reprend l'amendement présenté par la commission des lois tel qu'il avait été adopté par le Sénat, lors de l'examen, article par article, du projet de loi, examen que j'évoquais voilà un instant.

Tout d'abord, « la société devra disposer de réserves autres que la réserve légale d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient ». C'est le droit des sociétés.

En outre, comme le prévoit encore le droit des sociétés, la société ne pourrait valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues au présent article. Il ne serait donc plus tenu compte de ces actions qu'elle détiendrait pour le calcul du quorum — ce qui me paraît être la moindre des choses — et c'est également dans le souci de prévenir certains abus qui sont toujours possibles que la commission des lois vous propose de prévoir que la société ne pourra conserver ces actions pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne pourrait de toute façon les céder que pour l'application de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 — et il faut ajouter l'article L. 442-17-1 depuis l'adoption de l'amendement de M. Talon — faute de quoi ces actions devront être annulées.

C'est d'ailleurs dans le même esprit que la commission vous propose de préciser que les actions détenues devront revêtir la forme nominative, un registre des achats de ces actions devant être tenu par la société ou la personne chargée du service de ces titres selon les conditions fixées par décret.

Telles sont les dispositions qui permettraient, sans en changer le fond, de rendre l'amendement adopté par l'Assemblée nationale compatible avec le droit des sociétés. Car, dans l'état actuel des choses, il ne l'est pas.

M. le président. L'amendement portera le numéro 64 rectifié bis, puisque le deuxième et le cinquième alinéa se lisent comme suit : « ... en application des articles L. 442-5, L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1... », au lieu de : « ... en application des articles L. 442-5, L. 442-16 et L. 442-17... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi après l'article 8.

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail est ainsi modifié :

« Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour investissement égale à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

« II. — Après le premier alinéa du même article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III, troisième alinéa du code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 p. 100 en ce qui concerne soit les sociétés coopératives ouvrières de

production, soit la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction. »

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Après le premier alinéa du même article, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III du code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 p. 100 en ce qui concerne :

« — la partie de la provision pour investissements qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction ;

« — les sociétés anonymes à participation ouvrière sous les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 237 bis A-III précité. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il s'agit simplement d'un amendement de codification.

En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale avait omis de préciser que les sociétés anonymes à participation ouvrière pouvaient bénéficier d'une provision pour investissement égale à 100 p. 100 de la réserve spéciale de participation.

Il définissait, en outre, le droit à provision pour investissement dans les sociétés coopératives ouvrières de production. Or ce droit a été défini par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, qui, en son article 55, a complété les dispositions de l'article L. 442-10 du code du travail. Il n'y a donc pas lieu de le codifier à nouveau.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose l'amendement n° 45.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

M. le président. L'article 9 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 442-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 442-12. — Lorsque les parties intéressées n'ont pas, dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, signé l'accord prévu à l'article L. 442-5, ou renouvelé un précédent accord arrivé à expiration, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail et les dispositions de l'article L. 442-5 (2^e) sont applicables de plein droit. Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par le décret pris en application de l'article L. 442-7, sont bloqués pour huit ans. Elles portent intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la réserve de participation est attribuée.

« Bénéficiaire de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise six mois d'ancienneté dont trois mois de présence au cours de l'exercice. »

Par amendement n° 44, M. Bourguin propose de supprimer cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas, je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 11, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 442-12 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article L. 442-12 du code du travail comporte dans son dernier alinéa des dispositions concernant les conditions d'ancienneté requises des salariés pour bénéficiaire de la répartition des droits issus de la réserve spéciale de participation. Or, ces dispositions étant identiques à celles de l'article 15 bis, votre commission estime inutile de les conserver dans l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement pensait que le cumul de la condition de six mois d'ancienneté dans l'entreprise avec celle de trois mois de présence au cours de l'exercice permettait d'éviter la distribution de montants, il faut bien le dire, parfois extrêmement faibles de participation.

C'est la raison pour laquelle a été modifié l'article L. 442-4 du code du travail. Cette option étant facultative, il nous a paru indispensable de préciser qu'elle serait automatiquement retenue en cas d'absence d'accord.

Le Gouvernement, cependant, s'en remet sur ce point à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales vous propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 442-12 du code du travail. Selon elle, cet alinéa serait inutile dans la mesure où l'article L. 442-4 réserve déjà le bénéfice de la répartition aux salariés comptant dans l'entreprise, soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté, l'article 15 bis de la proposition de loi permettant à l'accord de participation d'exiger simultanément ces deux conditions, si je vous ai bien compris.

Mais votre commission des lois s'est posé le problème de savoir s'il ne fallait pas tout de même maintenir dans l'article L. 442-12 du code du travail une disposition sur la détermination des bénéficiaires de la répartition de la réserve spéciale de participation.

En effet, les situations visées par les articles L. 442-12 et L. 442-4, auquel M. le rapporteur faisait allusion à l'instant, sont distinctes.

Dans l'article L. 442-4, l'accord de participation a été signé par les partenaires sociaux. En revanche, dans l'article L. 442-12, les parties intéressées ne sont pas parvenues à se mettre d'accord. Peut-être convient-il, alors, de répéter dans l'article L. 442-12 la clé de répartition des sommes attribuées au titre de la participation aux fruits de l'expansion.

Nous sommes en présence, encore une fois, de deux situations différentes. M. Chérioux prétend que le problème est réglé à l'article 15 bis. Pour ma part, il ne s'agit pas du même problème et, par conséquent, M. le rapporteur a le plus grand tort de vouloir supprimer cet alinéa. C'est pourquoi la commission des lois, pour des raisons qui sont au fond les mêmes que celles du Gouvernement, me semble-t-il, rejoint la position de ce dernier et demande au Sénat — elle prie la commission des affaires sociales de bien vouloir l'en excuser — de ne pas adopter l'amendement n° 11. Mais elle espère peut-être avoir convaincu M. le rapporteur qui pourrait, dans ce cas, retirer son amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur de la commission des affaires sociales aurait été convaincu si sa position sur l'article 15 bis était la même que celle de M. le rapporteur de la commission des lois. Mais, comme vous le constaterez lors de l'examen de cet article, étant donné que la commission des affaires sociales est opposée à la règle que nous venons d'énoncer tout à l'heure, elle maintient son amendement sur cet article 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement et par la commission saisie pour avis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 442-12 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La provision prévue à l'article L. 442-9 ci-dessus ne peut être constituée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 12 a pour objet de réparer une omission dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. le rapporteur de la commission des affaires sociales pense que l'Assemblée nationale a omis l'alinéa qu'il souhaite voir rétabli. J'espère convaincre le Sénat du contraire.

Je sais bien que cet amendement est de pur droit social. Il tend à rétablir le dernier alinéa de l'article L. 442-12 du code du travail qui prévoit que la provision pour investissement ne peut être constituée lorsqu'un accord de participation n'a pas été conclu dans la société.

Cette suppression a été considérée comme une omission car l'impossibilité de constituer une provision pour investissement en cas de défaut d'accord des partenaires sociaux est une incitation pour la société à conclure un tel accord de participation.

La question demeure toutefois de savoir si l'entreprise pourra constituer en franchise d'impôt des provisions pour investissement lorsque les représentants des salariés refusent systématiquement — cela arrive malheureusement parfois, mes chers collègues, vous le savez aussi bien que nous, ne serait-ce, par exemple, que sous pression syndicale — de signer un accord de participation.

Le rétablissement du dernier alinéa pénalise, en fait, les entreprises qui se heurtent à un tel refus. C'est pourquoi votre commission des lois ne peut que donner un avis défavorable à l'amendement n° 12 et vous demander de suivre l'Assemblée nationale qui, à juste titre, nous semble-t-il, avait supprimé le dernier alinéa de l'article L. 442-12 précisément pour ne pas risquer de pénaliser les entreprises qui se heurtent systématiquement à un refus — qui n'est pas de leur fait — de conclure un accord de participation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement déposé par M. Chérioux car, effectivement, s'il arrive que les syndicats ne veuillent pas conclure un accord de participation avec le chef d'entreprise, ce dernier peut conclure un accord avec le comité d'entreprise. C'est d'ailleurs si vrai que, sur 11 000 cas environ d'accords, une centaine, je crois, n'ont pas été conclus.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous savez bien que, lorsqu'on rédige la loi, il faut le faire en prévoyant l'exception, afin que le minoritaire ne se trouve pas brimé.

Votre statistique ne m'a nullement surpris, car nous la connaissions. Mais ce sont précisément ces cas-là que nous voulons protéger et nous sommes convaincus que c'était ce que voulait l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La deuxième phrase de l'article L. 442-16 du code du travail est ainsi rédigée :

« Elles sont applicables, en ce qui concerne les entreprises nouvelles dont la création ne résulte pas d'une fusion ou d'une scission, d'un apport partiel d'actif, d'une vente, d'une mise en gérance d'entreprises existantes, effectués dans des conditions précisées par décret, au troisième exercice clos après leur création. » (Adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Il est ajouté à l'article L. 443-1 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Des plans d'épargne peuvent, dans les mêmes conditions, être établis au sein d'un groupe constitué de plusieurs sociétés. En ce cas, les avantages mentionnés à l'article L. 443-8 sont ouverts au niveau de chacune de ces sociétés. »

Par amendement n° 35 rectifié, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 443-1 du code du travail :

« Des plans d'épargne peuvent, dans les mêmes conditions, être établis au sein d'un groupe constitué de plusieurs sociétés, ou entre des entreprises adhérentes à un accord entrant dans la catégorie visée à l'alinéa second de l'article L. 442-11, auxquels cas les avantages mentionnés à l'article L. 443-8 sont ouverts au niveau de chacun de ces groupes. »

La commission des finances me fait savoir que cet amendement a déjà été satisfait par l'adoption de l'amendement n° 117 rectifié présenté par M. Talon. Dans ces conditions, elle retire son amendement n° 35 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

Articles 11 ter et 12.

M. le président. « Art. 11 ter. — L'article L. 443-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 443-6. — Sauf dans les cas énumérés par le décret prévu à l'article L. 443-10, ou en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal, ou pour permettre à un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise de devenir associé et salarié d'une société coopérative ouvrière de production en acquérant des parts sociales de ladite société, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés ne peuvent leur être délivrées avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres, à moins que les salariés aient, auparavant, atteint l'âge de soixante-cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11, dans les sociétés employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les droits d'attribution et de souscription afférents à ces actions ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation des droits d'attribution sont immédiatement négociables. »

Par amendement n° 65, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 13 modifie les troisième et quatrième alinéas de l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés

commerciales afin de rendre négociables ou cessibles les droits d'attribution et de souscription afférents aux actions attribuées en application de la loi de 1973.

Votre commission vous propose de supprimer cet article, dans la mesure où l'article 208-16 est également modifié par l'article 15 *sexies*. Il paraît préférable, en effet, de rassembler les différents chefs de modification de l'article 208-16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission accepte l'amendement, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exprimées par M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les salariés attributaires d'actions de leur entreprise en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou des articles 208-1, 208-8 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée peuvent répondre aux offres publiques d'échange ou aux offres publiques d'achat portant sur ces titres pendant la période d'indisponibilité.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 66, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les salariés qui ont souscrit ou acquis des actions de la société en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou des articles 208-1, 208-9 ou 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pendant le délai d'indisponibilité, peuvent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les sommes ou actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 14 permet aux salariés attributaires d'actions de la société de répondre, pendant le délai d'indisponibilité, à une offre publique d'achat ou d'échange. Vous savez que ces offres sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus courantes. Après avoir bien longtemps hésité, la France se décide enfin !

Votre commission ne peut, bien entendu, qu'approuver une telle disposition qui est de nature à atténuer les effets du délai d'indisponibilité. Il est nécessaire que les salariés, comme tous les autres actionnaires, puissent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange, même pendant que leurs actions sont indisponibles.

Qu'il s'agisse du droit de vote ou du dividende, nous l'avons vu, tout cela procède de la même philosophie : indisponibilité pendant un délai suffisamment long, oui, mais à condition que, durant cette indisponibilité, les fruits — de quelque nature soient-ils — des actions ou des droits d'attribution restent aux actionnaires, même s'ils sont — je dirai même surtout s'ils sont — des salariés. Il est donc nécessaire que les salariés, comme tous les autres actionnaires, puissent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange.

Toutefois, de même que votre commission vous l'avait proposé pour le projet de loi sur la distribution d'actions aux salariés — la complémentarité des textes apparaît, vous le voyez, à tous les stades — elle vous propose de rendre indisponibles les sommes ou actions ainsi obtenues. Une chose, en effet, est de permettre aux salariés de répondre aux offres publiques d'achats, une autre est de leur permettre de vendre les actions ainsi obtenues.

Sinon, ce serait inciter les salariés à répondre à l'offre publique quelles que soient les conditions, même très mau-

vaises, qui auraient été proposées par l'initiateur. Dès lors, ils ne chercheraient pas à savoir s'ils réalisent une affaire convenable. Ce serait, pour eux, un moyen de sortir de l'actionnariat.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que les actions résultant de l'exercice du droit que peut leur conférer l'offre publique d'achat ou d'échange demeurent bloquées jusqu'au terme du délai d'indisponibilité des « actions mères », si je puis m'exprimer ainsi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales, considérant que cet amendement apporte effectivement une protection aux salariés — éventuellement contre eux-mêmes — a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte également cet amendement, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, permettez-moi, tout d'abord, de me réjouir de l'avis favorable qui a été émis tant par la commission des affaires sociales que par le Gouvernement.

Si j'ai demandé la parole, c'est pour faire observer que, dans le texte de notre amendement tendant à une autre rédaction de l'article 14, il est bien précisé :

« Les salariés qui ont souscrit ou acquis des actions de la société en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou des articles 208-1, 208-9 ou 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pendant le délai d'indisponibilité, peuvent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange selon des conditions... » — c'est sur ce point que je voudrais insister — « ... fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Cette précision est nécessaire car, jusqu'ici, ni l'offre publique d'achat ni l'offre publique d'échange n'ont été définies dans une loi. Je souhaite livrer cette réflexion, au-delà de cette enceinte, à M. le garde des sceaux, car je me demande très sincèrement s'il ne serait pas grand temps de prendre, à cet égard, des dispositions législatives.

Tel n'étant pas le cas, j'ai dû me référer à un décret en Conseil d'Etat, mais j'ai voulu que la question soit publiquement posée ici aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions du présent titre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 67, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence logique de l'adoption de l'article additionnel que votre commission a proposé au Sénat d'introduire après l'article 5 ter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, lors de l'examen de l'amendement n° 8 présenté par la commission après l'article 5 ter, j'avais annoncé le retrait de cet amendement. Je confirme donc ce retrait.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 442-4 du code du travail les dispositions suivantes :

« , ces deux conditions pouvant être exigées simultanément. »

Par amendement n° 14, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend à éviter le cumul de deux conditions, c'est-à-dire d'une part trois mois de présence et, d'autre part, six mois d'ancienneté.

C'est un problème que nous avons examiné tout à l'heure à propos d'un autre article. Mais, s'agissant de l'article L. 442-4, la commission des affaires sociales maintient sa proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Comme je l'ai déjà exposé précédemment, l'obligation de cumul des deux conditions, à la fois d'ancienneté et de présence dans l'entreprise, a pour objet d'éviter de distribuer aux salariés des sommes qui soient par trop modestes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14.

M. le président. Monsieur Dailly, tout à l'heure, sur un texte analogue, vous avez soutenu le Gouvernement. J'imagine que vous voulez continuer de le faire ?

Souhaitez-vous prendre la parole ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, effectivement, M. le ministre a raison. Tout à l'heure, lors de l'examen de l'article 10, nous n'avons pas — contrairement à la volonté de la commission des affaires sociales exprimée dans l'amendement n° 11 de M. Chérioux — supprimé le dernier alinéa de l'article 10. Celui-ci était ainsi rédigé : « Bénéficiaire de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise six mois d'ancienneté dont trois mois de présence au cours de l'exercice. » Les deux conditions se trouvaient exigées simultanément.

Maintenant, M. Chérioux voudrait également supprimer l'article 15 bis. Je considère, au contraire, qu'il convient de le maintenir.

Je continue donc à être tout à fait d'accord avec M. le ministre. Veuillez m'excuser, monsieur le président, d'avoir mis si longtemps à vous le dire.

Je le répète, il faut maintenir les deux conditions et, par conséquent, repousser l'amendement de suppression de la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'article 15 bis est adopté.)

Article 15 ter.

M. le président. « Art. 15 ter. — Il est inséré entre l'article L. 442-7 et l'article L. 442-8 du code du travail un nouvel article L. 442-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-1. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 442-7, les accords visés à l'article L. 442-5 peuvent prévoir une régularisation du montant des sommes négociables ou exigibles chaque année. » — (Adopté.)

Article 15 quater.

M. le président. « Art. 15 quater. — L'article L. 443-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 443-7. — Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser quatre mille francs par bénéficiaire. »

Par amendement n° 15, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 443-7 du code du travail, de remplacer les mots : « quatre mille francs », par les mots : « cinq mille francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 15 vise à modifier l'article 15 quater, qui a pour objet d'actualiser le plafond annuel prévu par le décret du 19 septembre 1974, plafond jusqu'auquel les entreprises sont autorisées à verser une somme à leurs salariés qui participent à un plan d'épargne. Ce plafond était de 3 000 francs. Sur l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté le chiffre de 4 000 francs.

Votre commission, se référant à la date à laquelle a été fixé le chiffre de départ, c'est-à-dire 1974, a considéré que l'actualisation décidée par l'Assemblée nationale était insuffisante. En effet, si l'on tient compte de l'évolution des indices, le plafond devrait être de 5 500 francs. Aussi votre commission des affaires sociales vous propose-t-elle un plafond de 5 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je souhaiterais vivement que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales accepte de retirer cet amendement pour m'éviter d'invoquer l'article 40, ce que je ne souhaite pas faire.

En effet, s'il a raison sur le fond — je reconnais que l'actualisation du plafond arrêté en 1974 conduirait à des sommes sensiblement égales à celles qu'il a citées — je dois faire remarquer que la proposition de loi qui vous est soumise prévoit déjà un relèvement relativement substantiel, puisqu'on porte de 3 000 à 4 000 francs ce que l'on appelle d'un nom barbare « l'abondement » au plan d'actionnariat et au plan d'épargne d'entreprise susceptible de bénéficier de la déductibilité fiscale.

Dans ces conditions, compte tenu de la situation budgétaire, le Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu d'aller pour l'instant au-delà de cette limite. Je serai amené à dire tout à l'heure que le Gouvernement ne souhaite pas non plus voir indexer ce relèvement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois est dans l'obligation de s'élever, elle aussi, pour des motifs un peu différents d'ailleurs, mais beaucoup plus fondamentaux encore, contre l'amendement de la commission des affaires sociales.

Je rappelle que l'actuel article L. 443-7 du code du travail fixe à 3 000 francs le plafond des sommes que l'entreprise peut verser annuellement par bénéficiaire à un plan d'épargne d'entreprise. L'Assemblée nationale a décidé de porter ce plafond à 4 000 francs. La commission des affaires sociales — nous reconnaissons là sa générosité coutumière — va plus loin et propose de le fixer à 5 000 francs. C'est l'objet de l'amendement n° 15. L'amendement n° 16, car ces deux amendements forment un tout dans mon esprit, tend à ce que ce montant soit révisé chaque année par décret.

Je fais observer, au nom de la commission des lois, que ces amendements sont contraires à la Constitution. En effet, ou bien le plafond de 3 000 ou de 4 000 francs — peu importe — est du domaine de la loi et, partant, on ne peut pas renvoyer à un décret le soin de le réviser : ce serait accorder au Gouvernement le pouvoir de modifier par décret une disposition législative, délégation de compétence — je le rappelle — qui ne peut être accordée que selon les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution. Ou bien alors, c'est une disposition réglementaire et un décret peut réviser annuellement le plafond ; mais alors le montant du plafond ne doit pas figurer dans la partie législative du code du travail.

En tout état de cause — je suis convaincu que M. Chérioux sera sensible à cet argument — le caractère annuel de la révision constitue une sorte de marque de défiance à l'égard de la stabilité de la monnaie, ce qui ne me paraît pas de mise à un moment où le Gouvernement fait l'effort que l'on sait et qui d'ailleurs porte ses fruits. Lorsque l'on compare aujourd'hui la situation économique de la France à celle des autres pays d'Europe, on est bien forcé de constater que la politique économique actuellement suivie par le Gouvernement porte ses fruits. Elle n'est pas exempte de difficultés, c'est sûr, de souffrances, c'est certain, de critiques, cela va de soi, mais elle porte ses fruits.

Pour cette raison, également, nous ne voulons pas introduire cette révision annuelle dans la loi. Les arguments d'ordre constitutionnel nous évitent cependant d'épiloguer longuement sur les seconds.

En conséquence, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 15 est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, comme vous avez pu le constater, le débat porte non seulement sur l'amendement n° 15, mais également sur l'amendement n° 16 et, avec votre autorisation, je répondrai sur ces deux amendements, bien que je n'aie pas eu l'occasion de défendre le second. Peu importe, d'ailleurs : d'autres l'ont fort bien exposé à ma place. (Sourires.)

M. le président. Effectivement, je suis saisi d'un amendement n° 16, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'article 15 quater pour l'article L. 443-7 du code du travail par la phrase suivante : « Ce montant est révisé chaque année par décret. »

Je vous rends la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La majorité des membres de la commission des affaires sociales était extrêmement attachée à ces dispositions. Elle considérait, en effet, étant donné que depuis sept ans aucune modification n'avait été apportée à ce plafond, qu'il était souhaitable, pour que des dispositions de cette nature conservent toute leur valeur, que des révisions interviennent périodiquement.

Je ne suis cependant pas insensible aux arguments qui ont été développés tant par M. le ministre du travail et de la participation que par M. le rapporteur pour avis et je serai disposé à faire un effort, bien que je n'en aie pas reçu mandat de ma commission.

Mais je souhaiterais alors demander auparavant à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir, non pas prendre l'engagement formel, mais indiquer au Sénat que le Gouvernement n'a pas l'intention de laisser ce plafond sans révision pendant une période aussi longue que celle que nous avons connue et, par conséquent, qu'il accepte que la révision de ce plafond puisse intervenir avec une fréquence plus grande de façon que les dispositions que nous votons ne soient pas, dans une certaine mesure, vidées de leur effet.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il est évident que je ne peux pas prendre un engagement à cet égard. D'ailleurs, M. le rapporteur a bien voulu ne pas me le demander. Mais je crois pouvoir lui dire très sereinement que le Gouvernement a été lui-même sensible à l'argument qu'il vient d'invoquer et que c'est de sa propre initiative, en accord avec les partis appartenant à la majorité

de l'Assemblée nationale, que la somme a été portée de 3 000 à 4 000 francs, précisément parce qu'il a considéré qu'au terme d'un tel délai il était normal de procéder à une révision raisonnable.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, sous le bénéfice des déclarations de M. le ministre, j'accepte de retirer les deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 15 et 16 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 quater.

(L'article 15 quater est adopté.)

Article 15 quinquies.

M. le président. « Art. 15 quinquies. — Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 ou créé à cet effet. »

Par amendement n° 68, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966, auquel se réfère l'article 15 quinquies de la proposition de loi, autorise l'émission d'actions réservées aux salariés — c'est la codification dans la loi de 1966 des dispositions prévues dans la loi du 27 décembre 1973 — et offre aux salariés l'option entre la souscription individuelle ou celle qui est effectuée par l'intermédiaire du fonds commun de placement titulaire de droits acquis par les salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il résulte de cette rédaction que la société ne pourra proposer à ses salariés la souscription par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société et constitué à cet effet, c'est-à-dire en dehors de la législation sur la participation aux fruits de l'expansion.

Tel est précisément l'objet de la modification apportée à l'article 208-9 par l'Assemblée nationale.

Mais votre commission, tout en approuvant cette modification, vous propose une autre rédaction du deuxième alinéa de l'article 208-9, selon lequel les salariés pourraient souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. Il ne paraît pas, en effet, souhaitable de faire référence aux deux ordonnances du 17 août 1967 qui ont été insérées depuis 1973 dans le code du travail.

Nous pensons qu'il ne faut pas mélanger les genres, qu'il faut laisser au droit des sociétés son secteur et au code du travail le sien.

Par conséquent, nous demandons simplement que le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966 soit rédigé comme suit :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales ne s'oppose pas à cette rédaction différente de l'article 15 quinquies et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 quinquies est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 69, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15 quinquies, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 208-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. » sont remplacés par les mots « ... ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le second alinéa de l'article 208-14 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que la société peut compléter les prélèvements sur les salaires du souscripteur d'actions, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Cet article 7 ayant été codifié, il convient que l'article 208-14 fasse désormais référence à l'article L. 443-7 du code du travail et non plus à l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967.

Tel est l'objet de mon amendement. Nous tirons les enseignements nécessaires de la codification intervenue. Il s'agit bien d'un amendement corrélatif à une codification antérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 15 quinquies.

Article 15 sexies.

M. le président. « Art. 15 sexies. — Le premier alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur souscription. Celui-ci ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Lorsqu'elles ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de cette indisponibilité, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

Par amendement n° 70, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents revêtent la forme de titres nominatifs. Elles sont indisponibles pendant un délai fixé par

l'assemblée générale extraordinaire et qui court à compter de la date de leur souscription ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration du délai d'indisponibilité, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il résulte de l'actuel article 208-16, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales — qui résulte de la codification de la loi de 1973 à l'intérieur de la loi de 1966 — que les actions souscrites par les salariés sont obligatoirement nominatives et incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

Au surplus, elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur.

Le premier objet de l'article 15 *sexies* est de réduire le délai d'indisponibilité ; celui-ci ne pourra être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Nous sommes à cet égard d'accord, nous l'avons déjà dit, sur cette réduction raisonnable. Tout à l'heure, nous n'étions pas dans le domaine du raisonnable. Là nous admettons cette rédaction et nous notons d'ailleurs l'analogie avec le projet sur les attributions gratuites d'actions.

Cela dit, nous ne pouvons accepter l'abandon de la règle de la nominativité. Nous considérons que la forme nominative est tout de même bien le meilleur moyen d'assurer le respect du délai d'indisponibilité. Les actions souscrites par les salariés doivent demeurer nominatives, du moins jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité.

Enfin, le dernier alinéa du texte que nous vous proposons d'adopter pour l'article 208-16 concerne la négociabilité des droits de souscription et d'attribution afférents aux actions indisponibles.

A l'heure actuelle les droits d'attribution et les actions gratuites obtenus sur présentation de ces droits ne sont négociables ou cessibles qu'à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution ; en revanche, les droits d'attribution formant rompus et les droits de souscription sont immédiatement négociables.

A l'heure actuelle les droits d'attribution et les actions obtenus sur présentation de ces droits ne sont négociables ou cessibles qu'à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution ; les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ; en revanche, les droits de souscription — il est assez curieux de noter la différence — sont immédiatement négociables.

Dans le souci de conférer aux salariés la plénitude des droits de l'actionnaire, nous vous proposons de rendre immédiatement négociables tant les droits d'attribution que les droits de souscription.

Je voudrais vous dire qu'au demeurant, il ne nous paraît pas très heureux de vouloir instituer, en quelque sorte, pour le moment une catégorie de nouveaux titres. Nous sommes très attachés à la forme nominative.

Pourquoi ? Nous y sommes très attachés parce que nous n'ignorons pas qu'une proposition de loi a été déposée sous le n° 1651 par M. Jean Foyer, à la demande, d'ailleurs, du Gouvernement, qui s'en est d'ailleurs longuement entretenu également avec certain représentant de la commission des lois du Sénat, je veux parler de moi-même.

Cette proposition de loi vise à la dématérialisation des titres ; c'est un texte qui, par conséquent, tend à transformer les titres en certificats d'inscription ; il va bousculer l'ensemble des dispositions régissant les valeurs mobilières.

Or, nous ne voulons pas risquer de prendre aujourd'hui des dispositions nouvelles alors que nous savons qu'il nous faudra délibérer — je ne dis pas accepter, ce n'est pas du tout ce que je dis — mais délibérer du texte qui va nous être soumis et dont la commission des lois de l'Assemblée nationale a d'ores et déjà commencé la discussion.

C'est la raison pour laquelle nous sommes attachés, dans la situation actuelle, à la nominativité qui nous paraît la meilleure des garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le Gouvernement émet également un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *sexies* est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 71 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 15 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont remplacés les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. » par les mots : « ... ni le maximum fixé à l'article L. 443-7 du code du travail. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un simple amendement corrélatif à une codification antérieure. Les arguments précédemment exposés sont donc valables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 15 *septies*.

M. le président. « Art. 15 *septies*. — L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur achat. Le délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables.

« Lorsque ces actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de l'indisponibilité prévue à l'alinéa précédent, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

Par amendement n° 72, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative.

« Elles sont indisponibles pendant un délai qui est fixé par l'assemblée générale ordinaire et qui court à dater de leur achat ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Avant l'expiration du délai d'indisponibilité, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 208-16 sont applicables. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous retrouvons ici exactement les mêmes dispositions que celles de l'amendement n° 70, excepté qu'il s'agit là non pas des actions souscrites, mais des actions acquises.

Puisque j'ai eu la bonne fortune d'obtenir précédemment l'acquiescement du Gouvernement et de la commission, j'espère que, par voie de conséquence, j'aurai le même bonheur cette fois-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Avis également favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 septies est ainsi rédigé.

Article 15 octies.

M. le président. « Art. 15 octies. — L'article 13 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés est ainsi rédigé :

« Art. 13. — Le montant des prélèvements opéré sur les salaires en application des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 4 000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le texte proposé par cet article pour l'article 13 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, à remplacer *in fine* le nombre : « 4 000 » par le nombre : « 5 000 ».

Le second, n° 18, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 13 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 par la phrase suivante :

« Ce plafond est révisé chaque année par décret. »

Monsieur le rapporteur, ces amendements ressemblent étrangement à ceux dont nous avons débattu tout à l'heure. Peut-être allez-vous les retirer ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Exactement, monsieur le président. Vous êtes allé au-devant de mes pensées.

M. le président. Les amendements n° 17 et 18 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 octies.

(L'article 15 octies est adopté.)

Articles 15 nonies et 15 decies.

M. le président. « Art. 15 nonies. — Le premier alinéa III de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achats d'actions au bénéfice du personnel des sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le salarié convertit ses actions en titres au porteur ou en dispose avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au II ci-dessus, l'avantage correspondant à la différence entre le prix de souscription ou d'achat et le prix de revente de ces titres est ajouté à son revenu imposable de l'année au cours de laquelle il en aura disposé. » — (Adopté.)

« Art. 15 decies. — Les augmentations de capital effectuées dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sont exonérées du droit d'apport et les frais occasionnés par ces opérations ne sont pas retenus pour la détermination des résultats fiscaux des sociétés émettrices. » — (Adopté.)

Article 15 undecies.

M. le président. « Art. 15 undecies. — Il est inséré, entre les cinquième et sixième alinéas de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le portefeuille des fonds communs de placement constitués en application du titre II de la présente loi comprend

exclusivement les actions d'une même société, le règlement peut prévoir que les salariés disposent des droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

Par amendement n° 134, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

1° De compléter cet article par un II ainsi rédigé :

« II. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne sont pas applicables... »

2° En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article d'un I. »

La parole à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement purement rédactionnel tendant à mettre le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement en conformité avec la nouvelle rédaction de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un amendement qui date d'hier et dont la commission des lois n'a pas eu à connaître.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 undecies, ainsi modifié.

(L'article 15 undecies est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 47, MM. Dubanchet et Rabineau proposent, après l'article 15 undecies, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant un pourcentage du capital social fixé à :

« — 15 p. 100 de la fraction du capital social ne dépassant pas 10 millions de francs.

« — 10 p. 100 de la fraction du capital social comprise entre 10 millions de francs et 50 millions de francs.

« — 5 p. 100 de la fraction du capital social supérieure à 50 millions de francs. »

La parole est à M. Pillet, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Pillet. Nos collègues Dubanchet et Rabineau ont considéré que dans le système des plans d'options sur actions, institué par la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes par une société et non encore levées ne peut pas dépasser un certain pourcentage du capital.

Ils rappellent que ce pourcentage a été fixé à 5 p. 100 de la fraction du capital social ne dépassant pas dix millions de francs ; à 3 p. 100 de la fraction du capital social comprise entre dix millions de francs et cinquante millions de francs ; à 1 p. 100 de la fraction du capital social supérieure à cinquante millions de francs.

Ils observent que ce mécanisme limite nécessairement les possibilités de développement de l'actionnariat. En effet, les options sont consenties pendant un délai de cinq ans, et l'on peut donc se trouver dans une situation où l'on ne peut plus offrir d'options à de nouveaux salariés parce que d'autres n'ont pas levé leurs options.

C'est pourquoi, si l'on souhaite développer l'actionnariat salarié, il conviendrait que les limites soient relevées, comme le propose l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales est très sensible aux arguments qui ont été présentés par le défenseur de l'amendement de MM. Dubanchet et Rabineau.

Cela dit, elle a constaté qu'il s'agissait d'un problème qui relevait du domaine réglementaire. Mais, étant donné l'intérêt qu'elle porte aux propositions contenues dans cet amendement, son rapporteur se tourne vers M. le ministre du travail et de la participation et insiste auprès de lui pour que l'amendement soit satisfait par un décret dans les délais les plus brefs possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement a sur ce point une attitude tout à fait comparable sur le fond à celle qui vient d'être exprimée par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. En effet, la fixation des pourcentages dont il s'agit est bien du domaine réglementaire, ainsi qu'il résulte du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Je ferai volontiers, à l'appel que m'a lancé M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, la réponse que je lui ai faite tout à l'heure, à savoir que je ne puis pas prendre d'engagement formel à cet égard, mais que naturellement le Gouvernement examinera, dès qu'il en aura la possibilité, l'opportunité de tenir compte, sur le fond, de la proposition présentée par M. Pillet, au nom de MM. Dubanchet et Rabineau.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 47 s'applique à ce qu'il est communément convenu d'appeler les stock-options.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 208-6 de la loi du 24 juillet 1966 qui n'est autre que la codification de la loi du 31 décembre 1970 sur les stock-options, le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret.

J'ajoute que l'article 174-17 du décret du 23 mars 1967 portant application de la loi du 24 juillet 1966 limite le montant total des actions ouvertes et non encore levées par rapport au capital social. Trois maxima sont prévus. Ce montant ne peut excéder : 5 p. 100 de la fraction du capital social ne dépassant pas 10 millions de francs ; 3 p. 100 de la fraction du capital social comprise entre 10 millions de francs et 50 millions de francs ; 1 p. 100 de la fraction du capital social supérieure à 50 millions de francs.

L'article additionnel de M. Dubanchet tend à majorer ce triple maximum, mais force est malheureusement de constater que les dispositions prévues dans cet article additionnel sont du domaine réglementaire. La commission des lois tient à indiquer aux auteurs de l'amendement qu'elle envisage une réforme d'ensemble des dispositions de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire des dispositions de codification qui figurent dans cette loi et qui sont différentes de celles qui ont été votées le 31 décembre 1970 sur les stock-options, et que cette réforme d'ensemble donnera certainement l'occasion de modifier le deuxième alinéa de l'article 208-6 de ladite loi, monsieur Pillet, afin de supprimer le renvoi au décret.

Cela permettra donc d'intégrer ce triple maximum dans la partie législative du droit des sociétés. Et nous le ferons quand ? Nous le ferons, je vous l'affirme, et je veux rappeler pourquoi, dès que viendra devant le Sénat la proposition de loi de M. Foyer.

Vous pourriez dès lors avoir satisfaction, d'autant que cette disposition aura bien sa place, pensons-nous, dans un texte qui porte modernisation et simplification du régime des valeurs mobilières.

Pourquoi le Sénat ne laissera-t-il pas passer cette occasion ? Parce qu'il faut rappeler, monsieur le président, que lorsque est venu devant le Sénat, en décembre 1970, quarante-huit heures avant la fin de session, un texte sur les stock-options, le Sénat, à l'appel de sa commission des lois, a refusé, à quelques heures de la fin de session, d'en entreprendre l'examen. Le texte n'était pas inscrit au bénéfice de l'urgence. Il est reparti à l'Assemblée nationale et il nous est revenu deux heures après. Le Sénat a de nouveau refusé de l'examiner.

On nous a alors entraîné en commission mixte paritaire, on nous a dit qu'il fallait d'urgence un texte. On se demande toujours sur quoi et pourquoi. Alors, bons princes, les sept sénateurs ont accepté de s'abstenir dans le vote en commission mixte paritaire pour qu'un texte en sorte, mais à la condition expresse que le Gouvernement veuille bien déclarer — M. Limouzy, secrétaire d'Etat, l'a fait à l'Assemblée nationale et M. Jean-Louis Tinaud, également secrétaire d'Etat, l'a fait devant le Sénat, à une heure d'intervalle et dans les mêmes termes — que la commission des lois examinerait ce texte pendant l'intersession, car ce n'était pas en vingt-quatre heures qu'on pouvait le faire

sérieusement, qu'elle déposerait alors une proposition de loi comportant ces amendements, bien entendu non contraire à l'esprit du texte, et que le Gouvernement s'engagerait irrévocablement à inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire des deux Assemblées dès la session suivante.

La commission des lois s'est effectivement mise au travail pendant l'intersession. A la session de printemps suivante, elle a déposé sa proposition de loi, fait inscrire ce texte à l'ordre du jour complémentaire et rapporté sa proposition de loi sur les stock-options qui ne contenait, comme convenu, que les amendements qu'elle n'avait pas été mise à même de formuler, bien qu'elle ait laissé passer, grâce à son abstention, le texte de la commission mixte paritaire et sur les déclarations formelles des deux secrétaires d'Etat.

Notre texte est alors parti à l'Assemblée nationale mais, malgré toutes les demandes que nous en avons faites, notamment à maintes reprises en conférence des présidents — je parle, monsieur le président, sous votre contrôle — nous n'avons jamais pu obtenir que les engagements pris formellement à la tribune des deux Assemblées du Parlement soient tenus. Notre texte n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Il en résulte qu'aucune société française n'applique les stock-options. Pourquoi ? Parce qu'on n'a pas pensé qu'il fallait pouvoir imputer les frais de portage des stock-options sur les frais généraux, faute de quoi, donc en franchise d'impôts, personne ne se lancerait dans une telle affaire.

Je suis bien convaincu que si ce texte avait été voté correctement, le problème de la participation se serait trouvé pour une partie, mais pour une partie sûrement, réglé. Nous sommes toujours, en France, en train d'inventer des systèmes extraordinaires, la plupart du temps inapplicables et en général totalement incompréhensibles. Je veux parler des plus-values. Aux Etats-Unis, les plus-values sont taxées. Mais c'est simple, c'est clair, c'est facile. On a une taxe à payer et c'est terminé. En France, au contraire, je vous mets au défi, si vous avez quelques actions en bourse, de calculer la plus-value. D'ailleurs, les agents de change ont été forcés de demander à l'administration de l'indulgence et des délais. Ils n'y sont pas arrivés pour la première année d'application, pas davantage pour la seconde.

Les stock-options c'est courant aux Etats-Unis. C'est avec cela qu'on s'attache le personnel des sociétés, c'est comme cela que l'on règle le problème de la participation. En France, on a voulu faire un système tellement compliqué, tellement restrictif au point de vue fiscal qu'il est totalement inappliqué, et cela pourquoi ? Parce qu'on n'a pas voulu tenir les engagements qui avaient été pris vis-à-vis du Sénat.

Monsieur Pillet, vous pourrez dire à MM. Dubanchet et Rabineau que puisque ce texte est maintenant déposé par M. Foyer et qu'il va venir en discussion, même si nous devions repousser tout ce qu'il contient, nous monterons dans le train qui passe ainsi à proximité. On a mis sur une voie de garage le train du Sénat. Puisqu'il revient, nous le prendrons en marche à l'Assemblée nationale, nous y incluons les dispositions que vous préconisez et quelques autres en plus.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur Pillet, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monter dans un train en marche est parfois dangereux, monsieur Dailly ! (Sourires.)

Monsieur Pillet, cet amendement est-il maintenu ?

M. Paul Pillet. Monsieur le président, en défendant l'amendement de MM. Dubanchet et Rabineau, je ne m'attendais pas à déclencher un si vaste débat. Mais comme il semble évident que les maxima en cause dans l'amendement avaient été fixés par une disposition réglementaire, il convient, pour leur relèvement, de suivre la même procédure.

C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement en souhaitant qu'une disposition législative intervienne et qu'au cours de sa discussion, nous ayons la possibilité de reprendre le problème qui a été posé par nos collègues.

M. le président. L'amendement n° 47 est donc retiré.

Par amendement n° 73, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 15 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Entre le premier et le second alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« De même, les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquérir leurs actions en application des articles 208-18 et 208-19 peuvent racheter leurs actions en bourse en vue de les placer dans les comptes spéciaux d'actionnariat de leurs salariés. Ces actions sont cédées aux salariés lors du prélèvement sur les salaires, à leur coût moyen d'acquisition.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'insérer un article additionnel qui tend à reprendre une disposition du projet de loi n° 236 portant réforme de la loi du 24 juillet 1966. Il s'agit du fameux projet de loi qui avait été déposé par le Gouvernement, voilà quatre ans, et qui est actuellement perdu quelque part dans le désert de l'Assemblée nationale. On a extrait seulement les quelques dispositions qui valaient quelque chose. Je ne me plaindrai donc pas de sa perte corps et bien. Je ne cherche même pas à savoir où il peut se trouver garé. Peu importe. Le Gouvernement et l'Assemblée en ont, encore une fois, extrait ce qu'il y avait de bon pour l'insérer dans la proposition de loi n° 974 relative aux mesures de prévention des difficultés dans les entreprises.

Il se trouve que cette disposition là avait été perdue avec le reste et n'a pas été reprise.

Alors, puisque le projet est abandonné par le Gouvernement à l'Assemblée nationale — encore une fois, c'est très bien ainsi — il convient de réinsérer dans la présente proposition de loi cet article qui avait trait à l'actionnariat des salariés.

Plus précisément, les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquérir leurs actions en application des articles 208-18 et 208-19 pourraient racheter leurs actions en bourse en vue de les placer dans les comptes spéciaux d'actionnariat salarié, ces actions étant cédées aux salariés, lors du prélèvement sur les salaires, à leur cote moyenne d'acquisition, ce qui, pour les salariés, représente un avantage important.

Il serait en effet bien fâcheux que les salariés ne profitent pas de cette disposition qui, en son temps, avait été envisagée à bon droit, me semble-t-il, par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 15 *undecies*.

TITRE II

LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Intitulé du titre II.

M. le président. Par amendement n° 74, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce titre :

« Attribution d'actions aux salariés par incorporation au capital d'une partie du bénéfice distribuable. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous vous souvenez sans doute que, dans l'exposé général que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, au nom de la commission des lois, j'ai longuement exposé que l'article 16 de la proposition de loi n'a pas pour objet de créer une nouvelle catégorie de société anonyme ou une société à statut spécial, mais seulement d'adapter certaines règles du droit des sociétés commerciales afin de permettre une accession plus large des salariés à la propriété du capital de la société qui les emploie.

Si non, on ne comprendrait pas pour quelle raison les dispositions relatives à la société d'actionnariat salarié trouvent leur place dans la section V du chapitre IV du titre I^{er} de la loi du 24 juillet 1966, qui concerne précisément les modifications du capital social et l'actionnariat des salariés.

En réalité, le titre II de la proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de permettre l'insertion dans les statuts d'une société d'une clause prévoyant l'affectation d'une fraction du bénéfice distribuable à des augmentations annuelles de capital par incorporation dudit bénéfice.

Je vous rappelle que le principe de ce titre II consiste à permettre à des sociétés d'inclure dans leurs statuts qu'un dividende précipitaire de 5 p. 100 pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable, le solde du bénéfice distribuable étant consacré, chaque année, à une augmentation de capital. Les actions ainsi créées par augmentation du capital seront attribuées pour moitié aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social, et pour moitié aux salariés au prorata de leurs salaires.

Tel est l'objet du titre II.

Voilà les raisons pour lesquelles votre commission vous propose de modifier l'intitulé du titre II et, partant, l'intitulé du paragraphe 2 *bis* qui serait inséré dans la loi du 24 juillet 1966. Les dispositions proposées seraient relatives non pas à la société d'actionnariat salarié, mais à l'attribution d'actions aux salariés par incorporation au capital social d'une fraction du bénéfice distribuable. C'est cela l'opération, et rien d'autre.

Dans le même esprit, votre commission vous propose de fusionner les articles 208-20 à 208-30 proposés en trois articles, dans la mesure où l'application du droit commun des sociétés commerciales dispense de prévoir des dispositions particulières.

Tel est l'objet des amendements que votre commission va proposer au titre II de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales n'est pas d'accord sur le fond avec la commission des lois.

En effet, selon cette dernière, les dispositions qui figurent dans ce titre II de la proposition de loi auraient simplement pour effet de donner aux sociétés anonymes une possibilité de modifier leur statut sans que soit créé un nouveau type de société.

Cette conception consiste en quelque sorte à banaliser la société d'actionnariat salarié et à la considérer comme une société comme les autres, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit du texte qui vous est proposé.

En effet, selon la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 208-20 de la loi de 1966 : « La société d'actionnariat salarié associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. »

Il est donc bien inquiétant et bien dangereux, monsieur le rapporteur de la commission des lois, d'admettre qu'une société banale répondant aux règles du droit commun associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux.

En effet, il existe une disposition extrêmement importante. Il s'agit de l'article 208-22, dans lequel il est bien dit que l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts d'une société et lui faire adopter les règles qui sont prévues dans ce titre II. Mais il ne s'agit pas d'une décision comme les autres, c'est-à-dire comme toutes les décisions qui sont prises dans le cadre des sociétés régies par la loi de 1966. En effet, cet article 208-22 est ainsi rédigé :

« Une société d'actionnariat salarié peut être créée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires... » — c'est vrai, mais — « ... après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté. »

C'est introduire dans la loi sur les sociétés des dispositions tout à fait révolutionnaires.

J'ajoute que je suis étonné de voir la commission des lois, qui est gardienne de la pureté de la loi sur les sociétés, prendre une position de ce genre, et c'est peut-être encore plus grave si l'on tient compte du parallélisme des formes, car non seulement il faut un accord des salariés pour que l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts mais, à l'inverse, une fois les dispositions de ce titre II adoptées par une société, celle-ci ne pourrait plus revenir au droit commun qu'après avoir suivi une procédure analogue à celle qu'elle avait suivie quand elle avait décidé de devenir une société d'actionnariat salarié, c'est-à-dire une assemblée générale extraordinaire et l'accord de la majorité du personnel.

Je pense que la société d'actionnariat salarié, dans l'esprit de ses promoteurs, comme d'ailleurs dans le texte qui nous est proposé aujourd'hui, est effectivement une société de type différent, type qui associe les salariés et les apporteurs de capitaux. Je ne pense pas que votre propos, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, soit de souhaiter que le droit commun des sociétés prévoie une association aussi étroite entre les apporteurs de capitaux et les salariés.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, mais soyez bref, mon cher collègue.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ah, monsieur le président ! M. Chérioux pense qu'il me prend en défaut, qu'il me met en opposition avec moi-même en soutenant que la commission des lois, tout d'un coup, est en train de réviser complètement le droit des sociétés. Il n'en est rien.

Je n'ai jamais reconnu à quiconque autre qu'à l'assemblée générale des actionnaires — et encore s'agit-il de l'assemblée générale extraordinaire — le droit de modifier les statuts. Les salariés n'ont rien à voir dans cette affaire, ils n'ont aucun pouvoir à cet effet.

Si vous voulez bien vous reporter à mon amendement n° 76, vous constaterez que je propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 208-20 :

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté. »

C'est donc bien l'assemblée générale extraordinaire qui le dit et qui le fait. Mais vous ne voudriez tout de même pas qu'elle le fit si les salariés, ensuite, devaient bouder la décision qu'elle aurait prise ! Il est, par conséquent, de prudence élémentaire que l'assemblée générale extraordinaire s'assure de l'accord des salariés ; après quoi, elle fait ce qu'elle veut : elle fait ou elle ne fait pas, mais elle ne peut pas faire sans s'être assurée que les salariés étaient bien d'accord, parce qu'il ne sert à rien de prendre des mesures de cette nature si, ensuite, les salariés ne les acceptent pas.

Telle est ma réponse à l'opposition que vous avez cru établir entre votre interprétation — car il ne s'agissait que d'une interprétation — et la doctrine permanente de la commission des lois.

La vérité est tout autre : il s'agit de savoir si nous faisons du droit ou de la promotion commerciale de texte.

En ce qui concerne le projet de loi, M. le ministre ne m'en voudra pas de rappeler nos discussions qui se sont déroulées avec une parfaite courtoisie et une grande franchise.

Il fallait, coûte que coûte, que le texte s'intitule comme prévu. Alors le Gouvernement n'a pas hésité à précipiter vos travaux dans la cage de l'escalier.

Il proposait : « distribution gratuite d'actions ». Cela, en droit, ne veut rien dire, car on ne peut pas distribuer des actions que l'on n'a pas créées. Pour en créer, il faut une augmentation de capital. Par conséquent, tout ce qu'on peut faire, c'est attribuer gratuitement les droits d'attribution résultant d'une augmentation de capital.

En précisant « société d'actionariat salarié », on croit, là aussi, frapper l'imagination des masses. Peu importe de savoir si ce titre est disponible ou recouvre bien ce que l'on veut faire. Peu importe, n'est-ce pas, monsieur Chérioux, s'il existe déjà beaucoup d'autres sociétés d'actionariat salarié telles les stock-options qui font l'objet d'une loi d'actionariat salarié, telle la loi du 27 décembre 1973, de M. Poncelet, qui est aussi une loi d'actionariat salarié, tel le projet de loi sur les 3 p. 100, qui verra bien le jour d'une manière ou d'une autre, même si, dans l'état actuel des choses, il est l'objet d'une navette périlleuse, c'est encore une loi d'actionariat salarié. Pourquoi voudriez-vous maintenant vous approprier le monopole d'un tel titre à l'occasion de dispositions qui ne seraient jamais qu'une autre société d'actionariat salarié comme les autres ? Au demeurant les S. C. O. P. — sociétés coopératives ouvrières de production — c'est bien n'est-ce pas une loi d'actionariat salarié. Et les S. A. P. O., c'est bien encore une loi d'actionariat salarié. Par conséquent, vous voulez vous octroyer le bénéfice d'une terminologie qui est déjà utilisée dans beaucoup d'autres cas.

Pour ma part, je veux simplement serrer le droit, et c'est tout.

Encore une fois, de quoi s'agit-il dans l'état présent des choses ? De pouvoir faire figurer dans les statuts d'une société les dispositions que je viens d'exposer. Il n'y en aura certes pas beaucoup qui le feront, mais cela me semble possible dans le cas de petites et moyennes entreprises de province, de type familial, dont les animateurs, sans héritier, veulent faire entrer progressivement leurs salariés dans le capital.

De toute manière, M. Chérioux m'a demandé que ce titre II subsiste. Je me suis donc mis à sa disposition. La commission des lois est trop contente de chercher une conciliation avec la commission des affaires sociales. Simplement, elle ne veut pas qu'on appelle quelque chose autrement que de la manière dont cela doit être appelé.

Que voulez-vous ? Vous voulez que les statuts d'une société permettent de prévoir un dividende précipitaire sur le bénéfice distribuable et l'affectation automatique et décidée à l'avance — ce qui est formellement interdit tant qu'une loi ne l'autoriserait pas — du solde bénéficiaire distribuable. Il faut donc une loi. Sur ce point vous avez raison. Quand au mécanisme, il est ingénieux, et je n'ai rien contre, mais je ne crois pas à son application. Qui donc acceptera d'affecter le solde bénéficiaire distribuable automatiquement, année après année, à une augmentation de capital — et pour cela aussi il faut une loi — qui profitera pour moitié aux actionnaires, selon leurs droits sociaux, et pour moitié aux salariés, selon leur salaire ?

Tout cela est utopique mais, après tout, marchons. Seulement ce n'est pas une loi d'actionariat salarié. C'est bien une loi tendant à l'attribution d'actions aux salariés par incorporation au capital d'une partie du bénéfice distribuable.

Vous allez me rétorquer que cela ne frappe pas aussi bien l'imagination qu'une société d'actionariat salarié ; peut-être.

Mais les produits, on ne peut pas les vendre sous une fausse étiquette, sous une fausse dénomination. Il y a l'inspection des fraudes qui est là pour y veiller, et l'inspection des fraudes en la circonstance, c'est la commission des lois ! Il faut vendre un produit avec l'étiquette qui garantit exactement le contenu.

Nous l'écrivons comme cela, puis nous vous aidons à rédiger le texte à votre plus grande satisfaction, je l'espère.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je tiens à préciser à l'intention de M. le rapporteur de la commission des lois que je ne suis pas l'auteur de cette proposition, tout au moins en ce qui concerne ces dispositions. Or, il s'adresse toujours à moi comme si j'en avais la paternité et comme si cet actionariat, je l'avais dénommé. Non, il l'a été par l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement. La commission des affaires sociales a constaté cette décision de l'Assemblée nationale et elle demande au Sénat de l'entériner.

Cela étant, je voudrais seulement répondre sur un point. L'Assemblée générale extraordinaire n'est pas obligée d'adopter ces statuts, c'est vrai. Par conséquent, rien ne l'oblige de faire. En revanche, le problème n'est pas seulement de faire, mais aussi de défaire. Or, une fois que l'assemblée générale extraordinaire s'est prononcée et que sa décision a reçu l'accord — puisque dans le texte, il s'agit de l'accord et non de l'avis — de la majorité des membres du personnel, il intervient un fait nouveau, à savoir qu'en raison du parallélisme des formes l'assemblée générale extraordinaire perd une partie de sa souveraineté, en ce sens qu'elle ne peut supprimer des statuts les éléments qu'elle y a ajoutés ; elle ne peut le faire qu'après accord de la majorité du personnel. On a introduit un centre de décision nouveau à l'intérieur de la société.

C'est simplement pour cette raison, pour vendre le produit, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, du fait de ces dispositions et du fait, surtout, que les statuts de la société ne pourraient plus être modifiés, tout au moins en ce qui concerne ces dispositions fondamentales, qu'après accord des salariés, que l'Assemblée nationale et aussi la commission des affaires sociales du Sénat pensent qu'effectivement ce qui nous est proposé est bien une société d'un type nouveau, à savoir la société d'actionariat salarié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je suis assez content de ce que vient de nous dire M. Chérioux. Avec sa franchise coutumière, il nous a dévoilé le fond de sa pensée.

Si c'est cela, il faut absolument voter mon intitulé, parce que, dans les statuts, une assemblée générale extraordinaire, après avoir vérifié que les salariés sont d'accord, que cela leur faisait plaisir, va se transformer de la sorte. Alors, à entendre M. Chérioux, il faudrait ensuite aller chercher l'accord des salariés pour défaire la chose !

Jamais de la vie ! Ce n'est écrit nulle part dans le texte de l'Assemblée nationale. La correspondance des formes n'existe nullement dans ce domaine, absolument pas, strictement pas.

Monsieur Chérioux, si l'on vous suivait, ce n'est plus l'assemblée générale extraordinaire qui serait maîtresse du destin des sociétés. Mais cela, c'est très grave. Je ne sais même plus comment cela s'appelle, car cela va même au-delà de la cogestion. C'est tout à fait extraordinaire ce que vous nous dites !

Vous pouvez être tranquille : si par hasard nous laissons passer cela, plus personne n'irait jamais dans votre société. Cela s'appellerait alors une nasse, un piège !

Imaginez un instant, si je vous suivais — ce que je ne fais pas — que les salariés, tout à coup, émettent un veto. Alors que fait-on ? On dissout la société, j'imagine, car on ne peut pas faire autre chose. C'est bien la preuve que tout cela ne marche pas, que cela ne peut pas marcher.

Il y a le système libéral, et puis l'autre. Dans le système libéral, que vous le vouliez ou non, il y a un capital. Là, je trouve qu'il s'agit d'un mécanisme intelligent ; je n'y crois pas, mais je suis tout prêt à le faciliter, sans toutefois permettre aucune des confusions que vous venez d'articuler. Il faut qu'il soit bien entendu que l'assemblée générale extraordinaire reste maîtresse d'elle-même.

Monsieur Chérioux, supposez, puisque c'est ce qui me paraît vous gêner... (M. Chérioux fait un signe de dénégation.)

Mais ce qui paraît vous gêner, vous l'avez dit vous-même, c'est qu'une assemblée générale extraordinaire en décide ainsi puis, quelque temps plus tard, change à nouveau les statuts. Vous souhaitez qu'elle ne puisse le faire que si les salariés

donnent leur accord. Ce n'est écrit nulle part et ce ne sera jamais écrit nulle part, car ce n'est pas possible, et ce serait très grave.

La commission des lois a étudié, avec soin, ce système qui n'est pas le vôtre parce qu'il ne figurait pas dans votre proposition d'origine, je vous en donne acte, mais celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale et que vous rapportez. Elle est tout à fait disposée à vous aider à faire en sorte qu'il ne déroge pas de manière criante au droit des sociétés.

Mais nous ne pouvons pas laisser passer des propos comme ceux que vous avez tenus. En effet, ce serait laisser accroître que, dans une société quelconque, ce ne serait plus l'assemblée générale des actionnaires qui serait maîtresse de son destin.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cette discussion est importante, car elle touche à la philosophie même de ce titre II. C'est justement pour cela, monsieur le rapporteur pour avis, qu'il s'agit d'un type spécial de société. Or il n'est pas question d'instaurer la cogestion ou de créer quelque type de société que ce soit ou même de transformer la société commerciale. Il s'agit simplement d'un type particulier de société à caractère purement facultatif. Accepteront ce statut ceux qui le voudront ; ceux qui ne le voudront pas ne l'accepteront pas, et cela n'ira pas plus loin.

Il ne faut pas non plus considérer que cette société d'actionnariat salarié a un caractère révolutionnaire. Sa création n'est pas plus révolutionnaire que celle des coopératives ouvrières de production : il se crée des sociétés coopératives ou il ne s'en crée pas. Cela dépend de ceux qui veulent ou non devenir des coopérateurs. Dans ce système, il en sera de même. Il ne faut pas mêler les genres ni considérer ces sociétés d'actionnariat salarié comme de simples sociétés commerciales ordinaires qui pourraient modifier leurs statuts dans le cadre des dispositions légales que nous prévoyons aujourd'hui.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Chérioux, votre position n'est pas soutenable. Vous dites vous-même que, pour que l'assemblée générale puisse prendre cette décision, il faut l'accord des salariés. Mais de quels salariés ? De ceux qui ont un an d'ancienneté dans l'entreprise. Donc, il ne peut s'agir de créer une société, sinon ils n'auraient pas cette ancienneté. Il faut transformer une société existante. Or, pour transformer une société, il faut se référer aux termes des articles 236 et 237 du code des sociétés :

« Art. 236. — Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

« Art. 237. — La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

« La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

« La décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret. »

C'est donc bien toujours l'assemblée générale extraordinaire qui décide. Croyez-moi : votre argumentation ne tient pas. Vous n'êtes pas en présence d'une société de type nouveau créée *ex nihilo*. Il faut un an d'ancienneté, donc c'est une société de type ancien qu'il faut transformer. Or, pour le faire, il faut se soumettre aux articles que je viens de citer, donc aux décisions de l'assemblée générale.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je me situerai non pas sur le terrain du droit, mais sur celui de la politique car je soutiens que ce n'est pas faire de la promotion, comme l'a dit M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, que de faire de la politique ou de défendre un projet politique.

Le statut de cette société comme les mécanismes de ce texte ne me semblent aucunement avoir été remis en cause — il l'a d'ailleurs dit lui-même — par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Il veut simplement savoir si cette société d'un type particulier, qui, bien sûr relève du droit général des sociétés, aura ou non un patronyme.

Il n'est pas interdit de donner à cette société d'un modèle nouveau — pour exclure même le mot « type » — dans laquelle les salariés et actionnaires se trouvent associés d'une manière

originale, un patronyme qui lui soit propre, de telle façon que, même si, après l'adoption de ce texte par le Parlement, peu de sociétés se transforment en sociétés d'actionnariat salarié, les salariés sachent que députés et sénateurs ont entendu créer un outil qui leur est destiné, qui va au-devant de leurs désirs.

Voilà quel est le problème ; il est politique et non juridique. De plus, il s'agit là, non pas comme vous l'avez dit pour d'autres sociétés dont vous avez évoqué le nom, d'un dispositif ponctuel, mais d'un dispositif que nous souhaitons permanent.

J'ajoute un dernier argument d'ordre également politique. Il est bon que les tiers sachent reconnaître, identifier une société d'actionnariat salarié, soit pour éventuellement s'en méfier — car certains s'en méfieront et ils nous feront alors le reproche de n'avoir pas donné à cette société telle caractéristique qui permette de l'identifier — soit pour s'adresser à elle en considérant que, si l'on a fait un effort nouveau pour regrouper des actionnaires et des salariés, ils peuvent tenter d'encourager l'expérience en s'adressant préférentiellement à cette société.

C'est donc pour une raison politique que le Gouvernement souhaite vivement que le titre soit maintenu et c'est la raison pour laquelle il n'est pas favorable à l'amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, j'ai écouté vos déclarations avec une grande attention. Nous sommes très nombreux dans cette enceinte à juger nécessaire de trouver une formule nouvelle dans l'entreprise et, par conséquent, dans les sociétés françaises. Mais ce que vous venez de déclarer, à savoir qu'il fallait donner à l'objectif que nous poursuivons un titre qui pourra même être tel qu'il rebute dès le départ les futurs maîtres de la décision, c'est-à-dire l'assemblée générale, ne laisse pas de m'inquiéter.

Si votre intention est bien conforme à ce qui vient d'être exprimé par le rapporteur de la commission des affaires sociales et qui, vous en conviendrez, monsieur le ministre, correspond à un dessaisissement total de l'autorité de base du droit des sociétés en France, c'est-à-dire l'assemblée générale, il est absolument normal que l'on puisse faire en sorte que ce que nous proposons ne soit jamais appliqué.

En effet, il n'est pas convenable vis-à-vis des salariés de parer un texte d'un intitulé alors que l'on sait, à l'avance, que par le fait même de cet intitulé et de la nature qu'on cherche à lui donner, on en rendra l'application pratiquement impossible.

Une recherche doit être entreprise afin de trouver peut-être un autre intitulé que celui qui nous a été proposé par la commission des lois. Il est possible de trouver une formulation qui n'engagerait pas exactement ce texte dans le sens qui a été développé tout à l'heure par notre collègue, M. Chérioux, dont nous connaissons la générosité et dont je comprends très bien la passion à défendre un texte dont il est en partie ou même en grande partie l'auteur.

Mais il ne faut pas que, pour une raison politique, comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, on attribue à cette société d'actionnariat salarié un titre destiné à recouvrir un texte qui, de ce fait même, sera rendu inapplicable.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais très vivement qu'une recherche ait lieu pour trouver un titre qui pourrait être une synthèse de tous les points de vue.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur Pillet, il me semble que nous nous soyons mal compris. Je n'ai pas dit un seul instant, que cet intitulé devait, le cas échéant, servir de repoussoir à l'assemblée générale des actionnaires. Ce n'est pas du tout à cette dernière que je pense, mais à ceux qui peuvent s'adresser de l'extérieur à la société, c'est-à-dire aux fournisseurs ou aux clients.

Les clients d'une telle société éprouveraient peut-être un certain plaisir à savoir qu'ils s'adressent à une société d'une nature particulière, regroupant des actionnaires et des salariés.

D'ailleurs, on a tout de même donné un nom aux sociétés coopératives ouvrières de production qui sont ou bien des sociétés anonymes ou bien des S.A.R.L. De la même façon, tout à l'heure, il a été question des S.A.P.O. qui sont des sociétés anonymes et à qui on n'a pas refusé de donner une appellation particulière. Je souhaite que l'on fasse de même pour les sociétés d'actionnariat salarié.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguin. Nous voterons pour la proposition de la commission des lois et contre celle de la commission des affaires sociales.

Monsieur le ministre, je suis péniblement impressionné par les propos que vous venez de tenir. Vous avez dit que vous faisiez de la politique. Mais nous sommes ici pour faire du droit et la politique est l'art de faire de bonnes lois dont les intitulés soient conformes à la vérité des mots.

L'intitulé proposé « société d'actionariat salarié » introduit une notion entièrement nouvelle qui n'est pas définie, qui est tout à fait vague et de nature à faire disparaître le droit des sociétés commerciales.

Nous sommes ici pour défendre le bon fonctionnement de notre économie à l'intérieur d'un système juridique cohérent et c'est pourquoi je me rallie à la position de M. Dailly qui propose un intitulé cohérent et conforme à l'ensemble de notre législation commerciale.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mes propos vont peut-être paraître curieux : je comprends et le Gouvernement et la commission des lois.

La commission des lois nous fait remarquer que, bien d'autres sociétés à actionariat salarié existant déjà, il n'y a pas lieu de créer mensongèrement — veuillez m'excuser d'employer ce terme — un monopole. Or, pour moi, les lois doivent être honnêtes et leur titre correspondre au contenu.

Cependant, étant donné le caractère particulier de ces sociétés, et là je reviens aux positions du Gouvernement et de M. Chérioux, je comprends qu'on puisse rechercher un titre éventuellement moins savant, plus accessible aux clients de ces sociétés que la formulation pour laquelle j'ai voté en commission des lois, pour le motif que j'ai indiqué tout à l'heure, à savoir que le titre doit correspondre exactement à la réalité.

Ne serait-il pas possible de réserver cet amendement pour tenter de trouver une solution durant la suspension de séance ? On pourrait s'orienter vers la formulation de « société développant statutairement l'actionariat salarié » ou vers une rédaction analogue. A la suite d'un tel travail, qui ne peut qu'être mené difficilement en séance publique, nous pourrions arriver à une solution de conciliation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le texte de l'intitulé qui nous est proposé a été très mal conçu par ses auteurs et, pardonnez-moi, monsieur le ministre, par le Gouvernement.

Ou bien l'on veut faire une société nouvelle, et il faut la décrire de A à Z et en insérer les statuts dans le code du travail, comme on l'a fait pour les S.C.O.P. ou pour les S.A.P.O., et on ne fait que cela. Mais, si l'on veut seulement modifier les articles de la loi de 1966, il ne faut pas oublier qu'ils figurent dans une loi qui a déjà un titre, à savoir les sociétés commerciales. C'est ainsi — les précédents sont là, il n'y a rien à faire — qu'il y a eu une loi du 23 décembre 1970 modifiant la loi du 24 juillet 1966, qu'il y a eu les ordonnances du 28 septembre 1967, qu'il y a eu une loi du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'actions, de souscription, d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, qu'il y a eu la loi de 1973 sur l'actionariat salarié. On ne peut pas codifier à l'intérieur de la loi de 1966 et prétendre promouvoir un titre.

Ou bien il s'agit d'une société commerciale — c'est ce que vous avez dit puisque le texte qui arrive de l'Assemblée nationale ne vise qu'à modifier les articles de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales — ou bien alors, vous procédez en dehors de la loi de 1966, alors réécrivez votre titre II, faites-en une loi complète, écrivez toute l'histoire de votre prétendue société d'actionariat salarié et incluez-le dans le code du travail, mais pas dans la loi sur les sociétés.

Mais si c'est bien une société commerciale, nous ne pouvons pas dire autre chose que ceci : il s'agit d'une attribution d'actions aux salariés par incorporation au capital d'une partie du bénéfice.

La loi du 27 décembre 1973 de M. Poncet sur le salariat ouvrier est relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. Elle n'a pas créé pour autant des sociétés de type spécial et ses dispositions ont été incorporées, codifiées dans la loi de 1966 sur les sociétés.

Comme l'a dit M. de Tinguy, il faut tout de même que le titre corresponde au contenu. Ce n'est pas possible autrement.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. J'ai le regret de vous dire, monsieur le rapporteur, que vous ne m'avez absolument pas convaincu. Effectivement, nous sommes dans le droit des sociétés, mais ce qui est en cause actuellement est tout de même très différent. Cela n'a rien à voir avec ce qui a été fait jusqu'à présent par le biais des textes que vous avez cités.

En effet, il s'agit, à l'intérieur de ce texte-ci, de créer un dispositif original, qui, certes, ressortit bien au droit normal des sociétés, mais qui comporte un certain nombre de mesures tout à fait spécifiques et particulières.

M. de Tinguy estime que le titre choisi — « société d'actionariat salarié » — n'est pas le meilleur. C'est peut-être vrai ; je ne prétends pas qu'il réponde parfaitement à l'objet du texte.

Si un titre plus conforme est proposé, pour ma part, je suis disposé à l'accepter, mais à condition que l'on veuille bien donner un nom à cet enfant !

M. le président. Une proposition a été présentée par M. de Tinguy. Compte tenu de l'heure, peut-être pourrions-nous interrompre nos travaux maintenant et procéder au vote à la reprise de la séance, à vingt-deux heures quinze.

Je souhaiterais connaître, sur ce point, l'avis de la commission.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il serait effectivement souhaitable d'interrompre nos travaux maintenant et de ne procéder au vote qu'à la reprise. Cela nous permettrait de réfléchir, notamment à la proposition de M. de Tinguy.

M. le président. Je crois que c'est la sagesse. Il semble difficile de traiter de ces problèmes en séance publique, c'est un travail de concertation en commission.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je voudrais vous poser une question sur le déroulement de la suite de nos travaux.

Entre quinze heures et dix-neuf heures cinquante, nous avons examiné quarante-trois amendements ; il en reste donc soixante-treize en discussion. Il est question de reprendre la séance à vingt-deux heures quinze.

Je l'ai déjà dit à la conférence des présidents, les forces humaines ont des limites. Personnellement, je me sens incapable d'aller au-delà de zéro heure trente environ. Or, à raison de douze amendements à l'heure, nous ne pourrions achever l'examen de ce texte avant quatre ou cinq heures du matin.

Il faut que la question soit clairement posée : combien y aura-t-il encore de sénateurs dans l'hémicycle si nous allons jusqu'à cette heure-là ?

M. le président. Il est exact que, si nous voulons mener la discussion de ce texte à son terme, nous devons travailler jusqu'à cinq heures du matin au moins. C'est, d'ailleurs, ce qui était prévu.

Nous trancherons cette question à la reprise de la séance. Si nous décidions de terminer cette nuit, nous risquerions d'être fort peu nombreux !

Je pense qu'il vaut mieux suspendre maintenant nos travaux et attendre les résultats de la conciliation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne peux faire autrement que d'être sensible aux déclarations de M. Chauvin.

Nous débattons de dispositions importantes. Il faut tout de même bien que l'on s'explique, d'autant que les débats à l'Assemblée nationale ne permettent pas de connaître la motivation des décisions qui y ont été prises.

La question qui se pose en cet instant, quel que soit le résultat de la tentative de conciliation sur l'intitulé du titre II, c'est de savoir jusqu'à quelle heure nous irons. Suspendrions-nous nos travaux à zéro heure trente ou les mènerions-nous jusqu'à leur terme ? Je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat...

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur pour avis, de vous interrompre.

L'heure évoquée par M. Chauvin pour en terminer est particulièrement optimiste. En effet, si nous avons examiné, dans le courant de l'après-midi, onze amendements environ à l'heure, depuis une heure, nous n'avons pas statué sur un seul !

Si, vers minuit, il nous en restait soixante à étudier, il ne serait pas sérieux de continuer. A la reprise de séance, « il fera jour », si je puis m'exprimer ainsi. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous en étions parvenus à l'intitulé du titre II.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, nous avons procédé, comme vous l'avez souhaité, à une confrontation et le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'intitulé du titre II : « Société dont les statuts assurent le développement de l'actionariat de ses salariés ».

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 141, présenté par le Gouvernement, qui tend, avant l'article 16, à rédiger ainsi l'intitulé du titre II : « Société dont les statuts assurent le développement de l'actionariat de ses salariés ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 74 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission retire son amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 141.

M. le président. L'amendement n° 74 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi rédigé.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

§ 2 bis. — Société d'actionariat salarié.

« Art. 208-20. — La société d'actionariat salarié associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elle obéit aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« Art. 208-21. — Toutes les sociétés par actions, quelle que soit la nature de leurs activités, peuvent se placer sous le régime défini à l'article précédent.

« Art. 208-22. — Une société d'actionariat salarié peut être créée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires ou associés qui se seraient opposés à cette transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.

« Art. 208-23. — Les sociétés d'actionariat salarié ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-14 du code du travail relatifs au régime obligatoire de participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Art. 208-24. — Un dividende précipitaire, calculé selon des modalités fixées par les statuts, est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice.

« Art. 208-25. — Lorsque le dividende précipitaire ne peut être distribué en raison de l'insuffisance ou de l'inexistence de bénéfice distribuable, il est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du premier exercice bénéficiaire au cours des cinq années suivantes et ajouté au dividende précipitaire de cet exercice.

« Art. 208-26. — Le bénéfice d'un exercice, diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations éventuelles aux réserves statutaires, est incorporé au capital de la société en contrepartie d'une émission d'actions nouvelles prenant effet au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les actions ainsi distribuées revêtent la forme nominative ou sont déposées auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. Elles sont inaliénables pendant un délai fixé par la société, sauf dans des cas prévus par décret. Ce délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Elles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés proportionnellement à leurs salaires, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dénommé « fonds d'actionariat salarié ».

« Ce fonds conserve les actions pendant la durée de leur inaccessibilité. Il les remet en toute propriété à chacun des ayants droit à l'expiration de la période d'inaccessibilité.

« Toutefois, dans la limite de la moitié du solde à incorporer au capital, l'assemblée générale ordinaire peut décider de réduire cette incorporation et d'affecter les sommes correspondantes à la distribution d'un dividende supplémentaire. La diminution du nombre d'actions créées résultant de la réduction de l'incorporation est imputée sur les actions nouvelles distribuées aux seuls actionnaires.

« Lorsque l'assemblée générale décide d'accroître le montant incorporé au capital par réduction ou suppression du dividende, les actions supplémentaires sont attribuées aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé.

« Les augmentations de capital effectuées en application du présent article ne donnent pas lieu aux formalités prévues à l'article 189.

« Art. 208-27 et 208-28. — Supprimés.

« Art. 208-29. — Le fonds d'actionariat salarié est administré gratuitement par l'entreprise sous le contrôle d'un conseil de gérance composé de trois à six membres et élu en leur sein par les salariés titulaires de parts, chacun disposant d'autant de voix que de parts du fonds.

« Le conseil de gérance désigne parmi ses membres un président qui représente le fonds pour toute décision collective des actionnaires de la société.

« Les dividendes perçus à raison des titres détenus par le fonds sont immédiatement reversés aux salariés titulaires de parts selon leurs droits respectifs du dernier jour de l'exercice. Il en est de même du produit de la vente des droits de souscription à une augmentation de capital, pour la part de ces droits qui n'est pas elle-même affectée à la souscription.

« Art. 208-30. — Pour l'application des articles précédents, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 75, M. Dailly, au nom de la commission des lois propose de rédiger comme suit l'intitulé présenté pour ce paragraphe : « Attribution d'actions aux salariés par incorporation au capital d'une partie du bénéfice distribuable. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, étant donné le vote qui vient d'intervenir à propos de l'amendement n° 141 sur l'intitulé du titre II, je ne peux que retirer mon amendement.

En effet, toute cette discussion est parfaitement vaine, car nous ne modifions que les articles de la loi de 1966. Je tiens le code du travail à votre disposition. Nous verrons à chaque fois « la loi du... » et le titre disparaîtra. A partir du moment où nous travaillons dans le cadre de la loi de 1966 en en modifiant les articles, jamais plus nous ne verrons l'intitulé que nous avons voté.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Par amendement n° 142, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé du paragraphe 2 : « Société dont les statuts assurent le développement de l'actionariat de ses salariés. »

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 141.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du paragraphe 2 est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 76, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 208-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 208-20. — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires qui se seraient opposés à l'insertion de la clause mentionnée au premier alinéa peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le texte proposé pour l'article 208-20 de la loi du 24 juillet 1966 — puisque nous ne travaillons que dans le cadre de la loi sur les sociétés commerciales, ainsi que je viens de le déclarer a pour objet de prévoir qu'il pourrait être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne pourrait décider d'insérer dans les statuts ladite clause qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté dans ladite société.

C'est ce qui m'a fait dire que l'on ne pouvait pas créer une société de ce type et que l'on ne pouvait que transformer une société existante. Sinon, les salariés n'auraient pas l'ancienneté voulue. C'est aussi le motif pour lequel la discussion que nous avons eue est relativement vaine.

Afin de protéger les intérêts des actionnaires dénommés dans la proposition de loi « apporteurs de capitaux », ceux qui seraient opposés à l'insertion, dans les statuts, de la clause prévue au présent paragraphe pourraient exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce texte présente l'avantage de regrouper les dispositions actuellement prévues aux articles 208-20, 208-21 et 208-22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement présenté par le rapporteur de la commission des lois vise à une nouvelle rédaction des articles 208-20, 208-21 et 208-22.

La position de la commission des affaires sociales était de ne pas apporter de modification à ces trois articles. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire combien la commission des affaires sociales était attachée aux dispositions de l'article 208-20 qui, en fait, définit la philosophie de la société — maintenant dénommée « société dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de ses salariés » — en précisant que cette société associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants.

Mais il est un fait nouveau, c'est la modification de l'intitulé du titre II et du paragraphe 2 bis. Je proposerai donc, monsieur le président — je vous prie de m'excuser de le faire en séance, mais je ne pouvais le faire auparavant — d'amender l'article 208-20 afin qu'il soit libellé de la façon suivante : « Les sociétés dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de leurs salariés associent les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes. »

M. le président. Je suis donc saisi par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, d'un amendement n° 143 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 208-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Les sociétés dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de leurs salariés associent les travailleurs et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 76 et 143 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est conforme à celui que vient d'exprimer M. le rapporteur de la commission des affaires sociales quant à la rédaction de l'article 208-20.

Et puisqu'il a été traité successivement des trois articles par M. le rapporteur de la commission des lois, je précise qu'à l'article 208-22 nous nous trouvons dans la même situation.

En effet, il faudrait dire : « Une société dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de ses salariés peut être créée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires... », le reste du texte reprenant d'ailleurs le texte original, quitte à ce qu'il soit modifié sur certains points par l'amendement de M. Dailly.

Quant à l'amendement n° 76, le Gouvernement ne peut que lui être défavorable dans la mesure où, précisément, manque cet article 208-20 qui exprime toute la philosophie de l'opération.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je veux bien tout ce que l'on veut ; seulement, nous ne sommes pas ici pour faire de la pédagogie, mais pour faire du droit. Je sais bien qu'avant le diner on nous a dit que nous étions ici pour faire de la politique, mais je persiste à penser nous y sommes pour faire du droit.

Nous nous sommes donné la peine, à la commission des lois, de réécrire le texte. Mais il est difficile, monsieur le président, de juger de l'amendement n° 76 sans tenir compte de l'amendement n° 77 dont je souhaiterais qu'il soit évoqué maintenant.

M. le président. J'ai été saisi, en effet, toujours à l'article 16, d'un amendement n° 77 présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 208-21 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 208-21. — Un dividende précipitaire est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation ; il ne peut être supérieur à un montant égal à 5 p. 100 du capital social.

« Lorsqu'il apparaît que le dividende précipitaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le droit au paiement du dividende précipitaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté au profit des actionnaires titulaires de ce droit sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs sans que le nombre de ces exercices soit supérieur à cinq. »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement n° 76 propose, pour l'article 208-20, une rédaction dont je me permets de vous rappeler les termes :

« Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires qui se seraient opposés à l'insertion de la clause mentionnée au premier alinéa peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

Ce texte s'enchaînerait avec celui de l'amendement n° 77 qui propose, pour l'article 208-21, la rédaction dont M. le président vient de vous donner lecture.

Tout cela est clair, net, précis. Cela s'enchaîne avec la suite. Maintenant, je voudrais essayer de comprendre : le Gouvernement et la commission sont-ils hostiles à cette description de leur mécanique qui, elle, s'insère scrupuleusement et facilement à l'intérieur du droit des sociétés ? Bref, que souhaitent-ils faire ?

Ma question est sans malice : la commission et le Gouvernement comptent-ils s'opposer à l'amendement n° 76, à l'amendement n° 77 et à la suite ? (M. le ministre fait un signe de dénégation.) Car, en commission des lois, nous avons, et avec beaucoup de peine, réécrit cette liasse d'amendements.

Voulez-vous, au contraire faire précéder le texte de quelque chose et, dans l'affirmative, de quoi ?

Monsieur le président, dans l'état actuel des choses, il m'est bien difficile d'exprimer un avis tant qu'il ne sera pas répondu à cette question.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, les dispositions dont vient de nous donner lecture M. Dailly et qui figurent dans les amendements n° 76 et n° 77 recevront l'acquiescement du Gouvernement, sous la seule réserve suivante : nous souhaiterions que ce texte soit précédé de ce qui, dans le document émanant de l'Assemblée nationale, était l'article 208-20. J'en donne lecture : « La société d'actionnariat salarié associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elle obéit aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes. »

A partir de cet instant, l'amendement n° 76, dont seul le premier paragraphe serait supprimé, recevrait un avis favorable du Gouvernement, ainsi, d'ailleurs, que l'amendement n° 77 dans son intégralité.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, le texte que vous proposez correspond à celui de l'amendement n° 143 de la commission ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 76 et 77 et sur la proposition formulée par le Gouvernement ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La position de la commission des affaires sociales est la même que celle du Gouvernement, c'est-à-dire qu'elle est prête à se rallier à la rédaction présentée par la commission des lois, à condition qu'elle soit précédée du libellé qui est actuellement celui de l'article 208-20, étant entendu, je me permets de le dire dès maintenant, qu'un sous-amendement sera proposé pour compléter l'amendement de la commission des lois, faute de quoi l'un des amendements de votre commission risquerait de tomber. Mais nous y reviendrons tout à l'heure.

M. le président. Si je comprends bien, le libellé du texte sur lequel l'accord semble se faire serait le suivant :

« Art. 208-20. — Les sociétés dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de leurs salariés associent les travailleurs et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes. »

Puis viendraient les deux derniers alinéas de l'amendement n° 76.

M. le rapporteur pour avis, êtes-vous d'accord avec cette proposition ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis en train d'essayer d'imaginer la lecture finale de ce texte. Pardonnez-moi, mais tout ce que nous votons sera inséré dans le code des sociétés que je tiens à la main. Je m'amuse quelque peu à l'idée de la lecture de cette disposition téléologique, pédagogique ou tout ce que vous voudrez et qui n'a aucunement sa place dans le droit des sociétés. Ce sera un corps étranger qui ne voudra strictement rien dire et qui sera noyé dans l'ensemble.

Bref je veux bien tout ce que l'on veut, mais pour rien au monde je ne veux supprimer : « Il peut être stipulé dans tous les statuts de toute société anonyme », etc.

M. le président. Veuillez m'excuser, c'était une erreur de ma part.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dès lors que ce premier alinéa de mon amendement n° 76 est conservé, M. le ministre et M. le rapporteur peuvent ajouter avant tout ce qu'ils voudront. Cela n'a aucun intérêt et aucune conséquence. Personnellement, ce à quoi je tiens, c'est à la rédaction de la commission des lois. Si l'on veut la faire précéder par des déclarations d'ordre théologique, téléologique ou pédagogique, qu'on le fasse ! Mais je ne souhaite pas être l'homme qui codifiera l'ensemble et je serais curieux de voir ce que cela donnera.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, je crois qu'il serait plus simple de reprendre à votre compte, dans votre amendement n° 143, compte tenu de ce que vient de dire M. Dailly, le chapeau qui vient du texte d'origine. J'aimerais qu'il soit rédigé par votre commission.

Ensuite, viendraient les amendements n° 76 et 77, toute cette partie technique que le Gouvernement a acceptée.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Une suggestion à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales : qu'il fasse de son chapeau un article 208-19-1. Comme, dans son texte, on lit : « suivant les modalités prévues aux articles suivants », cela se lira beaucoup mieux. Ainsi, chacun aura la paternité de ce qu'il aura mis au monde.

M. le président. Je crois que nous arrivons à un accord.

L'amendement n° 143 rectifié serait ainsi rédigé :

« Art. 208-19-1. — Les sociétés dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de leurs salariés associent les travailleurs et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes. »

Ensuite, viendrait l'article 208-20, qui reprendrait exactement la rédaction des trois paragraphes proposés par l'amendement de M. Dailly, sous réserve du sous-amendement que vous avez évoqué, monsieur Chérioux.

Ensuite, viendrait l'amendement n° 77 relatif à l'article 208-21. (Assentiment.)

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. A propos des amendements n° 76 et 77, j'ai trois observations à formuler, dont une qui est particulièrement importante concernant l'amendement n° 77.

Je lis, en effet, que « le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation... ne peut être supérieur à un montant égal à 5 p. 100 du capital social ». Je suggère à MM. les rapporteurs, ainsi qu'à M. le ministre, un sous-amendement, car, dans une société, l'expression « capital social » est très précise. Or, ce qui appartient aux actionnaires, c'est l'ensemble des capitaux propres de la société et le capital social ne représente quelquefois qu'une petite fraction des capitaux propres. Il serait, par conséquent, erroné de retenir l'expression « capital social ». Ce serait dépouriller les actionnaires du reste des capitaux propres. Je crois que ce sous-amendement est très important.

En ce qui concerne l'amendement n° 76, je voudrais formuler deux remarques.

D'abord, je demande à M. Dailly, puisqu'il est armé du code, de me rafraîchir la mémoire quant aux conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, c'est-à-dire les conditions de rachat.

Ensuite, je constate que cet article, comme d'ailleurs le texte initial de la proposition de loi, prévoit que l'accord doit être voté par la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

Je tiens à faire une remarque qui anticipe sur la discussion que nous aurons quant à l'élection d'administrateurs au conseil d'administration et au conseil de surveillance. Je constate qu'en effet vous faites appel, avec raison, à la majorité absolue des salariés, c'est-à-dire au vote par tête, alors que tout à l'heure vous allez nous demander, en ce qui concerne l'élection d'administrateurs au conseil d'administration, le vote par ordre. C'est une observation que je reprendrai parmi les critiques que j'aurai à faire tout à l'heure à propos de l'élection des administrateurs.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Sur le premier point, M. Bourguine a raison. Ou bien la commission des lois rectifie son amendement n° 77 de la manière suivante : « Il ne peut être supérieur à un montant égal à 5 p. 100 des capitaux propres. » Ou bien M. Bourguine dépose un sous-amendement, que la commission acceptera, car c'est bien dans l'esprit qui l'a animé.

A propos de l'article 1843-4 du code civil, M. Bourguine m'a dit que j'avais le code en main, mais ce n'était pas le bon. C'était le code des sociétés que j'avais en main. Mais, pour le servir, je prends maintenant le code civil. (Sourires.)

L'article 1843-4 du code civil est ainsi rédigé : « Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous nous avez annoncé un sous-amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 76 de la commission des lois tend à se substituer à trois articles. Or, j'avais déposé à l'article 208-22 un amendement qui portait à l'origine le numéro 19 et que je transforme maintenant en sous-amendement à l'amendement de la commission des lois. Il s'agit des conditions d'ancienneté, c'est-à-dire la présence d'un an dans la société des salariés décidant de donner leur accord à la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette condition d'un an ne s'applique pas aux salariés des sociétés constituées depuis moins d'un an.

Quel est le but de ce sous-amendement? Tout simplement de répondre à un souci. Je partage l'avis de M. le rapporteur de la commission des lois: je ne pense pas que beaucoup de sociétés anciennes seront tentées par le statut de ce que nous appelons la société d'actionnariat salarié. En revanche, je suis persuadé que cette formule peut être extrêmement intéressante pour résoudre les problèmes posés par les sociétés d'études, qui utilisent essentiellement de la matière grise.

Que peut-il se passer? Que des sociétés nouvelles se constituent, mais, étant donné que le mécanisme mis en place prévoit qu'il faut un accord des salariés, on ne peut pas constituer une société avant qu'elle ait des salariés. Cela explique que les sociétés nouvelles seront créées en deux temps. Dans un premier temps, la société sera constituée; dans un second, elle recrutera l'équipe, les salariés, j'allais dire les apporteurs de matière grise. Elle se mettra ensuite sous le régime de ce que nous appelions jusqu'ici « la société d'actionnariat salarié ».

Dans ce cas, pourquoi attendre un an?

L'objet de cet amendement est précisément de permettre la constitution très rapide de ce type de société qui répond à un besoin ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire assez longuement à cette tribune dans la discussion générale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 76 de la commission des lois pour l'article 208-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, par la phrase suivante: « Cette condition d'ancienneté ne s'applique pas aux salariés des sociétés constituées depuis moins d'un an. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je dirai d'abord, m'adressant à la commission des affaires sociales, qu'il est bien certain qu'à la place où elle situe son texte, celui-ci est beaucoup mieux en situation que là où il était initialement prévu de l'insérer.

Cela dit, l'amendement de la commission des affaires sociales revient à permettre aux sociétés par actions d'insérer la clause régie par le présent paragraphe *ab initio*, c'est-à-dire dès la constitution de la société. Cette conception n'a pas paru opportune à la commission des lois, qui estime que le titre II devrait être réservé aux sociétés ayant au moins un an d'existence et souhaitant développer, selon des modalités particulières, l'actionnariat des salariés.

Si une société par actions veut se constituer dès le début avec la participation des salariés, d'autres formules lui sont ouvertes. Elle n'a que l'embaras du choix: par exemple, la société anonyme à participation ouvrière, par exemple la société coopérative ouvrière de production.

En d'autres termes, la commission des lois estime qu'il ne faut pas mélanger les genres: certaines sociétés sont faites pour cela, *ab initio*: les S. C. O. P., les S. A. P. O. Ce qui nous intéresse aujourd'hui, c'est autre chose. C'est fait pour transformer les sociétés existantes. C'est bien ce que l'on nous a annoncé au départ, et nous, nous restons fidèles à cette ligne.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement n° 19, devenu sous-amendement n° 19 rectifié, de la commission des affaires sociales.

Je me résume. S'il s'agit de faire des sociétés qui, dès le départ, prévoient la participation des salariés, d'autres types de société sont prévus par la loi. Il n'y a que l'embaras du choix. Cette démarche-là, cette possibilité doit résulter de la transformation d'une société existante. La commission des lois n'y croit certes pas, mais elle ne veut pour rien au monde prendre la responsabilité d'empêcher la tentative. Tout ce qu'elle souhaite, c'est rédiger cela de son mieux.

En tout cas, elle n'entend pas revenir sur la philosophie de l'affaire telle qu'elle avait été décrite dans la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 19 rectifié?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. M. le rapporteur de la commission des affaires sociales nous a expliqué qu'il s'agissait dans son esprit non pas de constituer sous cette forme et *ab initio* une société de ce type, mais de constituer tout d'abord une société répondant aux conditions traditionnelles de la société anonyme et que ce n'était qu'après un certain temps — il n'a pas précisé lequel et c'est peut-être la faiblesse de sa proposition — d'ancienneté des salariés dans l'entreprise que la société pouvait alors se transformer dans la forme que nous avons définie ainsi: société dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de leurs salariés.

Cela dit, quelle ancienneté demander? Six mois, moins ou plus? J'avoue que, sur ce problème, je m'en remets volontiers à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je comprends très bien, monsieur le ministre; d'ailleurs, nous cheminons un peu du même côté en ce moment.

M. Chérioux supprime l'ancienneté d'un an. A partir de ce moment-là, il permet la constitution *ab initio*. Il vous dit: ce n'est pas ce que je cherche. Très bien! Mais, s'ils veulent le faire, les usagers sont parfaitement en droit de le faire. Peu importe ce que M. Chérioux aura déclaré ou non! Les textes seront applicables. Par conséquent, le verrou à la non-constitution *ab initio*, c'est l'ancienneté d'un an des salariés.

Si nous partageons le même point de vue, et j'ai l'impression que c'est le cas, on ne peut pas accepter le texte. Quelle ancienneté retenir? Elle peut être égale à zéro puisque vous supprimez la disposition qui prévoyait l'ancienneté d'un an. Vous ne mettez rien à la place. Par conséquent, le lendemain du jour de leur entrée dans la société, les salariés y ont droit. Cela peut même vouloir dire qu'on peut constituer la société *ab initio*; ce n'est pas ce que nous souhaitons ni, je crois, ce que souhaite le Gouvernement. Or si on accepte le sous-amendement n° 19 rectifié, cela devient possible. Voilà pourquoi la commission des lois vous demande de le rejeter.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur le rapporteur?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Oui, je maintiens mon texte. Je pensais pourtant être bien modeste dans mes propositions. Je constatais un besoin; je constatais qu'on ne pouvait pas *ab initio* créer une société de ce genre. Quand on constitue une société, elle n'a pas encore de salariés. Par conséquent, je ne vois pas comment une assemblée extraordinaire pourrait prendre une décision avec l'accord des salariés lorsque la société n'existe pas et lorsqu'elle n'a pas encore de salariés.

Nous souhaitons développer cette formule — de telles sociétés se créeront, car elles correspondent à un besoin — pour répondre au souci de nombreux « employeurs de matière grise »; je souhaitais qu'elles puissent passer sous ce régime plus rapidement que dans le délai de un an. Je maintiens mon point de vue, mais peut-être le Sénat ne l'acceptera-t-il pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 rectifié pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 77, lequel se trouve maintenant affecté d'un sous-amendement n° 144 présenté par M. Bourguine qui tend, à la fin du premier alinéa proposé par cet amendement pour l'article 208-21, à remplacer les mots « à 5 p. 100 du capital social » par les mots « à 5 p. 100 des capitaux propres ».

Sommes-nous bien d'accord, monsieur Bourguine?

M. Raymond Bourguine. Tout à fait, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cette modification est d'autant plus judicieuse que dans l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des travailleurs, nous retrouvons ces mots dans la formule du calcul et c'est sans doute pour cela que vous y avez songé.

Il y est dit que la réserve spéciale de participation est égale à la moitié d'un produit dont le premier facteur est le bénéfice net moins 5 p. 100 des capitaux propres et le deuxième facteur une fraction dont le numérateur est les salaires et le dénominateur la valeur ajoutée. Par conséquent, nous n'inventons rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 144 de M. Bourguine ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales avait prévu un sous-amendement à l'amendement n° 77 qui tendait à supprimer ce membre de phrase : « Il ne peut être supérieur à un montant de 5 p. 100 du capital social ».

En effet, le texte de l'Assemblée nationale n'avait pas limité le dividende précipitaire. Il laissait les statuts libres de le fixer.

Il pouvait être injuste de limiter à 5 p. 100 du capital social le dividende précipitaire. C'est dans cet esprit que la commission des affaires sociales avait proposé ce sous-amendement.

Cela dit, compte tenu de la nouvelle rédaction proposée par M. Bourguine et dans le souci justement de faciliter l'accès à ce nouveau régime de société, c'est volontiers que nous renonçons à ce sous-amendement.

M. le président. Je n'avais pas ce sous-amendement dans mon dossier, monsieur le rapporteur. Je note de toute façon que vous y renoncez.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais dire, pour bien marquer les choses, que ce qui a conduit la commission des lois à s'en tenir à 5 p. 100, c'est un souci d'harmonisation avec le calcul de la réserve spéciale de participation de l'ordonnance de 1967.

Dans cette dernière, c'est la moitié d'un produit dont le premier terme est constitué par la différence entre le bénéfice net et 5 p. 100 des capitaux propres — c'est-à-dire le dividende distribuable moins le dividende précipitaire — et le second terme par une fraction dont les salaires sont le numérateur — par analogie, les actions destinées aux salariés — et le dénominateur la valeur ajoutée — par analogie, les actions distribuées aux actionnaires. Il y avait donc bien analogie, et c'est bien pour cela que nous avons voulu rappeler le taux de 5 p. 100. D'autant que — nous le dirons à la fin — les ordonnances de 1937 ne s'appliqueraient pas à ces sociétés-là, et il fallait bien par conséquent leur appliquer un système qui procédât de la même idée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 144.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 208-22. — Le bénéfice distribuable d'un exercice, diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations aux réserves statutaires, est incorporé au capital social.

« Les actions nouvelles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés, même s'ils sont titulaires d'actions, proportionnellement à leurs salaires.

« Ces actions portent jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

« Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Les salariés conservent les droits de vote

attachés aux actions attribuées. Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous avons continué d'écrire l'histoire de ces sociétés en suivant scrupuleusement un ordre logique, c'est tout, et nous espérons satisfait, en qualité d'écrivain, la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 78 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, avant de vous donner mon avis sur cet amendement, je voudrais vous indiquer qu'un certain nombre de sous-amendements ne vous sont pas parvenus au début de la séance pour la bonne raison que je ne pouvais pas déposer de sous-amendements avant de connaître le sort qui serait réservé aux premiers articles de ce titre.

Finalement, étant donné l'accord auquel nous sommes parvenus, nous avons pu maintenant harmoniser les vues de la commission des lois et celles de la commission des affaires sociales.

Par conséquent, un certain nombre de dispositions, dont je n'avais pas pu faire état jusqu'à présent, vont maintenant pouvoir faire l'objet de sous-amendements aux amendements de la commission des lois dont je reconnais volontiers les grandes qualités de rédaction.

La commission des affaires sociales est favorable à l'amendement n° 78, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement tendant à ajouter, après les mots : « fonds commun de placement propre à la société », les mots : « dénommé fonds d'actionnariat salarié ».

Pourquoi voulions-nous apporter cette précision ? Parce que, comme nous le verrons en examinant le fonctionnement du fonds d'actionnariat salarié, il s'agit d'un fonds de placement, c'est vrai, mais dont les règles de fonctionnement sont particulières et donnent, j'allais dire une teinte spéciale à la société dénommée maintenant : « société dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de leurs salariés. »

Par conséquent, la commission des affaires sociales tient, non seulement à la dénomination, mais également à ce qu'elle représente.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 145 qui tend, à la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 208-22 de la loi du 24 juillet 1966 par l'amendement n° 78 de la commission des lois, après les mots : « fonds commun de placement propre à la société », à ajouter les mots : « dénommé fonds d'actionnariat salarié ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Jean Mafféoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord sur le sous-amendement n° 145 ainsi que sur l'amendement n° 78 déposé par M. Dailly, pour les raisons qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Ne pourrions-nous faire en sorte que le dernier alinéa se lise ainsi : « Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement, dénommé fonds d'actionnariat salarié, propre à la société et accueillant exclusivement des actions de la société ? »

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai omis, monsieur le président, de vous présenter un deuxième sous-amendement. M. le ministre vient de donner son point de vue sur notre premier sous-amendement.

Ce deuxième sous-amendement tend, après le quatrième alinéa, à introduire un alinéa nouveau, ainsi rédigé : « Toutefois, dans la limite de la moitié du soie à incorporer au capital, l'assemblée générale ordinaire peut décider de réduire cette incorporation et d'affecter les sommes correspondantes à la distribution d'un dividende supplémentaire. La diminution du nombre d'actions créées résultant de la réduction de l'incorporation est imputée sur les actions nouvelles distribuées aux seuls actionnaires. »

Il ne s'agit pas de dispositions nouvelles. J'avais simplement, dans ce sous-amendement, repris les dispositions prévues dans le texte initial venant de l'Assemblée nationale et qui ont leur importance car elles ouvrent la possibilité, pour l'apporteur de capital, de ne pas nécessairement suivre les salariés en ce qui concerne le sort des bénéfices après dividende précipitaire.

Le texte, proposé par le rapporteur de la commission des lois, consiste à prévoir : après dividende précipitaire, pour moitié incorporation au capital, pour moitié attribution d'actions.

Or, l'Assemblée nationale avait prévu la faculté pour l'apporteur de capital, qui pouvait considérer que le dividende préciputaire ne lui suffisait pas, d'utiliser une partie des bénéfices lui revenant à une distribution complémentaire au lieu d'une incorporation.

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un sous-amendement n° 146, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend, dans le texte présenté pour l'article 208-22 de la loi du 24 juillet 1966 par l'amendement n° 78 de la commission des lois, à insérer, après le quatrième alinéa, un aliéna nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, dans la limite de la moitié du solde à incorporer au capital, l'assemblée générale ordinaire peut décider de réduire cette incorporation et d'affecter les sommes correspondantes à la distribution d'un dividende supplémentaire. La diminution du nombre d'actions créées résultant de la réduction de l'incorporation est imputée sur les actions nouvelles attribuées aux seuls actionnaires.

Ces sous-amendements n'ayant pas été distribués, il devient difficile pour nos collègues de suivre le déroulement des débats.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il faudrait tout de même finir par se comprendre et savoir où l'on veut aller.

Le droit des sociétés tel qu'il est ne permet pas aux statuts de fixer une fois pour toutes les modalités de l'affectation du bénéfice distribuable. C'est pourquoi l'amendement n° 78, que j'ai déjà exposé mais que je résume, a précisément pour objet d'autoriser certaines sociétés à modifier leurs statuts en vue de prévoir l'incorporation obligatoire d'une fraction du bénéfice distribuable au capital social.

Cet amendement n° 78 n'a pas été déposé seulement pour écrire la belle histoire de notre invention, mais parce qu'il faut qu'elle ne risque pas de se trouver en contravention avec le droit des sociétés. Il ne permet pas, je le répète, aux statuts de fixer une fois pour toutes les modalités d'affectation du bénéfice distribuable. Comme il s'agit, une fois le bénéfice préciputaire payé, de consacrer tout le solde à une augmentation de capital, dont la moitié des actions va aux actionnaires et l'autre moitié aux salariés, il faut le dire dans la loi. Tel est l'objet de l'amendement n° 78 ; je n'y reviens que pour situer les choses.

Là-dessus, la commission des affaires sociales dépose un sous-amendement n° 145 tendant à ajouter, après les mots : « Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société », les mots : « dénommé Fonds d'actionnariat salarié. »

Monsieur Chérioux, je vous renvoie aux textes, notamment à l'article 208-9 ainsi rédigé : « Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société titulaire des droits acquis. »

Depuis 1973, c'est comme cela. Tous les fonds communs de placement peuvent donc être des fonds d'actionnariat salarié. La commission des lois ne peut pas vous voir dire qu'il n'y aurait que ceux-là qui seraient des fonds d'actionnariat salarié car, *a contrario*, les autres ne le seraient plus.

Depuis 1973, l'actionnariat salarié fonctionne. On ne vous a pas attendu ! C'est codifié et cela va très bien.

Je suis désolé de vous dire qu'on ne peut pas techniquement, législativement, accepter ce sous-amendement. Je crois sincèrement qu'il faut que vous y renonciez, monsieur Chérioux. Vous savez, le droit des sociétés, ce n'est pas facile ! Il y a quatorze ans que la commission des lois me fait l'honneur de sa confiance dans ce domaine et quatorze ans que je pâlis dessus. Et quand je reviens devant la commission, il y a toujours des quantités de choses qui ne vont pas et je suis infiniment reconnaissant à mes collègues du concours qu'ils m'apportent. Celui dont ils ont voulu faire un spécialiste ne pourrait pas aboutir s'ils n'étaient là pour relever ses lacunes, ses incertitudes et quelquefois ses erreurs. Si vous avez du mal, à la commission des affaires sociales, il ne faut pas vous en étonner, car le droit des sociétés est un mécanisme d'horlogerie horriblement sophistiqué et complexe. Personne n'y peut rien, c'est comme cela. Ne prenez pas en mal ce propos ni les autres remarques du même ordre que je serai amené à formuler. C'est dans un but constructif et en vue d'aboutir que j'interviens.

M. le président. Venons-en au sous-amendement n° 146, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous en arrivons donc au sous-amendement n° 146 et c'est là, monsieur Chérioux, où je dis qu'il faut savoir où vous voulez aller.

Vous nous dites que l'on va créer des sociétés — c'est tout juste si on ne va pas les créer *ex nihilo* — dotées de statuts prévoyant, sur le dividende distribuable, un dividende préciputaire pour les actionnaires, le reste étant consacré à une augmentation de capital.

Cela à peine dit et écrit, et à peine étiez-vous rassis, monsieur Chérioux, que vous présentez un autre sous-amendement tendant à ajouter au texte proposé pour l'article 208-22 de la loi du 24 juillet 1966 un alinéa nouveau dont le début est ainsi rédigé : « Toutefois, dans la limite de la moitié du solde à incorporer au capital, l'assemblée générale ordinaire peut décider de réduire cette incorporation et d'affecter les sommes correspondantes à la distribution d'un dividende supplémentaire... »

Que faisons-nous ici ce soir, dans ce titre II ? Essayons-nous de faire de l'actionnariat salarié au travers de nouvelles sociétés ? Avez-vous eu peur tout d'un coup d'être allé trop loin ? Est-ce la raison pour laquelle vous vous rétractez en disant que, néanmoins, on va pouvoir augmenter, au profit des actionnaires, la part de bénéfices préciputaires ?

Il faut savoir ce que nous voulons. C'est 5 p. 100, et c'est tout.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre sous-amendement n° 145 est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il est maintenu, monsieur le président, ainsi que le sous-amendement n° 146. Je me permets de dire à M. Dailly qu'il a mal interprété ma pensée. Sans doute me suis-je mal expliqué.

Je n'ai jamais dit que le dividende préciputaire était insuffisant ou tout au moins que l'attribution de bénéfices était insuffisante. J'ai dit simplement qu'il était possible que les apporteurs de capitaux préfèrent avoir des espèces sonnantes et trébuchantes, sous forme de dividendes complémentaires à valoir sur leur part de bénéfices, qui seraient incorporées au capital, plutôt que des actions gratuites qui ne représentent pas d'argent qu'ils peuvent mettre directement dans leurs poches.

Ce n'est pas du tout pour faire un pas en arrière, mais, bien au contraire, pour en faire un en avant. C'est pour rendre ce type de société plus attrayant pour les apporteurs de capitaux, dont certains peuvent souhaiter obtenir une rémunération plus rapide de leur capital.

C'est à ce souci que répond ce sous-amendement, étant entendu, monsieur Dailly, que la faculté qu'il prévoit est laissée à la libre initiative des apporteurs de capitaux.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'entends bien, mais je voudrais tout de même essayer de faire comprendre ce qu'il y a d'illogique dans cette démarche.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous avez insisté sur la formule — j'ai fini par transiger en disant : « Mettez-le en chapeau » : « La société d'actionnariat salarié associe travailleurs salariés et apporteurs de capitaux ». Il s'agit bien de les associer ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bon. Alors, maintenant, vous ne les associez plus. Vous dites aux capitalistes : « Si vous préférez prendre votre bénéfice, après tout prenez-le ! » Il faut être logique. Nous entrons dans votre jeu en rédigeant le texte comme vous nous le demandez. Vous ne pouvez quand même pas prévoir un escalier de secours à tous les tournants de couloir car tout le monde s'y engouffrera et, finalement, personne ne restera à l'étage, ce qui sera après tout beaucoup plus simple. (Sourires.) Seulement alors, à quoi bon tout cela ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 145 et 146 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je les accepte, mais en faisant observer, pour répondre à une remarque de M. Dailly, qu'il existe des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement réunissent des actions de la société, mais aussi des actions d'autres sociétés.

C'est la raison pour laquelle j'avais souhaité l'insertion des termes suivants : « dénommé fonds d'actionnariat salarié » — comme le souhaitait la commission des affaires sociales — propre à la société et accueillant exclusivement des actions de la société pour bien marquer l'originalité de tels fonds par rapport aux autres fonds communs de placement.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je voudrais simplement proposer à M. le ministre et à M. le rapporteur une modification sémantique.

tique. « Fonds d'actionnariat salarié », cela ne veut rien dire ; un actionnariat n'est pas salarié. Je propose donc la formule suivante : « Fonds d'actionnariat des salariés ».

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je suis obligé de faire observer à M. le ministre qu'il oublie que nous avons adopté, après l'article 6, un article L. 442-6-3 qui précise, entre autres : « Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société. »

Votre propos, monsieur le ministre, ne correspond donc pas à la réalité des faits. Mais vous êtes excusable, car nous discutons de questions si complexes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 145, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 146, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 208-23 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de suppression qui n'en est pas un en ce sens que nous allons déplacer le contenu de l'article 208-23 dans un article additionnel après l'article 16. C'est une question d'ordonnance des textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 80, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 208-24 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous avons contracté un certain nombre d'articles en un seul. Vous voyez surgir à l'article 208-24 le dividende préciputaire. Tout cela étant déjà traité, il n'y a plus qu'à supprimer. L'objet des amendements n°s 81 et 82 est identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Elle y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 208-25 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 208-26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rétablir l'article 208-27 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, dans la rédaction suivante :

« Art. 208-27. — La société peut procéder à une réévaluation de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé. Dans ce cas, l'écart de réévaluation dégagé est incorporé au capital. Les actions créées en contrepartie sont attribuées pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur proportionnellement à leurs droits sociaux et pour moitié au fonds d'actionnariat salarié, qui émet en contrepartie des parts de copropriété attribuées au prorata des parts détenues au dernier jour de l'exercice antérieur.

« Toutefois, la partie des droits attribués provenant de la réestimation des titres de participation et de la réévaluation du solde de l'actif net en application de coefficients de réévaluation publiés annuellement par décret est attribuée aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, dans le texte initial de la proposition de loi, il était prévu une réévaluation obligatoire tous les cinq ans, et le produit devait être incorporé au capital attribué aux salariés sous forme d'actions. Cela correspond, j'allais dire à l'un des aspects de la participation, à savoir la possibilité pour les salariés de bénéficier des plus-values d'activité et d'autofinancement.

Cette disposition n'a pas été retenue à l'Assemblée nationale du fait du mode de présentation. En effet, le texte prévoyait une réévaluation obligatoire et le Gouvernement n'a pas pu l'accepter.

Voulant reprendre l'esprit du texte initial, mais tout en tenant compte des difficultés auxquelles il pouvait se heurter, l'amendement propose une faculté, une possibilité de réévaluation et, en ce cas, il prévoit l'affectation d'une partie du produit de cette réévaluation aux salariés, étant entendu que ceux-ci ne bénéficient que de la réévaluation réelle et non pas du produit de cette dernière correspondant à la dépréciation de la monnaie. Cela va de soi, sinon il s'agirait d'une spoliation au détriment des apporteurs de capitaux.

De même, n'est pas comprise dans les droits attribués aux salariés la contrepartie de la réévaluation des titres de participation, étant donné que, là aussi, il s'agit de plus-values qui ne sont pas dues au travail des salariés.

Telle est, brièvement exposée, l'économie de cet amendement n° 20 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vais dire au Sénat les motifs pour lesquels je souhaite qu'il n'adopte pas cet amendement.

Je prévois, en effet, le cas où il serait maintenu et, hélas, approuvé. Pourquoi hélas ? Parce que M. de Tinguy a fait valoir en commission les graves dangers qu'il présentait.

Aux termes du texte proposé pour l'article 208-27 la société ayant modifié ses statuts en application du présent titre serait en droit de procéder à une réévaluation de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé.

Il convient de rappeler que la réévaluation libre des éléments de l'actif immobilisé ne présente aucun caractère illicite et que, par conséquent, la société dont les statuts le permettent pourrait procéder à cette réévaluation, quand bien même il n'y aurait pas de texte précis à ce sujet. En droit commun, l'écart de réévaluation ainsi dégagé, vous savez comment on le dénomme dans le jargon comptable : on l'appelle le « capital gris ». Il peut être soit affecté à un compte « écart de réévaluation », soit incorporé au capital social.

Votre amendement, monsieur le rapporteur, a pour objet d'interdire l'affectation de cet écart de réévaluation à un compte spécial. Si la société procède à une réévaluation de la totalité de l'actif immobilisé, l'écart de réévaluation sera donc capitalisé et les actions ainsi émises seront attribuées, pour moitié, aux actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur et, pour moitié, au fonds commun de placement.

On ne voit pas pour quelle raison l'amendement présenté par la commission des affaires sociales impose, dans tous les cas, l'incorporation au capital social de cet écart de réévaluation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Sans vouloir développer un très long exposé à cet égard, je dirai que le Gouvernement est également défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Oui, monsieur le président, car je ne suis pas autorisé par la commission à le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte proposé pour l'article 208-29 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il a déjà été défendu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte proposé pour l'article 208-30 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La situation est la même que pour l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 85, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sociétés qui ont inséré dans les statuts la clause prévue aux articles 208-20 à 208-22. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet article additionnel a pour seul objet de compléter le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi de 1966 pour permettre aux sociétés ayant décidé d'insérer la clause prévue au paragraphe 2 bis de diviser leurs actions en coupures. Si on ne le prévoit pas, on sera fort gêné car il y a des salariés qui n'ont que des coupures d'actions.

Or, l'article 268 dispose, en un premier alinéa : « Le montant nominal des actions ou coupures d'actions ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

Mais il ajoute, dans un second alinéa : « Toutefois, les sociétés qui, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, ... » — nous y sommes — « ... attribuent leurs propres actions peuvent, à cet effet, diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme également fixée par décret. »

Vous voyez que c'est parfaitement prévu dans la loi pour les sociétés à participation des ordonnances de 1967. Alors, si nous n'ajoutons pas : « Il en est de même des sociétés qui ont inséré dans les statuts la clause prévue aux articles 208-20 à 208-22. », elles ne pourront pas faire les coupures nécessaires aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi après l'article 16.

Par amendement n° 86, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 16, un autre article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés par actions qui ont décidé d'insérer dans les statuts la clause prévue aux articles 208-20 à 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont

dispensées des obligations définies aux articles L. 442-1 à L. 442-14 instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit de l'amendement dont j'ai parlé tout à l'heure.

La législation sur la participation aux fruits de l'expansion permet de constituer une réserve spéciale de participation à partir du bénéfice net de la société.

Dans le présent titre, la participation aux fruits de l'expansion de la société serait réalisée par l'attribution d'actions résultant d'une incorporation au capital d'une fraction du bénéfice distribuable, soit le bénéfice distribué, moins le dividende précipitaire divisé par deux.

Il est donc logique, comme le faisait le texte proposé pour l'article 208-23 de la loi du 24 juillet 1966, d'exclure ces sociétés de l'application des articles L. 442-1 à L. 442-14, c'est-à-dire les ordonnances de 1967, instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

C'est donc la reprise de l'article 208-23 qui s'effectue ici, comme je l'avais annoncé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. L'avis du Gouvernement est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi après l'article 16.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-26 sont exonérées du droit d'apport. »

Par amendement n° 87, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du droit d'apport. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 147 présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, qui vise à compléter *in fine* le texte proposé par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les sommes allouées à titre de dividende précipitaire aux actions émises bénéficient du régime de déductibilité des dividendes prévu à l'article 214-A modifié du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, qui n'appelle donc pas de commentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 147.

M. Jean Chérioux, rapporteur. De quoi s'agit-il ? Il s'agit, une fois de plus, d'essayer d'inciter à adopter cette formule, d'où le souhait de la commission des affaires sociales de voir accepter cette disposition qui ferait bénéficier de la possibilité d'inclure dans les frais généraux, fiscalement parlant bien entendu, le dividende précipitaire pendant cinq ans, comme le permet l'article 214-4 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 147 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement car il étend aux dividendes précipitaires versés en rémunération des actions détenues par les anciens actionnaires au jour de la création de la société, antérieurement dite d'actionnariat salarié, le régime de déductibilité prévu par l'article 214-4 du code général des impôts. Or, ce régime a été institué en faveur des souscriptions en capital des sociétés réalisées entre le 13 juillet 1978 et le 1^{er} janvier 1982, c'est-à-dire demain. Pour cette raison, le Gouvernement n'est pas favorable à cette extension.

Je ferai, tout d'abord, remarquer que si les dividendes précipitaires sont distribués en rémunération d'actions, souscrites

depuis le 13 juillet 1978, il s'agit, soit d'une augmentation de capital, soit de la constitution d'une société. Ils sont d'ores et déjà déductibles et l'amendement est, en ce qui les concerne, sans objet.

Si les dividendes préciputaires sont versés en rémunération d'actions souscrites à une date antérieure, il serait alors illogique de leur accorder un avantage fiscal qui n'existait pas lors de la souscription, d'autant que les avantages déjà prévus, particulièrement le fait que les dividendes sont privilégiés en raison de leur caractère préciputaire, paraissent suffisants.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà et souhaiterait que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales veuille bien retirer son sous-amendement qui, en tout état de cause, tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Etant donné les arguments, j'allais dire « massue », qu'utilise M. le ministre, je me vois dans l'obligation, pour éviter le « couperet », de retirer ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 147 est donc retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 208-26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du code du travail. »

Par amendement n° 88, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer la référence « au cinquième alinéa de l'article 208-26 » par la référence « au quatrième alinéa de l'article 208-22. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionariat salarié doit en informer le ministère du travail et de la participation dans un délai de trois mois. »

Par amendement n° 89, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet article 19 fait obligation aux sociétés qui décideraient de devenir des sociétés dont les statuts assurent le développement de l'actionariat de leurs salariés d'en informer le ministère du travail et de la participation dans un délai de trois mois.

La commission des lois juge cette information inutile, d'autant plus que de telles sociétés — pardonnez-lui sa conception — ne sont pas des sociétés à statut spécial. Elles résultent d'une modification des statuts en vue de prévoir, à titre obligatoire, l'attribution d'actions par incorporation au capital d'une fraction du bénéfice distribuable.

En outre — M. de Tinguy nous l'a longuement démontré en commission — la rédaction de cet article est contraire à la Constitution car il n'appartient pas à un texte législatif de préciser à quel ministère cette communication doit être faite ; l'organisation interne du Gouvernement est, en effet, du domaine réglementaire.

Pour cette double raison, la commission des lois vous demande de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales ne voyait que des avantages à ce que le ministère du travail et de la participation fût informé de l'application du texte de loi que nous sommes en train d'examiner. Par conséquent, elle a émis un avis défavorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Nous avons effectivement souhaité que l'administration puisse être informée de l'application que connaîtra ce texte. Cependant, nous avons déjà été sensibles à l'argument de M. de Tinguy. C'est la raison pour laquelle nous avons cherché de quelle façon nous pouvions, par voie réglementaire, disposer des informations qui nous sont nécessaires et nous avons pensé que, grâce à des enquêtes auprès des greffes des tribunaux de commerce, nous pourrions être périodiquement informés de l'application de ce nouveau texte.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé. Avant d'aborder l'examen de l'article 20, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante minutes, est reprise, le samedi 21 juin 1980, à zéro heure cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons les dispositions du titre III.

TITRE III

PARTICIPATION DES SALARIES A LA GESTION DANS LES ENTREPRISES

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, le titre III de la proposition de loi, relatif à la participation des salariés à la gestion dans les entreprises, est l'un des éléments fondamentaux de la participation, ainsi que j'ai eu, à plusieurs reprises, l'occasion de l'indiquer devant la Haute Assemblée. Il s'agit, en effet, de permettre aux salariés d'être parties prenantes dans les organes dirigeants de l'entreprise.

Cette innovation — je le sais — n'est pas sans provoquer des oppositions, en tout cas des remarques, et de toute façon des questions. Or, elle se situe dans le droit fil d'une évolution amorcée depuis trente ans.

C'est ainsi qu'il convient, tout d'abord, de rappeler que le code du travail a conféré à des représentants des salariés la faculté d'assister — avec voie consultative — à toutes les séances des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés.

Ces représentants sont élus par le comité d'entreprise, ou le comité central d'entreprise, et en son sein. La délégation est composée de deux représentants appartenant, l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et des ouvriers. Lorsqu'il existe trois collèges électoraux dans la société — c'est le cas des entreprises où un établissement au moins emploie 25 cadres ou plus — la délégation du personnel

est alors composée de quatre membres : deux appartenant à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à celle de la maîtrise et le quatrième à celle des cadres et assimilés.

Si je donne ces détails, c'est parce qu'ils peuvent avoir tout à l'heure leur intérêt.

L'évolution de la participation s'est manifestée, ensuite, par le développement de l'actionnariat des salariés qui a favorisé l'accès de ces derniers aux fonctions d'administrateurs. Il s'agit là d'une suite logique à la participation au capital.

La qualité d'actionnaires conférée aux salariés conduit, si l'on veut en tirer toutes les conséquences, à envisager l'exercice, par ces derniers, de mandats sociaux. Cette possibilité s'est, d'ailleurs, concrétisée dans un certain nombre de cas, à la suite de distributions effectuées en application de l'ordonnance du 17 août 1967 et de la loi du 27 décembre 1973. Aujourd'hui, la participation des salariés à la gestion dans les entreprises représente un pas supplémentaire que le Gouvernement vous invite à franchir.

Pendant, il n'est pas facile d'associer d'un seul coup les salariés à la gestion. Il faut, en effet, vérifier si ce système peut « s'acclimater » dans les entreprises. Par conséquent, la formule sera réservée, pour le moment, au personnel d'encadrement et limitée aux entreprises qui ont une certaine taille, c'est-à-dire qui comptent plus de 500 salariés.

Il faut considérer, au surplus, que c'est dans ces dernières que le personnel d'encadrement manifeste le plus nettement son souci d'être associé à la marche de l'entreprise, ce qui se comprend fort bien.

Une telle aspiration ne doit pas, à mon avis, être déçue à un moment où les difficultés économiques et les restructurations exigent de l'encadrement une adhésion renforcée aux objectifs de l'entreprise. Elles exigent aussi de lui qu'il sache faire passer l'information et expliquer à ses collaborateurs la voie dans laquelle leur entreprise est engagée.

Il est, d'ailleurs, légitime que soient associés à la marche de l'entreprise ceux qui ont déjà, du fait de leurs fonctions, une large délégation de responsabilité.

Le rôle de la hiérarchie et de l'encadrement, du cadre supérieur à l'agent de maîtrise doit être renforcé et valorisé.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, il y va, dans cette période, de la cohésion même des entreprises.

L'on assiste, en effet, dans beaucoup d'entre elles, à un certain affaiblissement de la hiérarchie de commandement, tandis que se constitue une hiérarchie parallèle — ce qui est parfaitement légitime, puisque la loi l'a voulu ainsi — qui est celle des syndicats.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais vous faire part de ma conviction profonde. Les cadres qui seront élus dans les conseils de surveillance ou dans les conseils d'administration seront des hommes responsables, et j'attire votre attention sur ce point.

Certains apporteurs de capitaux, contrairement à d'autres administrateurs, représentent — cela est souvent vrai — des organismes financiers ; ils sont donc de simples mandataires. Le cadre élu sera, lui, doublement responsable, car son avis engagera sa vie professionnelle, c'est-à-dire son emploi, mais aussi l'emploi de ses collègues. Il ne pourra donc avoir qu'un seul intérêt : la vie et le développement de son entreprise. D'ailleurs, on ne refuse pas à un cadre appelé par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration d'exercer sa responsabilité.

Un cadre doit donc se sentir responsable, sinon qu'il n'occupe pas ces fonctions, qu'on ne le nomme pas dans la hiérarchie ! Je suis convaincu que nous pouvons faire confiance à ces hommes.

Pour lever les préventions des intéressés eux-mêmes, car les cadres ne se presseront vraisemblablement pas tous aux guichets des élections, la formule, à laquelle le Gouvernement tient, comprend des modalités d'élection et des responsabilités adaptées à son caractère expérimental.

Le caractère expérimental de la participation des salariés à la gestion dans les entreprises justifie aussi qu'elle ne soit pas liée, je tiens à le dire, à la forme juridique adoptée par les entreprises, qu'il s'agisse de sociétés à directeur, de conseils de surveillance, ou de sociétés anonymes ordinaires.

Certes, en Europe et notamment en République fédérale d'Allemagne, il semble que le système dualiste soit celui qui correspond le mieux, tout à la fois à l'avenir de l'entreprise et à la facilité de l'insertion des cadres ou des salariés dans les organes de surveillance et parfois même de gestion de l'entreprise.

Mais, en France, il faut bien reconnaître que cette structure qui avait été prévue par la loi relative aux sociétés commerciales a été jusqu'à présent très peu adoptée par les entreprises.

Dans ces conditions, favoriser le développement de la structure dualiste n'est pas apparu au Gouvernement comme le pas significatif pour la participation. Il a semblé, en revanche, plus opportun de retenir la formule proposée dans le titre III de la

proposition de loi qui correspond à une expérimentation réaliste et sérieuse de la participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

M. le président. Par amendement n° 90, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la mention : « Titre III. — Participation des salariés à la gestion dans les entreprises. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen du titre III.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve de l'amendement n° 90 ?...

La réserve est ordonnée.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Un problème va se poser très rapidement. En effet, certains de nos collègues sont partisans de la disjonction du titre III. Est-il opportun d'engager une discussion sur tous les amendements qui concernent ce titre, avant que le Sénat ne se soit prononcé sur la disjonction ? Ne vaudrait-il pas mieux ouvrir le débat ?

M. le président. Monsieur Pillet, je suis saisi, d'abord, d'un amendement de suppression de l'intitulé du titre III, puis de deux amendements de suppression de l'article 20, qu'il est logique d'examiner avant les autres amendements à cet article. Dans ces conditions, la réserve de l'amendement n° 90 laisse l'affaire en l'état. Je pense que vous avez ainsi satisfaction, monsieur Pillet ?

M. Paul Pillet. Je vous en remercie, monsieur le président.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 119, MM. Schwint, Champeix, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Mme Goldet, MM. Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-9 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Chaque section syndicale peut réunir au moins une fois par mois tout ou partie du personnel de l'entreprise pendant le temps de travail. Les travailleurs de l'entreprise disposent à cet effet d'une heure par mois, payée comme temps de travail.

« La réunion a lieu dans l'établissement dans un local adapté, à une heure et sur un ordre du jour librement choisis par la section syndicale qui en prend l'initiative.

« La consultation de tout ou partie du personnel peut être organisée dans l'entreprise en dehors des heures de travail, à l'initiative d'une ou de plusieurs sections syndicales. Tous les travailleurs concernés ont le droit d'y participer. Les modalités du déroulement de la consultation sont fixées par accord avec le chef d'entreprise. »

La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, un des aspects de l'extension des droits syndicaux réside dans la possibilité donnée aux sections syndicales d'accomplir en toute liberté leur rôle de formation et d'information à l'intérieur de l'entreprise. Ce type de réforme permettrait effectivement de développer le sens des responsabilités, comme le souhait en est exprimé dans la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Mes chers collègues, comme vous avez pu le constater, l'amendement n° 119 concerne uniquement le rôle des sections syndicales d'entreprise. Or, le titre III que nous abordons maintenant vise essentiellement à mettre en place des institutions de participation à la gestion des entreprises à travers leurs organes de direction. Par conséquent, la commission des affaires sociales a estimé que cet amendement n'avait pas sa place dans ce texte et lui donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, cet amendement procède d'une parfaite logique. En effet, puisque nous allons avoir des administrateurs élus, il y aura lieu d'organiser des campagnes électorales dans les entreprises. C'est ce que propose le groupe socialiste avec un bon sens et une cohérence parfaite

avec le texte qui vous est soumis. Naturellement, comme je suis opposé à ce texte, je voterai contre l'amendement du groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

CHAPITRE IV

Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, le personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du présent code, élit, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10 du présent code.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer ses administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Les salariés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance bénéficient de la même protection pendant les trois mois suivant le dépôt de leur candidature auprès du chef d'entreprise.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et assister aux réunions de ces conseils ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 36, est présenté par M. Bourguine ; le second, n° 91 rectifié, par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Raymond Bourguine, Monsieur le président, je remercie tout particulièrement M. le ministre pour son exposé plein de

chaleur et de conviction qui m'a persuadé, une fois de plus, que nous allons créer une véritable révolution dans les entreprises.

En effet, comme il l'a dit lui-même, il s'agit d'une disposition non pas réservée aux cadres, mais qui, tout naturellement et dans la logique du système, doit être étendue à l'ensemble des salariés. Il en résultera nécessairement des campagnes électorales pour la désignation des administrateurs.

J'ai constaté qu'il était gêné par le fait que l'irresponsabilité de ces administrateurs était consacrée dans les articles dont nous aurons à débattre et il a évoqué des responsabilités tout à fait vagues qui ne correspondent en rien à la loi sur les sociétés.

En effet, cette loi institue une responsabilité sévère dans la logique du régime capitaliste. Malheureusement, elle n'est pas suffisamment appliquée à l'encontre des administrateurs de sociétés dont les entreprises ont été mal gérées.

Je suis donc favorable à une stricte application de l'article 99 de la loi de 1967 sur les sociétés. Nous constatons que la proposition de loi qui nous est soumise, soutenue par le Gouvernement, supprime pour les administrateurs élus cette responsabilité.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'attirerai votre attention sur le fait que le texte qui nous est soumis a été mal préparé. On nous parle de société ayant plus de 500 salariés sans faire allusion, alors qu'on le fait dans le projet de loi sur la distribution d'actions gratuites, à la notion de groupe d'entreprises. Je puis citer ici quantité de sociétés — elles sont connues de tous — sous forme de holding qui sont à la tête de nos plus grands groupes d'entreprises et qui comptent 233 salariés.

Autrement dit, nous assisterons à ce spectacle extraordinaire que les sociétés mères, maîtresses de l'ensemble des groupes, ne seront pas soumises à l'article 20, alors que les sociétés filiales le seront.

D'une façon plus générale — je reviens aux arguments que j'ai déjà présentés — le petit groupe que je représente et moi-même avons toujours soutenu et défendu les cadres dans cette enceinte, notamment à l'encontre des propositions de loi ou des projets de loi devenus depuis des lois, tendant à surimposer les retraites des cadres, déplaçonner, exclure les cadres du bénéfice du 1 p. 100 pour le logement.

Je rappellerai simplement qu'une disposition fiscale nouvelle, datant de trois ou quatre ans, a surimposé les cadres créateurs d'entreprises au-dessus d'un revenu de 150 000 francs par an.

Par conséquent, on ne peut me suspecter d'être un adversaire des cadres, bien au contraire. Je pense que la loi de 1966 qui interdit aux conseils d'administration d'appeler dans leur sein des cadres membres de l'entreprise au-dessus d'un certain pourcentage — un tiers — devraient être réformées, afin de permettre aux cadres compétents, choisis, et acceptant la responsabilité de l'article 99 d'accéder aux fonctions d'administrateurs.

Mais, au lieu de nous proposer cette réforme, qui aurait permis la promotion des cadres de valeur, on nous suggère d'introduire dans les entreprises la démagogie de l'élection. Dans la logique du texte qui nous est soumis, il faudrait adopter les propositions de notre ami M. Schwint. Car, à partir du moment où il y a élection, il faut organiser des campagnes électorales.

Enfin, je voudrais conclure sur une note un peu plus gaie. Puisque vous introduisez à l'intérieur des conseils d'administration des représentants de personnes qui ont intérêt aux augmentations de salaire, amusons-nous un peu. Pourquoi ne présentez-vous pas un texte de loi selon lequel les élus des actionnaires seraient désormais autorisés à siéger au sein d'organes de décision de la C. G. T., de la C. F. D. T. et de F. O., ce qui serait parfaitement logique ? On aurait ainsi une sorte de mouvement tournant, puisque des salariés siègeraient au sein des organes de décision des entreprises et des actionnaires au sein des organes de décision des syndicats.

Telle est la proposition, sans être trop humoristique, que je vous fais et qui s'inscrit dans la logique de votre système.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 91 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes à un point important du débat, sinon le plus important. En effet, c'est sans aucun doute ce titre III qui, jusqu'ici, a soulevé le plus de contestations.

Je voudrais rappeler, tout d'abord, que la proposition de loi s'inspire d'un projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement. Il est utile de rappeler cela pour comprendre la suite. J'y reviendrai d'ailleurs.

L'Assemblée nationale a prévu dans le titre I^{er} de la proposition de loi que, dans toute société anonyme occupant plus de 500 salariés, le conseil d'administration ou le conseil de sur-

veillance, selon le cas, devrait comprendre un ou deux représentants du personnel d'encadrement et des agents de maîtrise ou assimilés.

De la sorte, l'Assemblée nationale a institué, selon la structure de gestion de la société anonyme, un régime obligatoire de cogestion — il faut avoir le courage de le dire — ou de cosurveillance, selon le cas.

Votre commission considère que la réforme proposée établit, entre le personnel d'encadrement et les autres salariés de l'entreprise, une discrimination contraire à la Constitution et, au demeurant, inacceptable.

Pourquoi cette discrimination est-elle contraire à la Constitution ? Parce que, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 — et vous savez que le Conseil constitutionnel ne fait guère de différence dans ses appréciations et ses décisions entre les articles de la Constitution et le préambule — il est dit : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

Donc, « tout travailleur », quelles que soient ses fonctions, qu'il soit cadre, agent de maîtrise, employé ou ouvrier, doit être mis en mesure de participer à la gestion de l'entreprise.

Bien entendu, comme de nombreuses autres dispositions du préambule de la Constitution, elles n'ont pas été mises en œuvre jusqu'à présent. Mais à partir du moment où vous les mettez en œuvre — ce que vous prétendez faire à travers les dispositions de ce titre II, et là il s'agit bien de gestion de l'entreprise, c'est inscrit dans le titre même de la proposition de loi — vous ne pouvez pas prétendre le faire dans des conditions contraires au préambule de la Constitution. C'est tout ou rien.

Vous pouvez ne pas toucher à la gestion des entreprises ; mais si vous y touchez il n'est pas possible de faire une discrimination entre les catégories de personnels pour ne doter de certaines d'entre elles d'une voix délibérative au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société.

D'ailleurs, je suis bien obligé de rappeler que toute la législation sur le comité d'entreprise assure, au contraire, une représentation de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise. La seule discrimination — je dis bien la seule — concerne la composition des collèges électoraux : les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et les employés et, d'autre part, par les ingénieurs, les chefs de service, les agents de maîtrise ou assimilés, ces derniers ayant au moins un délégué titulaire dans les entreprises occupant plus de 500 salariés.

Il en est de même des délégués du comité d'entreprise qui peuvent assister avec voix délibérative — on l'évoquait voilà un instant — aux séances du conseil de surveillance ou au conseil d'administration, car, là encore, c'est l'ensemble du personnel qui est représenté.

S'agissant des entreprises publiques, personne n'a jamais songé à faire entrer dans leurs conseils d'administration uniquement des cadres ; ce sont toutes les catégories du personnel qui sont représentées au conseil d'administration de la Régie Renault et de toutes nos grandes entreprises nationales. Toujours pour la même raison.

Par conséquent, cette discrimination apparaît à la commission des lois comme parfaitement contraire à la Constitution et à la philosophie même de la participation. En résumé, ou bien il s'agit de tous les salariés, ou de personne.

D'ailleurs, comment, messieurs, la participation se diviserait-elle ? Au demeurant, lorsqu'il s'agit d'attribuer des actions aux salariés de l'entreprise, lorsqu'il s'agit de la législation sur l'actionnariat ouvrier, on n'a jamais, même en 1973, fait la moindre distinction entre les catégories de personnels.

Voilà quinze jours, dans le projet de loi du Gouvernement sur les droits gratuits d'attribution d'actions, ce sont bien tous les salariés qui étaient concernés ; il suffisait qu'ils aient deux ans d'ancienneté. Le Gouvernement lui-même nous a montré le chemin.

Au reste, la discrimination proposée nuirait très certainement, qu'on le veuille ou non, à un bon climat de participation au sein de l'entreprise.

Quant à l'information des salariés, nous savons bien que la loi du 2 janvier 1978 a obligé le chef d'entreprise à rechercher les moyens de l'améliorer et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, cela en vue de permettre au personnel de mieux exercer ses responsabilités qui lui incombent.

Il est d'ailleurs difficile d'apprécier l'utilité d'un tel texte, ou son incidence sur les relations de travail au sein d'une entreprise ; le Gouvernement ne doit-il pas faire rapport au Parlement, avant le 30 juin 1980, sur les conditions d'application de cette loi ? Mais je ne crois pas que vous serez à l'heure, monsieur le ministre, car il m'étonnerait, d'après mes renseignements — mais je me trompe peut-être — que ce rapport puisse

être remis à la date prévue. Le paradoxe n'est-il pas, en tout cas, que le Parlement soit amené à statuer sur la participation des cadres avant de connaître la teneur de ce rapport lui-même ?

En outre, le texte qui nous est proposé est contraire au droit des sociétés.

Tout à l'heure, lorsque j'ai constaté que M. le ministre montait à cette tribune — et je viens d'y monter moi-même pour donner autant de solennité que lui au point de vue de la commission — j'ai été très étonné de le voir prendre fait et cause pour des dispositions bien différentes de celles qui sont incluses dans un projet de loi qui a été déposé à l'Assemblée nationale le 6 juin 1978, voilà deux ans ! Il y dort toujours — mais nous verrons tout à l'heure pourquoi le Gouvernement l'a laissé se perdre dans les sables.

Toujours est-il que dans ce projet de loi, les représentants du personnel d'encadrement avaient un statut identique à celui des autres membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Ils étaient administrateurs ou membres du conseil de surveillance, certes élus par leurs pairs, mais ils pouvaient être révoqués dans les mêmes conditions que les autres — dans les conditions de droit commun — par l'assemblée générale des actionnaires. Dans ce cas, une nouvelle élection devait être aussitôt organisée de manière à redonner au nouveau conseil la composition prévue dans ce texte.

Telle n'est pas du tout la solution retenue par l'Assemblée nationale et que vous venez de défendre : les représentants des cadres auraient tous les pouvoirs, soit au sein du conseil d'administration, soit au sein du conseil de surveillance, mais ils n'auraient ni les mêmes obligations, ni les mêmes responsabilités que les autres membres du conseil, ce qui est singulier et tout à fait inadmissible.

Il ne peut pas y avoir deux catégories d'administrateurs, deux catégories de membres de conseils de surveillance : ceux qui sont responsables et ceux qui ne le sont pas.

Un lien naturel doit exister entre le pouvoir et la responsabilité. Eh bien ! ce lien naturel serait brisé puisque, d'après le texte même, les représentants du personnel ne seraient responsables que dans l'hypothèse de fautes lourdes, autrement dit, et heureusement, jamais.

En revanche, je voudrais bien savoir ce que deviendrait la cohésion de conseils d'administration ou de conseils de surveillance comportant ainsi deux classes d'administrateurs ou de membres du conseil. Il est bien évident, dans un tel cas, que les uns chercheront à délibérer en dehors de la présence des autres, puisqu'ils sauront que les autres ne sont pas responsables. Aussi, chaque fois qu'une décision grave devra être prise, la tentation sera bien grande pour ceux qui sont totalement responsables d'écarter de cette délibération les cadres, administrateurs à responsabilité mineure. En tout cas, cela constituera pour eux le meilleur des prétextes.

Si les représentants des salariés doivent un jour siéger dans des organes de gestion ou de surveillance, il est donc absolument indispensable qu'ils aient le même statut que les autres administrateurs ou les autres membres du conseil de surveillance.

C'est peut-être aussi l'une des raisons pour lesquelles votre commission des lois juge la réforme prématurée. Pourquoi prématurée ?

Vous vous souvenez tous du rapport qu'a élaboré, sur la demande du Président de la République, la « commission Sudreau », autrement dit le « comité d'études pour la réforme de l'entreprise », que présidait M. Pierre Sudreau.

J'ai lu ce rapport. Que dit-il ? Il met l'accent « sur le caractère prématuré d'une réforme de l'entreprise qui s'imposerait aux sociétés ». Cette constatation a été corroborée par les travaux du Conseil économique et social.

Il faut rappeler ici que, par une lettre du 8 juin 1978, le Président de la République a saisi le Conseil économique et social des prolongements éventuels à apporter au projet de loi qui avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à propos de son projet sur la participation des cadres au conseil d'administration et au conseil de surveillance. Eh bien ! le Conseil économique et social, qui regroupe toutes les forces vives de la nation — c'est pour cela qu'il a été constitué et qu'il existe, et c'est d'ailleurs une assemblée qui, à mes yeux, travaille remarquablement — a émis un avis totalement défavorable. C'est d'ailleurs pour cela que le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire de soumettre ce projet de loi à l'examen de l'Assemblée nationale et qu'il est toujours dans les cartons de la commission des lois de cette assemblée.

D'ailleurs, ce faisant, le Conseil économique et social ne faisait que reprendre et confirmer, en 1978, l'avis qu'il avait rendu dès le 2 juillet 1975. Je le cite : « Constatant que la majorité des organisations représentatives des employeurs et des salariés rejette, de la façon la plus nette, toute obligation d'assurer une représentation, même minoritaire, du personnel au sein des conseils de surveillance ou des conseils d'adminis-

tration avec voix délibérative, le Conseil économique et social ne retient donc pas l'idée qu'une telle réforme puisse être imposée par la loi. » Retenez bien ces derniers termes. Il poursuit : « La loi doit se limiter à imposer des structures et des procédures d'information et de concertation et à donner un statut aux organes chargés de pouvoirs de négociation. » Et le Conseil économique et social conclut : « Mais si, en cette matière, le législateur ne doit pas contraindre les partenaires, il doit cependant lever les obstacles qui s'opposent aux expériences qu'ils tenteraient de faire pour modifier leurs relations au sein de l'entreprise et la doter de structures nouvelles. »

La plupart des salariés ou de leurs représentants naturels refusent donc, c'est un fait, d'être actionnaires : 0,54 p. 100 de la réserve de participation.

Vous voulez tenter une dernière expérience, mais les salariés n'en veulent pas. L'expérience est double : les actions leur seront données ou bien gratuitement, ou bien dans le cadre du texte dont nous discutons. Mais ils refusent de partager la responsabilité de la gestion à quelque niveau que ce soit. Ils n'ont jamais revendiqué sur ce point.

Vous pouvez en parler à n'importe quel syndicat, aux syndicats les plus libres, les vrais syndicats — qu'on me permette de le dire, moi qui ne comprends pas la politisation des syndicats — même les syndicats non politisés n'ont jamais revendiqué des sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Quel est leur souci ? Leur souci est d'améliorer les conditions de travail.

Sans doute serait-il d'ailleurs préférable d'étudier la possibilité d'organiser un dialogue au niveau des ateliers, comme l'a souhaité le Président de la République le 24 février 1980 lorsqu'il a remis les prix aux meilleurs ouvriers de France.

Mais attention ! Ne croyez pas que cette position soit particulière au Conseil économique et social.

Montons au niveau de l'Europe. Les mêmes hésitations se retrouvent au sein de la Communauté économique européenne. La commission des Communautés européennes a en effet présenté une proposition de directives tendant à coordonner les garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts, tant des associés que des tiers en ce qui concerne la structure des sociétés anonymes ainsi que les pouvoirs et les obligations de leurs organes.

Cette proposition de directives prévoyait notamment que, dans les sociétés employant plus de cinq cents salariés, un tiers au moins des membres de l'organe de surveillance — surveillance et pas gestion, nuance ! — seraient désignés par les travailleurs ou leurs représentants.

Le rapport qui a été fait sur cette proposition par M. Manfred Schmidt n'a jamais pu être adopté par l'assemblée des Communautés, celle-ci s'étant constamment arrangée, depuis cinq ans, pour ne pas réunir ce jour-là le quorum requis. On est poli à l'échelon européen, mais on sait ce que l'on veut ! (Rires.)

Quoi qu'il en soit, le comité économique et social des Communautés avait, le 10 avril 1979, rendu un avis mettant l'accent sur la nécessité d'aborder le problème de la participation « en termes réels et concrets », pour conclure que « seules des règles souples et non législatives seraient concevables ».

Voilà où l'on en est au Conseil économique et social, ce creuset où tout le monde se retrouve, et voilà où l'on en est à l'échelon européen.

Je dois d'ailleurs souligner que la participation des salariés aux organes de gestion et de surveillance poserait le problème de savoir si le comité d'entreprise devrait continuer à désigner ses délégués, ses délégués qui y siègent depuis 1945, avec voix consultative certes, mais qui y siègent et qui sont parfaitement informés de ce qui se passe dans la société. Que se passerait-il ? Il y aurait, autour de la table du conseil d'administration ou de surveillance, ceux qui auraient été élus par leurs pairs pour y avoir une voix délibérative et ceux qui auraient été élus par leurs pairs pour surveiller les premiers au même titre que les autres administrateurs. Vous me permettez de vous dire que cette mesure ne me paraît pas être tout à fait de nature à amener le calme et la paix dans les entreprises...

M. le président. Monsieur Dailly, vous connaissez le règlement. Vous savez que vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je le sais, mais je sais aussi que j'ai oublié de demander la parole sur le titre, auquel cas je n'aurais pas été limité. En outre, un article du règlement vous permet la plus grande bienveillance pour le cas où vous estimez que l'orateur communique au Sénat des dispositions utiles à son information. Vous avez toujours le droit d'user de cette bienveillance et je me permets de vous la demander.

M. le président. Je vous donne cinq minutes.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vais faire vite.

Par conséquent, il serait de bonne technique législative d'examiner ce problème, parce que nous risquons d'avoir des heurts entre délégués du comité d'entreprise dans les conseils et délégués du personnel. D'ailleurs, les attributions des comités d'entreprise sont à elles seules suffisantes, me semble-t-il, pour satisfaire le besoin d'information ou de consultation des salariés.

Vous savez que le comité d'entreprise peut convoquer les dirigeants sont tenus de communiquer au comité d'entreprise, avant leur présentation à l'assemblée générale, le compte des profits et pertes, le bilan annuel et le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que tous les documents qui seraient soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Vous savez que le comité d'entreprise peut convoquer les commissaires aux comptes, qu'il peut recevoir les explications sur tous les points des documents comptables ainsi que sur la situation financière des entreprises, qu'il peut formuler toutes observations utiles et qu'elles sont obligatoirement, de par la loi, transmises à l'assemblée générale.

Eu égard à tous ces éléments — j'en passe pour abrégé — on peut s'interroger sur l'opportunité d'assurer une représentation supplémentaire des salariés au sein du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

Permettez-moi de vous dire qu'*a contrario* — je vous demande d'y réfléchir — il est permis de craindre que la présente réforme, si elle était adoptée, ne remette en cause, dans un avenir prochain, le rôle que le droit du travail a conféré au comité d'entreprise, à mon sens, à bon droit.

Mais la réforme qui est proposée présente l'inconvénient de ne pas trancher entre la cogestion et la cosurveillance. Il n'y a aucun doute possible : à partir du moment où vous faites entrer des élus, des salariés — nous nous sommes expliqués à ce sujet — à l'intérieur des conseils d'administration, comme le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans les rapports avec les tiers — la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social — à partir du moment, dis-je, où vous y faites entrer des élus des salariés non révocables par l'assemblée générale, non responsables, vous êtes entré dans la cogestion. Or, la cogestion, si l'on peut se demander comment on y entre, on sait très bien qu'une fois entré on y passe tout entier.

Alors, on aurait pu dire, bien sûr : la cogestion, non, pas de salariés dans le conseil d'administration, sauf, bien entendu, s'ils sont cooptés par le conseil — ils sont d'ailleurs nombreux à l'être et la loi autorise le tiers — et que cette cooptation soit ratifiée par l'assemblée générale.

On aurait peut-être alors pu dire : oui, dans les conseils de surveillance.

Votre commission des lois a longuement délibéré de ce problème et n'a pas estimé qu'elle pouvait faire une différence entre la cogestion et la cosurveillance pour une raison simple : c'est que la différence n'est pas aussi tranchée que l'on peut l'imaginer. D'abord, parce que les dispositions de la loi permettent aux statuts des sociétés de soumettre à l'autorisation préalable des conseils de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

Vous me direz que l'on pourrait modifier les statuts et, par conséquent, retirer des pouvoirs du conseil de surveillance ceux que les statuts leur auront donnés en sus de ceux qui résultent de la loi.

Mais la loi, elle, lui en donne tout de même de très importants. Ce sont eux, les conseils de surveillance, qui désignent les membres du directoire, qui les nomment et qui proposent à l'assemblée générale de les révoquer.

Admettez que, dans un conseil de surveillance de onze personnes, vous comptiez six membres du conseil de surveillance d'un groupe et cinq de l'autre groupe. Il arrive qu'il y ait des groupes qui s'associent ainsi ; il arrive aussi que des familles, des groupes de familles se forment, si bien que ce sont en fait, dans les deux cas, les représentants des salariés qui vont faire la différence et, par conséquent, servir d'arbitres ! Ce sont eux qui vont désigner leur patron ! qui vont décider qu'on proposera à l'assemblée générale de révoquer le directoire ! Cela ne nous paraît pas raisonnable non plus.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je termine, monsieur le président.

Pour toutes ces raisons, notre commission des lois souhaite que le Sénat repousse l'article 20. Encore une fois, à l'heure actuelle, les salariés ne souhaitent pas la cogestion. Ce qu'ils souhaitent, c'est une amélioration de leurs droits à l'information, qui pourrait être facilement réalisée, sans grandes modifications, d'ailleurs, à travers le fonctionnement du comité d'entreprise.

La commission des lois m'a également prié de souligner, avant de quitter la tribune, qu'elle ne peut que déplorer, une

nouvelle fois, que le Gouvernement soumette un texte de cette importance au Sénat au bénéfice de la procédure d'urgence. Il contient tout de même des dispositions fondamentales, qui auront les conséquences les plus graves et pour très longtemps, sinon même pour toujours, dans la vie de nos sociétés. Je ne veux pas employer le terme de « révolution » qu'a employé M. Bourguin, mais quelle réforme ! Et pourtant pour cette réforme capitale et dangereuse, il n'y a cependant aucun demandeur, ni du côté des actionnaires, ni du côté des salariés.

Le Gouvernement a fait sienne une proposition de loi, alors qu'il a laissé son propre projet se perdre dans les sables.

Là aussi, il y a une situation singulière, qui nous fait penser qu'il faut bien que les accords si souvent évoqués aient été pris. En effet, pourquoi le Gouvernement, après avoir laissé son texte se perdre dans les sables, depuis aussi longtemps et à l'appel du Conseil économique et social, pourquoi le ministre du travail monte-t-il à cette tribune pour défendre, avec solennité, un autre texte ? D'autant que le texte du Gouvernement prévoyait la révocation des administrateurs salariés par l'assemblée générale des actionnaires, ce qui était beaucoup plus raisonnable.

Il y a là une sorte de marché que je ne comprends pas. Je retire le mot « marché » que j'ai employé, car j'ai vu M. le ministre froncer les sourcils. Veuillez considérer, monsieur le ministre, qu'il est retiré. Des accords sont intervenus, c'est vous qui l'avez dit, monsieur le ministre...

M. le président. Concluez, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... et vous avez même parlé d'accords majoritaires.

Eh bien, nous, nous ne voulons pas procéder à une réforme de cette nature au profit d'accords quelconques pris en dehors de cette enceinte. Nous prenons les textes pour ce qu'ils sont. Le texte de l'article 20 nous paraissant malsain, nous demandons au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales ne craint pas, pour sa part, d'aborder la réforme importante que constitue ce titre III de la proposition de loi.

En effet, il lui apparaît que la situation actuelle des entreprises ne met pas en relief un des aspects très importants des rapports qui existent entre les entreprises et les salariés : l'aspect de solidarité.

Le fait de réduire les rapports entre les entreprises et les salariés au simple contrat de louage de services n'est pas une bonne chose, car elle est à l'origine de l'idée de la lutte des classes, à l'origine de cette situation qui fait que l'on privilégie uniquement les rapports d'opposition entre entreprises et salariés.

Or, il ne faut pas considérer que cet aspect des choses. Il existe aussi une solidarité de fait entre l'entreprise et ses salariés. Que devient, en effet, le salarié lorsque l'entreprise est en difficulté ? Vous le savez bien, mes chers collègues : de nombreuses affaires que nous avons connues nous l'ont démontré.

Cependant, il ne suffit pas d'affirmer qu'il existe une solidarité au sein des entreprises ; encore faut-il la matérialiser. Or, la seule façon de matérialiser cette solidarité, c'est la participation, notamment la participation aux organes de gestion des entreprises.

On nous dit : « c'est la cogestion ; c'est la cosurveillance ». Pour qu'il y ait cogestion ou cosurveillance, encore faudrait-il qu'il y ait une représentation paritaire ou des pourcentages susceptibles d'établir des rapports de force qui puissent remettre en cause l'autorité dans les entreprises.

La participation n'a jamais eu pour objet de remettre en cause l'autorité. En revanche, ce qui est important, c'est de permettre aux salariés, au sein des conseils des entreprises, de faire entendre leur voix, de leur permettre de participer — le terme est exact — à la désignation des représentants, en quelque sorte de participer à l'incarnation de la légitimité de l'entreprise.

Voilà l'esprit de la participation. Il n'est question ni de cogestion, ni de cosurveillance.

Cela dit, monsieur le ministre, la commission des affaires sociales n'est pas satisfaite par le texte qu'a adopté l'Assemblée nationale. En effet, celui-ci a limité la représentation du personnel aux seuls cadres. Or, la participation ne peut pas être élitiste ; elle doit s'appliquer à l'ensemble du personnel.

De plus — il faut le reconnaître — le texte de l'Assemblée nationale ne donne satisfaction à personne. Il ne satisfait pas les cadres, dans la mesure où ils sont isolés au sein de ces conseils d'administration, dans la mesure où se pose aussi le problème de leurs responsabilités face aux pouvoirs qui leurs sont donnés au sein de ces conseils d'administration.

Il convient de trouver là un équilibre, ce qui est difficile. Votre commission des affaires sociales a considéré que la solution, pour régler ce problème de la participation, passait par la société dualiste, la société à conseil de surveillance qui a été créée à cette fin. C'est au sein des conseils de surveillance que doit s'établir la représentation du personnel.

Votre commission des affaires sociales vous propose, par un certain nombre d'amendements, la représentation non seulement des cadres, mais aussi de l'ensemble du personnel, représentation au sein de conseils de surveillance qui, n'ayant pas de pouvoirs de gestion, ne posent pas le problème de la responsabilité de leurs membres et qui permettent, par conséquent, de faire des représentants du personnel des membres à part entière de ces conseils.

Je n'entrerai pas dans le détail de tous les amendements qui vous sont proposés par votre commission des affaires sociales — nous y reviendrons tout à l'heure — mais j'insiste pour que vous suiviez cette commission.

Je ne pense pas que le Sénat puisse prendre l'initiative de rejeter ce titre III, de dire non à la participation, de refuser la représentation du personnel au sein des conseils de surveillance. Je ne pense pas que le Sénat veuille reprendre cette vieille étiquette de « Sénat conservateur » qu'il a eue voilà une centaine d'années. Non, le Sénat n'est pas conservateur ! Il ne l'a jamais été ! Par conséquent, le Sénat acceptera ce titre III, bien sûr, amendé dans le sens qui vous est proposé par la commission des affaires sociales.

C'est extrêmement important. Je vous en adjure, mes chers collègues, nous n'avons pas le droit de refuser cette chance. C'est une possibilité considérable d'évolution des rapports à l'intérieur des entreprises. C'est une solution qui doit être retenue.

Mes chers collègues, je vous demande instamment, au nom de la commission des affaires sociales, de ne pas adopter ces amendements de suppression qui vous sont présentés par M. Bourguin et par la commission des lois.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, s'agissant d'une question extrêmement importante, je demande un scrutin public.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais, en quelques mots répondre à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Vous n'avez pas le droit, a-t-il dit, et il l'a dit avec la sincérité qui l'anime comme la mienne m'anime moi-même — et il est agréable de débattre ensemble, car nous avons un peu le même tempérament — donc, avec la chaleur de sa conviction, M. Chérioux vous a demandé « de ne pas dire non à la participation ». Mais pardon ! Le titre I, c'est bien la participation. Les ordonnances de 1967, c'est bien cela, la participation. La participation, il y a treize ans qu'elle existe.

Mais ce qui nous occupe, c'est tout à fait autre chose, c'est la cogestion !

La participation, nous lui disons : « Oui ». Nous n'avons jamais fait de difficultés pour ratifier les ordonnances de 1967. La participation, nous lui disons : « Oui ».

Ce n'est pas le point de savoir si l'augmentation de la réserve de participation allait profiter exclusivement à l'actionnariat dans l'entreprise ou au plan d'épargne d'entreprise qui nous a séparés. Nous ne sommes pas d'accord sur le but, mais nous sommes d'accord pour tenter cette dernière chance de la participation.

Mais, je vous en prie, ne nous trompez pas, s'il vous plaît, sur l'étiquette du contenant : il faut que l'étiquette corresponde au contenu. Le Sénat n'est pas invité à dire non à la participation. Non ! Nous l'invitons à dire non à la cogestion et cela n'a rien à voir ! « Vous ne direz pas « non » à la cogestion », dites voir M. Chérioux.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ce n'est pas cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mais si, parce que, qu'on le veuille ou non, faire entrer des salariés dans le conseil d'administration en dehors du mode d'élection par l'assemblée générale extraordinaire, c'est le début de la cogestion. Premier point.

Deuxième point, vous avez commencé à ébaucher votre solution en disant : de toute manière nous ne sommes pas satisfaits — je l'ai bien noté, monsieur le rapporteur — par le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et nous considérons que, en tout état de cause, c'est dans la formule dualiste qu'il faut trouver la voie.

Je vous ai déjà lu l'autre jour deux phrases de M. Capitant, car la formule dualiste, nous la devons à M. Capitant, à M. Le Douarec et aussi un peu à moi-même, puisque, à la suite de beaucoup de conciliabules, nous étions tombés d'accord sur une liasse d'amendements qui n'étaient même pas passés au travers de la commission mixte paritaire en 1966.

C'est dire que nous avons travaillé ensemble.

Voici ce que déclarait M. Capitant :

« Le second avantage est d'ordre social : la nouvelle structure des sociétés anonymes ne réalise certainement pas à elle seule ce qu'on appelle « la réforme de l'entreprise » ; mais, le jour venu, le jour où les choses seront mûres, et où la majorité de cette Assemblée estimera qu'elle doit enfin résoudre ce problème posé depuis longtemps, la nouvelle structure proposée clarifiera singulièrement la situation et facilitera l'évolution.

« Car, de même que nous aurons soumis le comité de direction au contrôle d'un organe représentant le capital, en l'occurrence les actionnaires, de même un jour viendra où le comité d'entreprise, qui existe dès maintenant dans l'entreprise et qui y constitue l'organe représentatif du travail, pourra se voir confier de nouveaux pouvoirs de contrôle, sans que se prolonge la confusion qui paralyse actuellement les esprits en leur faisant croire que l'augmentation des pouvoirs des représentants du personnel ne peut devenir réalité qu'aux dépens de la direction. »

Je lis surtout la phrase suivante : « Le comité d'entreprise n'est pas fait pour diriger l'entreprise, ni même partager cette direction. Mais on peut concevoir qu'il contrôle la direction au nom du travail, comme le conseil de surveillance le fera au nom du capital. Progressivement, il sera possible de donner au personnel des droits juridiquement égaux à ceux des actionnaires. »

C'est par ce contrôle du comité d'entreprise, à côté du contrôle du conseil de surveillance dans la nouvelle formule que nous proposons, que réside sans doute la solution du problème.

Par conséquent, la formule dualiste n'est pas du tout destinée à faire contrôler le directoire par le conseil de surveillance au nom du capital et par le comité d'entreprise au nom des salariés.

Telle est la philosophie de ceux qui ont créé — les textes sont là — la société dualiste.

Mes chers collègues, je vous rappelle que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales appelle le Sénat à voter contre l'amendement de suppression de la commission des lois. La commission des lois vous demande, au contraire, d'adopter cet amendement de suppression mais elle n'entend pas que l'on puisse dire que cet amendement supprime la participation. Il supprime le titre III qui aurait dû s'appeler : « De la cogestion et de la cosurveillance ». Voilà ce qu'elle vous demande de supprimer. Quant à dire, monsieur le rapporteur que vous n'avez jamais voulu mettre en cause « l'autorité », je reconnais que, comme toujours, vos intentions sont absolument pures et généreuses. Mais il n'empêche que, même dans un conseil de surveillance, pour ne pas parler du conseil d'administration où la situation s'établit au pire, à six contre cinq, ce sont quand même bien les deux représentants du personnel qui mettront en cause l'autorité. Je dirai plus, ce sont eux qui la feront, contre l'avis du capital en penchant d'un côté ou de l'autre.

C'est un fait. Il faut le reconnaître. Vous ne pouvez rien y faire. Vous y serez entraînés.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le rapporteur pour avis, il existe plusieurs types de participation. Celle que vous refusez, c'est la participation aux organes de gestion. Vous n'en voulez pas. C'est un fait. C'est une forme de participation que vous n'acceptez point car vous prétendez que c'est la cogestion, la cosurveillance. J'ai cru avoir démontré que ce n'était pas cela.

On ne peut pas faire de démonstration uniquement à partir d'un cas limite, comme vous venez de le faire. On ne peut pas dire qu'il y aura cosurveillance ou cogestion parce que deux membres du conseil seront désignés par les salariés pour siéger dans un conseil qui comprend quatorze personnes. En toute bonne foi, on ne peut parler ni de cogestion ni de cosurveillance. Peut-être y a-t-il des cas limites, mais on ne peut pas se déterminer uniquement à partir d'hypothèses de ce genre.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, je souhaite retirer mon amendement au profit de l'amendement de la commission des lois. Comme vous le savez, je n'abuse généralement pas de la parole, mais je voudrais tout de même avoir le temps d'expliquer cet abandon.

J'ai entendu beaucoup d'explications qui, toutes, étaient inspirées par la sincérité. Je connais notre ami Chérioux. C'est un homme très sincère. Il doit savoir que nous le sommes tous autant que lui.

J'ai employé le mot « révolution », qui a été jugé excessif par M. Dailly. Je le maintiens cependant, parce que la révolution se définit comme un temps de désordre, entre deux ordres.

Il existe actuellement un grand nombre de sociétés qui ne sont ni des sociétés anonymes à conseil d'administration ni des sociétés à directoire. Il y a par exemple des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite ; l'une des plus prospères de nos sociétés, la société Michelin, est une société en commandite.

Il faudra, dans la logique de votre système, que la société Michelin change de type de société.

Je reviens à un argument que j'ai donné tout à l'heure, mais que vous semblez avoir oublié : la société Saint-Gobain comprend exactement 233 salariés ; il s'agit naturellement du holding, qui contrôle un grand nombre de filiales, comptant entre 150 000 et 200 000 salariés, à travers le monde.

Monsieur le rapporteur, votre système n'est pas bien étudié. Vous serez obligé de l'étendre et vous l'étendrez nécessairement, de façon obligatoire, en supprimant les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, en obligeant des sociétés comme Saint-Gobain à se soumettre à une législation de groupes. Car dans votre système, Saint-Gobain n'aura pas d'administrateurs représentant les cadres, puisqu'elle a moins de cinq cents salariés.

Je termine en vous disant que vous étendrez nécessairement ce système à l'ensemble des salariés parce que nous sommes en démocratie, parce que nous sommes des démocrates et qu'il ne peut pas y avoir deux lois pour les citoyens français. Il ne pourra pas y avoir un vote par ordre, comme sous l'Ancien Régime, comme en 1789, mais nécessairement un vote par tête et c'est là où nos amis socialistes ont raison et sont logiques.

C'est pourquoi, ce que vous faites ce soir, c'est la révolution !

M. le président. L'amendement n° 36 est donc retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à une heure quinze minutes, est reprise à une heure quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 147 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 285 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 175 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 88 |

| | |
|-----------------------|----|
| Pour l'adoption | 90 |
| Contre | 85 |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 20 est supprimé et tous les amendements qui s'y rattachaient n'ont plus d'objet.

Monsieur le rapporteur, en attendant que la commission soit en mesure de faire connaître au Sénat quels articles et amendements sont susceptibles d'être affectés par le vote qui vient d'intervenir, je vais mettre en discussion les amendements n° 121 et 120.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 121, MM. Schwint, Champeix, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Mme Goldet, MM. Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur tout projet de licenciement pour motif économique.

Un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les accords contractuels, doit s'écouler entre la réunion d'information du comité et celle au cours de laquelle il est consulté.

« Le comité d'entreprise peut voter une résolution de veto à l'encontre de ce projet. »

La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est opposée à cet amendement, car elle estime que cela ne concerne pas l'objet du titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement considère également, monsieur le président, que cet amendement ne répond pas à l'objet de l'ancien titre III.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 120, MM. Schwint, Champoux, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Mme Goldet, MM. Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 432-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et notamment sur les mesures de nature à affecter la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

« En outre, lui sont soumises pour avis avant toute décision définitive :

« — les mesures envisagées par la direction et les suggestions émises par le personnel en vue d'améliorer la production et la productivité de l'entreprise ;

« — les mesures présentant par leur nature ou par leur ampleur des répercussions importantes pour l'avenir économique de l'entreprise, notamment l'introduction et le développement de l'informatique dans l'entreprise.

« — Il s'agit notamment :

« a) Des opérations financières ayant pour effet, directement ou indirectement, de soumettre l'entreprise à une fusion, à une concentration ou à une modification de structure financière ;

« b) Des créations, suppressions ou transferts d'établissements ;

« c) Des changements d'activité économique au sens de la classification par branches établie par l'I. N. S. E. E. ;

« d) Des investissements affectés à une modification des structures productives de l'entreprise et dépassant une proportion, fixée par décret, du résultat brut d'exploitation de l'entreprise.

« Le comité d'entreprise doit recevoir communication des bilans, comptes d'exploitation prévisionnels, ainsi que des documents de gestion essentiels dont dispose la direction, budgets et programmes d'implantation d'investissements de production, de vente, plan de financement et les autres documents dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat.

« Les représentants des travailleurs dans les comités d'entreprise ont accès aux données détenues par les organismes publics d'information statistique et socio-économique dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Dans les groupes et holdings, les représentants des salariés au comité d'entreprise ou de groupe ont communication des comptes consolidés et des autres documents essentiels de gestion. Les principes de consolidation sont examinés avec l'assistance d'un expert-comptable rémunéré par la société.

« Dans les entreprises employant de dix à quarante-neuf salariés, les délégués du personnel disposent des mêmes droits, en matière d'information, que les membres du comité d'entreprise. Toutefois, la liste des documents qui doivent leur être communiqués fait l'objet d'une adaptation par décret pour tenir compte de la taille et des conditions particulières de gestion de ces entreprises. »

La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. L'objet de cet amendement est très clair. Il s'agit là de quelques propositions, en matière de réforme du comité d'entreprise, qui visent à accroître le contrôle des travailleurs sur les aspects essentiels de la gestion de l'entreprise au travers du renforcement des pouvoirs des représentants des salariés au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car elle estimait, là encore, qu'il n'avait pas sa place au sein du titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est du même avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission est-elle en état de répondre à la question que je lui ai posée au sujet des articles et amendements susceptibles d'être affectés par la suppression de l'article 20 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Du fait de ce vote, les articles additionnels après l'article 20 proposés par les amendements n°s 26 rectifié, 129, 27 et 28 deviennent sans objet, de même que les articles 21 à 27 inclus et aussi les amendements n°s 30 et 116 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 27.

M. le président. Les amendements n°s 26 rectifié, 129, 27 et 28 sont donc retirés.

Je vais maintenant appeler successivement les articles 21 à 27 ainsi que les amendements tendant à les supprimer.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Il est inséré, après l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 89-1 suivant :

« Art. 89-1. — Les salariés élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont la qualité d'administrateur à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des administrateurs fixé à l'article 89 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des administrateurs, résultant de l'application de l'article 89 du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils d'administration sont applicables aux administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 90 et 94 à 97. »

Par amendement n° 103, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article, et M. Bourguin fait de même avec l'amendement n° 37.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 103 et 37.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail. »

Par amendement n° 104, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article, et M. Bourguin fait de même avec l'amendement n° 38.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 104 et 38.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'article 108 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit. Ces administrateurs ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Par amendement n° 105, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article, et M. Bourguin fait de même avec l'amendement n° 39.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 105 et 39.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Après l'article 23, M. Louvot avait proposé quatre amendements n°s 115, 113, 114 et 112, mais leur auteur reconnaîtra qu'ils n'ont plus d'objet. (*M. Louvot fait un signe d'assentiment.*)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leur biens propres, sauf en cas de faute lourde. »

Par amendement n° 106, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article et M. Bourguine fait de même avec l'amendement n° 42.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 106 et 42.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 441-1 et suivants du code du travail ont cette qualité à compter de leur élection. « Leur nombre s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Par amendement n° 107, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article, et M. Bourguine fait de même avec l'amendement n° 40.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 107 et 40.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit ; ces membres ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Par amendement n° 108, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article, et M. Bourguine fait de même avec l'amendement n° 41.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 108 et 41.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — L'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements tendant à sa suppression.

Le premier, n° 109, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, le deuxième, n° 29, par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, et le troisième, n° 43, par M. Bourguine.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 109, 29 et 43.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

La commission a reconnu précédemment que l'amendement n° 30, tendant à insérer un article additionnel après l'article 27 n'avait plus d'objet.

Je pense qu'il en est de même pour l'amendement n° 116, proposé par M. Roujon. (*M. Louvot fait un signe d'assentiment.*)

Intitulé du titre III (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 90, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui tend à supprimer la mention : « Titre III. — Participation des salariés à la gestion dans les entreprises », amendement qui avait été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la mention du titre III est supprimée.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'imposition forfaitaire annuelle à laquelle sont assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 223 septies du code général des impôts est fixée à :

« — 2 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 francs ;

« — 5 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 750 000 francs et 2 000 000 francs ;

« — 8 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 000 000 francs. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions de la présente loi seront inscrits dans des lois de finances. »

Le deuxième, n° 31, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions du titre I, chapitre I^{er}, sont compensées par les majorations à due concurrence :

« — des droits de consommation sur les alcools prévus aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du code général des impôts ;

« — des tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même code.

« Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981. »

Le troisième, n° 46, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* cet article par les deux alinéas suivants :

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année précédente, ramené, s'il y a lieu, à une période de douze mois.

« Les sociétés nouvelles n'entrent dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire annuelle qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur création. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 110 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous abordons, avec l'article 28, la question du gage financier.

L'article 223 septies du code général des impôts assujettit les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés à une imposition forfaitaire qui a été récemment fixée à 3 000 francs.

Pour financer les pertes qui ne manqueront pas de résulter de la diminution des recettes de l'Etat, singulièrement celles qui découlent des articles 5 bis, 5 ter, 5 quater, 15 octies, 15 decies, 17 et 17 bis.

Les auteurs de la proposition de loi avaient prévu une augmentation des taux des droits sur l'alcool mais le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale fait apparaître la substitution à cette augmentation des droits sur l'alcool l'augmentation de l'imposition forfaitaire des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

En effet, dans le projet de loi initial portant attribution gratuite d'actions à concurrence de 3 p. 100 du capital aux salariés, le Gouvernement, pour financer sa distribution qui était obligatoire pour les sociétés cotées, et facultative pour les sociétés non cotées, avait prévu que l'Etat assumerait 100 p. 100 de la charge.

Or, l'Assemblée nationale a transformé le régime obligatoire en régime facultatif pour les sociétés cotées, le laissant facultatif pour les sociétés non cotées, et l'Etat se voit réduire à 65 p. 100 la part mise à sa charge.

Le Gouvernement qui avait, dans son projet initial, prévu deux recettes — la taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux d'entreprise et les frais de réception, et l'augmentation de la cotisation forfaitaire des sociétés non bénéficiaires, si je puis m'exprimer ainsi — a supprimé le second gage du projet de loi puisque, dans son esprit, il y avait réduction de la dépense, et l'a introduit dans cette proposition de loi au lieu et place de l'augmentation des droits sur l'alcool qui était prévue originellement.

Comme je l'ai indiqué dans mon exposé général, la commission des lois ne peut pas accepter ce gage. En effet, cette disposition revient à faire supporter la charge de l'application de la présente proposition de loi par certaines sociétés et, notamment, par celles qui ne font pas de bénéfices.

Or, il n'est pas concevable que ce soit les sociétés déficitaires — sinon, elles paieraient un impôt sur les sociétés et ne seraient pas soumises à la taxe forfaitaire — qui soient contraintes à financer une mesure qui ne doit intéresser que les sociétés bénéficiaires.

En effet, les sociétés bénéficiaires pourront augmenter leur réserve spéciale de participation d'un quart en franchise d'impôt et pourront, également en franchise d'impôt, créer une provision pour investissements, s'il s'agit, comme le Sénat l'a décidé, d'actionnariat de la société.

La commission des lois vous propose donc d'adopter l'amendement n° 110 rectifié qui ne fait qu'introduire une disposition analogue à celle prévue dans le projet de loi tendant à attribuer des actions aux salariés des entreprises à concurrence de 3 p. 100 du capital.

Aux termes de cet amendement, les crédits nécessaires — nous avons préféré finalement le terme « crédits » au terme « ressources » pour nous inspirer d'aussi près que possible de la rédaction qu'avait suggérée notre excellent et éminent collègue, M. Descaux Desacres — « les crédits nécessaires », dis-je, « pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat, résultant des dispositions de la présente loi, seront inscrits dans des lois de finances ».

Comme la présente loi ne pourra être applicable qu'au premier exercice ouvert après sa promulgation, c'est-à-dire en tout état de cause en 1982, que, par conséquent, rien ne sera à payer avant 1982 ou même 1983, le Gouvernement aura tout le temps, dans les lois de finances, de prévoir les crédits nécessaires et pourra ainsi le faire en pleine connaissance de cause puisqu'il saura d'ici là le nombre des sociétés qui auront fait jouer cette augmentation de la réserve spéciale de participation, en d'autres termes le nombre de salariés qui auront accepté de bénéficier de leurs droits.

L'intention de la commission des lois est donc ne pas accepter une mesure financière qui lui paraît contre nature, de ne pas aller trop vite, puisqu'on n'en peut encore apprécier le coût.

Je sais bien que l'on avait procédé à un recensement — M. le ministre avait appelé cela un « sondage » — mais cela pouvait s'appeler aussi une liste de sociétés qui s'étaient engagées à pratiquer le 3 p. 100 dans la mesure où le texte serait voté. C'est pour cette raison que M. le ministre avait envisagé un coût de 280 millions de francs pour le projet ; et il fallait tenir compte, en outre, de toutes les sociétés cotées ou non qu'on ignorait encore.

Nous avons donc préféré attendre de connaître les résultats. De plus, toutes les assemblées générales vont se tenir en juin 1980. Ainsi, dans les lois de finances pour l'année prochaine et pour l'année suivante, les résultats seront connus et vous pourrez en tenir compte avec certitude.

Dans cette proposition de loi, nous avons prévu une disposition analogue. Nous l'avons rédigée de la même manière, et pour la même raison. Le gage en lui-même n'est pas acceptable et, comme il n'y a pas urgence, nous pouvons nous en remettre aux lois de finances pour déterminer les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes de l'Etat, qui figurent à tous les articles que j'ai cités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 31.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est inspiré par les mêmes considérations que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

La commission des affaires sociales a jugé, en effet, difficile de retenir le gage qui était prévu dans le texte car, comme cela a été indiqué, cela aboutirait à faire payer par les sociétés qui ne font pas de bénéfices, puisqu'elles sont imposées forfaitairement, les dispositions qui profitent aux salariés de sociétés qui sont, au contraire, prospères.

Par conséquent, la commission des affaires sociales vous propose de ne pas retenir le gage prévu dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Toutefois, ses conclusions ne sont pas tout à fait analogues à celles de la commission des lois. Elle vous propose de revenir au gage initial prévu dans la proposition de loi, qui était fondé sur une augmentation des droits de consommation sur les alcools. Ce financement n'avait pas été accepté par l'Assemblée nationale parce que, comme le Gouvernement l'avait exposé, il avait été procédé à une augmentation de ces droits dans la loi de finances pour 1980.

La commission des affaires sociales propose une nouvelle augmentation qui actualise, en quelque sorte, la situation et qui se traduirait par une augmentation d'environ 4 p. 100 de ces droits.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 46 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 110 rectifié et 46.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. L'amendement n° 46 n'est qu'un amendement technique. Il tend à préciser la manière dont l'assiette sera établie pour la taxe que nous avons proposé au Sénat de bien vouloir accepter.

De ce fait, le Gouvernement n'est pas favorable aux deux amendements proposés, l'un par la commission des lois et l'autre par la commission des affaires sociales, mais pour des raisons très différentes.

Pour ce qui concerne l'amendement de la commission des lois, le Gouvernement considère que les charges créées par la nouvelle loi doivent être compensées et que, comme il en coûtera à l'Etat, si je puis employer cette expression, dès l'année 1981, il convient de fixer dès maintenant les ressources nécessaires.

Le report à l'examen du projet de loi de finances de la fixation du taux de ces ressources risquerait, si cette disposition n'était pas votée, de placer l'Etat en face d'une charge certaine sans un financement correspondant.

En outre, le gage, tel qu'il est prévu par notre texte, a quand même pour lui de diminuer la charge des sociétés les plus petites dont le chiffre d'affaires est inférieur à 750 000 francs puisque, pour ces sociétés-là, qui sont les plus nombreuses, l'imposition forfaitaire annuelle ne serait plus que de 2 000 francs au lieu de 3 000 francs actuellement.

J'ai fort bien compris l'argument selon lequel ce sont des entreprises déficitaires qui vont payer pour des entreprises bénéficiaires. Mais il faut bien reconnaître que tel est déjà le cas puisque cette imposition forfaitaire annuelle résulte d'une initiative parlementaire à laquelle le Gouvernement s'est naturellement rallié, mais en essayant de la moduler à l'occasion de la présentation de ce texte.

Les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas approuver l'amendement proposé par M. Chérioux sont d'ordre conjoncturel. En effet, comme vous le savez sans doute, un processus visant à définir les conditions d'une harmonisation des droits indirects frappant les boissons alcoolisées est actuellement à l'examen au sein de la Communauté économique européenne.

De plus, la Cour de justice de Luxembourg a rendu récemment des arrêts concernant divers pays, dont la France, et relatifs à certaines productions. Les conséquences de ces arrêts méritent un examen très approfondi car cela dépasse les seules productions en cause et le Gouvernement n'a pu encore y procéder. Si les négociations en cours aboutissent à un accord tenant compte des intérêts nationaux, et particulièrement des nôtres, il est tout à fait clair qu'une modification des tarifs des droits indirects devra s'en inspirer.

Dès lors, il nous est apparu qu'il n'était peut-être pas opportun de prendre parti dès maintenant sur cette tarification. Je crois ne pas avoir besoin d'expliquer devant la Haute Assemblée les raisons pour lesquelles cela risquerait, en définitive, d'être préjudiciable à nos intérêts.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de repousser les deux amendements qui lui sont proposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 rectifié ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, il m'est difficile de donner un avis favorable dans la mesure où je présente, au nom de la commission des affaires sociales, un autre amendement, que je maintiens.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je tiens à préciser, à nouveau, que la commission des affaires sociales et la commission des lois sont absolument d'accord sur un point, à savoir que le gage qui figure à l'article 28 doit être repoussé. Cela est très important pour le Sénat.

Cela dit, la commission des affaires sociales propose de revenir à une augmentation des droits sur l'alcool.

Or, le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, a fait remarquer qu'il avait déjà augmenté ces droits dans la dernière loi de finances.

Il n'est sans doute pas utile de créer un marasme dans ce domaine. Il faut prendre beaucoup de précautions. Si bien que c'est, en quelque sorte, pour suivre le Gouvernement — aussi extraordinaire que cela paraisse — et pour suivre la commission des affaires sociales — elle non plus, elle ne veut pas du gage — que la commission des lois a trouvé cette formule qui, de plus, présente l'avantage de figurer également dans l'autre texte.

Comme il n'y a rien à payer ni en 1981 ni en 1982, le Gouvernement examinera tranquillement cette affaire dans l'optique de la loi de finances pour 1982 ou pour 1983.

C'est donc un amendement de synthèse que présente la commission des lois qui est heureuse de terminer son travail en tendant de concilier les points de vue du Gouvernement et de la commission des affaires sociales.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Il serait plus judicieux de voter d'abord sur l'amendement de M. Chérioux. En effet, imaginez que cet amendement soit repoussé et que celui de M. Dailly le soit également. Ce dernier étant manifestement un amendement de repli, nous serions devant un vide.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous seul avez la direction des débats, mais je ne pourrais accepter sans protester que le Sénat soit d'abord consulté sur l'amendement de M. Chérioux.

Celui-ci substitue un gage à un autre. Or, l'amendement de la commission des lois, que j'ai l'honneur de représenter, tend à supprimer tout gage et à s'en remettre aux lois de finances.

M. le président. Vous ne supprimez pas tout gage. Vous envisagez, vous aussi, que la dépense sera tardive et que d'ici là des crédits inscrits dans la loi de finances permettront de la couvrir.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, mais je supprime la référence au gage dans la proposition de loi et je m'en remets aux lois de finances ultérieures du soin de le déterminer.

De toute évidence, mon amendement est beaucoup plus éloigné du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale que celui de M. Chérioux.

M. le président. Je ne suis pas convaincu par ce que vous avez dit. Je suis, cependant, d'accord avec vous pour estimer que votre amendement est celui qui s'éloigne le plus du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 28 est donc ainsi rédigé et les amendements n°s 31 et 46 deviennent sans objet.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est créé une « agence nationale d'étude et de promotion de la participation » qui aura pour rôle de :

« — recenser les travaux, études, projets et réalisations sur la participation, tant en France qu'à l'étranger ;

« — réunir les initiatives éparses s'inscrivant dans le même contexte ;

« — élaborer des documents synthétiques ;

« — aider à élaborer et à réaliser, puis suivre les expériences ;

« — conseiller les entreprises en fonction de leurs spécialités.

« A ces fins, cette association nationale de réflexion, d'études et d'action pourra :

« — apporter des informations aux médias existants ;

« — organiser une action décentralisée de centres de diffusion ;
« — programmer des colloques scientifiques, des réunions d'études, des séminaires ;

« — éditer des cahiers documentaires ;

« — et plus généralement de réaliser en France tout ce qui peut faciliter l'étude et la réalisation des multiples formes de participation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Bernard Talon ; le second, n° 111, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 1 est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous sommes parvenus au dernier article du texte.

Cet article 29 de la proposition de loi a pour objet de porter création d'une agence nationale d'étude et de promotion de la participation. Ah !

Son objet serait notamment de recenser les travaux, études, projets et réalisations sur la participation, tant en France qu'à l'étranger, de réunir « les initiatives éparses » s'inscrivant dans le même contexte, d'élaborer des documents synthétiques ou de conseiller les entreprises en fonction de leur spécificité.

A ces fins, cette association nationale de réalisation d'études et d'action pourra apporter des informations aux médias existants, organiser une action, décentraliser des centres de diffusion, programmer des colloques scientifiques, des réunions d'études, des séminaires ou éditer des cahiers documentaires, etc.

Point n'est besoin de mettre l'accent sur le caractère incertain de la rédaction qui est adoptée par l'Assemblée nationale, mais surtout l'inconvénient du texte adopté est de ne pas préciser le statut de cette agence. Le problème est, en effet, de savoir si cette agence est une personne de droit privé, notamment une association régie par la loi de 1901, comme le septième alinéa le laisse imaginer, ou bien s'il s'agit d'une personne morale de droit public.

La réponse à ces questions doit permettre de déterminer si la disposition en cause relève bien du domaine de la loi :

Si cette agence est une simple association nationale, sa création relève de l'initiative privée ou publique et la loi ne peut intervenir pour en prescrire la constitution ;

Si l'agence est au contraire un organe administratif sans personnalité morale, sa création ne devrait relever de la loi que dans la seule mesure où des pouvoirs lui seront confiés. En effet, dans la décision du 3 mars 1976, le Conseil constitutionnel a estimé que la composition des commissions régionales d'hospitalisation constituait une garantie essentielle pour le libre exercice de l'activité professionnelle des établissements d'hospitalisation privés, en raison du pouvoir conféré à ces commissions d'infirmier ou de confirmer les décisions prises par le préfet et tendant à la suspension de l'autorisation de fonctionnement des établissements considérés.

L'agence prévue à l'article 29 est un simple organe d'étude et de propositions, sans pouvoir décisionnel. Sa création ne doit donc pas relever d'un texte de nature législative.

Il n'en serait pas de même si l'agence constituait une catégorie nouvelle d'établissement public. Dans ce cas, la loi devrait en fixer les règles constitutives, comme, par exemple, la composition, le régime administratif ou financier. Mais il semble peu probable que les auteurs de l'amendement aient voulu créer une nouvelle catégorie d'établissement public sans aucun pouvoir de gestion ou de décision.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission souhaite que le Sénat supprime purement et simplement l'article 29 d'autant, me semble-t-il, que le ministère du travail a bien mission de rassembler tous ces renseignements, de réunir, sur toutes les initiatives, les indications qui s'imposent, d'élaborer des documents synthétiques, etc.

Votre administration, monsieur le ministre, me paraît tout à fait qualifiée pour remplir ces missions et, dès lors, pour les motifs constitutionnels que j'ai indiqués, il n'y a pas de raison de créer cette association.

La commission des lois propose donc de supprimer l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement. Il lui apparaît, en effet, que la création de cette agence nationale ne s'impose absolument pas, puisque le ministère du travail et de la participation dispose de tous les moyens pour procéder aux études et à l'information que souhaitaient les rédacteurs de l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, monsieur le président, est également favorable à cet amendement. En effet, la création de cette agence ferait non seulement double emploi avec les services du ministère du travail, mais également, lorsque cela est nécessaire, avec un certain nombre d'organismes privés existants qui remplissent déjà ce rôle.

Mais, je le répète, ce sont surtout les services spécialisés du ministère du travail et de la participation qui sont chargés de cette mission, et ils la remplissent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mon amendement s'explique par son texte même.

A nos yeux, maintenant que nous sommes parvenus au terme de nos travaux, la proposition de loi nous paraît bien relative à la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

Depuis la suppression du titre III, il n'y a plus de raison de parler de la gestion des entreprises. Nous ne faisons que tirer la leçon de nos travaux.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé la réserve de cet amendement jusqu'à ce que nous sachions très exactement ce qu'il y avait dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Voilà une question bien cruelle, monsieur le président. Bien entendu, la commission des affaires sociales était opposée à l'amendement de M. Dailly. Il est vrai que lorsqu'elle s'est prononcée, le titre III existait encore.

Je me contenterai donc d'émettre le regret que ce titre ait disparu et je ne donnerai pas d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il ne se prononce pas non plus, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le groupe communiste votera contre cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, j'informe le Sénat que le groupe socialiste votera également contre cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, mon explication de vote sera brève. Elle porte sur la procédure.

En vertu de l'article 45 de notre règlement, tout sénateur a le droit d'invoquer l'article 40 de la Constitution lorsqu'une proposition de loi, s'est-à-dire un texte déposé par un membre du Parlement — ce qui est le cas en ce qui nous concerne, puisque ce texte est d'origine parlementaire — soit crée une charge nouvelle, soit diminue les ressources de l'Etat.

Or, à l'examen de cette proposition de loi, nous constatons qu'un nombre important d'articles instituent différents avantages fiscaux, exonérations à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les revenus, c'est-à-dire qu'ils tendent à diminuer les ressources de l'Etat.

Il s'agit des articles 5 bis, 5 ter, 5 quater, 8 bis, 11 bis, 15 octies, 15 decies, 17 et 17 bis.

En conséquence, je constate que l'article 28 n'institue pas, contrairement à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, une ressource réelle, une compensation réelle.

Aussi ai-je l'honneur de demander au Sénat d'accepter l'exception d'irrecevabilité pour l'ensemble du texte.

M. le président. Monsieur Bourguine, je ne suis pas convaincu par votre démonstration.

Tout d'abord, l'article 45 du règlement dispose : « Tout amendement... » Or, il ne s'agit pas d'un amendement, mais d'une proposition de loi qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale.

Ensuite, l'article 28, tel qu'il a été adopté dans le texte de l'amendement n° 110 rectifié de M. Dailly, stipule que « les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat... seront inscrits dans des lois de finances futures » ; et il a été indiqué tout à l'heure que ces dépenses n'interviendraient que dans les exercices suivant celui-ci, c'est-à-dire en 1981 et 1982.

Enfin, en vertu de l'article 2, alinéa 3, de notre règlement, le Bureau du Sénat « a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat » et c'est donc lui que j'appellerai à statuer sur l'exception d'irrecevabilité que vous opposez à la proposition de loi.

Certes, le règlement de l'Assemblée nationale comporte des dispositions qui pourraient donner raison à votre thèse, mais le nôtre n'est pas rédigé de la même façon et je crois donc préférable d'en référer au Bureau du Sénat, qui se prononcera mardi matin.

Je sais que M. Dailly pourrait m'opposer la Constitution, mais il existe d'autres arguments, tirés notamment de l'article 45, alinéa 3. Il y a donc doute et mes arguments sont nombreux. Aussi je ne peux pas demander au Sénat de se prononcer ce soir sur l'ensemble de la proposition de loi avant de savoir si la commission des finances doit ou non être consultée sur cette exception d'irrecevabilité.

Cette décision m'appartient et je la prends.

Le bureau du Sénat ne pouvant se réunir que mardi prochain, monsieur le ministre, acceptez-vous de retirer provisoirement cette proposition de loi de l'ordre du jour prioritaire pour nous permettre, dès lundi, d'examiner d'autres textes, ainsi qu'en a décidé la conférence des présidents ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, cette proposition de loi est retirée de l'ordre du jour prioritaire du Sénat.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Philippe Machefer demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer les conditions de retraite des anciens militaires de carrière, en tenant compte des particularités de leur vie professionnelle qui, du fait de la réduction des temps de carrière, comporte une partie importante accomplie en dehors de l'armée (n° 404).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

Paris, le 20 juin 1980.

Monsieur le président,
J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 juin 1980, en application de l'article 61 de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à celle-ci de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

Veillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY ».

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi sur le respect de l'application du principe de l'égalité des sexes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 325, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 23 juin 1980, à quinze heures quinze et le soir :

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université. [N^{os} 95, 121 et 307 (1979-1980). — M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jean Sauvage fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de MM. Léon Eeckhoutte, Marcel Champeix, Jean Geoffroy, Robert Pontillon, Philippe Machefer, Franck

Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires. [N^{os} 66 et 115 (1979-1980).]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. [N^{os} 331, 408 (1978-1979), 265 et 304 (1979-1980). — M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le mercredi 18 juin 1980, à midi.

4. — Discussion du projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural, relatif à la pêche fluviale. [N^{os} 304 et 372 (1978-1979). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 19 juin 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes législatifs figurant à l'ordre du jour, à la seule exception des textes des commissions mixtes paritaires, à partir du mardi 24 juin 1980 jusqu'à la fin de la session, est fixé à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le samedi 21 juin 1980, à deux heures quarante minutes.*)

du service du compte rendu sténographique,
Le Directeur
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Circulation de caravanes dans les agglomérations :
pouvoirs de police des maires.*

34645. — 20 juin 1980. — **M. Josy Moinet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le développement récent du nombre des véhicules mobiles habitables autotractés appelés camping-cars, motor-homes ou fourgons habitables posent de plus en plus de problèmes de salubrité et d'ordre public aux édiles des stations balnéaires classées, en particulier durant les périodes estivales d'affluence touristique. Le développement de ce type de véhicule semble dû notamment au fait qu'il est considéré comme voiture particulière et peut ainsi stationner dans tous les endroits autorisés (centre ville, en bordure de sites, etc.). Il lui signale que cette situation, et sa probable aggravation, préoccupe de plus en plus les maires des dites communes. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si le Gouvernement considère qu'il existe ou non actuellement un « vide juridique » au regard de ce type de véhicule et si une modification de la réglementation du caravanning sur le territoire national en général et plus particulièrement dans les stations hivernales et estivales classées doit être envisagée. Il lui demande également de lui préciser quels sont en l'état actuel des choses les pouvoirs de police respectifs des maires et des représentants locaux de l'Etat concernant ce genre de véhicule.

Conseil de l'Europe : résolution sur la police.

34646. — 20 juin 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la résolution 690 relative à la déclaration sur la police, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 8 mai 1979. Il lui demande de faire connaître la position du Gouvernement français à l'égard de cette résolution et de lui préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour intégrer les dispositions de ce texte dans la législation et la réglementation de notre pays.

Téléphone : réduction des services annexes.

34647. — 20 juin 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur plusieurs mesures récentes qui sont autant d'atteintes à la qualité du service public des télécommunications. Il lui rappelle, en particulier, la suppression des renseignements à partir de 21 heures le soir jusqu'à 7 heures le lendemain matin dans la région Poitou-Charentes, la suppression de l'annuaire par rue, la modification du mode opératoire qui interdit au personnel de donner ou de rechercher des renseignements autres que ceux figurant à l'annuaire. Alors que le téléphone et l'utilisation de celui-ci ne cesse de croître, il souligne le paradoxe de voir réduire les services annexes s'y rattachant et qui sont indispensables au service public, ces dernières mesures concernant le téléphone venant après le démantèlement et la réduction au strict minimum du service télégraphique. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette dégradation et maintenir la qualité de service public des télécommunications.

Accessibilité des handicapés aux lieux publics : délais.

34648. — 20 juin 1980. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la longueur exagérée des délais fixés par les articles 7 et 8 du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 pour rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques. Les délais prévus pour procéder à l'inventaire des édifices non accessibles, d'une part, et pour la réalisation des travaux, d'autre part, paraissent en effet peu compatibles avec l'esprit qui a présidé à l'élaboration du texte, lequel devait permettre une accessibilité rapide des handicapés à tous les lieux publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abréger les délais dont il s'agit, en particulier en ce qui concerne les établissements publics les plus fréquentés par les handicapés.

Instructeurs et directeurs de centres de vacances : situation.

34649. — 20 juin 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les instructeurs et les stagiaires-directeurs des centres de vacances. Il lui rappelle les mesures prises concernant les zones différenciées et multiples de congés scolaires, la tarification sélective des transports S. N. C. F. pour les collectivités, les décisions financières du Gouvernement qui empêchent de plus en plus le bon fonctionnement des œuvres de vacances par la réduction de sa participation, alors que le coût de la vie augmente (une journée-enfant varie de 70 francs à 120 francs alors que l'aide de l'Etat n'est que de 0,17 franc, toutes mesures qui pénalisent les enfants et portent atteinte au bon fonctionnement des centres de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour que chaque enfant puisse partir en vacances et que ne soient pas mis en danger la vie même des centres concernés.

L. E. P. Pierre-et-Marie-Curie de Royan : situation.

34650. — 20 juin 1980. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'établissement d'enseignement technologique du cycle court Pierre-et-Marie-Curie de Royan. Par suite d'une décision unilatérale des services rectoraux (sans avis du conseil d'établissement ni de la commission rectorale de la carte scolaire), cet établissement se voit prématurément imposer l'arrêt de recrutement d'élèves pour une option du secteur tertiaire, B. E. P. agent administratif à recrutement local, sous prétexte d'ouverture d'une division B. E. P. banque bourse, option A, Assurance à recrutement régional, laquelle correspond effectivement à une demande nouvelle souhaitée par la profession. Le L. E. P. Pierre-et-Marie-Curie est un établissement qui joue un rôle important dans l'économie de Royan et de sa région, et la section agent administratif reste une composante nécessaire à la satisfaction des besoins locaux et régionaux. En conséquence, il lui demande : si cette façon de procéder est conforme à l'esprit de concertation et d'ouverture aux besoins ; de faire connaître les directives qu'il entend donner au recteur pour que fonctionnent normalement les organismes consultatifs ; et, sur le cas évoqué, les instructions qu'il transmet à M. le recteur de l'académie de Poitiers.

Service à temps partiel : rémunération.

34651. — 20 juin 1980. — **M. Bernard Hugo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la mesure qui vient d'être prise par la circulaire du 4 septembre 1979. Cette circulaire autorise les agents du ministère, s'ils le demandent, à accomplir un service à temps partiel comportant la suppression de la vacation du mercredi. En contrepartie, les agents concernés ne percevront seulement qu'une rémunération mensuelle égale au 8/10 de celle afférente à un travail à temps plein. Cette retenue est supérieure à celle de 1/30 par jour de service non effectué, prévue par la loi modifiée n° 61-825 du 29 juillet 1961. En conséquence, il lui demande quel texte légal justifie cette mesure.

*Saint-Quentin-en-Yvelines :
réalisation d'un centre de chèques postaux.*

34652. — 20 juin 1980. — **M. Bernard Hugo** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conditions et l'échéancier de la réalisation d'un centre de chèques postaux sur un terrain acheté à cet effet par l'Administration, au centre de la plaine de Neauphle, dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Agence de l'informatique : situation du personnel.

34653. — 20 juin 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** après l'infirmité des décisions du conseil d'administration de l'agence de l'informatique. Il lui rappelle les déclarations officielles de **M. le ministre de l'industrie** sur les engagements pris vis-à-vis des personnels des anciens services de l'Institut de recherches et d'information et d'automatique (I.R.I.A.) qui : « seront affectés à la nouvelle agence avec un statut qui leur conserve en quelque sorte leurs avantages actuels ». Il lui demande de bien vouloir tenir les engagements pris par **M. le ministre de l'industrie** dans les propositions individuelles de salaires, et de prendre en compte les décisions du conseil d'administration de l'agence de l'informatique, prévoyant des compensations salariales pour la perte des avantages acquis.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Travail à mi-temps des professeurs d'éducation physique et sportive.

33096. — 26 février 1980. — **M. Marcel Champeix** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la situation des professeurs d'éducation physique et sportive qui peuvent être autorisés, en vertu du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 modifié à travailler à mi-temps, suite à un avis favorable du comité médical tenant compte d'un accident ou d'une maladie grave qui se trouvent pénalisés lourdement, non seulement sur leur traitement brut, mais sur l'indemnité de résidence et sur le supplément familial qui sont réduits de moitié (par rapport à ce qu'ils percevoient lorsqu'ils sont en activité ou en congé); de plus, le temps effectué en travaillant à mi-temps ne compte que pour moitié pour leurs droits à pension. Il lui demande quelle solution équitable il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Il n'existe dans la fonction publique qu'un seul régime de travail à mi-temps; institué par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 dont les modalités d'application ont fait l'objet du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 modifié, le travail à mi-temps répond aux préoccupations des fonctionnaires qui, pour certains motifs d'ordre personnel et familial, désirent avoir une activité professionnelle réduite. C'est ainsi que les fonctionnaires peuvent être autorisés à travailler à mi-temps non seulement lorsqu'ils ont été victimes d'un accident, souffrant d'une maladie grave ou d'un handicap ou se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade mais encore souhaitent élever un enfant à charge de moins de seize ans, soigner ou assister le conjoint, un enfant ou un ascendant. Le régime applicable à toutes ces hypothèses de travail à mi-temps conduit effectivement à une réduction de 50 p. 100 du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial et au calcul de la liquidation de la pension dans les mêmes proportions; il n'en demeure pas moins favorable puisque les périodes de travail à mi-temps comptent pour leur totalité pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade, des droits à congé et pour la constitution du droit à pension. En cela, la réglementation qui régit les professeurs d'éducation physique est celle en vigueur pour tout fonctionnaire et ne peut donc être considérée comme inique ou anormale.

Industries agricoles et alimentaires.

Situation dans une conserverie de Bailleul.

33350. — 17 mars 1980. — **M. Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la situation de l'entreprise Conserves des Flandres, à Bailleul. Il lui expose que la direction de cet établissement, employant plus de 150 salariés, prenant prétexte du non-renouvellement d'un label à l'exportation, envisage le licenciement d'un certain nombre de travailleurs. Il insiste sur le fait que l'exportation ne représente que quarante-cinq jours de production et ne peut dans ces conditions être la cause d'une éventuelle fermeture de l'entreprise. Il semble bien qu'il s'agisse là d'un plan de restructuration décidé par le groupe Buitoni possédant 75 p. 100 des actions des Conserves des Flandres. Compte tenu de ce que la région de Bailleul, dont plusieurs usines agro-alimentaires ont cessé toute activité, devient un véritable désert économique, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'imposer la poursuite des activités de l'entreprise et la garantie de l'emploi du personnel.

Réponse. — L'usine de Bailleul de la société Conserves des Flandres étant vétuste et enclavée en milieu urbain, le groupe Buitoni a donc prévu la construction à Bailleul même ou dans la région

limitrophe d'une nouvelle usine qui reprendrait progressivement les productions des anciens ateliers. Dans l'immédiat, cependant l'agrément à l'exportation a été retiré récemment à ces ateliers en raison d'anomalies techniques constatées par les services de contrôle sanitaire. Dans ces conditions, l'activité de cette usine se trouve effectivement ralentie puisque le cinquième environ des fabrications est destiné à l'exportation. Toutefois, aucune mesure de licenciement n'a été engagée et des discussions sont en cours sous l'autorité du préfet du Nord pour trouver une solution aux problèmes techniques posés permettant la reprise des activités d'exportation de la société.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité : indexation.

34171. — 14 mai 1980. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la réunion tenue le 17 avril dernier de la commission tripartite, chargée d'étudier le problème du rapport constant, les associations d'anciens combattants, devant l'impossibilité de dégager une position commune tendant à déterminer avec précision le respect de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur un certain barème de la fonction publique, ont décidé d'aligner leur position sur celle des parlementaires. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement entend réserver aux propositions adoptées à cette occasion à une très large majorité et lui préciser le calendrier de la mise en exécution des mesures à intervenir. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*)

Réponse. — Le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, fait examiner l'application de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires par une commission tripartite composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration. Cette commission s'est réunie à cinq reprises depuis 1978, confiant à deux groupes de travail successifs l'examen des problèmes techniques. Dans sa dernière réunion tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants le 17 avril 1980, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié depuis 1954 fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes : pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur général de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement pour décision.

Conclusion de la commission tripartite sur le « rapport constant ».

34310. — 23 mai 1980. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions adoptées le 17 avril dernier par la commission tripartite, Parlement, administration, associations d'anciens combattants, chargée d'étudier les difficultés nées de l'application du « rapport constant » établi entre les rémunérations des fonctionnaires et les pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. La commission ayant notamment suggéré un « rattrapage » de 14,26 p. 100, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à cette conclusion et, en particulier, si une première augmentation des pensions est envisagée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1981.

Réponse. — 1° Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la dernière réunion de la commission tripartite — composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration — s'est tenue le 17 avril 1980. Toutefois, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes : pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur général de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement, pour décision. 2° Il est prématuré de préjuger, au stade actuel de préparation du budget des anciens combattants pour 1981, les mesures catégorielles qui pourront finalement être retenues. Quant au relèvement des pensions militaires d'invalidité il est effectué systématiquement à chaque augmentation des traitements de fonctionnaires. En 1979, ces traitements — et les pensions militaires d'invalidité — ont été relevés sept fois représentant 14,58 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1980. Cette année, traitements et pensions militaires d'invalidité ont été relevés trois fois, soit 4,25 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier 1980 au 1^{er} avril 1980.

BUDGET

Conventions de formation professionnelle conclues par les établissements agréés d'enseignement de conduite automobile : assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des aides versées par l'Etat.

32848. — 8 février 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 l'enseignement de la conduite automobile constitue une action non commerciale située dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} juillet 1979. D'autre part, l'article 261.4.4° du nouveau code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée trois types d'enseignement dont ceux donnés dans le cadre de la formation professionnelle continue. Les établissements d'enseignement de conduite automobile agréés comme organismes de formation professionnelle semblent donc pouvoir bénéficier de cette exonération pour les prestations de services libératoires de la contribution de la taxe de 1,1 p. 100 qui leur sont versées. Ces établissements d'enseignement de conduite automobile agréés comme organismes de formation professionnelle continue sont également amenés à conclure des conventions de formation professionnelle en application des dispositions du code du travail et du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974. Ces contrats établis entre l'organisme de formation, la préfecture de région et l'agence nationale pour l'emploi prévoient d'une part le versement d'une aide de l'Etat et d'autre part un apport formateur de la profession. Il lui demande si les sommes versées par l'Etat et par les professionnels doivent être considérées comme des prestations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ou comme des recettes d'activité d'enseignement imposables ? Dans le cas d'un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée il lui demande si des préfectures seront habilitées à verser un complément à l'aide financière qu'elles ont déjà accordée pour tenir compte de la taxe que l'établissement de formation professionnelle devra verser au Trésor.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu, notamment, aux établissements d'enseignement de la conduite automobile, quelles que soient les modalités d'exécution des prestations fournies ou la forme juridique des organismes ainsi que des personnes physiques qui les dispensent. Toutefois, l'article 261.4.4° a du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et les textes subséquents. Cette exonération est donc, sous ces conditions, susceptible de s'appliquer aux prestations fournies par les établissements d'enseignement de conduite automobile agréés par le ministère du travail et de la participation dans le cadre de conventions de formation professionnelle continue passées en application des dispositions du code du travail et du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974. En conséquence, les sommes versées par l'Etat et les organismes professionnels échappent au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elles sont perçues par ces établissements agréés dans le cadre des textes législatifs et réglementaires qui régissent la formation professionnelle continue.

Offices publics d'H.L.M. : remboursement de la T.V.A.

33186. — 5 mars 1980. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de remboursement de la T.V.A. aux offices publics d'H.L.M. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier ces établissements des mesures prises en la matière au profit des communes. Ces allègements favoriseraient quelque peu les investissements de ces établissements publics et allégeraient d'autant les valeurs locatives.

Réponse. — Il est rappelé que la liste des bénéficiaires du fonds d'équipement des collectivités locales devenu en 1978 fonds de compensation pour la T.V.A., a été fixée de façon limitative par l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977. Les bénéficiaires sont les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Le législateur a donc entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les organismes mentionnés qui sont tous des collectivités locales, des groupements comprenant exclusivement des collectivités locales, ou des services qui comme les régies, en dépendent étroitement. En conséquence, les organismes qui n'ont pas cette qualité tels que les offices publics d'H.L.M., demeurent exclus du bénéfice de la compensation. Ces derniers bénéficient toutefois, en tant qu'organismes d'H.L.M. ayant statut d'établissements publics, d'aides de l'Etat particulièrement importantes pour le secteur locatif ; ces aides, tant directes,

sous forme de subventions et de bonifications à la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., qu'indirectes, par le biais d'exonération ou de réduction de charges fiscales, permettent de diminuer les coûts des logements construits et donc d'alléger les loyers supportés par les locataires, qui peuvent bénéficier par ailleurs de l'aide personnalisée au logement. De surcroît, il apparaît qu'une extension en faveur des offices publics d'H.L.M. conduirait inévitablement à une généralisation de l'attribution des dotations du fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée et ne saurait donc être envisagé.

Voitures de tourisme : fiscalité des vignettes et cartes grises.

33773. — 15 avril 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas opportun de reconsidérer la fiscalité concernant les vignettes et les cartes grises des voitures de tourisme. Il lui apparaît que la notion de cylindrée de moteur est devenue désuète, d'une part, par les progrès de la technique qui permet à des véhicules quatre cylindres d'aller plus vite que des véhicules six, huit et douze cylindres et, d'autre part, par l'étendue de la gamme offerte à la clientèle qui peut acquérir des voitures de faible cylindrée à des prix très élevés, tout en acquittant des droits modestes. Il lui semblerait judicieux d'établir un barème qui tiendrait compte du prix d'achat du véhicule, neuf ou d'occasion, et de sa consommation. Cette solution éliminerait des injustices fiscales par trop voyantes.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique tendant à limiter la consommation d'énergie et afin de pallier les désavantages présentés par une référence exclusive à la cylindrée du moteur, une circulaire du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire en date du 23 décembre 1977 a modifié la formule permettant de déterminer la puissance administrative des voitures particulières. Cette nouvelle formule, qui ne se réfère plus exclusivement à la cylindrée des moteurs, assure une meilleure relation avec le niveau intrinsèque de consommation de carburant des véhicules sur un parcours déterminé, incitant les constructeurs à rechercher une diminution de la consommation. Elle est appliquée pour déterminer la puissance administrative, c'est-à-dire fiscale, des voitures particulières des types réceptionnés depuis le 1^{er} janvier 1978. Par ailleurs, il est indiqué que, dans le cadre, la dernière loi de finances (art. 16) a établi un nouveau barème allant dans le sens d'une meilleure hiérarchie des tarifs, rejoignant ainsi la préoccupation d'équité exprimée dans la question. En effet, ce nouveau barème comprend deux catégories nouvelles (8 et 9 CV et 10 et 11 CV) à la place de la catégorie 8 à 11 CV. En outre, les tarifs ont été majorés plus fortement pour les voitures de grosse cylindrée, tout particulièrement pour les voitures de plus de 16 CV. Quant à la prise en considération, pour la détermination du tarif de la taxe sur les cartes grises et de celui de la taxe différentielle, de la valeur des véhicules elle donnerait lieu à de nombreuses difficultés notamment pour les véhicules autres que les véhicules neufs du fait qu'il n'existe pas en France de cote générale et officielle des automobiles et que les cotes officieuses, si elles comportent de nombreuses cotations sont loin de concerner l'ensemble des marques et des types de véhicules circulant en France. Cette référence serait donc une source de litiges entre l'administration et les contribuables et compliquerait dès lors inutilement la gestion de l'impôt.

Réforme du S.E.I.T.A.

34344. — 27 mai 1980. — **M. Roger Quillot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la préoccupation du personnel de la manufacture des tabacs de Riom, face au projet de loi relatif à la transformation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en société nationale. Ces personnels sont particulièrement inquiets quant aux garanties collectives offertes aux salariés de l'entreprise. Jusqu'ici, le personnel du S.E.I.T.A. était régi par un statut (décret n° 62-766 du 6 juillet 1962, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959). Ils craignent que le projet de loi mette ce statut en extinction. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle est la nature des garanties que les pouvoirs publics seront en mesure d'offrir aux travailleurs du S.E.I.T.A. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le projet de loi portant modification du statut de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, actuellement en discussion au Parlement, comporte dans son article 3 une disposition qui répond aux préoccupations exprimées dans la question. Ce texte en effet, s'il est adopté, donne au personnel titulaire actuellement en fonction, la possibilité de continuer à bénéficier des dispositions du statut actuel (décret

n° 62-7666 du 6 juillet 1962 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 dans le cadre du respect des droits acquis. Le statut des agents du S.E.I.T.A. n'est donc pas remis en cause, sauf pour ceux des personnels qui auraient expressément souhaité ne plus être soumis aux dispositions dudit statut. Leur situation, comme celle des personnels recrutés ultérieurement, serait alors régie par une convention collective dans les conditions habituelles du droit commun des salariés de l'industrie et du commerce.

COMMERCE ET ARTISANAT

Aide spéciale compensatrice des artisans : reconduction.

33190. — 5 mars 1980. — **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qu'il compte faire du régime d'aide spéciale compensatrice des artisans qui a été institué pour cinq ans par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1980 par la loi n° 77-531 du 26 mai 1977. Il lui demande s'il envisage de reconduire cette mesure pour les années à venir et lui rappelle que cette aide permet, sous conditions de ressources, de sauver de la misère immédiate des artisans âgés qui prennent leur retraite et éprouvent des difficultés à vendre leur fonds artisanal. (*Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — La prorogation du régime d'aide institué par la loi du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés au-delà du 31 décembre 1980, a fait l'objet de nombreuses demandes émanant des assemblées consulaires, des organisations professionnelles et de particuliers. Le Gouvernement procède actuellement à une étude approfondie de ce régime et de son évolution; en tout état de cause il entend le proroger pour un an au moins, ainsi que cela a été annoncé à l'occasion de la présentation de la charte de l'artisanat.

CULTURE ET COMMUNICATION

R. T. F. : dérogations au monopole.

31576. — 16 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion française. Il lui demande, à propos des dérogations, ce que les pouvoirs publics entendent par : 1° « publics déterminés »; 2° « enceintes privées »; 3° « circuits fermés »; 4° combien de dérogations ont été accordées depuis l'application de cette loi.

Réponse. — Le décret n° 78-379 du 20 mars 1978 portant application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 précise les cas où des dérogations au monopole de la télévision et de la radiodiffusion peuvent être accordées. I. — Les publics déterminés : au sens de l'article 1^{er} du décret précité, un public peut être considéré comme déterminé lorsque deux conditions sont remplies : le caractère limité et identifiable du public destinataire; l'adéquation du programme aux besoins et aux aspirations propres à ce public. La combinaison de ces deux critères tend à faire coïncider la notion de public déterminé avec celle d'un groupe social ou professionnel restreint, dont les besoins de communication fonctionnelle ou d'information interne ne peuvent être satisfaits par les sociétés nationales de programme. Par opposition, en effet, la mission générale de celles-ci est tournée vers le public, ou des « catégories de public » (art. 2 de la loi du 3 juillet 1972). II. — La diffusion de programmes en circuits fermés dans les enceintes privées (art. 2 du décret du 20 mars 1978). La diffusion en circuit fermé dans des enceintes privées est définie à l'article 2 du décret n° 78-379 du 20 mars 1978. La notion de circuit fermé implique qu'une seule personne physique ou morale se soit assurée l'usage, pour la circonstance, des enceintes de réception dont le nombre et le lieu sont limitativement fixés, de même que les points de départ du programme. Si les points de départ et de réception ainsi que les liaisons sont situés dans la même enceinte, il n'y a pas lieu de solliciter de dérogation. Cependant une telle autorisation est indispensable dès qu'il y a lieu de faire communiquer entre elles au moins deux enceintes privées distinctes. III. — Nombre de dérogations accordées depuis l'application de la loi du 3 juillet 1972 par le décret du 20 mars 1978. Cinquante-sept demandes de dérogation au monopole de la télévision et de la radiodiffusion ont été formulées auprès de l'établissement public de diffusion au titre de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1972 et du décret du 20 mars 1978. En ce qui concerne la radiodiffusion, vingt-six demandes ont été adressées à T.D.F. Deux sont en cours d'instruction. Les vingt-quatre autres projets ne remplissaient pas les conditions techniques requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue par le décret du 20 mars 1978. En ce qui concerne

la télévision sur les trente et une demandes reçues par T.D.F., cinq ne remplissaient pas les conditions techniques et sept autres sont en cours d'instruction. Il a donc été accordé dix-neuf autorisations, dont quatre pour des opérations de type « Antilope », le reste pour des opérations de vidéo-transmission.

ECONOMIE

Baux : procédure de révision.

25318. — 25 janvier 1978. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la justice** que la rédaction de l'article 2 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 provoque la perplexité des praticiens du droit qui s'interrogent sur le point de savoir s'il faut comprendre que, désormais et sans limitation de temps, il ne sera plus possible aux bailleurs d'obtenir une majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977 par application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ou si, comme le pense l'auteur de la question, il faut comprendre que les bailleurs ne pourront obtenir, au titre de la période comprise entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977 révolue à la publication de la loi, aucune majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés par application de la loi précitée du 29 octobre 1976. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — L'attention du ministre a été appelée par l'honorable parlementaire sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 2 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 qui dispose qu'à compter de sa promulgation, les bailleurs ne pourront obtenir aucune majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés par application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977. Il est à noter que la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 portant diverses dispositions relatives aux loyers permet de préciser la portée exacte de l'article 2 précité. En effet, la loi du 3 janvier 1979 mentionne qu'à compter du 1^{er} janvier 1979 les clauses contractuelles de révision des loyers des locaux à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel reprennent normalement effet aux dates et conditions prévues dans le contrat. Elle précise que, pour l'application de ces clauses et au cas où la révision est prévue à l'issue d'une période égale ou inférieure à un an, le montant du loyer servant de référence est celui qui était autorisé par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1976 et par la loi du 29 décembre 1977. Ces dispositions empêchent ainsi toute hausse de rattrapage. Désormais et sans limitation de temps, il n'est donc plus possible aux bailleurs d'obtenir une majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977. Par contre, les baux dont la période de révision était supérieure à un an n'étaient pas compris dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1977. Ils ont donc retrouvé la liberté dans le cadre du jeu normal des clauses contractuelles dès le 1^{er} janvier 1978. Certains propriétaires s'étaient d'ailleurs ménagé, par avenant au bail, la possibilité de retrouver dès le retour à la liberté le niveau de loyer qu'ils auraient dû normalement appliquer en l'absence de mesures d'encadrement. En ce qui concerne donc ces baux à échéance de révision supérieure à un an, ce n'est qu'au titre de la période comprise entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977 révolue à la publication de la loi du 29 décembre 1977, que les bailleurs ne pouvaient obtenir de majoration des loyers motivée par l'insuffisance des loyers versés pendant la période d'application de la loi du 29 octobre 1976. Il est à ajouter que les baux professionnels ont retrouvé leur liberté dans le cadre du jeu normal des clauses contractuelles au 1^{er} janvier 1979.

Tarifs d'entretien des cycles et motocycles (engagement de modération).

30721. — 20 juin 1979. — **M. Marcel Mathy** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le 23 janvier 1979, dans le cadre de l'arrêté n° 78-117/P du 20 décembre 1978, la fédération nationale du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle a déposé, auprès de la direction générale de la concurrence et de la consommation, un engagement de modération concernant les tarifs d'entretien, de réparation et de dépannage des cycles et motocycles. Cet engagement de modération, à peu près identique à celui dont bénéficie depuis le 12 avril 1979 une profession très voisine du cycle et du motocycle, l'automobile, a été soumis à l'agrément de son ministère au début du mois de mai. Or, depuis un an, les prix de prestations du cycle et du motocycle n'ayant pas été revalorisés, il lui demande de lui indiquer pourquoi cet agrément est différé et les décisions qu'il compte prendre à ce sujet afin que cesse cette injustice.

Réponse. — Les négociations engagées par mes services avec les représentants qualifiés de la profession du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle sont en bonne voie d'aboutir

à un projet d'engagement de modération similaire à celui consenti au secteur de l'automobile. Avant que cet engagement prenne effet, les professionnels ont bénéficié, au titre de l'année 1979 et du premier semestre 1980, d'actualisation des tarifs, dans le cadre de l'accord national professionnel actuellement en vigueur.

Associations familiales rurales : aides financières.

32087. — 23 novembre 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que les associations familiales rurales déjà reconnues comme organisations représentatives des consommateurs puissent disposer de moyens d'information et de formation qui leur sont nécessaires pour leurs responsables et adhérents et tout particulièrement de moyens financiers pour se doter de conseillers juridiques à tous les niveaux.

Réponse. — L'aide financière publique aux organisations de consommateurs, dont fait partie la Fédération nationale des associations familiales rurales, a été multipliée par 2,5 depuis l'année 1978 en ce qui concerne les crédits du ministère de l'économie. La F.N.A.F.R. bénéficie, comme les autres organisations de consommateurs de cette aide à plusieurs niveaux : une subvention de 182 000 francs lui a été accordée directement en 1979 sur le chapitre 44-81 au titre de ses frais de fonctionnement et de représentation ainsi que pour la réalisation d'actions spécifiques. Dans un premier temps, cette somme a été augmentée de 20 p. 100 pour l'année 1980, la F.N.A.F.R. bénéficie, par l'intermédiaire de l'Assform, de subventions destinées à l'organisation de stages de formation pour ses responsables. Elle bénéficie également d'une subvention trimestrielle (20 000 F par trimestre en 1980) lui permettant de rémunérer les services d'un assistant technique de la consommation. Enfin, des subventions du chapitre 44-82 lui sont attribuées directement ou indirectement pour sa participation ; à la réalisation d'émissions régionales télévisées et à la tenue de permanences dans les centres techniques qui sont les unions régionales d'organisations de consommateurs, au fonctionnement de la boîte postale 5000 et à la vie économique locale dans le cadre des départements.

Sociétés de développement régional (représentation des E. P. R.).

33884. — 22 avril 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la participation des établissements publics régionaux au capital des sociétés de développement régional et leur représentation au conseil d'administration de ces dernières.

Réponse. — L'intérêt d'un rapprochement des établissements publics régionaux et des sociétés de développement régional n'a pas échappé au Gouvernement. Le décret du 27 juillet 1977 concernant les fonds de garantie régionaux a déjà permis aux S. D. R., dans la majorité des régions, de nouer avec des E. P. R. une collaboration correspondant à leurs missions régionales respectives. Cette collaboration ne s'est pas limitée à un simple flux financier alimentant des fonds de garantie puisque grâce à des commissions *ad hoc* créées dans nombre de régions, les membres des assemblées régionales eux-mêmes ont pu être associés au fonctionnement de la procédure. De plus, un élargissement des interventions de ces fonds a été introduit au début de l'année 1980 avec la garantie de prêts pour le financement de l'innovation. Cette formule d'association présente à la fois l'avantage d'accroître l'efficacité des S. D. R. tout en leur laissant la responsabilité de leurs décisions. Différentes seraient les conséquences d'une participation directe des E. P. R. au capital des S. D. R. Une telle mesure ne pourrait être autorisée que par une loi. Elle modifierait profondément l'équilibre actuel en substituant des fonds publics à l'épargne privée. Le ministre de l'économie n'est pas favorable à une telle évolution qui n'est d'ailleurs pas nécessaire pour renforcer les liens entre les E. P. R. et les S. D. R.

Confusion entre billets de 10 francs et de 100 francs.

34100. — 7 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** à propos de la similitude de dessin et de couleur entre les billets de 10 francs et de 100 francs actuellement en circulation. En effet, si le nouveau billet de 100 francs est légèrement plus grand que le billet de 10 francs, il est nettement plus petit que l'ancien billet de 100 francs qui a d'ailleurs toujours cours. La confusion qui peut s'établir entre le billet de 10 francs et le nouveau billet de 100 francs affecte plus particulièrement les personnes âgées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette confusion.

Réponse. — La Banque de France se préoccupe depuis longtemps de faciliter l'identification des billets qu'elle émet par les personnes âgées notamment. Le principal moyen d'identification des billets

demeure, outre le dessin et les indications chiffrées dont ils sont revêtus, la différence des formats. Si les billets émis dans les années récentes marquent une tendance à la réduction des dimensions, les écarts entre les vignettes de valeur faciale différentes restent néanmoins du même ordre de grandeur qu'auparavant. L'institut d'émission a consulté à cet égard plusieurs associations de handicapés qui ont estimé dans leur ensemble que la reconnaissance par les aveugles des différentes catégories de coupures ne soulevait pas de difficultés. La Banque de France a pensé néanmoins, se référant à l'exemple d'autres instituts d'émission, qu'il était souhaitable de faire l'essai d'un signe reconnaissable particulièrement spécialement destiné à faciliter l'identification des vignettes au toucher. L'expérience acquise depuis l'émission du billet « Delacroix » de 100 francs montre que dans leur majorité les non-voyants détectent généralement la présence des trois points en relief portés sur cette coupure, du moins tant que les billets ne sont pas usés. Certains éprouvent cependant encore quelques difficultés ; aussi la Banque de France s'efforcera-t-elle d'améliorer ce moyen d'identification sur les futures vignettes. Enfin, il convient de noter que la coupure « Berlioz » de 10 francs est appelée à disparaître progressivement de la circulation fiduciaire, sa fabrication ayant été interrompue à la fin de l'année 1979.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Villeneuve-d'Ascq : construction d'une nouvelle résidence universitaire.

34010. — 20 avril 1980. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les faits suivants : répondant à sa question orale sans débat n° 2635 le 18 avril dernier concernant la construction d'une nouvelle résidence universitaire à Villeneuve-d'Ascq, Mme le ministre des universités lui a indiqué que la réforme des aides au logement, intervenue en 1978, avait remis en cause cette construction prévue en 1976. Mme le ministre des universités ajoutait que les textes particuliers relatifs à l'application de cette réforme pour l'hébergement des étudiants ne sont pas intervenus à ce jour. Il souhaiterait donc connaître à quelle date la parution de ces textes aura lieu et s'il n'estime pas nécessaire de la hâter afin de débloquer la situation qui serait à l'origine de la non-réalisation des promesses faites aux étudiants de Lille-III.

Réponse. — La réglementation actuelle, consécutive à la réforme du financement du logement, exclut la possibilité de recourir à un prêt locatif aidé pour financer les résidences universitaires. En effet, tout logement financé par un prêt locatif aidé (P.L.A.) est soumis au conventionnement qui ouvre aux occupants le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Or, d'une part, l'A.P.L. ne peut être cumulée au profit des membres d'une même famille, d'autre part, le bénéfice des aides, calculé notamment en fonction du montant des ressources du locataire, a été refusé aux étudiants qui ne disposent, en principe, d'aucun revenu. Il ne peut donc être envisagé de conventionner des logements dont on sait, à l'avance, qu'ils seront occupés par des personnes ne pouvant bénéficier de l'A.P.L. En outre, tout logement financé par un P.L.A. ne peut être affecté à la location en meublé. Par conséquent, la commune qui veut réaliser une résidence universitaire peut en assurer le financement soit en recourant à ses ressources propres, soit en contractant un prêt auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

INDUSTRIE

Economies d'énergie : initiatives.

31761. — 26 octobre 1979. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a pris connaissance avec intérêt du contrat passé entre l'union des H.L.M. et l'Agence pour les économies d'énergie, tendant à amplifier les efforts pour économiser l'énergie et maintenir dans des limites acceptables les charges de chauffage. Il lui demande s'il compte encourager ce genre d'initiatives et, si oui, avec quels partenaires.

Réponse. — Le contrat signé le 5 octobre 1979 entre l'Union nationale des fédérateurs d'organismes d'H.L.M. et l'Agence pour les économies d'énergie fait suite à un contrat analogue qui avait été signé le 20 avril 1977, dans le but de définir les actions conjointes pour la mise en œuvre d'un programme visant à économiser l'énergie dans l'habitat social. D'autres contrats ont déjà été signés depuis la création de l'Agence. C'est ainsi que dans le domaine industriel, une trentaine d'accords sectoriels ont été conclus en 1976 et 1977 avec les principales organisations professionnelles concernées dans le secteur industriel. Pour ce qui concerne plus particulièrement le secteur résidentiel et tertiaire, l'Agence pour les économies d'énergie a lancé fin 1979 une campagne d'aide aux diagnostics et

aux travaux d'économies d'énergie. Dans le cadre de cette campagne, les maîtres d'ouvrage peuvent recevoir de l'agence, une prime de 400 francs par tonne d'équivalent-pétrole économisée (400 F/TEP) calculée sur l'économie d'énergie devant résulter des travaux engagés. Les modalités d'octroi de cette prime ont été définies de façon à favoriser tant l'exécution des diagnostics préalables des bâtiments et installations, que les commandes de travaux définis à la suite de ces diagnostics. Ces modalités diffèrent suivant l'importance des maîtres d'ouvrage. Les maîtres d'ouvrage grands consommateurs d'énergie peuvent conclure avec l'agence une convention fixant un objectif d'économies d'énergie déterminée et prévoyant le versement de la prime de l'agence de 400 francs par TEP sur justification de l'engagement des travaux. Pour les petits et moyens consommateurs d'énergie, l'agence a conclu des conventions d'importance nationale, régionale ou départementale avec des relais professionnels, qui s'appuient eux-mêmes sur des entreprises et peuvent faire intervenir des bureaux d'étude (notamment pour les moyens consommateurs). Chacun de ces « fédérateurs » s'engage, dans le cadre d'une convention signée avec l'agence, sur un objectif d'économies d'énergie à réaliser, dans une zone géographique déterminée, par les entreprises qu'il regroupe et qui adhèrent à la « Charte des économies d'énergie ». Il s'engage également à faire apporter par chaque entreprise à ses clients l'aide de l'agence de 400 francs par TEP sous forme d'une déduction sur la facture de travaux. Au titre de cette campagne, l'agence a ainsi conclu pour les exercices 1979-1980 des conventions correspondant à une économie globale de plus de 500 000 tonnes d'équivalent pétrole. On peut signaler, en particulier, le contrat conclu le 28 février 1980 avec le ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales), comportant un objectif global d'économies par travaux de 150 000 tonnes d'équivalent-pétrole pour 1980. Sans que le recours à des actions de type contractuel devienne systématique, il pourra y être fait appel chaque fois que l'intérêt national de la cause le justifiera.

Permis de recherche minière : durée d'instruction des dossiers.

32242. — 12 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études tendant à la simplification des dossiers de demandes de permis de recherche minière, dossiers dont l'instruction durerait actuellement plusieurs années.

Réponse. — Le ministre de l'industrie partage avec l'honorable parlementaire le souci de voir réduire sensiblement la durée de l'instruction des dossiers de demandes de permis exclusifs de mines. La lenteur d'instruction de ces dossiers naît du double caractère du permis exclusif de recherches de mine qui, d'une part, institue une exclusivité au profit d'une société et, d'autre part, permet la mise en œuvre de procédures relatives à l'occupation des terrains : c'est ce deuxième aspect du permis exclusif de recherches qui nécessite les plus longs délais de la procédure. Elle a été voulue par le Parlement pour s'assurer que les différents intérêts en cause sont bien pris en considération. Une circulaire va être adressée aux services chargés de suivre cette procédure, leur rappelant la priorité que le Gouvernement attache à l'indépendance de la France en matière énergétique et à l'approvisionnement en matières premières en les incitant à instruire ces procédures en priorité dans le respect de délais rigoureux, ce qui devrait réduire la durée habituelle d'instruction des dossiers à environ quatorze ou quinze mois. Le ministre de l'industrie estime que cette mesure permettra d'accompagner efficacement sur le terrain administratif la diligence que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour développer la prospection minière sur le territoire national.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le Président du Sénat** qu'il a été répondu directement aux questions écrites n°s **32258** et **33929** posées par **M. Jean Garcia**.

Electricité de France : tarif préférentiel.

32894. — 15 février 1980. — **M. Jean-François Pintat**, à la suite des récentes déclarations officielles annonçant un tarif préférentiel pour le courant électrique fourni aux usagers résidant à proximité des centrales nucléaires, demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser les critères retenus pour définir le périmètre à l'intérieur duquel ces baisses seront consenties et l'importance de ces dernières.

Réponse. — La mesure de réduction tarifaire au voisinage des centrales nucléaires a été mise en œuvre par un arrêté publié au Bulletin officiel des services des prix du 2 avril dernier. La réduction a été fixée, hors taxes, à cinq centimes par kWh en basse tension et à trois centimes par kWh en moyenne tension, soit environ 15 p. 100 du prix moyen du kWh. La liste annexée à l'arrêté cité plus haut correspond aux centrales nucléaires en fonctionne-

ment ou en construction au début du mois d'avril 1980 et comprend les communes qui bénéficient de la réduction à compter de cette date. Les communes de cette liste ont été choisies sur la base des propositions des préfets concernés, en fonction de leur proximité d'une centrale nucléaire et des sujétions éventuelles qu'elles supportent du fait du chantier, dans la mesure où ces sujétions ne sont pas suffisamment compensées par ailleurs. L'esprit de la mesure a conduit à ne retenir que des communes qui ne se trouvaient pas trop éloignées d'une centrale nucléaire. A cet égard, une distance d'une dizaine de kilomètres a été considérée comme un maximum. Pour les centrales qui seront engagées ultérieurement, les listes des communes bénéficiaires seront arrêtées suivant les mêmes critères, et seront publiées dès que l'avancement des procédures administratives aura autorisé l'ouverture effective des chantiers de construction correspondants.

Voitures de 17 CV : taux de la vignette et de la taxe spéciale.

33180. — 5 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les propriétaires des voitures de 17 CV et plus déboursent à la fin de l'année 6 800 francs entre l'achat de la vignette et la taxe spéciale. Il attire son attention sur le côté absurde et discriminatoire de cette amende qui sanctionne des voitures (toutes étrangères) qui, très souvent, consomment de 10 à 20 p. 100 de moins que leurs homologues françaises d'une puissance fiscale inférieure. Il attire également son attention sur l'injustice créée à l'égard des propriétaires de voitures achetées il y a plus de six mois qui, de bonne foi, avaient accepté de payer une vignette à un taux élevé mais sont aujourd'hui purement et simplement victimes d'une rétroactivité de taux à caractère abusif (près de 400 p. 100 d'augmentation !). Il lui demande si ces pratiques ne seront pas attaquées par nos partenaires de la C. E. E., excellents clients de l'industrie automobile française. Dans la perspective d'un blâme ou d'une condamnation, ne faudrait-il pas mieux reconsidérer le plus vite possible cette question.

Réponse. — L'évolution de la situation énergétique mondiale ne laisse plus aucun doute sur la nécessité de réduire de façon importante la consommation de pétrole de la France dans tous les secteurs demandeurs d'énergie et donc en particulier dans le domaine de la voiture automobile. La mesure qui a été adoptée par le Parlement porte sur des véhicules particulièrement consommateurs et accompagne à ce titre de façon logique l'effort d'innovation qui est demandé aux constructeurs automobiles pour réaliser des voitures plus économes. Il convient d'observer qu'il existe une forte corrélation entre la consommation des véhicules et la puissance fiscale depuis que cette dernière a été modifiée pour tenir compte, en plus de la cylindrée du moteur, des caractéristiques de la transmission. Le seuil retenu de 17 CV laisse largement la place au développement de modèles de haut de gamme qu'ils soient d'ailleurs français ou étrangers. Il est par ailleurs intéressant d'observer l'évolution, relative au cours des dernières années, de la valeur de la vignette applicable aux véhicules de 17 CV et plus, à celle de la tranche comprise entre 12 et 16 CV. On s'aperçoit que l'écart entre ces deux catégories a diminué constamment entre 1957 et 1978, la nouvelle loi ramenant ce ratio à un niveau proche de celui observé en 1973. Partant d'une valeur de 8 en 1957, ce ratio n'était que de 3,6 en 1978. Il atteint aujourd'hui 4,55. Bien qu'importante, la réactualisation de la vignette applicable à cette catégorie de véhicules conduit à une hausse de 67 p. 100 et non de 400 p. 100. Enfin, la mesure prise n'a pas à proprement parlé d'effets rétroactifs puisqu'elle ne remet pas en cause les tarifs des années passées.

Industries des D. O. M. : clause de sauvegarde.

33826. — 18 avril 1980. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que les industries natives des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.) peuvent constituer un risque considérable du fait de l'arrêt de non-réciprocité pour les industries des départements d'outre-mer. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'obtenir en faveur des D. O. M. une réciprocité commerciale régionale et de leur assurer le maintien d'un dispositif efficace de clause de sauvegarde.

Réponse. — Le principe général de la non-réciprocité a été accepté en 1975 et il serait difficilement envisageable de le remettre en cause. En outre, il faut souligner que les départements d'outre-mer, du fait de leur appartenance à un Etat membre de la C. E. E., bénéficient d'autres avantages, notamment de l'accès aux aides communautaires. Par ailleurs, il convient de noter que, dans la deuxième convention de Lomé, la protection des départements d'outre-mer a été renforcée. Une déclaration commune à ce sujet a été annexée à l'accord aux termes de laquelle la C. E. E. garde la possibilité de modifier le régime d'accès aux marchés des départements d'outre-mer pour les produits originaires des Etats A. C. P. en fonction des

nécessités de développement économique de ces départements. Enfin, le principe de déclenchement unilatéral de la clause de sauvegarde en cas d'urgence n'a pas été remis en cause même s'il n'a pas été possible de mentionner explicitement les départements d'outre-mer.

Sidérurgie : organisation des pratiques de concurrence.

34025. — 30 avril 1980. — **M. Jean Franco** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer, notamment au niveau de la Communauté économique européenne, afin que la politique communautaire en matière de sidérurgie à l'égard des pays tiers permette l'établissement d'un cordon douanier unique et le renforcement des mesures adoptées, le 19 décembre 1977, par le conseil des ministres de la Communauté en ce qui concerne l'organisation des pratiques de concurrence.

Réponse. — Les produits sidérurgiques importés des pays tiers sont, comme les produits relevant du Traité de Rome, soumis à un tarif extérieur commun. La protection douanière est donc unique pour l'ensemble de la Communauté. En outre, les mesures prises par le conseil des communautés européennes du 19 décembre 1977 — qui constituaient le plan anti-crise pour l'acier — ont été dans leur ensemble reconduites en décembre 1978 et en décembre 1979 avec, pour certaines d'entre elles, un renforcement. L'objectif du volet externe de ce plan est toujours d'éviter que des importations massives à bas prix ne viennent contre-carrer les efforts de restructuration de la sidérurgie communautaire en empêchant un redressement des prix de l'acier à l'intérieur de la C.E.C.A. C'est ainsi que les importations, pour la presque totalité des produits sidérurgiques, relèvent de l'un ou l'autre des régimes suivants : les importations en provenance des pays tiers non signataires d'un arrangement particulier, doivent respecter les prix de référence à l'importation, publiés au *Journal officiel* des Communautés européennes du 31 décembre 1979 ; si ces règles de prix ne sont pas respectées, ces importations peuvent faire l'objet de droits compensatoires, établis dans les conditions habituelles prévues par la législation anti-dumping. D'autre part, depuis le printemps 1978 ont été négociés chaque année une série d'arrangements sur les échanges de produits sidérurgiques avec les principaux pays tiers exportateurs d'acier vers la Communauté. Ces arrangements, qui se présentent sous la forme d'échanges de lettres entre la commission et les autorités de ces pays, prévoient le respect des courants commerciaux traditionnels. A cet effet, les signataires s'engagent à respecter les prix résultant de l'application des barèmes des producteurs communautaires, moins une certaine marge de pénétration. Le Gouvernement français attache une grande importance à l'exécution correcte de ces arrangements. Il réagit auprès de la commission et du pays tiers concerné, lorsque des difficultés se font jour et ne manquera pas de le faire en cas de nécessité.

INTERIEUR

Etablissements publics régionaux : financement d'agences de développement économique.

33873. — 22 avril 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre aux établissements publics régionaux d'accroître leur rôle interventionniste en faveur de l'emploi en permettant notamment le financement d'agences de développement économique.

Réponse. — Le Gouvernement a déjà adopté un certain nombre de mesures tendant à permettre aux établissements publics régionaux d'intervenir plus largement en matière d'emploi. C'est ainsi que deux décrets en date du 27 juillet 1977 ont autorisé les régions : l'un à faciliter le cautionnement des prêts consentis à certaines entreprises industrielles ; l'autre, à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles. Ce dernier texte vient d'être modifié par le décret n° 80-340 du 13 mai 1980 qui prévoit, en particulier, que désormais, le montant maximum de la prime, qui était auparavant de 50 000 francs ou 80 000 francs est unifié et porté à 100 000 francs. Par ailleurs et afin d'encourager notamment la création d'entreprises artisanales, le nombre minimum d'emplois à créer a été réduit de six à trois, étant entendu que, dans ce cas, le montant de la prime est fixé à 50 000 francs. D'autre part, en application d'une décision du comité interministériel d'aménagement du territoire en date du 17 juillet 1978, les communes ont été autorisées, par circulaire du 22 septembre 1978, à répercuter, sur les industriels ayant obtenu la prime de développement régional, les subventions qu'elles ont reçues de l'établissement public régional pour la construction d'usines-relais. En ce qui concerne plus particulièrement les agences de développement régional, dont la création est souhaitée par l'intervenant, il convient de rappeler que les « sociétés de développement régional » ont été spécialement

créées pour apporter leur concours financier aux entreprises. Leur objet est de favoriser le développement des économies régionales, sous forme soit de participation au capital social des entreprises, soit de prêts, soit de garanties d'emprunts. D'ailleurs, au cours de ces dernières années l'Etat s'est efforcé d'accroître leurs moyens d'intervention : d'une part, en leur octroyant une prime pouvant, sous certaines conditions, représenter 25 p. 100 ou 50 p. 100 du montant des prises de participation qu'elles souscrivent au capital social des petites et moyennes entreprises industrielles qui s'étendent ou se créent (décret n° 76-438 du 20 mai 1976) ; d'autre part, en autorisant les régions à faciliter le cautionnement de prêts consentis à certaines entreprises industrielles, grâce à la constitution de fonds de garanties régionaux, notamment auprès des S.D.R. (décret n° 77-849 du 27 juillet 1977). Il semble donc que le dispositif existant actuellement répond de façon satisfaisante aux besoins de financement exprimés par les petites et moyennes entreprises, sans qu'il soit nécessaire d'envisager la création de nouveaux organismes, et ce, d'autant plus que, dans certaines régions, ont été récemment créés, à titre expérimental, les « instituts de participation » dont les interventions doivent être complémentaires de celles des sociétés de développement régional.

Etablissements publics régionaux, affectation de personnel.

33999. — 29 avril 1980. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une observation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant l'évolution du rôle des établissements publics régionaux dans lequel celui-ci déplore que les pouvoirs publics persistent dans leur refus d'affecter aux assemblées régionales un personnel propre, en nombre suffisant, afin de leur permettre de traiter en toute indépendance, vis-à-vis de l'administration, les problèmes qui leur sont soumis et les contraindre à utiliser des substituts qui ne semblent pas toujours correspondre à l'intérêt de l'institution régionale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter la tâche souvent très difficile des présidents des assemblées régionales.

Réponse. — La loi du 7 juillet 1972 dispose dans son article 16 que l'instruction des affaires soumises aux assemblées régionales, l'exécution des délibérations du conseil, la préparation et l'exécution du budget, l'engagement et l'ordonnement des dépenses, sont assurés par le préfet de région qui utilise pour ce faire les services de l'Etat. Cet article précise par ailleurs qu'il n'est pas créé à cette fin de service de la région. Toutefois pour assurer le fonctionnement des assemblées régionales, les établissements publics régionaux ont été autorisés à recruter huit agents dont quatre d'encadrement. Pour faire face aux besoins nouveaux, ce chiffre a été porté à douze au mois de mars dernier. Les assemblées régionales devraient donc désormais disposer d'un personnel suffisamment étoffé pour leur permettre d'assurer les tâches qui leur incombent. Ce personnel peut d'ailleurs toujours être renforcé lorsque la nécessité l'exige et pour une courte durée, par exemple pendant les réunions des assemblées, par du personnel vacataire.

Etablissements publics régionaux : difficultés de gestion des ressources.

34023. — 30 avril 1980. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qui peuvent apparaître dans la gestion des ressources des établissements publics régionaux du fait que, dans certains cas, les bénéficiaires des subventions n'utilisent pas dans l'immédiat les crédits qui leur sont alloués, en raison du temps qui est nécessaire pour la mise en application de leurs projets. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Les difficultés évoquées par le parlementaire intervenant n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur. Pour y remédier, l'attention des préfets de régions a été appelée sur la nécessité de veiller à ce que : d'une part, les crédits régionaux ne soient affectés qu'au financement d'opérations d'investissement susceptibles d'être réalisées dans le courant de l'exercice, c'est-à-dire dont les projets sont techniquement prêts ; d'autre part, les fonds d'emprunts ne soient mobilisés que lorsque la situation de trésorerie l'exige.

Départements et territoires d'outre-mer.

Produits métallurgiques : taxation.

33781. — 15 avril 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'une décision du conseil général de la Réunion portant de 2 à 17 p. 100 à dater du 1^{er} mars 1980 le taux d'octroi en mer pour l'importation de

certaines produits métallurgiques pour bâtiments. Il lui expose que le résultat d'une telle augmentation ne s'est pas fait attendre et qu'un important marché (construction d'un bâtiment pour une sucrerie) a été commandé en Afrique du Sud alors que des entreprises françaises étaient très bien placées. Il lui rappelle qu'en 1979, des délibérations similaires prises par cette assemblée départementale avaient fait l'objet d'un décret de rejet (*Journal officiel* du 12 mai 1979) et il attire de nouveau son attention sur la taxation abusive des produits métropolitains au profit des fabrications étrangères. Estimant paradoxal que les industriels de la Réunion, bénéficiant de subventions de la métropole passent leurs commandes à l'étranger, il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner cette situation et d'envisager les mesures nécessaires pour une révision de cette taxation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer].*)

Réponse. — Le droit d'octroi de mer est, de par sa nature, appliqué indistinctement aux produits importés tant des pays étrangers que de la métropole. Le relèvement de taux portant sur les charpentes métalliques auquel se réfère M. le sénateur Bialski, ne saurait donc avoir une incidence particulière sur la compétitivité du prix de ces produits quelle que soit leur origine. Au demeurant l'augmentation en cause faisait partie d'un rajustement d'ensemble destiné à procurer de nouvelles ressources aux collectivités locales de la Réunion en vue de leur développement économique et social et il a paru difficile, en définitive, de ne pas reconnaître l'intérêt de la mesure proposée par le conseil général de ce département d'outre-mer.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive : situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement.

34507. — 10 juin 1980. — M. René Chazelle s'élève auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs contre les discriminations dont sont victimes les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par rapport aux autres catégories d'enseignants du second degré ayant suivi une formation de même durée. En effet, ceux-ci enseignent dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés, à la suite de trois ans de formation après le baccalauréat. Ils sont pourtant les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B. Ainsi, leurs indices sont alignés sur ceux des instituteurs adjoints sans même bénéficier des avantages annexes de ces derniers (cadre actif, promotion interne, indemnités diverses). Il lui demande en conséquence : 1° s'il trouve normal qu'un professeur adjoint de onzième échelon perçoive une rémunération semblable à celle d'un brigadier de police de deuxième échelon recruté sans diplôme ; 2° dans quels délais le groupe de travail chargé de réexaminer la situation de ces personnels remettra ses conclusions ; 3° s'il est disposé, en tout état de cause, à honorer le plus rapidement possible ses promesses et placer cette catégorie d'enseignants dans une situation comparable à celle des autres enseignants du second degré.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs-adjoints.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Centre de tri postal de Trappes : conditions de vie.

33812. — 17 avril 1980. — M. Philippe Machefer expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les conditions de travail, d'hébergement et de transport du centre de tri postal de Trappes (Yvelines) se sont encore aggravées depuis qu'en février-mars dernier une grève des travailleurs du centre avait attiré l'attention sur le problème. Il lui demande de mettre en place une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de travail, d'hébergement et de transport des travailleurs du centre de tri de Trappes.

Réponse. — Le centre de tri de Trappes, comme tous les centres de tri de la banlieue parisienne, est de conception récente. La durée du travail qui y est pratiquée prend en compte les difficultés et la pénibilité des tâches à effectuer : elle est de trente-cinq

heures pour le service de nuit et de quarante heures pour le service de jour. Par ailleurs, consciente des difficultés rencontrées par le personnel débutant en région parisienne, l'administration des P. T. T. a pris des dispositions pour faciliter son insertion dans les meilleures conditions dans le milieu urbain d'Ile-de-France. Ainsi, ces dernières années, d'importantes mesures ont permis d'améliorer l'accueil social et l'hébergement des jeunes postulants. Il va de soi que ces actions seront poursuivies et développées encore dans l'avenir. En outre, après actualisation du texte de 1956 qui l'avait créée, la commission ministérielle de la jeunesse vient à nouveau de siéger. Lors de sa réunion plénière du 10 avril dernier, il a été procédé à un examen des conditions de vie et de travail des jeunes agents. Les travaux de cette instance seront centrés sur les questions suivantes : les conditions de la vie sociale dans la région parisienne des jeunes personnels des postes et télécommunications ; les modes de recrutement et de gestion du personnel ; l'implantation, la structure et l'organisation des établissements et des postes de travail. Cet organisme paritaire permettra aux organisations professionnelles et à l'administration de formuler des propositions relatives à l'amélioration des conditions de vie et de travail des jeunes agents. C'est donc au sein même de l'administration que cet important débat s'engage. En conséquence, la constitution d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les seuls problèmes du centre de tri de Trappes ne semble pas le moyen le mieux adapté pour analyser l'ensemble des problèmes posés par les centres de tri de la région parisienne.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Traces d'arsenic dans une eau minérale.

31755. — 26 octobre 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur un article récemment paru dans un journal new-yorkais, selon lequel une eau minérale française contiendrait des traces d'arsenic. Il lui demande, à ce propos, si ses services : 1° ont déjà procédé à des enquêtes sur ce problème ; 2° quelles ont été leurs conclusions. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé : que l'arsenic est très répandu dans la nature, mais à des doses extrêmement faibles non toxiques, ce qui explique que l'on peut en trouver dans certains produits naturels qui sont consommés sans risque par l'homme depuis toujours ; qu'en ce qui concerne les eaux minérales, les contrôles effectués permettent d'éliminer tout risque pour le consommateur.

Formation de travailleurs sociaux : prise en charge par l'Etat.

32699. — 1^{er} février 1980. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales devant fixer les catégories de travailleurs sociaux dont la formation est prise en charge par l'Etat.

Réponse. — L'application de l'article 29 de la loi relatif aux établissements de formation des travailleurs sociaux se trouve retardée par la complexité des problèmes posés : 1° le décret concernant les modalités de création et d'extension des établissements de formation de travailleurs sociaux ne peut être élaboré qu'au terme d'un examen approfondi des conditions de fonctionnement des écoles qui sont pour la plupart de statut privé. Des négociations ont été entreprises en 1978 avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux ont abouti à un protocole d'accord signé le 12 juillet 1979. Les normes déterminées par ce protocole serviront de base dans la phase suivante de conventionnement pour les contrats qui seront passés entre les centres de formation et les pouvoirs publics ; 2° l'article 29 prévoit, par ailleurs, que les établissements de formation des travailleurs sociaux qui, à la date de la promulgation de la loi, fonctionnaient comme des services non personnalisés de personnes morales de droit public seront, dans un délai de cinq ans, à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. Cette disposition nécessite l'élaboration d'un statut particulier pour les établissements et pour les personnels. Une enquête est en cours pour recenser la situation des agents employés dans les écoles concernées et étudier la possibilité d'harmonisation des dispositions réglementaires régissant les écoles départementales existantes. Les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation seront ensuite définies, également dans le cadre du conventionnement évoqué au paragraphe ci-dessus ; 3° l'article 29 prévoit enfin que les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret, sont prises en

charge par l'Etat. Il apparaît souhaitable, que les textes organisant ou réorganisant la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux, soient publiés avant la publication du décret d'application. Il convient de souligner que les délais nécessaires à l'élaboration des décrets prévus ne nuisent en rien au fonctionnement des écoles dont les dépenses sont déjà très largement prises en charge par l'Etat. Ces écoles forment actuellement les catégories de travailleurs sociaux suivants: assistants de service social, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, animateurs socio-culturels, éducateurs de jeunes enfants, conseillers en économie sociale et familiale, travailleuses familiales, délégués à la tutelle aux prestations sociales, aides médico-psychologiques.

Bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés.

32832. — 8 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les possibilités données à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de statuer sur le cas des personnes âgées de soixante ans et plus, lorsque celles-ci demandent leur admission au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui précise que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 n'a fixé aucune limite d'âge à l'ouverture du droit d'allocation aux adultes handicapés. Il note que les personnes handicapées âgées de soixante ans peuvent bénéficier de l'avantage vieillesse compte tenu de leur inaptitude au travail. Toutefois, cela ne dispense en aucun cas la C. O. T. O. R. E. P. de statuer sur leur cas. En effet, l'article 35-1 introduit la possibilité d'une allocation différentielle lorsque l'avantage vieillesse est d'un montant inférieur à l'allocation aux adultes handicapés. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il lui demande de bien vouloir préciser la compétence de la C. O. T. O. R. E. P. à statuer sur le cas des personnes âgées de soixante ans et plus.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés n'a effectivement fixé aucune limite d'âge à l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés. Toutefois, aux termes de l'article 35-1 qui institue cette allocation, celle-ci est réservée aux personnes qui ne sont pas titulaires au titre d'un autre régime d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant équivalent; lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci est reconnue à titre différentiel pour qu'en toute hypothèse les intéressés disposent de ressources de base au moins égales au minimum social. Ces deux éléments fondent sans ambiguïté la compétence des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour statuer sur les demandes d'allocation aux adultes handicapés des personnes âgées de soixante ans et plus. Toutefois, le principe de subsidiarité de l'allocation aux adultes par rapport à un avantage de vieillesse a pour conséquence d'imposer à la personne âgée de faire valoir préalablement ses droits à cet avantage.

Situation de certains enfants réfugiés du Sud-Est asiatique.

33002. — 19 février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les cas d'enfants réfugiés venant des camps du Sud-Est asiatique. Ces enfants sont arrivés en France isolément ou sous l'égide d'adultes réfugiés et ont été accueillis par France Terre d'Asile, puis placés par la Croix Rouge française dans des orphelinats (Issy-les-Moulineaux, Sens, Châteauroux) ou des centres d'hébergement (Créteil). Certains de ces enfants y seraient depuis janvier 1979, d'autres plus récemment. Il s'étonne de la procédure suivie et de la lenteur de l'administration et des organismes d'Etat responsables à placer ces enfants dans des familles françaises qui attendent depuis quelquefois de nombreuses années la venue d'un enfant au foyer. Il s'inquiète de l'état psychologique de ces enfants, déjà traumatisés par une situation anormale, qui le seront doublement après un séjour plus ou moins long en orphelinat. Il constate que les enfants qui ont eu le bonheur de trouver un refuge dans une famille s'épanouissent de jour en jour sans perdre pour autant leur culture d'origine ni les contacts avec les adultes de leur propre ethnie. Il lui rappelle l'autorisation donnée par le Président de la République française à l'association pour l'aide aux enfants réfugiés d'amener et de placer elle-même ces enfants dans des familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enfants puissent rapidement quitter les centres et les orphelinats et trouver un foyer qui les prendraient en charge jusqu'à l'âge adulte. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les mineurs isolés du Sud-Est asiatique accueillis sur le territoire français ne sont pas placés dans des orphelinats mais dans des centres d'observation pour

une période provisoire destinée à permettre de choisir le meilleur placement familial ou institutionnel selon leurs besoins et leurs souhaits. Par ailleurs, les centres d'hébergement ne peuvent recevoir que des mineurs accompagnés par des adultes qui les ont pris en charge. Ces mineurs ne sont donc pas concernés par des placements éventuels. Il est à noter que sur 105 enfants arrivés en France le 24 décembre 1979, 90 étaient malades et hospitalisés. Dès que leur situation sanitaire a permis leur placement dans des familles en vue d'un parrainage, la commission nationale de coordination de placement s'est réunie: ainsi elle a placé les 48 enfants sortant le 14 janvier 1980. D'autres délibérations similaires ont eu lieu au fur et à mesure des sorties. Ainsi, tous les mineurs susceptibles d'être parrainés ont été placés en famille. Les délais imposés ont donc été fonction des besoins sanitaires des jeunes et non de lenteurs administratives.

Réforme des études médicales universitaires: conséquences.

33178. — 5 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**: 1° quelles mesures il entend prendre à l'occasion de la prochaine réforme des études médicales universitaires, pour pallier les graves conséquences qu'elle entraîne en pédiatrie avec pour effet une diminution du nombre des internes dans les services des hôpitaux publics (alors qu'ils en constituent la cheville ouvrière), pour les remplacer par des postes de résidents attribués à de jeunes étudiants en médecine sans expérience pratique suffisante, dont les stages ne seront pas supérieurs à six mois et la formation insuffisante pour les tâches actuellement dévolues aux internes; 2° s'il ne lui paraît pas injuste, comme cela semble être devenu le cas, de prévoir un petit nombre de médecins des hôpitaux extra-universitaires par rapport à celui des hôpitaux universitaires dans la composition de la commission régionale chargée de fixer le nombre de postes d'internes et de résidents dans les services hospitaliers extra-universitaires, alors que l'une et l'autre catégorie d'hôpitaux représentent un nombre souvent équivalent de lits en pédiatrie dans la région parisienne et que le problème demeure celui de l'organisation de la pratique des soins dans l'ensemble des établissements hospitaliers.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques a pour objectifs non seulement d'instaurer une formation spécifique du généraliste et d'unifier, en l'améliorant, celle du spécialiste, mais également de maîtriser le flux des étudiants se dirigeant vers les spécialisations, mesure rendue indispensable par l'actuelle pléthore existant dans certaines disciplines comme la chirurgie, et par la pénurie relative dans d'autres orientations. La stagnation de la natalité et, parallèlement, l'accroissement sensible du nombre des médecins en exercice devraient ralentir, au cours des années à venir, l'augmentation des consultations spécialisées de pédiatrie, la revalorisation de la médecine omnipraticienne découlant de l'application de la réforme et l'accroissement du nombre de généralistes devraient avoir pour conséquence de renforcer le pédiatre dans son rôle de « consultant ». Il est donc raisonnable de penser que les effectifs de pédiatres en formation connaîtront une certaine diminution dans les prochaines années et il s'ensuivra une compression du nombre des postes d'internat dans cette spécialité. Cette évolution ne doit pas mettre en cause le bon fonctionnement de la médecine pédiatrique dans les hôpitaux non universitaires. Il convient de rappeler que les internes, dont personne ne conteste le dévouement et la compétence, ne doivent pas être recrutés pour pallier les insuffisances du personnel permanent médical. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que, depuis dix ans environ, l'encadrement médical des établissements d'hospitalisation publics a été renforcé non seulement grâce à l'extension d'un « temps plein » mais encore du fait de la création de nombreux postes nouveaux. Par ailleurs, les résidents, qui seront effectés sur un certain nombre de postes relevant actuellement de l'internat des régions sanitaires, seront issus de promotions sévèrement sélectionnées et auront été formés dans de meilleures conditions: il se situeront donc à un niveau de compétence élevé leur permettant de rendre de bien plus grands services que les actuels stagiaires de fin d'études qui occupent très souvent, en qualité de faisant fonctions, les postes de cet internat. La loi prévoit enfin que les internes seront tenus d'accomplir une partie de leur formation dans les hôpitaux non universitaires; cette disposition aura pour conséquence d'améliorer les conditions de fonctionnement des services spécialisés de ces établissements. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne s'avèrent donc pas fondées: les établissements d'hospitalisation publics pourront, en tout état de cause, créer les emplois (d'assistants à temps partiel ou à temps plein, ou d'attachés) qui seraient rendus nécessaires par la suppression de postes d'internes. La répartition des postes d'internes entre les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et les autres établissements hospitaliers publics sera, conformément à la loi, prononcée sur avis de la

commission régionale des spécialités où seront représentées toutes les parties concernées : les membres du personnel hospitalo-universitaire y seront un peu plus nombreux que les praticiens des autres établissements, ce qui est normal puisqu'il s'agit de choisir les services offrant les meilleures conditions de formation et que l'Université doit pouvoir garantir la qualité de l'enseignement théorique et pratique conduisant à un diplôme d'études spécialisées délivré sous sa responsabilité. Cependant, le groupe de travail constitué pour chaque diplôme d'études spécialisées comprendra trois enseignants et trois spécialistes non enseignants, dont deux médecins du cadre hospitalier, ce qui permettra notamment en pédiatrie de prendre en considération les nécessités de fonctionnement des hôpitaux non universitaires et de les concilier avec des impératifs de formation des internes et des résidents.

Augmentation des bénéficiaires de l'aide ménagère : crédits.

33330. — 15 mars 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes dispositions arrêtées le 5 décembre 1979 par le Gouvernement concernant l'extension de l'aide ménagère à domicile. Cette mesure qui pourrait avoir des conséquences bénéfiques pour les personnes âgées est malheureusement contrariée dans son application par la faiblesse des crédits inscrits au budget 1980. Cette dotation est en effet insuffisante pour faire face aux augmentations d'heures d'aide ménagère nécessaires à la satisfaction des besoins réels et à l'évolution des charges de personnels conformément à la convention collective du 2 novembre 1979. Il lui demande dès lors quelles dispositions le Gouvernement entend promouvoir pour donner pratiquement effet aux mesures annoncées par le Président de la République, le 9 octobre 1977 à Lyon, qui prévoyait de doubler en quatre ans le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère. Il lui demande si dans ce domaine une concertation entre les instances ministérielles, les organismes de financement et les associations employeurs ne permettrait pas de dégager les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins des retraités. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Extension de l'aide ménagère à domicile.

33443. — 27 mars 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions arrêtées le 5 décembre dernier par le conseil des ministres concernant l'extension de l'aide ménagère à domicile. Il constate que les mesures gouvernementales ne résoudre pas l'ensemble des problèmes soulevés. L'augmentation des crédits annoncée pour 1980 ne permettra pas de faire face à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, et à l'évolution des charges de personnels. Cette augmentation se traduira, dans certaines régions de France, par une diminution du nombre d'heures de prestation. Il lui rappelle les propos de **M. le Président de la République**, le 9 octobre 1977 : « doubler en quatre ans le nombre des personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la prestation aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance et non d'assistance pour assurer une réforme profonde des modalités juridiques et financières, afin de supprimer l'état de précarité qui caractérise la prestation aide ménagère, pour qu'intervienne une concertation permanente entre les instances ministérielles, les organismes financeurs et les associations d'employeurs.

Aides ménagères aux personnes âgées : développement.

33799. — 17 avril 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'aide ménagère aux personnes âgées. Il constate que l'évolution de la situation est en contradiction formelle dans les faits avec les déclarations de **M. le Président de la République** faites à Lyon le 9 octobre 1979, confortées par la décision du conseil des ministres du 5 décembre 1979, d'étendre le bénéfice de l'aide ménagère à domicile à un plus grand nombre de retraités, notamment aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, et les crédits affectés pour 1980 à cette prestation. Il souhaite que la prestation « aide ménagère à domicile » s'inscrive dans le cadre d'une action de prévoyance et non d'assistance; qu'une réforme profonde des modalités juridiques et financières soit entreprise afin de supprimer définitivement le caractère de précarité qui entoure la prestation « aide ménagère »; qu'une large concertation s'établisse entre les pouvoirs publics, les organismes financiers, les associations d'employeurs, les associations de retraités et les syndicats de salariés permettant de dégager les moyens de satisfaire le désir légitime des retraités à domicile, injustement pénalisés. Enfin, il lui demande s'il envisage à bref délai une étude de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y apporter remède.

Développement de l'aide ménagère à domicile.

33920. — 23 avril 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées actuellement par les unions et fédérations nationales d'associations d'aides ménagères pour la poursuite dans de bonnes conditions de la mission de service public qui leur a été confiée par les pouvoirs publics. L'aide ménagère à domicile permet le maintien dans leur habitat des personnes âgées et évite très souvent le placement en maison de soins ou en hôpital, ce qui se traduit par une économie importante pour la collectivité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures ont été prises, à la suite du conseil des ministres du 5 décembre 1979, concernant l'extension de l'aide ménagère aux retraités de la fonction publique et des collectivités locales et l'accroissement de manière significative des crédits consacrés à cette action par les caisses de retraite, 2° quelles mesures sont envisagées dans l'ensemble des régimes vieillesse pour permettre l'extension à tout le territoire de la couverture par des services d'aides ménagères, afin qu'il n'y ait plus de personnes âgées défavorisées par leur lieu d'habitation ou par leurs régimes d'appartenance.

Réponse. — L'aide ménagère a connu un développement considérable puisque son financement global est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979 et atteindra en 1980 environ 1,300 milliard de francs. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. D'une part, pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. D'autre part, le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le conseil d'administration a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère sera de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires. Les fonctionnaires retraités des neuf départements dépendant des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes (Côtes-du-Nord, Dordogne, Gironde, Ile-et-Vilaine, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Morbihan et Pyrénées-Atlantiques) seront concernés en 1980. Le budget prévu est de 12 millions de francs. La C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) pour les agents retraités des collectivités locales va mettre en place cette prestation dans tous les départements. Par ailleurs, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

Personnel des établissements de l'aide à l'enfance : situation.

33551. — 28 mars 1980. — **M. Jean Varlet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, au regard de l'indemnité de sujétion spéciale instituée par l'arrêté interministériel du 6 septembre 1978 à l'égard des personnels relevant du livre IX du code de la santé, affectés dans les établissements d'hospitalisation publics, les maisons de retraite publiques et les hospices publics. Les personnels des établissements de l'aide à l'enfance sont également régis par le livre IX du code de la santé, ainsi que le précise expressément la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974. Il souhaite savoir les raisons pour lesquelles les intéressés ont été écartés du béné-

fice de l'indemnité de sujétion spéciale, alors qu'ils relèvent du même statut que les agents en fonctions dans les établissements visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1978. Il lui demande de bien vouloir revoir la situation de ces personnels en vue de l'extension à leur profit des dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1978.

Réponse. — L'indemnité de sujétion spéciale, instituée par l'arrêté du 6 septembre 1978, est attribuée, aux termes de l'article 1^{er} de ce texte, aux personnels employés par des établissements d'hospitalisation, maisons de retraite et hospices publics. Elle a pour finalité de rémunérer l'astreinte exigée des agents hospitaliers. Mais les incidences financières considérables d'un éventuel élargissement du champ des bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale, qui affecteraient tant le budget de la sécurité sociale que celui de l'aide sociale à l'enfance, ne permettent pas d'envisager actuellement une telle mesure.

*Service social et de santé scolaire :
remboursement des frais de déplacement.*

34048. — 6 mai 1980. — **M. René Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circonstance que l'insuffisance des crédits alloués au titre des frais de déplacement aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne permet plus aux personnels du service social et de santé scolaire d'accomplir normalement leurs missions, notamment en secteur rural. Cette situation, qui vient s'ajouter à l'insuffisance, maintes fois dénoncée, du nombre de médecins, nuit gravement, et de façon particulièrement regrettable à l'action de prévention et d'éducation sanitaire en milieu scolaire dont pourtant les effets positifs sembleraient devoir justifier un traitement privilégié.

Réponse. — Le montant des crédits de frais de déplacement affecté à chaque direction régionale ou départementale des affaires sanitaires et sociales est fixé, dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée, sur proposition du directeur régional ou du chef de service régional compétent, par répartition d'une dotation régionale elle-même déterminée par l'administration centrale dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances. Les crédits alloués, délégués aux ordonnateurs secondaires, sont affectés globalement au fonctionnement des services locaux sans distinction entre les missions qui leur sont confiées. Il appartient aux chefs des services régionaux et départementaux d'en assurer la gestion, sous leur propre responsabilité et de la façon la plus adaptée aux besoins. Il est par ailleurs précisé que tout est mis en œuvre pour affecter au service de santé scolaire les personnels et notamment les médecins dont les postes peuvent être pourvus dans la limite des emplois budgétaires autorisés.

TRANSPORTS

Situation des marins-pêcheurs.

33111. — 27 février 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que des moyens financiers suffisants soient mis à la disposition des marins-pêcheurs pour renouveler leur flottille, pour diminuer le coût du carburant ainsi que pour dédommager les équipages victimes des arraisonnements anglais.

Réponse. — A. — Le Gouvernement s'est montré conscient du fait que les activités de pêche maritime se trouvent actuellement confrontées à un cumul de difficultés qui engendrent pour certains secteurs des situations d'une exceptionnelle gravité. Certaines de ces difficultés ont un caractère structurel et irréversible ; elles nécessitent donc des adaptations en profondeur. Il s'agit en particulier du renchérissement continu du coût du carburant et des liens de dépendance qui assujettissent notre production aux droits de pêche consentis par les Etats côtiers. D'autres difficultés ont un caractère plus temporaire, mais elles soumettent l'exploitation des navires à des incertitudes sur l'avenir qui ne peuvent pas être surmontées par les seuls moyens des entreprises. C'est ainsi que les perspectives de retour à une exploitation rentable grâce à la régénération des stocks sont conditionnées non seulement par la possibilité pour les armements de supporter pendant encore quelques années des niveaux de captures réduits, mais encore par l'acceptation d'un véritable régime communautaire assurant un partage satisfaisant des droits d'accès aux ressources. Conscient du caractère irremplaçable des activités de pêche pour le maintien de l'emploi dans les régions maritimes et de la nécessité d'enrayer la progression du déficit de la balance extérieure des produits de la mer, le Gouvernement a donc adopté, lors du conseil des ministres du 2 avril 1980, un ensemble de mesures en faveur du développement des pêches maritimes. Certaines des décisions prises s'appliquent aux problèmes généraux de notre flotte de pêche. Les autres se traduisent par des mesures particulières modulées en fonction de la nature et du degré des difficultés rencontrées

par chacune des composantes de cette flotte, et de l'importance des efforts d'adaptation devant être accomplis. Au titre des mesures générales, le Gouvernement a décidé que les recherches effectuées par les établissements publics spécialisés dans le domaine de la pêche devraient avoir pour objectif prioritaire d'améliorer les connaissances sur certains thèmes primordiaux pour l'avenir : gestion rationnelle des stocks, techniques de repérage et de capture, valorisation des captures par transformation. En outre, un concours est lancé auprès des armements industriels et des chantiers pour recueillir les meilleures idées sur la recherche des économies et l'amélioration des performances dans la conception des navires. Par ailleurs, sur le plan des relations internationales, le caractère absolument prioritaire de la mise sur pied d'une politique communautaire des pêches a été réaffirmé par le conseil des ministres. Les mesures particulières prises en faveur de la pêche artisanale ont pour objectif d'aider celle-ci à tirer le meilleur parti de l'amélioration attendue de ses possibilités de capture, dans les zones les plus éloignées qu'elle fréquente mais aussi dans les zones les plus proches, c'est-à-dire à la fois en mer Celtique, en mer du Nord et dans le golfe de Gascogne. L'intervention de l'Etat porte donc sur l'aide aux investissements qui pourra bénéficier à un nombre accru de navires ; 100 par an, au lieu de 80 dans les prévisions initiales pour 1980. De plus, l'effet incitatif de cette aide sera renforcé grâce aux mesures de déconcentration qui viennent d'entrer en vigueur et qui vont permettre d'accélérer très sensiblement les procédures d'attribution des subventions. La pêche industrielle pourra bénéficier, en supplément des aides déjà existantes, de mesures destinées à favoriser l'engagement ou la poursuite d'efforts d'économie, de diversification d'activités et d'assainissement financier. Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre de conventions entre l'Etat et les armements qui accepteront de souscrire des engagements précis en fonction de leur situation propre et de leurs projets pour les trois années 1980, 1981 et 1982. En contrepartie de ces engagements, l'Etat pourra consentir pour les plus gros navires de pêche fraîche une aide financière dégressive ; Pour l'ensemble des flottilles, il pourra accorder des primes d'équipement jusqu'au taux maximum de 20 p. 100, une aide au redéploiement géographique et des prêts participatifs du Trésor. Enfin des mesures seront arrêtées par le secrétariat d'Etat aux industries agro-alimentaires en vue d'améliorer la valorisation des produits de la pêche transformés et d'assurer la répartition de cette valeur ajoutée entre les armateurs et les transformateurs qui seront incités à passer des contrats permettant un approvisionnement compétitif en régularité et en prix. L'ensemble de ces mesures se traduit pour le ministère des transports par l'augmentation de la dotation budgétaire en faveur des pêches maritimes de 130 millions de francs à 175 millions de francs. Les crédits supplémentaires ainsi affectés à ce secteur traduisent bien le caractère prioritaire reconnu aux actions destinées au redressement et au développement des activités de pêche maritime.

B. — En ce qui concerne les arraisonnements effectués par les autorités britanniques à l'égard de plusieurs chalutiers français, il est rappelé que, sur la demande de la France, la commission des communautés a saisi la cour de justice de Luxembourg en vue de faire condamner les réglementations unilatérales mises en œuvre par le Royaume-Uni au sujet de la taille des filets utilisés pour la pêche des langoustines et des pourcentages autorisés de prises accessoires. Après avoir rendu un premier arrêt favorable aux thèses défendues par la France, la cour va se prononcer prochainement sur la validité de la réglementation la plus récente, mise en place par les autorités britanniques. Parallèlement, l'Etat français s'était engagé à prendre à sa charge les dépenses occasionnées par les frais de justice, les amendes et la saisie des appareils qui résulteraient de condamnations prononcées sur la base de cette réglementation par les tribunaux britanniques. Toutefois, afin de favoriser la poursuite de l'effort engagé par la profession dans le soutien des intérêts de la pêche française des langoustines, l'Etat a décidé d'élargir le champ d'application de l'aide nationale aux armements langoustiniers. En effet, il est apparu que les dépenses résultant d'honoraires versés à des avocats et « sollicitors » britanniques représentent parfois une part significative des dépenses engagées. C'est pourquoi l'Etat assurera le remboursement de la moitié des frais de sollicitors et avocats britanniques et prendra également en charge le remboursement du produit de la pêche qui viendrait à être confisqué.

Entreprises de pêche : réductions des quotas de capture.

33202. — 5 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre en place un système automatique de compensation des hausses du prix du gazole et des pertes dues aux réductions des quotas de capture en faveur des entreprises de pêche.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré conscient du fait que les activités de pêche maritime se trouvent actuellement confrontées à un cumul de difficultés qui engendrent pour certains secteurs

des situations d'une exceptionnelle gravité. Certaines de ces difficultés ont un caractère structurel et irréversible; elles nécessitent donc des adaptations en profondeur. Il s'agit en particulier du renchérissement continu du coût du carburant et des liens de dépendance qui assujettissent notre production aux droits de pêche consentis par les Etats côtiers. D'autres difficultés ont un caractère plus temporaire, mais elles soumettent l'exploitation des navires à des incertitudes sur l'avenir qui ne peuvent pas être surmontées par les seuls moyens des entreprises. C'est ainsi que les perspectives de retour à une exploitation rentable grâce à la régénération des stocks sont conditionnées non seulement par la possibilité pour les armements de supporter pendant encore quelques années des niveaux de captures réduits mais encore par l'acceptation d'un véritable régime communautaire assurant un partage satisfaisant des droits d'accès aux ressources. Conscient du caractère irremplaçable des activités de pêche pour le maintien de l'emploi dans les régions maritimes et de la nécessité d'enrayer la progression du déficit de la balance extérieure des produits de la mer, le Gouvernement a donc adopté, lors du conseil des ministres du 2 avril 1980, un ensemble de mesures en faveur du développement des pêches maritimes. Le ministre des transports s'est appliqué à prévoir un ensemble très complet d'actions dont la plupart se traduisent par des mesures particulières, l'objectif étant de soutenir les efforts d'adaptation qui seront accomplis par chacune des composantes de la flotte de pêche, en fonction de la nature et du degré de ses difficultés actuelles. Au titre des mesures générales, le Gouvernement a décidé que les recherches effectuées par les établissements publics spécialisés dans le domaine de la pêche devraient avoir pour objectif prioritaire d'améliorer les connaissances sur certains thèmes primordiaux pour l'avenir: gestion rationnelle des stocks, techniques de repérage et de capture, valorisation des captures par transformation. En outre, un concours est lancé auprès des armements industriels et des chantiers pour recueillir les meilleures idées sur la recherche des économies et l'amélioration des performances dans la conception des navires. Par ailleurs, sur le plan des relations internationales, le caractère absolument prioritaire de la mise sur pied d'une politique communautaire des pêches a été réaffirmé par le conseil des ministres. Les mesures particulières prises en faveur de la pêche artisanale ont pour objectif d'aider celle-ci à tirer le meilleur parti de l'amélioration attendue de ses possibilités de capture, dans les zones les plus éloignées qu'elle fréquente mais aussi dans les zones les plus proches, c'est-à-dire en mer Celtique, en mer du Nord et dans le golfe de Gascogne. L'intervention de l'Etat porte donc sur l'aide aux investissements qui pourra bénéficier à un nombre accru de navires: 100 par an, au lieu de quatre-vingts dans les prévisions initiales pour 1980. De plus, l'effet incitatif de cette aide sera renforcé grâce aux mesures de déconcentration qui vont permettre d'accélérer très sensiblement les procédures d'attribution des subventions. La pêche industrielle pourra bénéficier, en supplément des aides déjà existantes, de mesures destinées à favoriser l'engagement ou la poursuite d'efforts d'économie, de diversification d'activités et d'assainissement financier. Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre de conventions entre l'Etat et les armements qui accepteront de souscrire des engagements précis en fonction de leur situation propre et de leurs projets pour les trois années 1980, 1981 et 1982. En contrepartie de ces engagements, l'Etat pourra consentir pour les plus gros navires de pêche fraîche une aide financière dégressive; pour l'ensemble des flottilles, il pourra accorder des primes d'équipement jusqu'au taux maximum de 20 p. 100, une aide au redéploiement géographique et des prêts participatifs du Trésor. Enfin des mesures seront arrêtées par le secrétariat d'Etat aux industries agro-alimentaires en vue d'améliorer la valorisation des produits de la pêche transformés et d'assurer la répartition de cette valeur ajoutée entre les armateurs et les transformateurs qui seront incités à passer des contrats permettant un approvisionnement compétitif en régularité et en prix. L'ensemble de ces mesures se traduit pour le ministère des transports par l'augmentation de la dotation budgétaire en faveur des pêches maritimes de 130 millions de francs à 175 millions de francs. Les crédits supplémentaires ainsi affectés à ce secteur traduisent bien le caractère prioritaire reconnu aux actions destinées au redressement et au développement des activités de pêche maritime.

Aide à la construction des navires de pêche.

33203. — 5 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de simplification et d'accélération des procédures d'aide à la construction des navires de pêche.

Réponse. — La circulaire du 4 avril 1980 du ministre des transports et du ministre du budget modifie de manière importante le fonctionnement du régime d'aide à la construction de navires de

pêche artisanale. La procédure d'attribution de ces aides est en effet déconcentrée au niveau des directeurs régionaux des affaires maritimes et la commission chargée à l'échelon central d'émettre des avis sur les dossiers individuels de demandes de subvention est remplacée par cinq commissions régionales de modernisation de la flotte de pêche artisanale dont le rôle est étendu. Celles-ci sont appelées à formuler, sous forme de programmes régionaux, les orientations prioritaires qui leur paraissent devoir être retenues pour le développement des flottilles artisanales; en outre, elles sélectionnent les modèles de navires susceptibles de recevoir un agrément et de bénéficier d'un supplément d'aide de la part de l'Etat. Compte tenu de leur rôle, ces commissions consultatives comprennent une représentation élargie des professionnels auxquels sont associés des fonctionnaires appartenant non seulement aux services du ministère des transports mais aussi aux administrations régionales et départementales. La mise en œuvre de cette réforme doit s'effectuer dans les délais les plus brefs possible. Il sera ainsi répondu à l'attente des professionnels qui, grâce à la déconcentration du pouvoir de décision, pourront percevoir les subventions suivant une procédure accélérée par rapport à la situation actuelle. En outre ils trouveront la possibilité d'exercer des responsabilités importantes dans l'orientation du renouvellement des flottilles. Par ailleurs, grâce à la participation des administrations locales, il sera possible de rechercher une meilleure coordination des aides à la construction de navires de pêche. Enfin les encouragements donnés à la programmation des projets d'investissement permettront à l'Etat de mieux assurer le respect des engagements budgétaires correspondant aux objectifs qui auront été retenus. C'est ainsi que le Gouvernement s'est fixé, lors du conseil des ministres du 2 avril 1980, l'objectif d'encourager la construction de 100 navires de pêche devant être exploités par des patrons-pêcheurs artisans.

Air France: remplacement des Caravelle.

33882. — 22 avril 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'Air France utilise encore à l'heure actuelle au départ de l'aéroport de Lyon-Satolas un certain nombre de Caravelle qui se caractérisent essentiellement par une consommation de kérosène importante et un inconfort notoire. Dans la mesure où les autres compagnies aériennes et en particulier British Airways et la Lufthansa exploitent un certain nombre de lignes utilisant des avions plus modernes, plus économiques et plus confortables à partir de ce même aéroport, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer dans les plus brefs délais le remplacement de ces Caravelle par des avions plus modernes ce qui permettrait, par ailleurs, à la compagnie nationale d'être mise sur un pied d'égalité face aux compagnies étrangères de l'aéroport de Lyon-Satolas.

Réponse. — Le contrat d'entreprise, signé le 26 janvier 1978 entre l'Etat et la compagnie nationale, prévoyait le retrait d'exploitation de la totalité des Caravelle d'Air France avant la fin de l'année 1980. Ayant dû renoncer, pour les remplacer, à se doter d'appareils Boeing 737, Air France s'est efforcée de réduire progressivement leur utilisation, et leur déclassement est prévu au plus tard le 1^{er} avril 1981. A cette date toutes les lignes moyen-courriers effectuées sous pavillon Air France au départ de Lyon-Satolas seront assurées par des appareils plus modernes et mieux adaptés à ce type de trafic. La capacité des Airbus étant surabondante pour les lignes concernées, le matériel utilisé sera de conception étrangère. Un projet d'avion moyen-courrier à fuselage étroit, qui pourrait être adapté à certaines de ces lignes, est actuellement à l'étude. Son lancement n'est cependant pas décidé, Airbus Industrie poursuivant en la matière ses analyses en liaison avec les clients éventuels, et sa mise en service ne pourra donc intervenir avant plusieurs années.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Aide publique aux artisans et aux commerçants chômeurs.

33484. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à étendre aux artisans et aux commerçants le bénéfice de l'aide publique en cas de chômage.

Réponse. — Il est rappelé que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a eu pour conséquence la suppression du régime de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et la mise en place d'un régime unique d'assurance géré par l'U.N.E.D.I.C. et les Assedic. Les artisans et commerçants ne sont pas placés dans le champ d'application de ce régime dont la vocation est d'indemniser les travailleurs salariés lorsqu'ils sont involontairement privés d'emploi. Cependant, il convient de noter qu'en application de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant

diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise et de l'article R. 351-17 du code du travail, le bénéficiaire des allocations de l'Assedic peut prétendre, lorsqu'il crée une entreprise, à une aide représentant cent quatre vingt allocations forfaitaires journalières d'un montant de 22 francs. Par ailleurs, en cas d'échec de l'entreprise, l'ancien allocataire peut demander le versement du reliquat des droits ouverts au titre de sa dernière activité salariée, s'il se réinscrit auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi dans un délai de trois ans à compter du premier jour indemnisé, délai auquel s'ajoute la durée réglementaire d'indemnisation applicable à l'intéressé. Enfin, il est indiqué que le conseil national du patronat français et la confédération générale des petites et moyennes entreprises ont décidé la création à compter du 1^{er} juillet 1979 d'un régime particulier d'assurance fondé sur la liberté d'adhésion. La gestion de ce régime a été confiée à l'association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (association G.S.C., 44, avenue d'Iéna, 75116 Paris) qui a conclu une convention avec un groupe de sociétés d'assurance exerçant dans le domaine de la prévoyance collective.

Démographie et contraception : publication du rapport.

33919. — 23 avril 1980. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre du travail et de la participation que, sur sa demande et sur proposition du conseil supérieur de la population qui relève de son ministère, un important rapport a été rédigé concernant « les incidences de la contraception sur l'évolution de la démographie » et sur « des aspects médicaux des évolutions démographiques récentes ». Ce rapport a été réalisé par l'équipe d'un chercheur du C.N.R.S. de l'hôpital Saint-Antoine. Il présente donc une exceptionnelle importance, voire une exceptionnelle gravité, pour l'étude de l'évolution démographique de notre pays et des nuisances de certains modes de contraception. Mais ce rapport, déposé depuis plusieurs mois, n'a pas été publié. Bien plus, il reste confidentiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lever l'embargo qui frappe ce document important. Il lui demande en outre que les membres de la commission des affaires sociales du Sénat en soient saisis le plus vite possible et que M. le ministre vienne devant la commission, ou devant le Sénat, exposer la teneur de ce rapport et les conclusions qu'il en tire pour mettre un terme à la détérioration de la démographie française, de la santé des femmes et de la qualité de notre patrimoine génétique.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute référence dans sa question à une contribution apportée aux travaux du haut comité de la population par l'un de ses membres désignés, et concernant les aspects médicaux des évolutions démographiques récentes. Ce document émet, à partir d'une interprétation de statistiques démographiques et médicales et de l'extrapolation à la population française de résultats d'études étrangères, certaines hypothèses qui ont été très vivement contestées lors de leur examen en séance plénière du haut comité de la population. Il ne peut donc se prévaloir de l'aval de cette instance consultative pas plus que du label du C.N.R.S. ni d'aucun autre organisme officiel de recherche. Il ne saurait non plus bien évidemment engager les pouvoirs publics. Ces hypothèses, qui ne sont pas à ma connaissance vérifiées scientifiquement mais fondées sur un ensemble de présomptions, reflètent l'opinion de l'auteur qui conclut d'ailleurs à la nécessité d'études complémentaires. Cette opinion, comme les autres, est respectable et le document qui l'exprime sera publié, ainsi que toutes les autres contributions de même nature aux travaux du haut comité, sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le courant du mois de juin, en même temps que le rapport de synthèse dont ils auront permis l'élaboration. Chaque publication comportera en annexe les réserves ou les observations qui auront été présentées à leur égard au cours des délibérations.

UNIVERSITES

Candidats à des postes de professeur d'université : critères propres à la coopération.

34500. — 9 juin 1980. — M. Charles de Cuffoli demande à Mme le ministre des universités si la qualification que les coopérants candidats aux concours de recrutement des professeurs d'université ont pu acquérir en qualité de coopérant est prise en considération pour ces concours. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable que les candidats à un poste de coopération justifient, outre les critères scientifiques communs à tous les candidats, de critères propres à la coopération tels que l'aptitude à servir en coopération, la durée de la mission de coopération, l'adaptation des enseignements, les applications de la recherche et les qualités personnelles du coopérant en matière de recherche, compte tenu notamment des moyens de documentation et d'information accessibles dans le pays de fonction.

Réponse. — Peuvent faire acte de candidature aux concours de recrutement pour l'accès au corps des professeurs des universités et des maîtres assistants tous ceux qui remplissent les conditions exigées par les décrets n^{os} 79-683 et 79-686 du 9 août 1979, y compris évidemment les personnels enseignants en missions de coopération ou candidats pour ces missions. Les critères retenus par les membres du conseil supérieur des corps universitaires pour juger les dossiers de candidats à ces concours sont identiques pour l'ensemble des candidats, puisqu'il s'agit de concours communs.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 17 juin 1980 (Journal officiel du 18 juin 1980, Débats parlementaires, Sénat).

Page 2781, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question écrite de Mme Cécile Goldet :

Au lieu de « 34612. — 12 juin 1980 », lire : « 34612. — 17 juin 1980 ».

2^e colonne, 1^{re} ligne de la question écrite n^o 34618 de M. Maurice Schumann :

Au lieu de « 34618. — 17 janvier 1980 », lire : 34618. — 17 juin 1980 ».

1^{re} ligne de la question écrite n^o 34619 de M. Maurice Schumann :

Au lieu de « 34619. — 17 janvier 1980 », lire : 34619. — 17 juin 1980 ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 20 juin 1980.

SCRUTIN (N^o 147)

ayant donné lieu à pointage.

Sur l'amendement n^o 91 rectifié, présenté par M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois, et tendant à supprimer l'article 20 de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 285 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 175 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 88 |

| | |
|----------------------|----|
| Pour l'adoption..... | 90 |
| Contre | 85 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|-----------------------|---------------------|------------------------|
| MM. | Jean Desmarests. | Pierre Labonde. |
| René Ballayer. | Gilbert Devèze | Modeste Legouez. |
| Bernard Barbier. | François Dubanchet. | Bernard Legrand. |
| Armand Bastit | Hector Dubois. | Edouard Le Jeune. |
| Saint-Martin. | Alexandre Dumas. | (Finistère). |
| Charles Beaupetit | Charles Durand | Max Lejeune |
| Jean Bénard | (Cher). | (Somme). |
| Mousseaux. | Yves Durand | Marcel Lemaire. |
| Georges Berchet | (Vendée). | Bernard Lemarié. |
| André Bettencourt. | Maurice Fontaine. | Louis Le Montagner. |
| Edouard Bonnefous. | André Fosset. | Charles-Edmond |
| Eugène Bonnet. | Jean Francou. | Lenglet. |
| Jacques Bordeneuve. | Jacques Genton. | Georges Lombard. |
| Roland Bocardy- | Alfred Gérin. | Roland du Luart. |
| Monsservin. | Jean-Marie Girault | Kléber Malécot. |
| Pierre Bouneau. | (Calvados). | Raymond Marcellin. |
| Raymond Bourguine. | Paul Girod (Aisne). | Louis Martin (Loire). |
| Louis Boyer. | Henri Goetschy. | Pierre Marzin. |
| Raymond Brun. | Paul Guillaumeot. | Jacques Ménard. |
| Henri Caillavet. | Baudouin de | Henri Moreau (Cha- |
| Jean-Pierre Cantegrit | Hauteclocque. | rente-Maritime). |
| Jean Chamant. | Gustave Héon. | Louis Orvoen. |
| Lionel Cherrier. | Rémi Herment. | Dominique Pado. |
| Auguste Chopin. | Pierre Jeambrun. | François Palmero. |
| Jean Cluzel | Pierre Jourdan. | Bernard Pellarin. |
| Georges Constant. | Léon Jozeau-Marigné | Pierre Perrin (Isère). |
| Auguste Cousin. | Louis Jung. | |
| Etienne Dailly. | | |

Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
François Prigent.
André Rabineau.

Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Jean Sauvage.
François Schleiter.

Abel Sempé.
Michel Sordel.
Jacques Thyraud.
René Touzet.
René Travert.
Louis Virapoullé.
Joseph Yvon.

René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Philippe de Bourgoing.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gerard Ehlers.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.

Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Jacques Henriot.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueueue.
Pierre Louvot.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marilhac.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.

Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Pierre Salvi.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Frédéric Wirth.

Ont voté contre :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jear de Bagneux.
Octave Bajeux.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquereil.
Raymond Bouvier.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Jean David.

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Arien Gouteyron.
Jean Gravier.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Marcel Henry.
Marc Jacquet.
René Jager.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
Roger Lise.
Paul Malassagne.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncelet.
Maurice Prévotet.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Roger Romani.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Schiém.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Pierre-Christian
Taittinger
Bernard Talon.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM.
Henri Agarande.
Michel d'Allières.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.

André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.

Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat
Gourat.

Paul Guillard.
Jacques Larché.
Marcel Lucotte.

Gaston Pams.
Albert Sirgue.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. | |
|--|-----------------|-------------------------|----------|---|--|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | TELEX | 201176 F DIRJO - PARIS |
| Assemblée nationale : | | | | | |
| 03 | Débats | 72 | 282 | Téléphone | Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 |
| 07 | Documents | 260 | 558 | | |
| Sénat : | | | | | |
| 05 | Débats | 56 | 162 | TELEX | 201176 F DIRJO - PARIS |
| 09 | Documents | 260 | 540 | | |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | | |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | | |

Le Numéro : 1 F